REMARQ
SVR
BONAL

113.

Ex libris Rethomaspel

ex libris raimandi.

Lemond filii

REMARQUES
SUR
LA THEOLOGIE MORALE DE M. BONAL,

QUI SERVENT D'ADDITIONS & d'Eclairciſſemens aux Déciſions qu'il a données dans ſon Ouvrage, pour l'Inſtruction des Eccleſiaſtiques.

Par V. D. D. C. V. D. T.

R. P. Bf XVIII-145

A TOULOUSE,
Chez la Veuve de J. J. Boude, Claude-Gilles Lecamus, & Jacq. Loyan, Imprimeurs & Libraires, à la Porterie.

M. DCC. VIII.

Avec Approbations & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

CE ſeroit violer la juſtice ſi on ne reconnoiſſoit de bonne foi que M. Bonal a rendu un grand ſervice au public en mettant au jour ſon Cours de Morale, pour expliquer avec clarté & en peu de mots les Cas de conſcience. L'embarras où ſe trouvoient les Eccleſiaſtiques avant cet Ouvrage, montre lui ſeul l'utilité qu'on en a reçûë. La Reſolution des Cas de conſcience étoit bien traitée avec étenduë dans divers Livres ; mais comme leur lecture ſeule rebutoit bien des gens de vaquer à une étude, qui pour être avantageuſe, demandoit une ap-

plication assiduë ; & que d'ailleurs tous ceux qui étoient chargez de la conduite des Ames, n'étoient pas en état de se procurer les moyens de devenir assez éclairez dans un emploi si difficile ; ç'a été sans doute par une inspiration speciale du Ciel, que ce sçavant Prêtre entreprit d'ôter tous ces obstacles à ceux qui souhaiteroient travailler dans la Vigne du Seigneur, en composant cette Morale, qui quoique succincte dans ses Décisions, n'oublie presque rien de ces matieres.

Il est pourtant vrai que cet avantage auroit été beaucoup plus considerable, si l'Auteur, sans se servir si frequemment des Docteurs Modernes, eût eu recours aux saints Peres. La Doctrine de saint Thomas & des autres Saints lui auroit été d'un secours extraordinaire, dans le

pieux dessein qu'il avoit de donner aux Ecclesiastiques un Abregé de ce qui est necessaire pour former un bon Pasteur, & un bon Casuiste : car comme ces saints Docteurs décident ces matieres avec autant de prudence & de discretion, que de solidité, ils l'auroient toûjours conduit avec sureté parmi les plus grandes difficultez, & éloigné en même-temps de certaines opinions qui ne paroissent pas assez saines.

Il n'est pas neanmoins tombé dans ces excés & ces extravagances où sont tombez de nos jours tant de Casuistes ; il a découvert ces relâchemens, mais pour l'ordinaire il les a évitez : & il ne faut pas s'en étonner ; car comme il a toûjours mené une vie exemplaire par tout où il a vécu, & que son zele pour la discipline Ecclesiastique, & l'observation des Canons avoit obligé M. de

Montchal, Archevêque de Toulouſe, & pluſieurs autres Prélats, de lui confier l'éducation des jeunes Eccleſiaſtiques de leur Diocéſe, il n'y avoit pas lieu de craindre qu'un homme ſi ſage & ſi éclairé débitât des maximes capables de renverſer & de détruire tout ce qu'il y a de plus ſaint & de plus religieux dans la Morale.

Il s'éloigne toutefois de temps en temps de cette ſage médiocrité ſi neceſſaire à un Caſuiſte, & a ſuivi trop facilement le torrent des Auteurs Modernes : & c'eſt pour cela qu'on a cru rendre un ſervice conſiderable au Public en faiſant imprimer des Remarques qu'on a faites depuis long-temps ſur ſa Morale. Le premier qui y a travaillé, a été un pieux & ſçavant Eccleſiaſtique, aimé & honoré de pluſieurs grands Evêques. Pluſieurs perſonnes les

ont eûës entre les mains ; & elles ont paru à tous ceux qui les ont lûës, trés-ſages & trés-judicieuſes.

On étoit dans le deſſein de les remettre à l'Imprimeur de la maniere qu'elles étoient ; mais parceque pluſieurs ſouverains Pontifes ont condamné depuis ce temps-là un grand nombre de Propoſitions de Morale, & que d'ailleurs il y avoit beaucoup d'autres choſes à remarquer ou corriger ſur cet Ouvrage, elles auroient été trés-imparfaites, ſi on n'y avoit fait quelques additions. On les a donc examinées derechef ; on en a étendu & expliqué pluſieurs, & on les a augmentées de beaucoup ; ce qui fait que bien-qu'on ne ſe diſe pas l'Auteur de ces Remarques, on avouë pourtant qu'elles ont une autre face. On ſe ſert pour l'ordinaire de l'autorité des ſaints

Peres, de ſaint Thomas, ſaint Raimond, ſaint Antonin & autres grands Hommes qui ſont en veneration dans l'Egliſe; parcequ'il eſt à croire que ces Saints ayant été animez de l'Eſprit de Dieu dans leurs actions, ils n'ont auſſi rien enſeigné qui ne ſoit trés-pur & trés-ſaint.

Le premier deſſein de celui qui preſente ces Remarques au Public, étoit de faire imprimer de nouveau la Theologie Morale de M. Bonal, & de les inſerer dans le corps l'Ouvrage. Ce projet paroiſſoit trés-juſte, & même neceſſaire; puiſqu'on auroit vû par ce moyen en même-temps la Doctrine de l'Auteur, & les additions ou corrections qu'on y met, ſans être obligé d'avoir en main un autre Ouvrage ſeparé: mais comme il n'a pas été dans ſon pouvoir de vaincre un obſtacle qui en a empêché l'execution,

nonobſtant les ſoins qu'il y a apporté pendant long-temps ; & d'ailleurs, conſiderant que cette Morale étant entre les mains de la plûpart des Eccleſiaſtiques, ils auroient eu peine d'acheter un Ouvrage qu'ils ont déja, il a cru que ces Remarques imprimées ſeparément ne leur ſeroient pas d'une petite utilité pour la lecture de la Theologie de M. Bonal.

Mais parceque ces Remarques ainſi ſeparées de l'Ouvrage, ne donnant aucune idée de la Doctrine & de la penſée de l'Auteur, auroient été preſque inutiles ; pour obvier à un défaut ſi conſiderable, on a cru être obligé de rapporter le ſentiment de M. Bonal, ſuivant ſes propres paroles ou équivalentes, afin de donner une idée des difficultez dont il s'agit, & des déciſions qu'on examine, ou qu'on con-

rige. Cela eſt mis en maniere de titre, & en lettre italique; & on eſt trés-exact à citer le Traité, la Leçon & le nombre.

On a inſeré au Traité de l'Euchariſtie un Decret du Pape Innocent XI. touchant la frequente Communion; où on donne quelques idées des diſpoſitions que demande une action ſi ſainte. On a ajoûté auſſi un Traité entier des Indulgences, parceque l'Auteur n'en parle point; & on y trouvera un Decret du même Pape qui revoque pluſieurs Indulgences; ce qui ne ſera pas de peu d'utilité pour les Paſteurs. Enfin, on a mis à la fin de cet Ouvrage les Propoſitions de Morale condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VIII.

Voilà ce qu'on s'eſt propoſé en faiſant imprimer ces Remarques, afin de rendre la Morale

de M. Bonal, qui eſt entre les mains de la plûpart des Eccleſiaſtiques, plus recevable & moins ſuſpecte de relâchement. Mais avant d'examiner en particulier certaines opinions de cet Auteur, il eſt bon d'établir quelques principes generaux.

I.

COMME il eſt aſſez ordinaire à l'Auteur de propoſer diverſes opinions touchant les Cas qu'il propoſe, & qu'il ne décide point celle qu'il faut ſuivre; ſoit par crainte ou humilité, ſoit à cauſe qu'il croit que les unes & les autres ſont ſures en conſcience & en pratique; il faut bien prendre garde, ſous prétexte qu'il n'explique pas ſon ſentiment, de croire qu'il ſoit permis de s'attacher à l'opinion qu'on voudra. Ce ſeroit un prin-

cipe trés-dangereux, qui donnant à l'esprit de l'homme une liberté de suivre ses inclinations, & de satisfaire à sa cupidité, lui causeroit infailliblement la mort spirituelle, comme dit saint Augustin, *Quæ pejor mors animæ quàm libertas erroris?* Ce n'est point aussi l'intention de l'Auteur, ainsi qu'il se peut voir de ce qu'il dit au Traité XXVI. Leçon XLVIII. Au-contraire comme lui-même, nonobstant ses lumieres & son étude, n'a osé rien déterminer sur ce cas, il s'ensuit évidemment qu'il a cru que la décision en étoit dangereuse, & que la difficulté qu'il y trouvoit, demandoit qu'on prît beaucoup de soin afin de découvrir la verité. Et parceque pour lors ces difficultez qui se presentent, rendent la conscience chancelante & douteuse; c'est une regle de saint Thomas que dans ces circonstances on doit sui-

Epist. 166.

vre ce qui eſt moins dangereux ; c'eſt-à-dire, ce qui éloigne plus du péché : *Ubi difficultas occurrit*, dit ce ſaint Docteur, *ſemper eſt accipiendum illud quod habet minus de periculo.* Et c'eſt ce qui eſt conforme à ces regles ſi generalement reçuës dans le Droit Canon : *Tene certum, dimitte incertum.* De Pœnit. diſt. 7. cap. Si quis autem. *In dubiis tutior via eſt eligenda.* Cap. Juvenis. De Sponſal. 3. p. q. 83. art. 2. ad 3.

II.

Si on n'eſt pas aſſez éclairé pour connoître la verité, & faire le diſcernement de ces diverſes opinions ; il eſt de la prudence de conſulter des perſonnes intelligentes & éclairées. Et comme le Saint-Eſprit a établi dans l'Egliſe les Evêques & les Paſteurs pour conduire le Peuple, & qu'on doit regarder leurs déci-

ſions comme des oracles qui viennent de la bouche de Dieu même; ſelon ces paroles de JESUS-CHRIST: *Qui vos audit, me audit*; il faut s'adreſſer à eux pour être éclairci des difficultez qu'on ne peut reſoudre; puiſque Dieu leur communique une abondance de lumieres, afin de conduire dans les voyes du ſalut ceux qui leur ſont confiez.

III.

COMME il n'eſt pas toûjours au pouvoir de ceux qui trouvent ces difficultez pour la conduite des ames, de conſulter leurs Evêques; ſoit à cauſe de leur éloignement, ſoit parceque le temps, les diverſes occupations ou autres circonſtances ne le permettent pas, il faut s'adreſſer à leur défaut à des perſonnes ſages, prudentes, experimentées & d'une vie irréprochable. C'eſt la regle

que nous donne ſaint Antonin : *Ubi ſunt majora dubia, non debet quis indifferenter conſilium petere à quibuſcumque*, dit-il, *ſed virtuoſis, probis & practicis*. Ainſi, il faut bien prendre garde d'écouter certains Caſuiſtes Modernes qui s'étudiant à favoriſer le libertinage de la plûpart des Chrétiens, prétendent qu'on peut conſulter autant de Docteurs qu'on voudra, & juſqu'à ce qu'on en ait trouvé un qui ſoit aſſez complaiſant pour favoriſer ſes inclinations. Cette conduite eſt trés-funeſte à ceux qui s'en ſervent, quand elle ne ſeroit pas également pernicieuſe à l'Egliſe : & il eſt certain qu'il ſeroit bien plus avantgeux à ces perſonnes qui conſultent de cette maniere, de ne s'être jamais adreſſé à ces ſortes de Docteurs ; que d'avoir rencontré ces flateurs, comme dit ſaint Ambroiſe : *Profuiſſet ei non quæſiiſſe*,

1. p. tit. 14. c. 8. parag. 3.

Lib. de Parad. cap. 12.

quam talem invenisse Doctorem.

IV.

ET parceque les Curez & les Pasteurs qui sont à la campagne, & qui se reglent sur la Theologie Morale de M. Bonal, ne peuvent pas avoir toûjours ces personnes sçavantes & experimentées pour recevoir tous les éclaircissemens qu'ils demandent, il est de leur devoir, pour ne pas se tromper dans leurs décisions, de suivre les regles generales que l'Eglise propose ; sçavoir, l'Ecriture sainte interpretée & expliquée par les saints Peres, la Tradition, les Conciles & les Decrets des Papes. L'Evangile, dit saint Bernard, est un miroir, qui representant sans fard & sans déguisement la verité à tout le monde, ne flate personne, & n'est point capable de seduire qui

que ce ſoit ; parceque chacun reglant ſa conduite ſur ces ſaintes maximes, découvre en effet ce qu'il eſt, & ce que doivent être les autres : *Evangelium ſpeculum veritatis nemini blanditur*, dit ce devot Pere, *nullum ſeducit, talem in eo ſe quiſque reperiet, qualis fuerit.* Ainſi, ſi l'Auteur ne ſe détermine point ſur quelque difficulté, & s'il donne le choix au Lecteur de ſuivre l'une ou l'autre opinion, il eſt de la ſageſſe de s'attacher, autant qu'on peut, à ces regles immuables ; ce qui fait que ſi on trouvoit quelque reſolution de cas qui n'y fût pas conforme, il faudroit la rejetter ſans crainte ; parceque la Doctrine qu'on répand & qu'on communique au Public, ſe doit regler ſur l'Ecriture ſainte, comme dit ſaint Auguſtin, *Sancta Scriptura noſtræ regula debet eſſe Doctrinæ.*

Serm. 1. Dom. poſt Pentec.

Lib. de perfect. Sanct. viduis.

V.

Il eſt neanmoins neceſſaire que ceux qui ont beſoin de ces éclairciſſemens & de ces lumieres, faſſent de leur côté ce qui eſt en eux pour découvrir la verité : & c'eſt ce qui doit les obliger. 1. A vaquer avec aſſiduité à l'étude de l'Ecriture ſainte, des Conciles & des Peres de l'Egliſe, auſſi-bien qu'à la lecture des Livres remplis d'une ſaine Doctrine, tels que ſont les Ouvrages de ſaint Thomas, & ſur-tout ſa Somme Theologique.

2. L'exercice de l'Oraiſon eſt un puiſſant ſecours pour être éclairé ; parceque c'eſt dans cette occaſion où Dieu ſe communique abondamment à ceux qui ont recours à lui : *Si quis veſtrûm*
Jac. 1. 5. *indiget ſapientiâ, poſtulet à Deo*, dit l'Apôtre ſaint Jacques, *qui dat*

omnibus affluenter. Ce qui fait qu'on doit apporter les diligences convenables pour être exaucé ; dautant que, selon la remarque de saint Augustin, Dieu ne donne ses lumieres qu'à ceux qui les lui demandent avec la ferveur & l'humilité qu'exige l'importance de la grace qu'ils attendent : *Qui sic petunt : & tantùm petunt, quomodò & quantùm res tanta petenda est.* *Lib. de nat. & grat. c. 17.*

3. Il faut mener une vie sainte & pure ; car il est certain que la sainteté de vie est une excellente disposition pour juger sainement des choses : *Sine causa nititur docere sapienter, nisi vixerit innocenter*, dit l'Auteur de la Vie de saint Fulgence ; & l'Apôtre saint Paul nous assure qu'un homme spirituel, c'est-à-dire, dégagé des choses terrestres, peut porter un jugement équitable sur toutes sortes de matieres. *In prol.*

La

raiſon de ceci, eſt que l'entendement étant appliqué par la volonté à la conſideration des objets, elle les lui fait regarder du côté qu'ils lui ſont plus agréables : & c'eſt une maxime que l'experience nous apprend, quand ſaint Jerôme ne nous l'enſeigneroit pas, que chacun a de l'inclination pour ceux qui lui ſont conformes par humeur ou par le naturel : *Unuſquiſque moribus ſuis favet* : Ainſi ſi la volonté eſt poſſedée de l'amour des richeſſes, de l'honneur ou de l'ambition, elle repreſente à l'entendement tout ce qui eſt capable de juſtifier le deſir & la poſſeſſion de ce qu'elle aime, en quelque ſujet qu'il ſe trouve; en cachant & diſſimulant tout ce qui le rend illicite & criminel. Ce qui fait qu'on excuſe aiſément l'ambitieux ou l'avare, ſi on eſt ſujet à ces paſſions ; au lieu que ſi on

Lib. 1. adverſ. Jovin.

en eſt dégagé, on en connoît la malice, & on n'oublie rien pour guerir ces maladies dans ceux qui en ſont infectez.

Enfin, il eſt neceſſaire que dans la recherche de la verité, on ait une intention pure, & qu'on ne regarde que la gloire de Dieu; car JESUS-CHRIST nous aſſure que ſi nous nous étudions à faire ſincerement ce que Dieu demande de nous, nous connoîtrons ſi ce qui ſe preſente à notre eſprit, eſt conforme à la pureté de ſa Doctrine : *Si quis voluerit ejus voluntatem facere, cognoſcet de Doctrina utrùm ex Deo ſit.* Joan. 7. 17. Et le Sage nous avertit que celui qui cherche à ſe tromper ſoi-même, en abuſant de la Loi, trouvera dans cette Loi même des écueils : *Qui inſidiosè agit in Lege, ſcandaliſabitur in ea.* Eccleſ. 3. 19.

VI.

Si on remarque dans un Ouvrage quelque opinion nouvelle, il faut absolument l'abandonner, quelque appui qu'elle ait d'un grand nombre de Docteurs & de Casuistes de ce temps. Car ç'a toûjours été la pratique & la conduite l'Eglise, selon la remarque de Vincent de Lerins, de s'opposer constamment à toutes les nouveautez en matiere de Doctrine, comme étant suspectes & fausses, *Mos iste semper in Ecclesia viguit, ut quò quisque foret religiosior, eò promptiùs novellis opinionibus contrairet.* Ainsi, il faut examiner si ces opinions sont conformes à la Doctrine de JESUS-CHRIST, qui est notre unique Docteur; parceque si elles s'éloignent de ses saintes maximes, & n'ont été inventées que pour favoriser la

Common. cap. 9.

chaîr & le ſang, on les doit regarder comme fauſſes ; parcequ'elles ſont en effet nouvelles : quelque temps qu'il y ait qu'on les ait ſoutenuës, ſelon ce prinpe de ſaint Thomas : *Omnis opinio quæ non habet initium à Doctrina Chriſti qui eſt fundamentum, nova reputatur, quantumcumque ſecundùm tempus ſit antiqua.*

In 4. diſt. 13. q. 2. art. 1. ad 8.

VII.

ENFIN, comme on ne peut pas dire qu'on eſt obligé de ſuivre toûjours ce qui paroît le plus ſur & le plus avantageux pour ſon avancement ſpirituel & la conduite des ames ; la ſageſſe Chrétienne neanmoins exige que lorſqu'on propoſe diverſes opinions qui ne paroiſſent pas aſſez ſolides pour être miſes en pratique, on prenne ce qui peut favoriſer la pieté ; combattre ce qui

fomente l'amour propre, & qu'on évite avec ſoin tout ce qui eſt capable d'entraîner au mal, à l'imitation de cette ſainte Martire, qui ſe conſiderant comme une abeille induſtrieuſe, ramaſſoit dans elle tout ce qui lui paroiſſoit vertueux dans les autres.

Et c'eſt de ce principe, que celui qui a commencé ces Remarques, infere fort judicieuſement, que quoique l'opinion du Cardinal Cajetain & de quelques autres, qui veulent que l'Euchariſtie opere, *ex opere operato*, dans ceux qui communient pendant tout le temps que les eſpeces ſubſiſtent dans l'eſtomach, ne ſoit pas certaine; il faut du-moins en tirer cette ſalutaire conſequence, qu'on doit conſerver avec beaucoup de ſoin un parfait recueillement de ſes ſens, tant exterieurs qu'interieurs, l'eſpace d'un bon quart d'heure, qui eſt

le temps neceſſaire pour la digeſtion des eſpeces ſelon les Medecins.

Il en eſt de même de l'opinion de ſaint Antonin & de ſaint Bonaventure, dont le premier croit que celui qui commet un péché mortel le jour du Dimanche, eſt coupable de deux péchez; & le ſecond, qu'on eſt obligé de ſe confeſſer dés qu'on a commis un péché mortel. Car du premier ſentiment il faut conclure que le devoir d'un Chrétien eſt non-ſeulement de ne point vaquer aux œuvres ſerviles dans ces jours conſacrez à Dieu; mais encore de s'exercer dans les actions de pieté; & d'éviter ſur-tout le péché mortel, qui le rendroit outre cela violateur de la ſanctification des Fêtes, ſuivant l'opinion de ce ſaint Archevêque. Et du ſecond il eſt aiſé d'inferer, que du-moins c'eſt une grande teme-

rité de ne pas se purifier au plutôt, & de ne point s'exciter à contrition, afin de ne pas s'attirer par cette négligence la malediction du Ciel. Ces principes établis, nous suivrons l'Auteur dans les endroits que nous croyons avoir besoin d'additions ou de correction.

APPROBABATION.

NOus soussigné Docteur en Theologie de la Faculté de Toulouse, & Lecteur actuel, destiné à la Jubilation de l'Ordre des Freres Mineurs de la Reguliere Observance de saint François de la Grande Province d'Aquitaine au Convent saint Antoine lez le-Salin de Toulouse, certifions avoir lû & examiné avec beaucoup de soin les Propositions contenuës dans le Traité intitulé : *Remarques sur la Theologie Morale de M. Bonal, &c.* dans lesquelles nous n'avons rien trouvé de contraire aux bonnes Mœurs, à la Tradition, ni à la Foi ; mais au-contraire jugeons que cet Ouvrage desiré depuis long-temps pour la parfaite intelligence de M. Bonal, est par lui-même trés-utile, & qu'il marque l'érudition profonde de son Auteur, auquel le Public est redevable du soin qu'il s'est donné d'éclaircir tous les points ambigus & douteux de cette Morale ; & ce par les principes du Docteur Angelique saint Thomas, ou par les Décisions des Papes rapportées

tout au long ; ce qui merite que cet Ouvrage passe dans les mains de tous ceux qui ont charge d'ames, ou qui se mêlent de direction ; afin que solidement instruits de leur devoir, ils les conduisent surement dans la voye de la perfection Chrétienne. C'est le jugement que nous en portons, aussi-bien que du Traité des Indulgences inseré parmi les Remarques. Donné à Saint Antoine lez-le-Salin de Toulouse le 16. Janvier 1708.

Fr. BERNARDIN CARRERE.

AUTRE APPROBATION.

IL est certain que l'Ouvrage de la Theologie Morale de M. Bonal parut de son temps avec un succés si heureux, que ce fut comme un diamant qui brilla par toute la France ; mais particulierement dans les Diocéses de Toulouse, Limoges, Caors & Rhodez. On y a pourtant découvert dans la suite quelques pailles qui en défiguroient la beauté : mais l'Auteur des *Remarques* l'a si bien criblé, qu'il a

ſçu avec adreſſe démêler le bon grain d'avec la paille ; de - ſorte que cet Ouvrage qui étoit chargé de pluſieurs Déciſions qui auroient pû embarraſſer les conſciences, ſe voit à preſent éclairci & orné de trés - belles autoritez tirées des ſaints Peres, entre autres de l'Angelique Docteur ſaint Thomas, qui ſont comme autant d'étoiles qui en rehauſſent merveilleuſement l'éclat, & ne ſerviront pas peu à deſſiller les yeux de bien des gens. C'eſt pourquoi j'approuve ce *Traité des Remarques* & celui *des Indulgences* comme orthodoxe, ne contenant rien que de conforme à la Foi & aux *bonnes* Mœurs, & le juge digne des yeux du Public. Fait à Toulouſe ce 20. Janvier 1708.

Fr. JEAN-DOMINIQUE VACHERY, Profeſſeur en Theologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

*APPROBATION de M. d'*AUTERIVE, *Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouse.*

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit qui a pour titre, *Remarques sur la Theologie Morale de M. Bonal.* A Toulouse le 15. Octobre 1706.

D'AUTERIVE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Requêtes de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé *** nous a fait exposer qu'il desireroit donner au Public des *Re-*

marques & Additions à la Theologie Morale de Raimond Bonal; lesquelles Remarques étant nécessaires & utiles pour l'intelligence & le secours des Ecclesiastiques qui en font la lecture, pour en corriger quelques maximes, l'impression en seroit trés-avantageuse; pourquoi il nous a trés-humblement fait supplier de lui en accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer lesdites Remarques & Additions, en un ou plusieurs Tomes, conjointement ou separément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de faire vendre ledit Livre par tout notre Royaume pendant le temps de quatre années consecutives, à compter du jour & date des Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere en aucun lieu de notre obéïssance, & à tous autres Libraires, & autres d'imprimer, faire imprimer & contrefaire

lesdites Remarques & Additions, en tout ni partie, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long dans le Registre *de la* Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour : Que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & ce conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre trés-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX COMTE DE PONTCHARTRAIN, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nulli-

té des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir ledit Exposant, ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit causé aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour bien & duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution des Presentes tous Actes requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte-Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens sept: Et de notre Regne le soixante-cinquiéme: Par le Roi en son Conseil. BECHET, *Signé*.

Registré sur le Registre N°. 2. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 157. *N°.* 535.

conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris ce 6. Octobre 1707.

Signé, L. SEVESTRE, *Syndic.*

Ledit *** a cedé son droit au present Privilege à la Veuve de J. J. Boude, Claude-Gilles Lecamus, & à Jacques Loyau, Imprimeurs & Libraires, suivant l'accord fait entre eux.

REMARQUES

REMARQUES
SUR
LA THEOLOGIE MORALE
DE M. BONAL.

SUR LE I. TRAITÉ.

DE L'IDÉE D'UN BON CONFESSEUR.

LEÇON II. N. 2.

L'emploi du Confesseur est une charge insupportable, selon la pensée de saint François de Sales.

IL est certain que ce saint Evêque a eu raison de dire que l'emploi de Confesseur étoit un fardeau insupportable ; Tous les Saints ont été dans les

mêmes ſentimens, parcequ'ils étoient éclairez des mêmes lumieres ; & la ſage réponſe que donna le Prophete Samuel à Saül, qui le prioit de ſe charger de ſon péché, eſt une preuve convaincante qu'il n'y a rien de ſi dangereux à un Confeſſeur, que d'être obligé de répondre à Dieu des péchez d'autrui : *Ecce fortis Propheta refugit ſuſcipere onus regalis peccati*, dit l'Auteur des Commentaires ſur le premier Livre des Rois, attribuez à ſaint Gregoire : *Ut Sacerdos Eccleſiæ timeat, & peccatorum importabilium pondera ſubire pertimeſcat.*

Et c'eſt en quoi on voit l'imprudence ; ou pour mieux dire, la preſomption de certaines gens, qui à peine ayant appris les premiers principes de la vie chrétienne, & qui n'amaſſant de leurs vignes que des épines & des ronces, comme parle ſaint Bernard, n'ont aucune apprehenſion de s'ingerer dans les vignes du Seigneur. Saint Gregoire le Grand a connu le peril de ces jeunes gens qui aiment leur Prochain plus qu'eux-mêmes, & il leur donne ces avis ſalutaires.

Serm. 30. in Cant.

Il faut leur repreſenter, dit ce grand « 3. p.
Pape, que les petits oiſeaux qui s'ef- « Paſtor.
forcent de voler avant qu'ils ayent les « Adm.
aîles aſſez fortes, tombent à terre « 26.
au-lieu de s'élever : Que lorſqu'on «
charge de chevrons, de ſolives & de «
charpente un nouveau bâtiment qui «
n'eſt pas affermi, l'on ne fait pas tant «
une maiſon à demeurer, que des ruï- «
nes & des mazures ; & que les femmes «
qui enfantent avant le temps, rem- «
pliſſent plutôt les tombeaux que les «
maiſons. C'eſtpourquoi JESUS- «
CHRIST même, ajoûte ce Pere, «
qui étoit la Sageſſe du Pere Eternel, «
le Maître & le Docteur des Anges, «
n'a pas voulu devenir le Maître & le «
Docteur des Hommes avant l'âge de «
trente ans : Mais il s'eſt retiré aupa- «
ravant dans la ſolitude du deſert pour «
ſe preparer à ce divin Miniſtere par le «
jeûne & d'autres auſteritez, quoiqu'il «
n'eût beſoin d'aucune preparation, & «
qu'il fût incapable de faire des fau- «
tes. «

IBIDEM. N. 3.

On doit embrasser l'office de Confesseur, si on y est legitimement appellé.

L'AMOUR qu'on doit à Dieu & au Prochain, n'est pas un motif moins pressant pour exciter les personnes capables à entendre les confessions ; puisque par ce moyen le nom du Seigneur y est glorifié, & que par les bons conseils on retire les pécheurs de la captivité du Demon. C'est encore dans la pensée de saint Thomas un moyen assuré pour augmenter en sainteté, ou entrer dans de saintes dispositions pour se sanctifier, si on est en état de péché : *Homo qui se exhibet Deo ministrum in operibus charitatis, si sit justus, amplius sanctificatur : si verò sit peccator, per hoc ad sanctitatem disponitur.* Mais quelque zele qu'on ait pour le salut de ses freres, notre Auteur dit avec raison qu'on ne doit ni s'y ingerer, ni s'y engager, que lorsqu'on est legitimement appellé des Superieurs. Car agir autrement ce seroit une témerité devant

3. p. q. 64. art. 6. ad 1.

Dieu capable d'attirer ſur ce Confeſſeur la malediction du Ciel ; étant trés - difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'avoir un bon ſuccés dans une affaire qu'on a mal commencée, ſelon ces paroles du Pape ſaint Leon : *Difficile eſt ut bono peragantur exitu, quæ malo ſunt inchoata principio.* *Epiſt. 87. c. 2.*

Leçon IV. N. 1. A la fin.

Les Confeſſeurs doivent faire attention au grand beſoin qu'ils ont de penſer à eux - mêmes, & à faire leur propre ſalut, avant de penſer aux autres.

CAR s'il eſt vrai, comme remarque ſaint Laurent Juſtinien, que pluſieurs perſonnes élevées en vertu, & qui ſembloient être déja placées parmi les Anges, ont fait de funeſtes naufrages pour s'être expoſées troptôt à procurer le ſalut du Prochain ; quel ſujet n'y a - t - il pas de craindre pour ceux qui ſont encore dans un état d'enfance, & qui n'ont aucune vertu ? Le commencement de la converſion eſt un temps de naître, & non *Lib. de Diſcipl. & perfect. mon. cap. 2.*

pas d'engendrer, dit ce Pere; un temps de planter les vertus, & ensuite vient le temps d'arracher les vices.

LEÇON V. N. 2.

Si le Confesseur doit être plus aise d'être appellé Pere que Monsieur.

LE Confesseur soit Seculier, soit Regulier doit être fort indifferent sur le titre de Monsieur, ou de Pere que lui donnent ses penitens; & cette question semble assez inutile. La qualité de Pere lui est pourtant plus convenable; puisqu'en effet il engendre en JESUS-CHRIST ses Penitens. Mais il est de la prudence de ne pas se servir de termes trop tendres & trop affectueux, pour témoigner la sainte amitié qu'on a pour eux; & sur-tout à l'égard des personnes du sexe. Ces expressions seroient dangereuses, & pourroient dans la suite par la ruse & la malice du demon, precipiter le Confesseur & la Penitente dans de grandes fautes. Ainsi, quoiqu'on ne puisse que loüer saint François de Sales, lorsqu'il appelle

une de ses Penitentes *sa trés-chere fille*, & qu'il lui dit qu'il *la cherit trés-précieusement*, comme rapporte notre Auteur ci-aprés, *Leçon* 14. ces expressions seroient peut-être reprehensibles dans un Confesseur qui n'auroit pas le cœur si épuré que ce saint Evêque.

LEÇON VIII. N. 1. & 2.

Le Confesseur doit caresser tendrement les Penitens, & les encourager à avoir confiance en la bonté de Dieu.

C'EST avec beaucoup de raison que l'Auteur demande ici que les Confesseurs ayent une grande douceur & charité pour les Penitens. Car comme la nature corrompuë inspire aux hommes un grand éloignement pour tout ce qui regarde la penitence ; & que d'ailleurs l'humeur brusque & chagrine d'un Confesseur est suivie de grands inconveniens, surtout à l'égard des personnes du sexe, qui souvent n'osent par timidité découvrir leur mal ; il est hors de doute que le Ministre du Seigneur doit

s'étudier à conſerver pour ceux qui s'adreſſent à lui la qualité d'un pere charitable & complaiſant. Mais il eſt auſſi de la prudence de prendre garde que cette douceur ne dégenere en lâcheté; & que ſous prétexte de ne vouloir ni rebuter, ni contriſter les pécheurs, on ne donne les choſes ſaintes aux chiens; c'eſt-à-dire, les Sacremens à ceux qui en ſont indignes. *Habet vera amicitia nonnunquam objurgationem, adulationem nunquam*, dit ſaint Bernard. Ainſi la douceur qu'un Confeſſeur doit avoir dans cette occaſion, conſiſte à faire revenir doucement & avec prudence le pécheur de ſes égaremens; à lui remettre devant les yeux la malice du péché; lui repreſenter le zele qu'il a pour ſon ſalut; le deſir ſincere qui le porte à le retirer de la captivité du Demon; & enfin la diſpoſition où il eſt de prendre toutes les précautions imaginables pour lui procurer la ſanté & la gueriſon de ſon ame: mais non-pas à le flater & à l'endormir dans ſa létargie ſpirituelle; ou pour parler avec la ſainte Ecriture, à faire cuire le chevreau dans le lait de ſa mere: *Non coques hœdum in lacte ma-*

Epiſt. 242.

Exod. 23. 19.

tris, ſuivant l'explication de ſaint Thomas. 1. 2. *q.* 102. *art.* 6. *ad* 4.

Leçon X. N. 1. A la fin.

Le Confeſſeur doit exciter le Penitent à declarer ſes péchez par cinq motifs que rapporte ſaint François de Sales.

IL ne ſuffit pas au Confeſſeur d'alleguer ces motifs puiſſans pour obliger ceux qui ont honte de declarer leurs péchez, à expliquer toutes les maladies de leur conſcience ; il faut que lui-même mette la main à l'œuvre, en les examinant adroitement, & en leur faiſant d'abord de ſimples interrogations, qui lui feront infailliblement découvrir ce qu'on veut cacher. Et c'eſt ce qu'il faut ſur-tout obſerver à l'égard des perſonnes du ſexe, dont la timidité cauſe bien des ſacrileges : Mais dés qu'on aura fait ſortir le venin, il ſera à propos de repreſenter au Penitent combien eſt criminelle cette diſſimulation ; & ce ſeroit une faute conſiderable ſi le Confeſſeur ne l'obligeoit dans ce moment

de s'accuſer de la mauvaiſe diſpoſition où il étoit de cacher ſon péché.

LEÇON XV. N. I.

Saint François de Sales donnoit de bonnes aumônes aux pauvres honteux aprés qu'ils s'étoient confeſſez.

SI tous les Confeſſeurs avoient la ſainteté, les lumieres & le diſcernement de ſaint François de Sales, on pourroit leur propoſer pour exemple la conduite de ce grand Prélat, qui avoit coutume de porter de petits paquets d'argent dans ſes poches, pour les donner aux pauvres honteux qui venoient ſe confeſſer à lui. Mais comme l'experience journaliere nous apprend que l'eſperance de recevoir les aumônes, eſt pour l'ordinaire le plus preſſant motif qui oblige ces perſonnes à ſe confeſſer; il ſemble qu'il y auroit quelque danger pour un autre, que pour un ſaint François de Sales de garder cette conduite; tant à cauſe que ceux qui ſont dans cette miſere ſongeant bien plus à ſe ſoulager dans leur infortune, qu'à décharger & pu-

rifier leur conſcience, ſe mettent peu en peine de ſe convertir, ou de declarer leurs péchez aprés qu'ils ont reçu l'aumône, que parcequ'on voit tous les jours, que ſi on leur refuſe ce qu'ils demandent, ils ne retournent plus au Confeſſeur : Ce qui eſt une marque évidente qu'ils ne regardent que le temporel, & non-pas le ſalut de leur ame. Ainſi il ſeroit expedient, ou que le Confeſſeur ne ſe mêlât point-du-tout de donner des aumônes ; ou du-moins que cela ſe fiſt en ſecret, & à l'inſçu de ceux qui ſont dans le beſoin, en les faiſant ſoulager par quelqu'autre.

IBIDEM. N. 2. & 3.

Le Confeſſeur doit avoir un dégagement de l'interêt ſpirituel.

IL eſt certain que ce deſintereſſement ſpirituel, dont parle M. Bonal, doit reluire dans un Confeſſeur. Il conſiſte donc à ne point s'inquieter ſi les Penitens le quittent pour s'adreſſer à un autre ; & à le conſeiller même de le faire, lorſque la diſtance

des lieux, ou quelqu'autre circonstance est un obstacle, pour ne pas leur donner les secours nécessaires, si ceux qu'on choisit sont dans les bonnes maximes. C'est une conduite sage & prudente qu'on remarque dans le plus grand nombre des Confesseurs : Ils ont même quelquefois la coûtume & la précaution de s'éloigner de temps-en-temps, sur-tout aux Fêtes solemnelles ; afin de donner une entiere liberté à ceux & celles qu'ils confessent, de découvrir leur interieur à qui ils jugent à propos. Cela s'observe encore souvent parmi les Religieux, sur-tout à l'égard des Novices, ausquels les Superieurs permettent de temps-en-temps de s'adresser aux autres Confesseurs de la Communauté ; afin qu'ils puissent avec toute confiance s'éclaircir sur leurs difficultez. Ainsi on ne peut, par la raison des contraires, que blâmer beaucoup certains Confesseurs qui ne peuvent souffrir que leurs Penitens & Penitentes s'adressent à un autre ; & qui ont assez de foiblesse pour le leur témoigner dans les occasions, & leur faire réïterer les confessions.

Il y en a quelques autres beaucoup plus coupables;& ce ſont ceux qui, par je ne ſçai quel eſprit, obligent par ſerment ou par vœu les Penitentes & Devotes de ne ſe confeſſer qu'à eux : Mais comme ceux-ci ſont en très-petit nombre, & qu'il n'y a que les filles ou les femmes qui tombent dans ces foibleſſes, nous nous contentons de dire. 1. Qu'il ſeroit expedient que les Evêques ou les Superieurs ſuſpendiſſent pour toûjours ces ſortes de Confeſſeurs, qui par cette conduite ſont capables de produire de grands maux. 2. Que ces juremens & ces vœux faits par ces Devotes & Beates ſont nuls & imprudens, indiſcrets & invalides, ainſi que l'a declaré un Concile Provincial tenu à Malines en 1607. ſous Paul V. qui l'a confirmé : *Nemo aliquem ad ſibi ſoli perpetuò confitendum obliget, & hujuſmodi promiſſionem, etiam juratam, tanquam irrationalem & indiſcretam, hæc Synodus irritam eſſe declarat, & quatenus opus eſt, irritat.* Cap. 7.

Il y a un autre deſintereſſement qu'il n'eſt pas inutile d'ajoûter, & qui n'eſt pas moins conſiderable, bien-

qu'il ne regarde que le temporel. Celui-ci demande donc, non-seulement qu'on ne s'engage pas dans cet emploi en vûë d'un gain sordide, & pour avoir des presens : mais encore d'éloigner par sa conduite tout ce qui est capable d'insinuer qu'on cherche ses propres interêts, ou ceux de sa maison, ou de son Eglise. Et c'est pour cette raison que parmi les instructions que saint Charles donne aux Confesseurs, il leur défend entr'autres, que si la nature des péchez exige qu'on impose aux Penitens pour satisfaction, de faire dire certain nombre de Messes, ils ne doivent jamais se les appliquer, ni à leurs Eglises ou Communautez.

LEÇON XVI. N. 4. A la fin.

Une sainte liberté est nécessaire au Confesseur.

CETTE sainte liberté, qui est nécessaire à un Confesseur, demande encore qu'il ait un courage intrepide pour découvrir les veritez du Christianisme sans dissimulation &

sans déguisement. Car, comme dit saint Chrysostome, si les Ministres du Seigneur n'ont pas une ame genereuse qui soit au-dessus de la crainte d'être déchiré par les calomnies & les médisances ; il est hors de doute qu'en voulant lâchement flater les hommes, ou dissimuler leurs fautes, ils deviendront un sel affadi, qui n'est plus bon à rien qu'à fouler aux pieds. Et c'est dans cette vûë que le Saint-Esprit exige des Juges, tels que sont les Confesseurs, qu'ils ne s'engagent point dans ces emplois, s'ils n'ont assez de fermeté pour s'opposer à l'iniquité : *Noli fieri Judex nisi valeas virtute irrumpere iniquitates.* Voyez ce que dit l'Auteur sur ce sujet, *Tom. 2. Traité 26. Leç. 14.*

Hom. 15. in Math.

Eccles. 7. 6.

LEÇON XVII. N. 4. A la fin.

Le Confesseur est censé être tombé dans une servitude spirituelle, lorsqu'étant occupé à la priere, meditation ou autre exercice spirituel, il se chagrine quand on l'appelle pour entendre les Confessions.

CE que l'Auteur dit ici que le Confesseur qui se chagrine, ou qui refuse d'entendre les confessions, lorsqu'on l'appelle au temps qu'il s'occupe à l'étude ou à la meditation, ne jouit point de cette liberté d'esprit, est conforme à la Doctrine de saint Thomas : Car ce saint Docteur nous assure dans ses Questions Disputées, que celui-là n'est point censé aimer Dieu ni son Prochain, lequel ne veut pas abandonner les contemplations les plus sublimes pour entendre les confessions de ceux qui se presentent : dautant que l'amour consiste plutôt à se priver de la douce presence de Dieu, afin de s'occuper pendant quelque temps à des actions charitables, que de vouloir toûjours jouir de sa con-

Q. de charit. art. 11. ad 6.

verſation & de ſa familiarité : Ce qu'il prouve par l'exemple de ſaint Paul, lequel ayant un grand deſir d'être détaché de ſon corps mortel pour jouir de la preſence de JESUS-CHRIST, ne refuſoit point de s'aſſujettir encore aux miſeres de cette vie ; afin de travailler au ſalut du Prochain. Saint Antonin enſeigne auſſi la même choſe. 3. *p. tit.* 31. *cap.* 7. *§.* 2.

LEÇON XXI.

M. Bonal parle dans cette Leçon des dangers qui ſe rencontrent dans l'amitié ſpirituelle des Confeſſeurs avec ſes Penitens.

TOUS les avis que donne M. Bonal dans cette Leçon à l'occaſion de l'amitié ſpirituelle qui eſt entre le Confeſſeur & les Penitens, ſont trés-ſages & judicieux ; & font aſſez connoître qu'il n'étoit pas moins éclairé dans la Theologie Miſtique, que dans la Morale. Rien de plus dangereux pour l'homme que cette affection ſpirituelle, ſur-tout à l'égard des perſonnes du ſexe, laquelle ne

s'appuyant ce ſemble, dans les commencemens que ſur la charité, dégenere peu-à-peu en un amour charnel, & entraîne avec ſoi des ſuites funeſtes. C'eſt donc dans cette occaſion où le Confeſſeur ſe doit tenir ſoigneuſement ſur ſes gardes : car comme l'ennemi eſt caché, & qu'il ne décoche pas ſes fléches ouvertement, il eſt difficile de ſe garantir de ſes coups, ſi on n'uſe de beaucoup de précautions. C'eſt auſſi pour ce ſujet qu'il faut que le Confeſſeur ſe perſuade que l'amitié & la converſation des femmes a terraſſé les ames les plus genereuſes ; & que ceux qui avoient l'intrepidité des lions pour ſurmonter toutes les difficultez qui ſe rencontrent dans la pratique de la vertu, ont été vaincus dans cette occaſion : *Quantos leones domuit una muliebris infirmitas delicata* ! s'écrie un ancien Auteur parmi les Ouvrages de ſaint Cyprien : Tout eſt funeſte dans cette amitié, ajoûte-t-il : l'union & l'attachement qu'on a pour ces perſonnes, ſont une ſource inépuiſable de chagrins & de chutes : *Fœdere ſuo magnas moleſtias præſtat.*

Lib. de Singul. Cleric.

Ainſi, il eſt expedient pour ſe mettre à couvert de tant de dangers, que le Confeſſeur, 1. ne leur parle jamais dans le confeſſional que des choſes qui regardent leur conſcience, & en peu de mots : Car il eſt certain, ſelon la remarque de ſaint François Xavier, qu'il y a peu à gagner & beaucoup à perdre avec les perſonnes du ſexe. 2. Il n'eſt point à propos qu'il leur rende des viſites, que lorſque la charité ou la néceſſité l'exigent. L'experience n'apprend que trop, que ſouvent ces converſations ſont dangereuſes ; & qu'aprés s'être entretenu des choſes ſaintes, on paſſe aux indifferentes, aux inutiles ; & qu'enfin on en vient aux mauvaiſes. Et c'eſt ce qui a auſſi obligé ce même Pere de dire que s'il faut aimer les femmes, lorſqu'il eſt queſtion d'offrir le Sacrifice afin de leur en faire part, il eſt de la prudence de les haïr, par rapport aux converſations particulieres : *Ama fœminam intrà ſacra ſolemnia, & odio habe in communione privata.*

Enfin, un Confeſſeur pour ne pas corrompre cette ſainte amitié qui doit être entre lui & les Penitentes, doit

leur parler en peu de paroles & d'une maniere rude, comme disent saint Thomas & saint Antonin, *Sermo brevis & durus*; & faire connoître par sa conduite, qu'en conservant un ardent desir pour leur salut & sanctification, il a en même-temps à leur égard une sainte severité, & une autorité qui n'a rien d'efféminé; & qui renfermant la fermeté convenable à un Ministre du Seigneur, s'attire en même-temps leur veneration & leur respect. *Severitas in vobis circa fœminas vigeat*, conclut cet Auteur; *autoritas polleat, vigor teneatur, gravitas veneretur.*

LEÇON XXII.

L'amitié spirituelle des Confesseurs avec leurs Penitens doit être sans bruit, & sans trouble.

ET c'est de cette Doctrine qu'on peut aisément inferer que cette amitié n'est ni pure, ni sainte, lorsque les Confesseurs étant obligez ou de quitter le païs, ou de ne plus vaquer aux fonctions Apostoliques; on

ne voit du côté des Confeſſeurs & & des Penitens que de grands empreſſemens & de puiſſantes ſollicitations pour empêcher l'execution des ordres des Superieurs. Cet amour, dis-je, n'eſt ni pur ni tranquille : & bien-loin de perſuader au public par cette conduite, qu'on n'agit ainſi que par un zele du ſalut des ames ; on donne lieu au-contraire de croire qu'il y a quelque attachement : & quelque prétexte qu'on prenne, on ſera toûjours expoſé à la riſée de bien des gens.

Leçon XXVII. N. 4.

Le Confeſſeur doit impoſer une penitence plutôt legere que grande, ſans toutefois flater le Penitent.

IL eſt vrai que le Confeſſeur doit impoſer au Penitent une penitence plutôt legere que grande. Car, comme remarque ſaint Chryſoſtome, il vaut mieux rendre compte à Dieu d'un excés de miſericorde, que d'une rigueur exceſſive. Saint Thomas même *in* 4. *diſt.* 20. *q.* 2. *art.* 2. *q.* 2. *ad* 3. & ſon Maître le B. Albert le Grand,

ibid. art. 20. remarquent que cela sera quelquefois avantageux au Penitent, lequel étant par-là persuadé de la charité du Confesseur qui compâtit à sa foiblesse, s'étudiera dans la suite à faire en-sorte que l'amour de Dieu se fortifie peu-à-peu dans son cœur, pour entreprendre dans les occasions les plus rigoureuses penitences, & executer à la lettre cette grande maxime de saint Ambroise; *Grande scelus, grandem habet necessariam satisfactionem.*

Ad virg. laps. cap. 8.

Cependant bien qu'il soit permis aux Confesseurs d'user de cette misericorde envers les pécheurs, & qu'ils doivent même leur imposer une penitence qu'ils acceptent volontiers, comme dit saint Raymond, *Lib.* 3. *tit. de pœnit. & remiss. §.* 49. il est pourtant certain qu'ils doivent aussi garder les loix de la justice, & proportionner, autant qu'il est en eux, la peine à l'énormité du crime, suivant cette regle de l'Ecriture sainte: *Pro mensura peccati, erit & plagarum modus*; & ne pas imposer pour les plus grands péchez, ce qui à peine seroit proportionné aux plus legeres fautes.

Deuter. 15. 2.

Il eſt donc de la prudence des Confeſſeurs d'avoir toûjours en vûë les Canons penitentiaux, comme dit ſaint Charles, non-pas pour s'y conformer avec rigueur ; puiſque la lâcheté & la foibleſſe des Chrétiens de ce temps ne le permettent pas : mais afin de ne s'en éloigner qu'autant que la prudence & la charité leur inſpirera : Et ils doivent être convaincus que ſi, ſelon ſaint Thomas, *Quodl.* 3. *art.* 28. une penitence exceſſive & indiſcrete eſt capable d'étouffer dans le cœur des Penitens, le peu d'amour qu'ils ont pour Dieu, en les jettant dans le deſeſpoir : celle auſſi qui n'a aucune proportion à leur crime les entretient dans leur mauvaiſe diſpoſition, & ne retranche point le principe de leur maladie : Ce qui fait que le Concile de Trente leur ordonne de regler ces penitences, par rapport à la grieveté des péchez, de-peur qu'eux-mêmes, par une lâche complaiſance, ne ſe rendent coupables des péchez d'autrui : *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum ſalutares & convenientes ſatisfactiones injunge-*

re, dit cette sainte Assemblée, *Sess.* 14. *cap.* 8. *Ne si fortè peccatis conniveant, & indulgentiùs cum Pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.*

LEÇON XXVIII. N. 2.

La seconde chose qu'exige la modestie d'un Confesseur, est que pour entendre les confessions, il soit assis dans un lieu apparent de l'Eglise.

IL ne suffit pas pour entendre les confessions qu'on soit dans l'Eglise assis en un lieu apparent, il faut outre cela que ce soit dans un confessional, où il y ait de chaque côté entre le Penitent & le Confesseur une petite jalousie, selon le Rituel Romain, & les Instructions de saint Charles. Et c'est ce qu'il faut observer, surtout à l'égard des femmes, en ne les confessant jamais hors du confessional tête-à-tête; cela n'étant ni conforme à l'honnêteté, ni selon les regles de la prudence. Il faut outre cela que ce

Act. Eccl. Mediol. Instr. Sacram. Pœn.

ce soit à une heure convenable, & non-pas dans l'obscurité de la nuit. D'où il est aisé de conclure qu'il n'est point permis de confesser dans les maisons particulieres, si ce n'est les malades, & pour quelque cause raisonnable : & dans ces cas mêmes, le Rituel Romain ordonne que cela se fasse dans un lieu honnête, en presence des assistans, autant que cette affaire peut le permettre.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ II. DES PECHEZ.

LEÇON I. N. I.

Pour être coupable de péché, il faut prendre garde qu'il y a du mal en l'action qu'on fait. Car, si en effet on n'y a pas pensé, on est exemt de coulpe.

IL semble que M. Bonal favorise ici le péché philosophique. Il dit donc que pour être coupable de péché, il faut prendre garde au mal qu'il y a dans l'action ; & que si en effet on n'y a pas pensé, on est exemt de coulpe : Et dans la Leçon suivante *N.* I. sur ce même principe, il exige une pleine déliberation pour un péché mortel ; c'est-à-dire, comme l'expliquent ceux qui sont de ce sentiment, une actuelle connoissance de la malice de l'action.

Mais il faut prendre garde à ne pas entrer trop inconsiderément dans ces principes, qui sont d'autant-plus dangereux, qu'ils paroissent plausibles. Il est bien vrai que pour être coupable de péché, il faut avoir connoissance de l'action mauvaise : mais il n'est pas nécessaire que cette connoissance soit actuelle ; & il suffit qu'elle soit virtuelle, & qu'il y ait une inadvertance criminelle, ou une ignorance de ce qu'on peut & qu'on doit sçavoir : *Si verò sit defectus rationis circa id quod homo potest & debet scire, non omninò excusatur à peccato*, dit saint Thomas, 1. 2. *q.* 74. *art.* 5. *ad* 1. *sed ipse defectus imputatur ei ad peccatum* : parceque dans ce cas il y a du-moins un consentement interpretatif & virtuel ; ou en négligeant de s'appliquer à son devoir, ou en ne tâchant pas de combattre, & de détruire ce qui le porte au péché : d'où il s'ensuit que l'action est du-moins volontaire en sa cause, ce qui suffit pour rendre coupable devant Dieu ; puisque les péchez d'ignorance ou d'oubli ne cessent pas d'être péchez & punis de Dieu, quoiqu'ils soient sans une actuelle

connoiſſance de la malice de l'action qu'on commet.

C'eſt ce que nous enſeignent, aprés ſaint Thomas, tous les Theologiens, avec ſaint Antonin, 1. *p. tit.* 9. *cap.* 1. §. 3. & le devot Louis de Grenade qui infere fort à propos de ce principe, qu'un blaſphemateur qui a une habitude malheureuſe de vomir des blaſphêmes, péche mortellement, *toties quoties*, s'il ne travaille à retracter & déraciner cette funeſte inclination. Cajetan dit la même choſe, 2. 2. *q.* 98. *art.* 3. L'opinion de l'Auteur a pourtant été ſoutenuë par pluſieurs Caſuiſtes modernes: mais le ſaint Siége s'eſt ſoulevé contre une Doctrine ſi pernicieuſe, & l'a arrêtée dés qu'il a apperçu que ce venin ſe répandoit dans l'Egliſe. Voici le Decret entier que le Pape Alexandre VIII. a donné contre cette Doctrine, & celle qui regarde le precepte de l'amour de Dieu.

DECRETUM
SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
ALEXANDRI PP. VIII.

Feriâ v. die 27. Augusti 1690.

IN Congregatione generali sanctæ Romanæ Ecclesiæ & universalis Inquisitionis, habitâ in Palatio Apostolico Montis Quirinalis, coram SS. D. N. D. Alexandro, divinâ Providentiâ Papâ VIII. ac Eminentissimis & Reverend. DD. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, in tota Republica Christiana adversùs hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Sanctissimus D. N. Alexander Papa VIII. non sine magno animi dolore audivit duas Theses sive Propositiones, unam denuò, & in majorem fidelium perniciem, alteram de novo erumpere. Et cùm sui Pastoralis officii munus sit oves sibi creditas à noxiis pascuis avertere, & ad salutaria semper dirigere, dictarum Thesium, sive Propositionum examen, pluribus ex sacra Theologia Magistris, & deinde

Eminent. & Rever. DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus sedulò commisit, qui pluries, re maturè discussâ, infrà scriptis Thesibus seu Propositionibus, super unaquaque ipsarum sua suffragia Sanctitati suæ sigillatim exposuerunt.

PRIMA.

BONITAS objectiva consistit in convenientia objecti cum natura rationali; formalis verò in conformitate actûs cum regula morum. Ad hoc sufficit ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè. Hunc homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decursu vitæ suæ moralis.

SECUNDA.

PECCATUM Philosophicum seu Morale, est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi; Theologicum verò & Morale, est transgressio libera Legis divinæ. Philosophicum, quantumvis grave, in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum; sed non est offensa Dei, ne-

que peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

Quibus peractis, Sanctissimus, omnibus planè & maturè examinatis, primam Thesim seu Propositionem declaravit hæreticam; & utì talem damnandam & prohibendam esse, sicuti damnat & prohibet sub censuris & pœnis contra Hæreticos, & eorum fautores in jure expressis. Secundam Thesim, seu Propositionem declaravit scandalosam, temerariam, piarum aurium offensivam & erroneam; & ut talem damnandam & prohibendam esse, sicut damnat & prohibet: ita ut quicumque illam docuerit, defenderit, ediderit, aut de ea etiam disputaverit, publicè seu privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit (præterquàm in articulo mortis) ab alio quocumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente Romano Pontifice absolvi. Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione divini Judicii prohibet omnibus Christi fidelibus, cujuscumque con-

ditionis, dignitatis ac ſtatûs, etiam ſpeciali, ac ſpecialiſſimâ notâ dignis, nè prædictam Theſim ſeu Propoſitionem in praxim deducant.

LEÇON II. N. 3.

C'eſt un ſigne qu'on n'a pas conſenti au péché, lorſqu'ayant pû facilement executer le péché, on ne l'a pas fait.

LA regle que donne M. Bonal, pour faire voir qu'on n'a pas conſenti au péché; ſçavoir, de n'avoir pas executé le péché dont on étoit tenté, le pouvant faire facilement, n'eſt pas generalement vraye; parcequ'il ſe peut faire que le conſentement ayant été déja donné, on conçoit enſuite une nouvelle horreur de l'action exterieure, à cauſe de ſes ſuites; ce qui en empêche l'execution,

LEÇON III. N. I.

Le péché mortel devient veniel, 3. faute de parfaite connoiſſance.

SI M. Bonal entend par *faute de parfaite connoiſſance*, une actuelle connoiſſance du mal qu'il y a dans les ſuperſtitions, ce ſeroit encore vouloir ſuivre les principes du péché philoſophique, que nous avons refutez ci-devant. Il dit pourtant fort ſagement que les païſans ſont quelquefois excuſez du péché mortel dans les ſuperſtitions qu'ils font, à cauſe qu'ils n'ont pas été inſtruits du mal qu'il y a en cela : mais en même-temps il avoûë que cela n'arrive pas toûjours. Et en effet, comme ils craignent ordinairement d'offenſer Dieu dans ces rencontres, & qu'ils s'en confeſſent même ; ils font bien voir qu'ils étoient dans le doute, & que ſouvent ils ont agi contre leur conſcience. D'ailleurs, puiſque les Paſteurs les inſtruiſent aſſez frequemment ſur cet article, s'ils ſont négligens à aſſiſ-

ter à ces salutaires instructions, il semble qu'ils sont coupables.

LEÇON IV. N. 6.

Celui qui méprise son Superieur, comme peu revenant à son humeur, ou comme ayant quelque qualité rebutante, vraye ou imaginaire, pêche veniellement.

IL est bien difficile d'excuser de péché mortel un Inferieur qui méprise son Superieur, non-pas comme Superieur, mais comme une personne de basse extraction & peu revenante à son humeur : Car JESUS-CHRIST a dit en general : *Qui vos audit, me audit ; qui vos spernit, me spernit.* Il en est de même de celui qui méprise la chose commandée, non-pas comme commandée par son Superieur ; mais comme lui étant desagréable. Ces subtilitez ont été inconnuës aux Peres de l'Eglise ; & saint Bernard nous assure que l'obéïssance qu'on doit aux Superieurs, n'a point de bornes, & ne fait point ces sortes de précisions. D'ailleurs, il est évident qu'un Supe-

rieur ne peut commander qu'en-tant que Superieur ; & parconſequent on ne peut guéres faire ces diſtinctions. Ce qui fait que cet homme ſemble être toûjours coupable de péché mortel, s'il a du mépris pour la perſonne de ſon Superieur : quoique la faute ne ſoit pas ſi conſiderable, ſi ce mépris ne regarde que quelque défaut particulier qu'il voit dans ſon Superieur.

LEÇON V.

Quelles ſont les regles pour connoître les péchez mortels.

MONSIEUR BONAL propoſe ici quelques regles pour connoître ſi un péché eſt mortel ou veniel. C'eſt une choſe trés-difficile à déterminer;& il eſt bon de ſe ſouvenir de ce que S. Thomas dit ſur ce ſujet: *Quodl. 9. art.* 15. *omnis quæſtio in qua de peccato mortali quæritur, niſi expreſsè veritas habeatur, periculosè determinatur.* Il eſt donc néceſſaire pour ne pas ſe tromper dans une affaire ſi délicate, de ſe regler ſur-tout ſur l'Ecriture ſain-

te, & non-pas sur nos imaginations ou inclinations, qui nous donnant quelquefois un plus grand éloignement pour des actions moins criminelles, que pour d'autres qui sont plus odieuses aux yeux de Dieu, nous les font aussi regarder pour des péchez d'une plus grande malice. *In æstimandis peccatis non afferamus stateras dolosas, ubi appendamus quod volumus, vel quomodò volumus, pro arbitrio nostro dicentes; hoc grave, hoc leve est*, dit saint Augustin, *lib. 2. de Bapt. cap. 6. sed afferamus stateram divinam de Scripturis sanctis tanquam de thesauris dominicis, & in illa quid sit gravius appendamus: imò non appendamus, sed à Domino appensa recognoscamus.*

L'Auteur dit encore qu'il faut se regler sur l'opinion des Docteurs. Cela est veritable, pourvû que ces Docteurs soient d'un poids considerable, & que leur Doctrine soit approuvée & reçuë de l'Eglise, comme est celle des saints Peres & de saint Thomas. On doit encore avoir beaucoup d'égard à la sainteté de vie de ces Docteurs; étant croyable qu'ils n'ont enseigné aux

autres, que ce qu'ils ont pratiqué eux-mêmes; & que Dieu répandant ſes lumieres ſur ceux qui le cherchent de tout leur cœur, il leur a auſſi découvert la veritable voye du ſalut; ce qui fait qu'on doit toûjours preferer le ſentiment des Saints canoniſez, ordinairement parlant, à celui des autres; & que le reſpect qu'on leur doit, comme aux organes dont Dieu s'eſt ſervi pour inſtruire le peuple, exige que s'il ſemble qu'ils ſe ſont quelquefois éloignez de la verité, on doit en parler avec beaucoup de veneration, & tâcher de leur donner un bon ſens, ſuivant cette regle d'un grand homme : *Melius facimus ſi virorum doctiſſimorum in pace Eccleſiæ mortem obeuntium ſcripta in melius interpretamur.* *Facund. Herm. lib. 3. de trib. cap.*

De ces principes il s'enſuit évidemment, qu'il ne faut point ſe laiſſer entraîner au torrent de ces Docteurs & Caſuiſtes modernes, ſur-tout s'ils ont été fletris par la cenſure de leurs Ouvrages, ou s'ils ont ſoutenu une Morale corrompuë; & leur multitude à ſoutenir une opinion, ne doit avoir en nous d'autre effet, que de nous obliger à nous tenir plus ſoigneuſe-

ment ſur nos gardes ; afin de conſerver par notre conduite la pureté de la Loi de Dieu, & la ſainteté de la Diſcipline Eccleſiaſtique : *Non ſequêris turbam ad faciendum malum*, dit le Saint-Eſprit, *nec in judicio plurimorum ſententiæ acquieſces* ; parcequ'il eſt certain que la plûpart de ces nouveaux Docteurs ſe ſont étudiez uniquement pour élargir le chemin du Ciel, nonobſtant que JESUS-CHRIST ait proteſté qu'il étoit trés-étroit ; & que n'ayant preſque jamais eu recours, ni aux veritez de l'Evangile, ni à la tradition des ſaints Peres, mais à leurs propres lumieres ; il eſt de néceſſité qu'ils ſoient les maîtres de l'erreur ; parcequ'ils n'ont pas voulu être les diſciples de la verité, comme dit ſaint Leon : *Ideò magiſtri erroris exiſtunt, quia diſcipuli veritatis non fuêre.*

Exod. 23. 2.

Epiſt. 10. c. 1.

LEÇON VI. N. I.

Celui qui d'un ſeul coup tuë trois hommes, ou qui par une ſeule parole ôte la reputation à pluſieurs perſonnes, ne commet qu'un péché mortel.

QUOI qu'abſolument parlant, celui qui a dit, par exemple, voilà dix voleurs, ou dix adulteres, ne ſoit pas coupable de dix péchez mortels; & que celui auſſi qui d'un ſeul coup a tué trois hommes, n'ait commis qu'un péché mortel; il eſt pourtant certain qu'il eſt obligé d'expliquer cette circonſtance dans la confeſſion; tant à cauſe que le Confeſſeur portera un jugement bien different de celui qu'il auroit, ſi en effet il n'avoit tué qu'un homme, ou diffamé une ſeule perſonne; que parcequ'il faut reparer le dommage cauſé à pluſieurs perſonnes lezées; & l'Auteur même l'avouë dans ſon Traité 26. *Leç.* 27. *N.* 3.

LEÇON VII. N. I. A la fin.

Celui qui par une saillie de colere blasphême trois fois le nom de Dieu, ne commet qu'un péché.

CE que nous avons remarqué dans la Leçon précedente se peut appliquer ici. Car quoiqu'on puisse soutenir dans la rigueur, que celui qui profere dans un mouvement ou emportement de colere trois blasphêmes ou trois injures, ne commet qu'un seul péché mortel; il est pourtant hors de doute, que si le Confesseur en est instruit, il jugera autrement, que si cet homme n'avoit blasphêmé qu'une fois par une saillie de colere. D'ailleurs, un seul blasphême proferé dans un premier mouvement, peut être un péché veniel dans certaines rencontres, selon saint Thomas, 2. 2. *q.* 13. *art.* 2. *ad* 3. ce qui pourtant ne se doit pas dire à l'égard de celui qui blasphême plusieurs fois dans un même temps; puisque la malice est évidemment plus grande.

LEÇON XI. N. 2.

L'ignorance vincible ou coupable, arrive quand on n'apporte pas une mediocre diligence pour être éclairci.

IL ne ſuffit pas d'apporter une diligence mediocre, afin que l'ignorance ne ſoit pas coupable ; il faut qu'elle ſoit raiſonnable & proportionnée à la matiere dont il s'agit. Et parceque l'on ne peut guéres ſçavoir au vrai lorſque l'ignorance excuſe de péché mortel, il eſt de la prudence chrétienne de s'accuſer dans la confeſſion de tous les péchez commis de cette maniere.

LEÇON XII. N. 2.

La paſſion eſt quelquefois ſi violente, & previent ſi fort la raiſon, qu'elle ôte tout le péché.

CELA eſt vrai à l'égard des penſées & des premiers mouvemens interieurs, & quelquefois même par rapport aux paroles. Mais cela n'a pas

lieu ordinairement, si dans ces mouvemens on en vient à des actions exterieures. La raison de ceci, est que la raison doit reprimer ces puissances externes, qui doivent lui être soumises: de-sorte que dés qu'elles operent, elles sont censées agir du consentement de la volonté, comme dit saint Thomas, 1. 2. *q.* 77. *art.* 7. *&* 8. *Membra non applicantur operi, nisi per consensum rationis.* D'où ce saint Docteur infere ailleurs 2. 2. *q.* 13. *art.* 2. *ad* 3. qu'un homme qui en tuë un autre par un premier mouvement de colere, n'est point exemt de péché mortel.

LEÇON XIV. N. I.

La seconde cause du péché est l'homme, par les mauvais exemples, paroles & conseils.

C'EST-là le péché de scandale, par lequel on excite le Prochain au péché, ou par ses mauvais exemples, ou par ses paroles indiscretes: *Dictum vel factum minùs rectum, præbens occasionem ruinæ*, dit saint Tho-

mas, 2. 2. *q.* 43. *art.* 1. Ainsi comme on est par ce moyen la cause de la chûte spirituelle de celui qu'on scandalise, il est hors de doute qu'on doit expliquer en confession la qualité des personnes qui sont tombées, & la nature du péché qu'on a commis.

IBIDEM. N° 2.

La troisiéme cause du péché, sont les créatures irraisonnables.

MAIS ce ne sont que des causes fort éloignées du péché, & qui ne deviennent mauvaises, que par la malice & la corruption de la volonté de l'homme : *Les créatures de Dieu sont devenuës un objet d'abomination, un sujet de tentation aux hommes, & un filet où les pieds des insensez ont été pris*, dit le Sage. Sap. 14. 11.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ III. DES LOIX.

LEÇON I. N. 3. Rép. 2.

Les Superieurs ne sont pas censez vouloir obliger à péché les successeurs de ceux qui n'ont pas accepté leurs Loix.

CE que l'Auteur dit ici que les Superieurs n'ont pas ordinairement intention d'obliger, sous peine de péché, les successeurs de ceux qui n'ont pas accepté, même sans raison, leurs Loix, a besoin de quelque modification. Les Superieurs se regardent toûjours comme Superieurs, & personnes établies de Dieu même pour gouverner ceux qui leur sont soumis; & parconsequent, quelque temperé que doive être leur gouvernement, s'ils font des Loix pour le bien public, ils ont droit d'exiger que tous obéïs-

ſent : *Obedite præpoſitis veſtris* : Et ils ne ſont point cenſez leur donner par-là occaſion de pécher, en s'oppoſant à leur rebellion, mais vouloir les réduire à l'état de ſoumiſſion & d'obéïſſance qu'ils doivent.

Ainſi, ſi ces mêmes Superieurs s'oppoſent ou continuellement, ou de temps-en-temps à la pratique contraire ; on n'eſt pas excuſé, en n'obſervant pas ce qu'ils ordonnent : Que ſi le Legiſlateur ſçavoit qu'on obſervât un uſage contraire à ſes Loix, & qu'il n'y fiſt aucune oppoſition, il ſeroit cenſé le permettre ; & parconſequent on ne pécheroit point, ſi quelqu'autre circonſtance ne rendoit pas criminel cet uſage contraire.

D'où il faut inferer que ceux qui n'obſervent pas en France les Decrets du Concile de Trente qui n'ont pas été acceptez, ne péchent point. Ceux-là même qui s'oppoſerent dans les commencemens aux Reglemens de ce Concile, ſemblent être excuſez, quoiqu'en diſe M. Bonal : car, comme l'Egliſe Gallicane avoit droit de ſe conſerver dans la Diſcipline qu'elle obſervoit depuis pluſieurs ſiecles ;

elle avoit une cause assez raisonnable pour ne pas accepter ce qui en sapoit les fondemens.

LEÇON III. A la fin.

Ceux qui font une confession nulle, ne satisfont pas au precepte de l'Eglise.

C'EST ce que le Pape Alexandre VII. a décidé en condamnant cette Proposition par son Decrét du 24. Septembre 1665. *Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.*

Prop. 14.

LEÇON IV. N. 2. A la fin.

Les peres & meres doivent faire ouir modestement la Messe les jours d'obligation à leurs enfans qui ont atteint l'usage de la raison.

IL est de la prudence & de la pieté des peres & des meres d'accoûtumer de bonne-heure leurs enfans à obéïr aux Loix Ecclesiastiques, bien qu'ils n'ayent pas encore atteint l'usage de la raison : soit afin de les allu-

jettir dés leur tendre jeuneſſe au joug du Seigneur ; ſoit à cauſe que, comme remarque trés-bien M. Bonal, ſous le pretexte d'un bas âge, les parens flatent ordinairement leurs enfans dans cette occaſion, & s'aveuglent eux-mêmes ; quoiqu'ils ſoient aſſez convaincus qu'ils ont aſſez de lumieres & de diſcernement pour offenſer Dieu.

Ainſi, il faut qu'ils prennent ſoin de leur faire faire dans ce temps-là des actes d'amour de Dieu, dautant-que le precepte de ſe convertir à Dieu, oblige pour lors, comme nous dirons ci-aprés. Il eſt encore de leur devoir de leur inſpirer l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs parens, & la ſoumiſſion à ce que demande l'Egliſe, comme d'entendre la Meſſe. Mais il faut prendre garde, ſous pretexte d'accoûtumer de bonne-heure ces enfans d'aſſiſter au Sacrifice, de ne pas leur permettre que dans ce temps ils faſſent impunément tout ce qu'ils veulent, ſoit en courant, ſoit en riant & badinant dans l'Egliſe. Il ſeroit plus expedient de ne pas les y conduire : Et il eſt hors de doute que ces enfans commençant dés-lors à contracter une mauvaiſe

habitude à faire beaucoup d'immodesties dans ce saint Lieu, qui scandalisent les assistans, & interrompent les Offices divins ou le Sacrifice, les peres & les meres en sont responsables devant Dieu.

LEÇON VII. N. I.

S'il est manifeste que la Loi est injuste, on n'est pas obligé de lui obéïr, s'il n'y a scandale.

LORSQUE l'Auteur dit, que si la Loi paroît manifestement injuste, on doit lui obéïr, s'il y a quelque scandale à ne pas s'y soumettre; cela se doit entendre, lorsque cette Loi n'ordonne ou ne défend rien qui soit contre la Loi de Dieu; car dans ce cas, il est certain que quelque scandale ou trouble qui arrive, on ne doit point obéïr à ces Superieurs: *Si ergo homo ille quem imposuit Dominus super capita nostra, aliter sentire voluerit, ponens tenebras lucem, & lucem tenebras*, dit saint Bernard, *vel præcipiat prædicta bona relinquere, vel malis præfatis adhærere; audacter refutandum est*

Serm. 41. de Divers. n. 3.

est præcipientis imperium, & liberâ voce dicendum: obedire oportet magis Deo quàm hominibus.

Bien-plus, quoique cette Loi ne fût que contre les preceptes de l'Eglise qui n'obligent pas en certaines circonstances; si elle avoit été établie par mépris, ou en haine de la Religion, il ne seroit point permis d'y obéïr. Ce qui fait que si un Magistrat, un Seigneur ou un Maître, ordonnoit par mépris de la Religion Catholique à ses Sujets ou Domestiques de ne point sanctifier les Fêtes, ou de manger de la viande aux jours défendus, on ne peut pas leur obéïr; & ces Domestiques sont dans l'obligation de quitter ces Maîtres, s'ils continuent leur violence.

LEÇON IX. N. I.

Selon la plus probable opinion, on peut retenir en conſcience un heritage qu'on a acquis par un Teſtament qui eſt nul par défaut des formalitez du Droit.

L'AUTEUR dit qu'on peut retenir en conſcience un heritage qui eſt venu en vertu d'un Teſtament invalide à défaut des ſolemnitez requiſes par le Droit. Cette difficulté eſt trés-grande, & le ſentiment different des plus habiles Theologiens & Caſuiſtes, indique aſſez que cette matiere eſt délicate, & qu'on ne doit pas condamner legerement ni les uns, ni les autres. Il y en a donc quelques-uns qui croyent avec M. Bonal, & pour les raiſons qu'il allegue, que la conſcience eſt en ſureté dans la poſſeſſion de ce bien; mais il s'en trouve un trés-grand nombre, qui prétendant que ce Teſtament étant nul, ſelon les Loix, à cauſe que les formalitez qui en ſont comme la forme, & qui lui donnent l'être, ne s'y trouvent pas,

il n'a aussi aucune vigueur en conscience.

1. Parceque la division des biens n'ayant pas été faite par le droit naturel, mais suivant la disposition des Loix, il est aussi nécessaire que le domaine s'en transporte conformement à ces mêmes Loix. 2. Parceque les contractans ayant une entiere liberté, pour leur plus grande sureté, d'apposer certaines conditions dans les Contrats qu'ils passent, sans lesquelles on les regarde comme nuls; les Souverains ont à plus forte raison la même autorité, lorsqu'il s'agit du bien public, afin d'éviter les fraudes & les fourberies qui se commettent, sur-tout à l'égard des Testamens, lesquels n'étant connus qu'aprés la mort du Testateur, on n'en peut aisément découvrir les défauts; & parconsequent on doit observer toutes ces formalitez, comme étant trés-justes & trés-équitables. 3. Parceque la Loi ne s'appuye pas ici sur la seule présomption qu'il y ait quelque fraude ou dol: mais elle regarde uniquement les grands inconveniens qui arriveroient au public, si on n'avoit pas égard à

ces solemnitez, sous prétexte qu'on est convaincu de la volonté du Testateur. Et ainsi, bien-que l'heritier institué par le Testament, soit persuadé & convaincu qu'il execute le dessein & la volonté du Testateur, en prenant possession & en conservant l'heritage; cela ne lui donne néanmoins aucun droit pour en jouir, parcequ'il le possede contre les Loix, & que les cas particuliers ne peuvent prévaloir contre les regles generales, comme dit trés-bien Fulbert, Evêque de Chartres: *Legi communi & universali singulares personæ vel causæ non præjudicant.*

Epist. 61.

Ces raisons, dis-je, donnent lieu à plusieurs grands hommes de soutenir que cet heritier ne peut licitement ni garder, ni disposer, ni écarter rien de cet heritage; & il est hors de doute qu'elles sont assez solides pour rendre ce sentiment trés-probable. Il y en a pourtant quelques autres qui prennent un milieu, & qui me paroissent resoudre cette difficulté d'une maniere trés-équitable.

Ils disent donc, que si dans ce cas il n'y a aucune fraude ou tromperie,

& que les perſonnes en faveur de qui le Teſtament eſt fait, ne ſont pas declarées inhabiles par les Loix pour poſſeder des biens, le domaine leur eſt transferé en quelque maniere, bien qu'ils puiſſent être troublez dans la ſuite par les heritiers, *ab inteſtat*; c'eſt-à-dire, que celui qui a été nommé heritier, peut dés ce moment prendre poſſeſſion de l'heritage ou du legat ſpecifié, & en conſerver la jouiſſance en ſureté de conſcience; tant à cauſe qu'un trés-grand nombre d'Auteurs le ſoutiennent, que parceque ce Teſtament n'étant pas encore deferé à la juſtice, les Loix ne le declarent point nul; mais le laiſſent dans ſa naturelle diſpoſition, laquelle donne droit à l'heritier nommé de le poſſeder & d'en jouir, juſqu'à ce que les heritiers, *ab inteſtat*, l'ayent attaqué & convenu en juſtice, & obtenu une Sentence qui le dépouille de l'heritage: Car pour lors, ajoûtent ces Docteurs, il n'eſt point permis aprés la Sentence de retenir cet heritage ou ce legat en tout ou en partie; ni même de ſe ſervir de quelques ruſes ou fraudes pour empêcher la Sentence, ou en ſuſpen-

dre l'execution ; ce qui fait que le transport du domaine que donne ce Testament n'est pas ferme & irrevocable, mais incertain, & dépendant de la volonté des hommes qui peuvent l'annuller.

La raison de ceci, est qu'il est de l'équité d'executer, autant qu'il se peut, la volonté du Testateur, qui demandant que celui qu'il a nommé heritier jouisse de son bien ; cette seule volonté étant connuë & certaine, elle est un titre suffisant pour en prendre possession, nonobstant le défaut de formalité ; soit à cause que les Loix ne cassent point les Actes qui ne leur sont pas déferez, ainsi que nous avons dit, soit à cause que ce Testament doit avoir du-moins autant de force qu'une donation que feroit le Testateur d'une partie de ses biens en particulier: Ainsi, comme on peut en conscience conserver ce qui a été donné librement, il sera aussi permis de jouir de cet heritage, jusqu'à ce que la Justice en ait ordonné autrement. C'est ce qu'enseignent Soto, *Lib.* 4. *de Just. & Jur. q.* 5. *art.* 3. Bannet, Serra, 2. 2. *q.* 66. l'Auteur de la Somme de la Theolo-

gie Morale de la Doctrine des Thomiſtes, publié depuis peu par le R. P. Joſeph Mayol, Provincial de la Province de Toulouſe, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, *Prolog. circa 7. Præcept. §. 4. q. 2.* avec pluſieurs autres.

LEÇON X. N. 2.

Les peines fort grandes qui ne ſe peuvent executer, ſans que le delinquant agiſſe, n'obligent pas avant la Sentence.

CE que M. Bonal dit ici qu'on n'eſt pas obligé d'executer la peine portée par la Loi quand elle eſt grande, quoiqu'on l'ait encouruë, *ipſo facto*, n'eſt pas vrai, abſolument parlant; puiſque le ſentiment commun des Docteurs eſt qu'un ſimoniaque ne peut point jouir des revenus de ſon Benefice, qu'il a acquis par cette voye illicite: ainſi on doit conſulter dans les cas particuliers pour la pratique.

LEÇON XI. N. I.

Celui qui communieroit indignement à Pâques pécheroit mortellement : mais il auroit satisfait au précepte.

IL faut dire la même chose de celui qui étant coupable d'un péché mortel, communie indignement à Pâques, que de celui qui fait une confession nulle ; car il est certain qu'il n'accomplit point le precepte de l'Eglise : Et M. Bonal n'a pas eu raison de distinguer entre la confession & la communion ; puisque l'un & l'autre Sacrement exigent dans ceux qui en approchent une pureté de cœur. C'est ce que nous enseigne expressément saint Thomas, *Opusc. 6.* en expliquant ces paroles du Symbole : *Sanctorum communionem*, où il dit que l'Eglise en ordonnant à tous les Fidéles de communier tous les ans, commande aussi que cela se fasse avec toutes les circonstances necessaires à rendre une communion digne & pure : *dignè tamen & mundè*. Et en effet, comme l'Eglise par ce precepte ne fait que

Opusc. 6.

déterminer le temps de l'obligation où ſont tous les Fidéles de recevoir l'Euchariſtie;& que d'ailleurs il eſt évident que JESUS-CHRIST leur ayant commandé d'approcher de ce Sacrement pour y trouver un accroiſſement de graces, il ſuppoſe qu'ils ayent la vie de la grace; il s'enſuit que ceux qui communient en état de péché mortel, n'accomplifſent point le commandement impoſé par JESUS-CHRIST, ni parconſequent celui de l'Egliſe. Et en effet, cette même Egliſe aſſemblée au quatriéme Concile de Latran, *Cap. Omnis utriuſque ſexûs*, demandant qu'on reçoive ce Sacrement avec reſpect, il ne faut pas s'imaginer qu'elle exige ſeulement une modeſtie exterieure, ainſi que prétendent quelques-uns: mais une pieté & une devotion interieure, dont le caractere étant d'élever l'ame à Dieu, ſuppoſe la grace & la vie ſpirituelle. C'eſt auſſi ce qu'enſeignent communément les Diſciples de ſaint Thomas aprés leur Maitre: Capreolus, *in* 2. *Sent. diſt.* 41. *q.* 1. *art.* 3. Soto, *in* 4. *Diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 3. Viguerius, *Cap.* 16. *§.* 3. *verſ.* 21. Nugn. 3. *p. q.* 80. *art.* 4. *diffic.* 3. *dub.*

4. Candidus, *De Euchar. art.* 27. *dub.* 12. & plusieurs autres, & sur-tout les doctes PP. Gonet, *Disp. art.* 1. & Contenson, *Dissert.* 4. *cap.* 1. *specul.* 1. qui refutent solidement le sentiment de l'Auteur. Et ce qui enfin a été décidé par le saint Pape Innocent XI. le 2. Mars 1679. lorsqu'il a condamné cette Proposition : *Præcepto communionis satisfit per sacrilegam Domini manducationem.*

Propos. 35.

IBIDEM. A la fin de la Leçon.

On n'est point obligé d'avoir l'intention d'accomplir la Loi : ainsi celui qui entendant par devotion la Messe un jour de Fête, dans le dessein de ne point satisfaire pour lors au precepte : mais d'en entendre une autre, accomplit en effet le commandement, si dans la suite ne pouvant ou ne voulant en entendre une autre, il se contente d'appliquer celle qu'il a ouïe.

CE que M. Bonal vient de dire ici, qu'il n'est point nécessaire d'avoir l'intention d'accomplir la Loi, mais qu'il suffit d'executer l'action

commandée, a besoin de quelque modification. Car quoiqu'il n'y ait aucune necessité d'avoir l'intention actuelle & expresse, il faut pourtant en avoir une virtuelle, qui est censée se trouver, lorsqu'ayant conçu le dessein de faire la chose ordonnée, on n'a point d'intention contraire en l'executant. Ainsi, on ne peut pas dire avec l'Auteur que celui qui entend la Messe, par exemple, un jour de Fête par devotion, avec une intention formelle & expresse de ne pas satisfaire au precepte, dans l'esperance d'en ouir une autre, l'ait accompli; lorsque dans la suite, n'ayant pu ou voulu en entendre une seconde, il applique la premiere. La raison est, parcequ'outre que cette personne a eu une intention toute opposée; il est certain que le precepte ne se peut accomplir que par l'acte qui est commandé: ainsi comme le premier ne subsiste plus, & que le commandement n'a point été jusqu'alors accompli, il s'ensuit qu'il faut faire de nouveau l'action commandée par l'Eglise. C'est aussi ce que nous enseignent Nugnus, Pierre & Martin Ledesma qui citent saint

Antonin, & l'Auteur de la Somme de la Doctrine Morale des Thomistes, *Exposit. 3. præcept. art. 6. §. 1.* avec plusieurs autres.

LEÇON XII. N. I.

La coûtume n'excuse point les filles & les femmes de porter le sein découvert.

CE qui fait que les peres & meres qui tolerent, ou même qui excitent leurs filles à se conformer à ces malheureuses modes de porter le sein découvert, sont coupables d'un grand péché devant Dieu; & il est hors de doute que les Confesseurs doivent refuser l'absolution aux uns & autres, s'ils ne sont dans la disposition de s'en corriger.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ IV. DU DECALOGUE.

LEÇON III. N. I.

Il n'est pas impossible de garder les Commandemens de Dieu.

C'EST avec beaucoup de raison que l'Auteur dit qu'il n'est pas impossible de garder les Commandemens de Dieu avec son secours & sa grace. C'est la Doctrine des Peres de l'Eglise & de tous les Theologiens. Et c'est avec sujet que plusieurs Papes ont condamné comme témeraire, impie, blasphématoire, frapée d'anathéme; & enfin comme heretique cette Proposition de Jansenius : *Aliqua Dei Præcepta hominibus justis volentibus, & conatibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia : deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.* Propos. 1.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ V.

DU PREMIER COMMANDEMENT DE DIEU.

LEÇON II. N. 3. A la Rép. 1.

On sera sauvé, si par oubli ou ignorance, on ne garde pas un Commandement.

CECI demande quelque modification : car si cet oubli ou cette ignorance qui sont cause qu'on omet une chose qui est de necessité de precepte pour le salut, étoient volontaires & criminelles, il est hors de doute qu'on ne seroit pas excusé.

IBIDEM. Rép. 2.

La Foi implicite est necessaire de necessité de moyen ; mais non pas l'explicite , sauf, &c.

L'AUTEUR dit que la Foi implicite est necessaire de necessité de moyen ; mais non - pas l'explicite , sauf à l'égard des principaux Mysteres de la Foi , tels que sont l'Unité & la Trinité de Dieu , l'Incarnation de JESUS-CHRIST ; & que Dieu recompensera les bons , & punira les méchans. On voit par - là qu'il est éloiné du sentiment de certains Casuistes modernes, qui ont enseigné qu'il n'étoit pas necessaire de necessité de moyen , de croire que Dieu étoit le Remunerateur des gens - de - bien : mais dont la Doctrine a été condamnée par le Pape Innocent XI. Voici la Proposition : *Non nisi Fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii ; non autem explicita Remuneratoris.* Prop. 22.

IBIDEM. A la fin de la Leçon.

On ne doit pas absoudre ceux qui ignorent les principaux Mysteres de la Foi.

CE qu'enseigne l'Auteur ici ; sçavoir, qu'on ne doit pas absoudre ceux qui sont dans une ignorance criminelle des principaux Mysteres de la Foi, dont il a parlé, est conforme à la Doctrine de saint Thomas & de saint Charles. Et le Pape Innocent XI. d'heureuse memoire, a condamné l'opinion contraire, comme scandaleuse & fausse, en censurant le 2. Mars
Propos. 64. 1679. cette Proposition : *Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei; & etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat Mysterium sanctissimæ Trinitatis & Incarnationis Domini nostri Jesu-Christi :* Et celle-ci qui veut que pour être absous, c'est assez d'avoir
Propos. 65. cru une fois ces Mysteres : *Sufficit illa Mysteria semel credidisse.*

Il est bon néanmoins de remarquer que si le Confesseur connoît que le

Penitent n'a jamais été averti ou repris de cette négligence, il peut, aprés l'avoir suffisamment instruit, l'absoudre, s'il promet d'y apporter une plus grande diligence : au lieu que si plusieurs Confesseurs l'avoient averti inutilement de son devoir, il doit absolument le renvoyer jusqu'à ce qu'il sçache suffisamment les Mysteres : Et c'est ce que veut dire M. Bonal, lorsqu'il ajoûte qu'*il est par fois expedient de le renvoyer sans absolution.*

L'Auteur ne demande point ici s'il y a quelque precepte de faire de temps-en-temps des actes de Foi : Nous ne voulons point agiter non-plus cette question ; puisque notre dessein est de faire seulement quelques Remarques sur cet Ouvrage : Ainsi nous ne ferons que rapporter ce que le saint Siége a décidé contre quelques Docteurs de ce temps, qui prétendoient que les Fidéles n'avoient aucune obligation de faire des actes de Foi pendant la vie : Voici donc une Proposition condamnée par Alexandre VII. le 24. Septembre 1665. *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere ullum actum Fidei, Spei & Charitatis* Prop. 1.

ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium. Et deux autres
Prop. 16. censurées par Innocent XI. *Fides non censetur cadere sub præceptum speciale*
Prop. 17. *& secundùm se. Satis est actum Fidei semel in vita elicere.*

LEÇON IV. A la fin.

Il est fort à conseiller de faire souvent des actes interieurs d'esperance.

IL y a même quelquefois precepte de faire ces sortes d'actes; du-moins lorsqu'on est tellement tenté de desespoir, qu'on est moralement certain que c'est l'unique remede qu'on a pour ne pas succomber. Car on doit raisonner de cette vertu Theologale, comme de la Charité, qui oblige dans cette occasion de faire un acte d'amour de Dieu, ainsi que l'Auteur le reconnoît ci-aprés, Leçon 9. Et il n'est pas croyable que Dieu ait communiqué à l'ame de si nobles habitudes, sans vouloir qu'on soit obligé d'en produire des actes de temps-en-temps.
Lef. 9. D'ailleurs, nous avons remarqué ci-
p. 4. devant que le Pape Alexandre VII.

a condamné l'opinion de ceux qui enſeignoient que l'homme n'étoit point obligé de produire pendant ſa vie des actes de Foi, d'Eſperance & de Charité: Et parconſequent il ne faut pas ſe contenter de conſeiller aux Penitens de faire ſouvent des actes interieurs d'Eſperance, comme dit l'Auteur; mais on doit leur repreſenter l'obligation & le precepte qu'il y a de les produire.

LEÇON IX. N. 2.

Il eſt plus probable que le Commandement d'aimer Dieu n'oblige qu'en trois cas.

L'AUTEUR auroit pu ſe diſpenſer d'abandonner ici le ſentiment de ſaint Thomas, qui dit qu'on eſt obligé de produire un acte d'amour de Dieu, lorſqu'on a atteint l'uſage de raiſon. Cette Doctrine eſt trés-pure & trés-ſainte, & même conforme à l'équité; puiſqu'il eſt certain que l'homme étant dans l'obligation pour lors de ſe propoſer quelque fin, qui ne peut être que Dieu, il doit en même-temps ſe convertir à lui, & le

preferer à toutes les créatures. Ainſi comme les Anges qui ne ſe convertirent point à Dieu aprés leur création, déchurent de l'état de grace ; celui auſſi d'entre les hommes, qui ayant une connoiſſance du bien, ne s'attache pas à cet Eſtre ſouverain, ne ſera pas moins coupable. C'eſt donc ce qu'enſeigne ſaint Thomas, 1. 2. *q.* 89. *art.* 6. & ailleurs ; & aprés lui, ſaint Antonin, le Cardinal Cajetan, Bannez, & generalement tous les Diſciples de ce ſaint Docteur, ſuivi d'un grand nombre d'autres Theologiens.

M. Bonal marque dans cette Leçon, le temps auquel il croit qu'on eſt obligé de faire des actes d'amour de Dieu. Sa Doctrine n'eſt pas trop outrée ; & on pourroit ſans ſcrupule, impoſer une plus grande obligation. Mais parceque ce n'eſt pas notre deſſein d'établir notre ſentiment ſur ce ſujet, il ſuffit de rapporter ici pluſieurs Propoſitions de Caſuiſtes relâchez, qui ſembloient vouloir entierement abolir ce grand Commandement d'aimer Dieu, & que le Pape Innocent XI. a cenſurées.

Prop. 5. *An peccet mortaliter qui actum di-*

lectionis Dei semel tantùm in vita eliceret, condemnare non audemus.

Probabile est-nè singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare Præceptum charitatis erga Deum. Prop. 6.

Tunc solùm obligat quando tenemur justificari, & non habemus aliam viam quâ justificari possumus. Prop. 7.

Nous en avons rapporté ci-dessus une autre que le Pape Alexandre VII. condamna aussi. Et parceque cette Doctrine aussi pernicieuse que scandaleuse à tous les Fidéles, se répandoit de jour en jour dans l'Eglise; enfin le Pape Alexandre VIII. condamna par un Decret du 27. Août 1690. comme heretique cette Proposition: *Hunc* (Deum) *homo non tenetur amare neque in principio, neque in decursu vitæ suæ moralis.*

LEÇON XIII. N. 4.

Ceux qui font dire la Messe avec un certain nombre de cierges, & non autrement, ne péchent que veniellement, à cause de leur bonne foi.

IL est vrai que ces personnes qui font dire des Messes avec un certain nombre de cierges, & non-pas autrement, ne péchent quelquefois que veniellement, à cause de leur bonne foi: Mais il est bien difficile d'excuser les Pasteurs & les Prêtres qui tolerent ces abus; puisque le sacré Concile de Trente leur ordonne expressément, *Sess.* 22. *Decret. de observ. & evitand. in celebrat. Miss.* d'avertir soigneusement le peuple, que le nombre déterminé des cierges vient bien plutôt d'un culte superstitieux, que de l'esprit de la Religion; & parconsequent, si, nonobstant les avis salutaires des Pasteurs, le peuple continuë dans cette pratique, comme on ne peut pas dire qu'il y ait pour lors de la bonne foi, il est difficile de l'excuser du péché mortel.

IBIDEM. A la fin.

Il n'est pas permis de faire dire la Messe afin que Dieu punisse ceux à qui on veut du mal.

CEUX qui font dire des Messes afin que Dieu punisse leurs ennemis, sont sans doute coupables d'un grand crime. Le XVII. Concile de Tolede les condamne rigoureusement, *Can.* 5. comme des personnes qui abusent de la nature de ce Sacrement adorable ; lequel ayant été institué pour donner la vie à l'homme, ne peut être appliqué sans profanation pour lui causer la mort.

LEÇON XV. N. 1. A la fin.

On ne peut, sans commettre superstition, ajoûter foi aux songes, si on n'a des marques probables que les songes viennent de Dieu.

SI par ces marques probables que demande l'Auteur afin de connoître si le songe qu'on a eu vient de

Dieu, il entend cette probabilité & ces connoissances foibles & incertaines sur lesquelles certains Docteurs établissent leurs décisions ; il faut dire que cela ne suffit pas pour croire que ce songe est de Dieu ; d'autant - plus que dans ce temps il est rare que Dieu découvre sa volonté par cette voye. Mais s'il veut dire qu'il faut que cette connoissance soit moralement certaine & conforme au sentiment des hommes sages & experimentez dans ces matieres, on peut suivre ce qu'il enseigne.

LEÇON XVIII. N. 4.

On commet un sacrilege, si on attire un Clerc au For seculier.

CE n'est pas toûjours un sacrilege d'attirer un Ecclesiastique au For seculier ; l'usage est contraire dans la France. Il y a même certains crimes dont le jugement est reservé aux Juges seculiers, comme sont les conspirations contre les Princes & l'Etat, la falsification de la monoye, & autres qu'on nomme privilegiez : Ainsi, il faut

faut s'en tenir aux Coûtumes des lieux, qui étant connuës & tolerées par l'Eglise, paroissent en même-temps licites.

IBIDEM. N. 6. A la fin.

Plusieurs graves Auteurs enseignent qu'il n'y a point de sacrilege en dérobant une chose non sacrée dans un lieu sacré.

IL est vrai qu'il y a plusieurs Auteurs qui tiennent que ce n'est point un sacrilege de dérober dans un lieu sacré les choses qui sont mises sous la protection speciale de l'Eglise. Ce sentiment neanmoins ne paroît pas assez conforme aux Canons qui disent le contraire, 17. *q.* 4. *cap. Quisquis.* Et les plus celebres Canonistes, comme saint Raimond, *Lib.* 1. *Sum. tit. de Sacrileg.* Saint Antonin, 2. *p. tit.* 1. *cap.* 21. §. 8. l'Auteur de la Somme des Confesseurs, *Lib.* 1. *tit.* 13. *q.* 2. Silvestre, V. *Sacrilegium*, & plusieurs autres, enseignent le contraire.

Et n'importe de dire avec l'Auteur, que la sainteté de l'Eglise n'est pas di-

rectement violée par les autres larcins; ainsi qu'il conste dans celui qui coupe une bourse dans l'Eglise ; parceque dans ce dernier on n'a pas confié à l'Eglise les choses dérobées, comme dans les premieres ; lesquelles étant mises sous sa protection speciale, afin de les conserver comme un dépôt, on ne peut les enlever sans violer la sainteté & le respect qui lui est dû.

LEÇON XIX. N. 4.

Afin que les imprécations soient un péché mortel, il est necessaire que ce soit avec une volonté déliberée qu'on souhaite un mal notable, & que ce soit par un fort mauvais motif, comme de haine.

L'AUTEUR veut donc que ces imprécations qui se font avec déliberation, ne sont point péché mortel, si on ne les dit pas par un fort mauvais motif, comme de haine ou de vengeance : mais ce sentiment souffre quelque difficulté, & paroît relâché. Car si celui qui les profere a une volonté que l'effet s'ensuive ; bien-

qu'il ne le fasse pas par un motif de haine, mais de colere, ainsi qu'il arrive pour l'ordinaire dans les familles, il semble qu'il ne peut être excusé de péché mortel ; puisque la déliberation & la matiere importante suffisent pour cela. D'ailleurs, il y a certaines imprécations si horribles & si scandaleuses, qu'on auroit peine de les excuser de péché mortel, si elles ont été faites de propos déliberé, quoique sans volonté d'en voir l'effet.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ VI. DU JUREMENT.

LEÇON I. N. 2.

Si celui-là est censé jurer qui dit :
Par ma foi cela est vrai.

IL est vrai que la plûpart de ceux qui disent *par ma foi*, prétendent jurer par ces paroles : mais il est aussi certain que bien des gens se servent de ces termes comme d'un ornement de discours, & d'une façon ordinaire de parler qui ne signifie rien. Ainsi, quoiqu'un Confesseur doive faire ensorte qu'on rompe ces habitudes, on ne peut pas pourtant toûjours condamner de parjure ceux qui parlent ainsi. Ce qui fait qu'il est de son devoir de s'informer de quelle foi ils prétendent parler, de la foi humaine, ou de la foi divine ; & s'ils avoient intention de

jurer. Il eſt bon même d'avertir, ſurtout ceux qui ont contracté une mauvaiſe habitude de tenir ces diſcours, ce qui eſt fort commun, qu'ils doivent entendre ces paroles, *par ma foi*, toutes les fois qu'elles échaperont, de la foi humaine; c'eſt-à-dire, de la créance qu'on doit avoir pour un honnête homme, & non-pas de la foi divine d'un Chrétien; afin d'éviter par-là les juremens & les parjures.

Il y a plus de difficulté à l'égard des Prêtres qui jurent, *en foi de Prêtre.* Car comme cette maniere de parler renferme quelque choſe de grand & d'auguſte, & qu'on a égard pour lors à la ſainteté du Sacerdoce; il ſemble qu'en uſant de ces termes, ils ſe ſervent de quelque choſe de ſacré, afin de faire croire ce qu'ils avancent. Et en effet, dés qu'ils ont ainſi parlé, on n'en doute plus; & ce ſeroit un grand ſcandale, ſi dans la ſuite on découvroit que ce qu'ils ont dit eſt faux.

Pour ce qui eſt du mot de *certes*, *en verité*, l'experience nous apprend tous les jours que pluſieurs croyent jurer par-là; ce qui en effet eſt un

veritable jurement pour eux, puisqu'ils sont dans ce sentiment. Mais il est bon de desabuser sur ce point les peuples, & de leur dire que ce n'est point un jurement; afin d'empêcher par ce moyen beaucoup de péchez, dont ils seroient coupables par une conscience erronée.

LEÇON II. N. I.

Si c'est un jurement que de dire par la tête, par la mort.

CEs façons de parler *par la mort*, *par le sang*, en y ajoûtant le nom de Dieu, sont si scandaleuses & execrables, & elles causent tant d'horreur à ceux qui ont quelque crainte de Dieu, que bien qu'à proprement parler, elles ne soient que des juremens, & non-pas des blasphêmes; il est neanmoins difficile de les excuser de péché mortel, avec quelque esprit qu'on les profere, à cause de la grande irreverence qu'elles font à la Majesté de Dieu. D'ailleurs, ces grands juremens ne se faisant pour l'ordinaire que dans la passion & la fureur, afin

d'aſſurer qu'on ſe vengera ; il eſt hors de doute que la matiere de ces juremens étant une choſe mauvaiſe, on eſt coupable de péché mortel, ſelon la Doctrine de ſaint Thomas, 2. 2. *q.* 98. *art.* 1. *ad* 1. *&* 2. de ſaint Antonin, 2. *p. tit.* 10. *cap.* 7. *§.* 1. & autres Docteurs.

Leçon III. N. 3.

Si ceux qui jurent par les créatures, ſont toûjours cenſez jurer.

Quand on jure par les créatures, ou on prend à témoin Dieu qui en eſt l'Auteur, & c'eſt un jurement, ou l'on prend à témoin les créatures mêmes, & c'eſt une idolâtrie ; puiſqu'on leur attribuë l'infaillibilité qui ne convient qu'à Dieu ; & c'eſt ce que Jesus-Christ défend par ces paroles : *Non jurare omninò neque per cœlum, neque per terram*, ſelon la penſée de ſaint Chryſoſtome. Il ſe trouve beaucoup de gens qui n'ont point l'intention de jurer dans ces occaſions : mais auſſi comme la plûpart ont beaucoup de ſcru-

pule d'employer ainsi le témoignage des créatures pour assurer le mensonge, & qu'ils s'en accusent en confession, ils font assez connoître par-là qu'ils avoient dessein de jurer. Il faut donc s'abstenir de ces termes, ni même les dire par raillerie, à cause de l'irreverence qu'on commet contre Dieu. Bien-plus, comme ces manieres de parler sont ordinairement des juremens, on est en quelque maniere plus coupable, dit saint Thomas, si on les dit par divertissement, y ayant plus d'irreverence, 2. 2. *q.* 98. *art.* 3. *ad* 1.

LEÇON V. N. 2.

Jurer contre la verité, même en matiere de peu d'importance, est un péché mortel.

ET c'est pour ce sujet que certains Casuistes de nos jours ayant enseigné, que prendre Dieu à témoin pour un mensonge leger, on ne commettoit point contre Dieu une irreverence qui meritât les peines d'Enfer, le Pape Innocent XI. condamna cette Doctrine dans ce fameux Decret,

donné le 2. Mars 1679. contre soixante-cinq Propositions : Voici les termes : *Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia propter quam velit, aut possit damnare hominem.* Prop. 24.

Leçon VII. N. 3.

On n'est pas obligé de tenir un jurement fait en quelque matiere indifferente, & qui demeure telle.

Il est vrai qu'il y a de certaines choses tout-à-fait indifferentes, & qu'on ne doit pas ordinairement faire, bien qu'on ait juré le contraire ; pour la raison qu'allegue l'Auteur : mais il est vrai aussi que ces choses cessent souvent d'être indifferentes pour lors ; ce qui fait qu'il y a quelquefois scandale si on n'execute pas le jurement ; & il seroit de la prudence pour éviter tout péché de demander dispense pour ce jurement.

L'Auteur remarque fort sagement qu'il est necessaire, afin que ce jurement n'oblige pas, que la chose demeure toûjours indifferente : d'où il

infere qu'une perſonne qui aura juré de ne jouer jamais, ou de ne pas converſer avec une certaine perſonne qui lui eſt une occaſion prochaine d'offenſer Dieu, eſt obligée d'accomplir ce jurement. Cela n'a pas ſeulement lieu lorſqu'on quitte les occaſions de péché mortel ; il y a la même obligation, ſi la choſe qu'on promet, quoiqu'indifferente d'elle-même, eſt conforme à ſon état & profeſſion, ou ſi elle contribuë à ſa plus grande perfection. Ainſi un Prêtre qui auroit juré de ne point prendre certains petits divertiſſemens licites, comme ſeroient quelques promenades, quelques viſites, ſeroit obligé de s'en abſtenir, bien-que ces choſes ſoient de leur nature indifferentes & permiſes : ce qui, à plus forte raiſon, auroit lieu dans un Prêtre qui auroit juré de ne point chaſſer ; dautant-que la chaſſe lui eſt expreſſément défenduë par pluſieurs Conciles.

IBIDEM. N. 4.

Si on doit tenir un jurement promiſſoire, fait ſans intention de jurer.

IL y a deux remarques à faire ici. La premiere eſt, que quoique l'Auteur ne diſe pas qu'il ſoit défendu de jurer ſans intention de jurer ; il ne faut pas neanmoins inferer de ce ſilence que cela ſoit permis : car il eſt certain que c'eſt une grande irreverence faite à Dieu que de jurer ſans intention de jurer. Et quelques Auteurs modernes ayant eu la hardieſſe de ſoutenir qu'on pouvoit avoir quelque juſte ſujet d'agir ainſi, ſoit que la choſe fût de peu d'importance, ſoit qu'elle fût conſiderable, le ſaint Pape Innocent XI. a condamné cette Doctrine compriſe dans cette Propoſition : *Cum cauſa licitum eſt jurare, ſine animo jurandi, ſive res ſit levis, ſive gravis.* Prop. 25.

L'autre choſe qu'il y a à remarquer eſt, qu'outre le ſcandale qu'il y auroit à ne pas accomplir ce à quoi on s'eſt obligé par jurement, ſans intention de jurer, il y peut encore avoir du

préjudice pour le Prochain ; & dans ce cas on eſt également obligé de tenir ſa parole. Ce qui fait qu'un homme qui a abuſé une fille ſous promeſſe de mariage confirmée par un jurement, doit en conſcience l'épouſer, bien qu'il n'eût pas intention de jurer ; s'il n'y a d'ailleurs d'autres circonſtances qui empêchent le mariage.

IBIDEM N. 6.

Si on doit payer à un voleur ce qu'on lui a promis avec jurement extorqué par force & par crainte.

C'EST mal-à-propos que l'Auteur dit qu'il eſt plus probable qu'un jurement fait par crainte & qui a été extorqué, n'oblige point en conſcience. Ce ſentiment eſt oppoſé au Canon, *Si verò* ; & au Canon, *Veniens, de Jurejur.* qui reconnoiſſent qu'il faut diſpenſer de ces ſortes de jurements. Et ſaint Thomas dit expreſſément, 2. 2. *q. art* 7. *ad* 3. *Quòd in juramento quod quis coactus facit, duplex eſt obligatio : una quidem quâ obligatur homini cui aliquid promittit ;*

& talis obligatio tollitur per coactionem; quia ille qui vim intulit, hoc meretur, ut promissum ei non servetur: Alia est obligatio quâ quis Deo obligatur, ut impleat quod per nomen ejus promisit; & talis obligatio non tollitur in Foro conscientiæ: quia magis debet damnum temporale sustinere, quàm juramentum violare. Saint Raimond est dans le même sentiment, & enseigne que quelque grieve que soit la crainte qui est cause du jurement, elle n'est pas suffisante pour en ôter l'obligation: *Quantuscumque fuerit metus, semper obligatur jurans*, dit-il, *Lib.* 1. *tit. de Juram.* §. 9. saint Antonin dit la même chose, 2. *p. tit.* 10. *c.* 10. §. 1. *non excusatur à mortali, si non implet juramentum metu extortum de re in se licita*: aussi bien que l'Auteur de la Somme des Confesseurs, *Lib.* 1. *tit.* 9. *q.* 30. & plusieurs autres. Ce qui fait qu'on est obligé de demander dispense à l'Evêque, ou de donner ce qu'on a promis; quoiqu'on ait droit dans la suite de le repeter, ou d'agir en justice contre l'auteur du jurement.

IBIDEM N. 8.

On n'eſt pas obligé de tenir le jurement promiſſoire, toutes les fois qu'on n'eſt pas obligé à la promeſſe qu'on a faite.

LA regle que donne ici M. Bonal ; ſçavoir, qu'on n'eſt pas obligé à tenir un jurement promiſſoire, toutes les fois qu'on n'eſt pas obligé à la promeſſe, paroît être trop generale ; puiſque nous venons de remarquer que ſuivant ſaint Thomas, ſaint Raimond & ſaint Antonin, celui qui a promis à un voleur quelque ſomme d'argent, & qui s'y eſt engagé par ſerment, eſt obligé de le faire, *ratione juramenti*, pour ne pas manquer au reſpect qu'on doit au nom de Dieu. Il eſt même de la prudence dans le ſentiment du même ſaint Thomas, ſaint Bonaventure & pluſieurs autres, que ſi on doute de l'obligation d'un jurement ou d'un vœu, on doit avoir recours à l'Egliſe, afin de ne pas s'expoſer au danger de pécher.

LEÇON VIII. N. 1. Rép. 3.

On n'est pas obligé de tenir un jurement comminatoire, si on ne l'a fait que par colere.

CECI pourtant souffre quelque limitation : car comme l'execution de ces menaces faites avec passion pourroit être d'ailleurs utile ; & qu'on n'ignore pas que bien souvent les corrections des peres & meres, quoique justes, sont accompagnées de passion & de colere ; il est de la prudence de purifier cette action, d'en ôter toute circonstance vicieuse, & d'executer ce qu'on a juré, pour ne pas violer le respect qui est dû au jurement. Et c'est ce que l'Auteur insinuë assez dans la Leçon suivante, *N.* 2. *Rép.* 2.

LEÇON IX. N. 1. Rép. 1.

Il est probable qu'il y a péché mortel en violant un jurement en matiere legere.

SAINT THOMAS favorise ce sentiment, 2. 2. *q.* 89. *art.* 7. parceque celui qui jure est étroitement obligé de faire en-sorte que ce qu'il promet soit conforme à la verité, sans quoi une condition essentiellement necessaire au jurement, manqueroit; ce qui ne se peut faire sans un péché mortel.

LEÇON X. N. 1. Rép. 2.

Si les Superieurs dispensent des vœux ou des juremens les Inferieurs, c'est parcequ'on les a faits sous cette condition, si le Superieur le veut ou ne le veut pas.

LORSQUE les Superieurs changent ou dispensent des juremens & des vœux de leurs Inferieurs; ce n'est pas, ainsi que prétend l'Auteur,

à cause que ces vœux & juremens ont cette condition tacite, *si le Superieur le veut, ou ne le veut pas*: mais parcequ'il y a une cause raisonnable, qui fait ou que la matiere du jurement est devenuë mauvaise, ou qu'elle est un obstacle à un plus grand bien. Et en effet, si cette opinion étoit veritable, les dispenses des juremens & des vœux seroient entierement arbitraires par rapport aux Superieurs; ce qui ne se peut dire, selon saint Thomas, *in* 4. *Dist.* 38. *q.* 1. *art.* 4. *q.* 1. puisqu'il y a certaines choses qui dépendent tellement de l'Inferieur, qu'il peut s'y engager par vœu, nonobstant la défense de ses Superieurs, & même du Pape: *Quædam sunt in quibus est homo ita liber sui, quòd etiam contra præceptum Papæ potest illa facere, sicut continere, & alia consilia divina.*

Ainsi, afin que la commutation ou la dispense soit legitime, il est necessaire, 1. que le Superieur ait un entier pouvoir sur la personne & sur la matiere du vœu & du jurement. 2. Il faut que cette matiere soit devenuë par quelque circonstance mauvaise, ou qu'elle empêche quelque plus

grand bien. Bien-plus, selon saint Antonin, il faut qu'il soit plus avantageux de ne pas executer ce qu'on a promis : *Debet esse talis causa, quòd meliùs sit recedere à jure communi, quàm tenere*, dit-il, 2. *p. tit.* 11. *c.* 2. §. 9. *non sufficit quòd æquè bonum ; aliter erit dissipatio, & peccat uterque ; scilicet dispensans, etiam Papa, & is cui dispensatur si sciat.*

IBIDEM. Rép. 3.

L'obligation du jurement cesse, lorsque celui en faveur de qui il a été fait, le remet.

CE qui doit s'entendre, pourvû qu'il remette librement le droit qu'il a acquis sur la chose promise. Car s'il y étoit forcé par menaces, ou même par une trop grande importunité, il ne seroit point censé y consentir ; & par consequent cette obligation subsisteroit dans toute sa force.

LEÇON XI. N. I.

On peut, pour une juſte raiſon, faire jurer celui qu'on croit probablement devoir jurer contre la verité.

IL eſt difficile de ſe perſuader qu'il ſoit permis de faire jurer une perſonne qu'on ſçait probablement devoir jurer contre la verité. La charité qu'on doit avoir pour ſon Prochain, a d'autres maximes ; & il eſt hors de doute qu'on lui donne occaſion de commettre un grand péché. Saint Thomas ſemble être directement oppoſé au ſentiment de l'Auteur : *Si autem ſcit eum feciſſe contrarium ejus quod jurat, & cogit eum jurare, homicida eſt ; ille enim ſuo parjurio ſe interimit : ſed iſte manum interficientis impreſſit.* 2. 2. *q.* 98. *art.* 4.

D'ailleurs, lorſqu'on exige un jurement de ces perſonnes, c'eſt afin de les obliger de declarer la verité, & ne pas perdre par ce moyen ce dont on eſt injuſtement dépouillé : Or comme on prévoit qu'on fera un faux ſerment, on ne peut en retirer aucun

avantage : au - contraire celui qui aura fait le parjure se fortifiera de nouveau dans la possession de ce qu'il retient injustement ; & celui qui exigera le serment, perdra son bien sans ressource: ce qui fait que c'est inutilement qu'on demande dans ce cas le jurement ; à moins qu'on n'ait l'autre motif, dont parle l'Auteur sur la fin de cette Leçon ; sçavoir, de pouvoir reprocher publiquement son parjure, & le diffamer par - là dans le monde ; ce qui n'est point permis.

Il est vrai neanmoins qu'on doit raisonnablement présumer en faveur de celui qu'on fait jurer, & croire qu'il ne trahira pas sa conscience dans quelque disposition qu'il paroisse être. Et c'est ce qui justifie ceux qui exigent ces juremens, même des personnes qu'on doute devoir se parjurer : parcequ'il est certain que trés - souvent l'énormité d'un faux serment épouvante les plus témeraires ; & que la conscience leur reprochant ce crime, ils n'osent en venir à cette extrémité. L'Auteur prétend prouver son sentiment par une parité ; sçavoir, qu'il est permis à un Maître d'ex-

poser de l'argent sur une table, afin d'éprouver la fidélité d'un Domestique. Cette conduite est dangereuse & peu chrétienne, elle ne sert de guéres, même pour établir son opinion; puisque celui qui fait jurer un autre, ne trouve point d'autres moyens pour recouvrer ce qu'il a perdu; au lieu que ce Maître peut connoître la fidélité de son Domestique par d'autres voyes. Outre cela, il est certain qu'il lui fournit une occasion de dérober, à quoi peut-être il n'a jamais pensé; & on ne peut nier que la presence de cet argent étant à l'homme une tentation violente, elle est capable de le faire succomber, quoique d'ailleurs il n'y fût pas porté.

LEÇON XII. N. I.

Celui qui jure par mauvaise habitude, ne péche point toutes les fois qu'il jure, s'il n'y prend pas garde & n'y fait reflexion.

VOICI encore le principe du péché philosophique qui revient; d'où l'Auteur infere que celui qui a

une mauvaise habitude de jurer ne pêche point, s'il n'y prend pas garde, & s'il n'y fait aucune reflexion ; mais, comme nous avons dit ci-dessus, ces maximes sont dangereuses: Donc il suffit qu'on doive ou qu'on puisse reflechir sur ces mauvaises coûtumes de se parjurer : ce qui fait que ces parjures, blasphêmes & autres péchez semblables, sont de veritables crimes, si on ne tâche de s'en corriger, ainsi que nous avons dit avec le pieux Louis de Grenade, bien qu'on n'y fasse pas actuellement reflexion.

Trait. 2. Leç. B. N. 1.

IBIDEM. N. 6.

Le moyen de se corriger de la mauvaise habitude de jurer, est de prier un de ses amis de faire la correction toutes les fois qu'on jurera.

C'EST la methode que prescrivoit autrefois saint Chrysostome en prêchant au peuple : *Ab omnibus conjunctis hoc postula, hoc pete beneficium, ut te jurantem arguant & confundant.*

Hom. 65. ad pop.

IBIDEM. N. 7. Rép. 1.

Ceux qui ont une mauvaise habitude de jurer ne doivent s'accuser que des juremens qu'ils ont faits en prenant garde à cette habitude, sans faire aucun effort de s'en corriger.

IL faut inferer de ce que nous avons dit au N. 1. qu'il ne suffit pas de s'accuser seulement des juremens ou parjures qu'on a faits en y prenant garde ; il est absolument necessaire de s'accuser de tous ; soit à cause qu'ils sont suffisamment volontaires dans leur cause ; soit parceque le Confesseur doit connoître la disposition du Penitent, afin de lui appliquer des remedes convenables : Ce qui a lieu, à plus forte raison, si le Confesseur lui demande si ces péchez sont des péchez d'habitude. Car bien que quelques Casuistes de nos jours ayent soutenu le contraire, il ne faut pas neanmoins les écouter ; & il est certain que leur Doctrine a été condamnée comme scandaleuse par le Pape Innocent XI. Voici la Proposition : *Non tenemur Confes-* Prop. 58.

ario interroganti, fateri peccati alicuius consuetuainem.

M. Bonal ajoûte que celui qui a une mauvaise habitude de jurer n'est pas dans l'obligation de se servir des trois remedes qu'il propose, afin de se corriger ; il suppose donc que l'un d'iceux est suffisant ; parceque si en appliquant un de ces remedes, il n'a pas encore recouvert la santé, il est hors de doute qu'il doit se servir de tous ; & si aprés les avoir employez avec exactitude une fois, il gemit encore sous ces malheureuses chaînes ; il est dans l'obligation de les réïterer, suivant cette maxime de Tertullien : *Iterata valetudinis, iteranda medicina est.*

Lib. de Pan. c. 7.

LEÇON XIII. N. 1. A la fin.

Le vœu fait pour une chose indifferente n'oblige point.

ET c'est de-là qu'il s'ensuit que le vœu que font certaines Devotes entre les mains de leurs Confesseurs de ne se confesser qu'à eux, est nul & imprudent. Voyez ce que nous avons dit au Traité I. Leçon 15. N. 2. & 3.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ VII.
DU TROISIE'ME COMMANDEMENT.

LEÇON I. N. 2.

On ne doit point mettre au nombre des œuvres serviles, l'écriture, la chasse, la pêche.

QUOIQU'ON ne puisse pas absolument condamner la Doctrine de M. Bonal, qui exclut du nombre des œuvres serviles l'écriture, la pêche, la chasse & le jeu des instrumens ; il est certain neanmoins qu'elle a besoin de quelque modification. On peut donc tolerer qu'une personne s'occupe quelquefois à la chasse, ou à la pêche un jour de Fête, si elle le fait par maniere d'une recréation honnête; mais il est bien difficile d'excuser ceux qui font métier & profession de pêcher, ou de chasser, afin de s'entretenir &

de se nourrir : car en effet, ce sont des œuvres serviles dans cette occasion, puisque c'est un travail qui se fait communément par des gens de mêtier: *Ad litteram opera servilia dicuntur ad quorum exercitium servos deputatos habemus*, dit saint Thomas, *in dist.* 37. *art.* 5. *q.* 2. *ad* 2.

Pour ce qui est de l'écriture, saint Antonin, 2. *p. tit.* 9. *c.* 7. §. 5. & saint Charles dans ses Instructions pour les Confesseurs, regardent cette occupation comme une œuvre servile, si elle se fait comme par mêtier, ainsi qu'il arrive aux Notaires, aux Clercs de Procureurs ou Avocats, & aux Secretaires; & ils n'en exceptent que les Contrats de Mariage & les Testamens. Ils tombent neanmoins d'accord que la necessité & l'utilité peuvent quelquefois excuser ces personnes; ce qui fait que ces actions se faisant souvent en faveur des gens de la campagne, elles peuvent être exemptes de péché mortel. C'est neanmoins un abus à corriger; & quoique les Superieurs le tolerent, il ne faut pas en conclure qu'ils l'approuvent; mais seulement que les hommes ne sont pas toûjours

dans la puissance d'abolir ce qu'ils condamnent dans leur cœur.

Quant aux Joüeurs d'instrumens, comme sont les violons & les tambours, il est certain que dans plusieurs Diocéses on ne permet point qu'ils joüent aux jours de Fêtes. Saint Charles même les met au rang des profanateurs de ces jours consacrez pour honorer Dieu : & l'experience fait assez voir, que si les Pasteurs avoient assez de courage pour abolir cet usage qui regne dans plusieurs endroits, on verroit la fin de ces extravagances. Ainsi ces Joüeurs de tambour & de violon de profession, ne peuvent être excusez, que parceque la sanctification des Fêtes étant du droit ecclesiastique, les Superieurs qui les voyent le permettent, ou du moins ne s'y opposent pas ; ce qui pourtant n'aura pas lieu pour les Dimanches, qui étant de droit divin, ne peuvent recevoir ces excuses.

Enfin, pour ce qui regarde les voyages, il est de la pieté chrétienne de les differer à un autre jour ; soit à cause qu'ils dissipent extrémement l'esprit de l'homme, qui dans ces jours

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

doit vaquer aux actions de Religion & de pieté ; soit parcequ'on s'expose souvent au danger de ne pas ouir la Messe. Cependant comme c'est un usage presque general, il semble qu'on ne peut pas le condamner.

LEÇON III. N. 3.

Les Ordonnances Royaux défendent les danses au temps de la Messe, de Vêpres, de la Prédication & de la Procession.

BIEN-que les Ordonnances Royaux ne défendent les danses & les cabarets que pendant les Offices divins, il ne faut pas neanmoins se persuader qu'il soit permis d'y vaquer ou d'y aller le reste du jour. La justice des hommes laisse quelquefois impuni ce que la justice divine punit rigoureusement, comme remarque saint Thomas ; à cause que les Loix humaines regardent le bien public qui en souffriroit beaucoup, si on châtioit tous les crimes : au-lieu que la Loi de Dieu a pour fin la perfection de l'homme & la sainteté de la Religion, qui

BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

ne permet jamais le moindre deſordre. Or, comme les danſes & la frequentation des cabarets entraînent aprés ſoi beaucoup de maux, & qu'elles ſont directement oppoſées à l'eſprit de devotion qu'on doit avoir aux jours de Fêtes; il faut dire qu'elles ſont défenduës, non-ſeulement pendant la Meſſe, la Prédication, les Proceſſions ou Vêpres; mais encore en tout temps. C'eſt auſſi ce que le III. Concile de Milan, *tit. de Feſt. dier. cult.* & le I. d'Aquilée, *tit. de Feſt. ſanctific.* défendent generalement; & il eſt conſtant que dans certains Diocéſes de Languedoc, c'eſt un cas reſervé.

LEÇON IV. Rép. 3.

Les Boulangers, Cuisiniers & Patissiers peuvent licitement travailler de leur mêtier les jours de Fêtes.

PUISQUE l'Auteur dit que les Boulangers pécheroient, si pouvant prevenir un jour de Fête, & y prenant garde, ils ne faisoient pas leur pain à l'avance ; il semble qu'il doit dire la même chose des Cuisiniers & Patissiers, & les obliger de faire ce qu'ils pourront de leur côté pour prevenir les Fêtes, si cela se peut sans danger que la viande se corrompe.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ VIII. DU QUATRIE'ME COMMANDEMENT.

LEÇON II. N. 2.

Quels sont les péchez ordinaires que les enfans commettent contre le respect qu'ils doivent à leurs peres.

PARMI les péchez les plus ordinaires que les enfans commettent contre le respect qu'ils doivent à leurs parens ; c'est, dit l'Auteur, de leur desirer quelquefois la mort pour succeder à leurs biens. En effet, ce crime quoique trés-énorme, & contre la nature même, n'est que trop commun à l'égard des enfans libertins & débauchez, qui ne pouvant se regler sur la sage conduite de leurs peres & meres qui prennent soin de couper le fil de leur libertinage, s'imaginent être satisfaits s'ils souhaitent la mort à ceux qui ne songent qu'à conserver la vie

qu'ils leur ont donnée, pour leur en procurer une meilleure aprés leur mort.

Cette malice pourtant n'a pas empéché quelques Casuistes nouveaux de dire qu'on pouvoit absolument desirer la mort de son pere à cause d'un gros heritage qu'on auroit par ce moyen. Bien-plus, si un enfant avoit assassiné dans l'ivresse son pere, il pourroit sans péché se rejouir du parricide qu'il auroit commis, à cause des grandes richesses que cette mort lui procureroit, ajoûtent ces Docteurs. Mais cette Doctrine est cruelle & barbare, & fait horreur à tous ceux qui n'ont pas tout-à-fait étouffé le sentiment de la nature. C'est aussi pour ce sujet que le saint Pape Innocent XI. l'a condamnée comme scandaleuse : Voici les deux Propositions.

Prop. 15. *Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.*

Prop. 14. *Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis; quia nimirum obventura est pinguis hæreditas,*

IBIDEM. N. 6.

Des devoirs des peres & meres envers leurs enfans.

MONSIEUR BONAL auroit pu ajoûter que le devoir des peres & meres, est aussi de prendre soigneusement garde que leurs enfans & filles ne couchent point ensemble, lorsqu'ils sont dans un âge un peu avancé; afin d'éviter par-là tous les inconveniens qui pourroient arriver, & qui ne sont que trop frequens.

LEÇON III. N. 3. A la fin.

Il y a péché mortel à un Curé, s'il omet pendant un mois entier d'instruire son peuple.

IL n'est point necessaire pour rendre un Curé coupable d'un péché mortel, qu'il laisse passer un mois entier sans instruire son peuple. On doit se regler sur les Ordonnances des Evêques; car il suffit dans certains Diocéses d'omettre la Doctrine trois Di-

manches consecutifs ; & il est certain que dans le Diocése de Toulouse c'est un cas reservé.

IBIDEM. N. 4.

Si le Curé doit appliquer la Messe pour ses Paroissiens les jours de Fêtes & Dimanches.

LORSQUE M. Bonal dit que le devoir des Curez est de prier pour ses Paroissiens, & de leur dire ou faire dire la Messe ; il semble qu'il ne prétend pas seulement qu'ils soient obligez de celebrer, afin que le peuple entende la Messe : mais de leur appliquer le Sacrifice aux jours de Fêtes & de Dimanches. Ce sentiment est fort commun & même équitable ; & nous trouvons au IV. Tome des Conciles d'Espagne, compilez par le sçavant
Cap. 30. Cardinal d'Aguirre, que l'Archevêque de Lima dans le Perou declara au VIII. Synode que tous les Curez étoient dans cette obligation. Neanmoins comme on peut également satisfaire à ce devoir aux autres jours, il ne faut pas absolument condamner un

Curé qui n'appliqueroit pas la Messe pour le peuple à ces jours, bien-qu'il soit trés-convenable de le faire; puisqu'il est déja assemblé. On doit donc s'en rapporter au jugement d'un homme sage & prudent; & remarquer en même-temps que le Curé ne peut point prendre d'autre retribution pour les Messes qu'il applique pour ses Paroissiens.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ IX.
DU CINQUIE'ME COMMANDEMENT.

LEÇON II. N. I.

L'obligation que tout Chrétien doit à son Prochain, consiste, 1. à ne conserver ni haine, ni rancune contre lui.

IL ne suffit pas de ne point haïr son Prochain; Dieu nous commande de l'aimer comme nous-mêmes: *Diliges Proximum tuum sicut teipsum.* Et si l'Auteur prétendoit réduire toute l'obligation de ce précepte à ne pas conserver dans son cœur quelque rancune contre lui, ou à lui donner exterieurement des témoignages d'amitié, ce seroit une erreur; puisqu'il est certain qu'on doit l'aimer interieurement, suivant la Doctrine de saint Thomas, 2. 2. q. 25. de laquelle on doit d'autant moins s'éloigner, que le Pape

Innocent XI. a condamné l'opinion contraire contenuë dans ces deux Propositions.

Non tenemur Proximum diligere actu interno & formali. Prop. 10.

Præcepto Proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos. Prop. 11.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XI. DE LA RESTITUTION.

LEÇON II. N. 2.

Une action qui cause du dommage au Prochain, n'oblige point à restitution, si cette action n'est pas de sa nature capable de causer ce dommage ; ou si on n'a fait reflexion au dommage qui en pouvoit venir.

CE que l'Auteur dit ici, qu'on n'est point obligé de restituer le dommage qu'on a causé par une action de soi dangereuse, si on n'a pensé ou pris garde au danger par inadvertance ou oubli, souffre quelque difficulté : non-seulement à cause que le sentiment assez commun des Docteurs, est qu'on est coupable de tous les maux qui arrivent d'une action illicite & dangereuse : mais encore parcequ'il y a obligation d'y faire reflexion. Ainsi,

il est de la prudence d'examiner cet oubli ou inadvertance ; & lorsque M. Bonal a dit qu'il faut que le danger ait été prevû *peu ou prou*, il devoit ajoûter, ou si ce danger devoit être prevû. Car c'est une regle de saint Thomas, ainsi que nous avons dit ci-dessus, qu'on n'est point excusé, si on ne reflechit pas aux choses, *quas quis potest & debet scire.* Et c'est sans doute sur ce même principe que l'Auteur ajoûte, qu'il n'arrive presque jamais en pratique, qu'on n'en ait auparavant quelque legere connoissance ou scrupule : & il est dit au Canon, *Si culpa tua. De injur. & damn.* que l'ignorance n'excuse point : *Si scire debuisti ex facto tuo, injuriam verisimiliter posse contingere vel jacturam.*

Leçon III. N. 3. A la fin.

Si celui, dont la bête a causé du dommage sans sa faute, est obligé à reparer la perte.

Le Canon, *Si culpa. De injur. & damno dato*, que rapporte M. Bonal, suppose évidemment que le

maître n'a pas apporté la diligence convenable, afin d'empêcher le dommage que cette bête a causé : *Si quam debueras, non curasti diligentiam adhibere* : ainsi on peut en sureté suivre la seconde opinion.

LEÇON IV. N. I.

Celui qui tuë sur la chaude un homme, péche veniellement, quoiqu'il soit obligé, sous peine de péché mortel, à reparer le dommage.

JE ne sçais sur quel principe s'appuye M. Bonal pour supposer que celui qui tuë un homme sur la chaude, & par un mouvement de colere, ne péche que veniellement. Cette Doctrine est directement opposée à celle de saint Thomas, 2. 2. *q.* 13. *art.* 2. *ad* 3. *Non excusatur à peccato mortali, sicut nec ille qui ex subito motu iræ aliquem occidit juxta se sedentem.* Il dit la même chose, 1. 2. *q.* 77. *art.* 7. *&* 8. & il en avoit donné la raison, *ibid. q.* 74. *art.* 10. sçavoir, qu'il y a cette difference entre les pensées & les actions : que les pensées pouvant se pre-

senter d'abord à l'esprit, on n'a pas toûjours le temps de déliberer, si on doit les recevoir ou rejetter : au-lieu que lorsqu'on passe de la pensée à l'action, la raison a du temps pour penser à ce que la main va faire pour l'arrêter ; ce qui fait qu'en ne le faisant pas, on est censé y consentir : *Ex hoc ipso quòd ratio superior non dirigit actus humanos secundùm Legem divinam impediens actum peccati, dicitur ipsa consentire*, dit saint Thomas, *art.* 7. *ad* 2. Et en effet, l'action ne s'executant que par l'application que la volonté fait des membres du corps ; & cette application ne se pouvant faire sans quelque durée de temps, on peut déliberer sur ce qu'on est sur le point de faire, & s'en abstenir si l'on veut. Et si cela ne se fait pas, c'est parce qu'on ne veut pas le faire.

LEÇON IX. N. I.

Celui qui ayant dérobé deux piſtoles qui ne valoient chacune que ſept livres, ne ſatisfait pas en reſtituant quatorze livres; ſi les ayant encore en eſpece, elles ont augmenté en valeur.

CE qui fait qu'il ne ſuffit pas à Pierre de s'accuſer en confeſſion d'avoir dérobé quatorze livres. Car dans ce cas le Confeſſeur ne l'obligeroit qu'à reſtituer une ſomme ſemblable; ce qui ſe pourroit faire en donnant une ſeule piſtole, ſi elle avoit augmenté de la moitié: mais il eſt neceſſaire qu'il declare avoir dérobé deux piſtoles qu'il conſerve encore, quoique la valeur en ſoit beaucoup augmentée.

LEÇON XVI.

On n'eſt pas obligé de reſtituer l'argent qu'on a reçu pour faire une méchante action, qui n'eſt pas contre la juſtice.

BIEN-qu'on puiſſe retenir le gain qui vient d'une mauvaiſe action, pourvû que l'acquiſition ne ſoit pas contraire ni au droit naturel, ni au droit eccleſiaſtique ou civil dans certaines occaſions où ces Loix ſont en vigueur, ainſi que diſent ſaint Thomas, *in* 4. *Diſt.* 15. *q.* 2. *art.* 4. *q.* 3. *&* 2. 2. *q.* 37. *art.* 7. & ſaint Antonin, 2. *p. tit.* 1. *c.* 23. *§.* 3. *&* 4. il ſeroit neanmoins expedient, dit ſaint Raimond, que le Confeſſeur imposât la reſtitution de ce profit pour la ſatisfaction du péché: *In Foro Pœnitentiali debet eis injungi, ut quidquid contra formam prædictam lucrati fuerint, ſtudeant impendere in uſus pauperum*, 14. *q.* 5. *cap. Qui habetis.* Saint Antonin eſt du même ſentiment; & quoiqu'il inſinuë que ce n'eſt qu'un conſeil, il reconnoît pourtant dans ſa petite Som-

me que l'opinion de ceux qui disent qu'il y a necessité de le faire, est la plus sure. *Debet pauperibus erogare de honestate & consilio; secundùm aliquos tenetur de necessitate, quod tutius. 2. p. Interr. de pecc. avar. cap. 5. de ludo multiplici.*

On peut pourtant sur l'autorité de saint Thomas, de saint Bonaventure & de saint Antonin même, exempter de restitution de ce qu'on a ainsi gagné, si on le trouve expedient pour le salut du Penitent; ou si les Loix qui en ordonnent la restitution sont legitimement abrogées. Mais il est assez difficile de sçavoir quand ces Loix n'ont plus de vigueur, ou si elles obligent. Surquoi il est bon de remarquer qu'il n'y a aucune coûtume qui puisse abroger la Loi naturelle: ainsi, rien ne peut excuser de restituer ce qu'on a dérobé, si on se trouve en état de le rendre. 2. Que les Loix positives divines ne peuvent point être abrogées par aucune Loi ou Coutume humaine, parcequ'il faudroit avoir une autorité superieure ou égale à celle du Legislateur; ce qui ne se peut trouver. Les Loix humaines pourtant peuvent être

abrogées par d'autres Loix contraires, ou par des Coutumes introduites que le Legiſlateur tolere & approuve virtuellement.

Et c'eſt de ces principes qu'on peut inferer ſi on doit obliger de reſtituer ce qu'on a gagné au jeu de haſard. Car s'il eſt vrai que le jeu eſt oppoſé au droit naturel, comme l'enſeignent ſaint Bonaventure, *in* 4. *diſt.* 15. *art.* 2. *q.* 1. ſaint Raimond *lib.* 2. *tit. ull.* §. 12. & quelques autres, il eſt hors de doute qu'on ne peut point retenir en conſcience ce qu'on y a gagné. Mais ſi l'acquiſition du bien faite au jeu de haſard n'eſt contraire qu'au droit humain, ainſi que dit ſaint Thomas 2. 2. *q* 32. *art.* 7. *ad* 2. & ſur les Sentences, au lieu déja cité; il faut examiner, ſelon ce ſaint Docteur, ſi ce droit eſt abrogé par une Coutume contraire. Ainſi comme l'uſage dans le Royaume de France, & même de tout le monde, ſuivant Rebuffe, *Conſtit. Reg. proœm. gloſſ.* 5. *n.* 56. eſt que la Loi qui permettoit de repeter ce qu'on avoit perdu au jeu eſt abolie, il ſemble qu'on ne doit point obliger, du moins les Laiques, de reſ-

tituer ce profit : quoiqu'il y ait plus de difficulté à l'égard des Ecclesiastiques, à qui les Canons, renouvellez par le saint Concile de Trente *sess.* 22. *cap.* 1. *de reform.* & qui parconsequent ne peuvent avoir été abolis par une Coutume contraire, l'Eglise s'y opposant toûjours, leur défendent expressément les jeux de hasard.

Il faut dire la même chose à l'égard d'un Juge qui a reçu quelque argent pour rendre une sentence injuste. Il y en a même qui croyent qu'il est dans l'obligation de restituer, de quelque nature que soit la sentence : *pecuniam malè acceptam, sive tulerit sententiam iniquam, sive justam, sive nullam, tenetur indistinctè restituere*, dit saint Raïmond, *lib.* 2. *tit. de Raptor.* §. 36. *non ei qui dedit, cùm turpiter dederit, sed ei in cujus injuriam accepit* 1. *q.* 1. *c. jubemus* ; parceque son devoir & son office l'engagent à juger d'une maniere équitable. Et bien-que ce sentiment ne soit pas reçu de tout le monde, il est néanmoins certain qu'outre le crime de concussion, dont ce Juge inique seroit coupable, & puni même en justice, s'il en étoit

convaincu ; il seroit obligé solidairement avec la partie, en faveur de qui il auroit donné une sentence injuste, de reparer les dommages qui s'en seroient suivis. Bien-plus, on devroit outre cela le contraindre d'employer en aumônes & autres œuvres de pieté le profit qu'il auroit perçu de cette action criminelle ; puisqu'il a prévariqué & fait contre son Office, qui l'engage à rendre & soutenir la justice.

LEÇON XXIII. N. I.

S'il est incertain que le conseil qu'on a donné a été la cause efficace du dommage, on n'est point tenu de restituer.

L'INCERTITUDE où on est, si on a été par son conseil la cause efficace du dommage, n'empêche pas qu'on n'ait influé à cette perte, si dans la verité ce conseil a excité l'auteur de ce dommage ; mais seulement qu'on n'est pas assuré si on est obligé à restitution. Ce qui fait qu'on doit examiner serieusement si sans ce conseil ce

mal auroit été infailliblement fait à cause de la mauvaise disposition où on étoit : dans ce cas, il y a obligation de restituer à proportion du doute ; ce que l'Auteur insinuë assez, *N*. 3. de cette même Leçon.

IBIDEM. N. 2.

Lorsque celui qui étant resolu de porter préjudice à son Prochain, l'a fait avec plus de promptitude, à cause du conseil qu'un autre lui a donné ; ce dernier n'est pas exemt de restituer.

ON pourroit encore examiner si ce dommage ayant été causé plutôt qu'il n'auroit été fait à cause de ce conseil, il n'a point été plus grand. Car il se peut faire que celui qu'on dépouille de son bien dans un certain temps, souffre davantage, que si on n'avoit commis cette injustice que quelque temps aprés.

LEÇON XXIV. N. 5. A la fin.

Celui qui a conseillé un autre de causer du préjudice à son Prochain, en lui representant les utilitez & les commoditez qu'il retirera du mal d'autrui, est obligé de restituer, bien-qu'il ait fait ses efforts pour l'en dissuader.

BIEN-que celui qui a conseillé un autre de causer du dommage à son Prochain en lui representant les utilitez & avantages qu'il auroit de son malheur, semble être obligé de reparer tous ces maux, quoiqu'il ait tâché dans la suite de le dissuader; comme neanmoins, absolument parlant, on ne peut pas dire que ce méchant conseiller soit dans l'impuissance de trouver quelque moyen, afin d'éviter la restitution; il est assez vraisemblable, que s'il employe tout ce qui est en lui pour le détourner de ce dessein; soit en lui faisant voir le peu d'utilité qu'il y a de voir son Prochain malheureux, & le danger évident où on s'expose, si on lui cause du pré-

judice ; ſoit en combattant expreſſément les raiſons & les motifs, dont il s'étoit ſervi pour l'exciter à cette action criminelle ; il eſt vrai-ſemblable, dis-je, qu'il eſt déchargé de l'obligation de reſtituer, ſi nonobſtant ſes prieres & remontrances, celui à qui il avoit donné ce conſeil, a executé ſon deſſein. Il eſt pourtant vrai qu'il ne doit rien oublier pour empêcher ce mal : il doit même avertir celui qui eſt menacé de veiller ſur ſoi-même & ſur ſes biens ; & il eſt hors de doute que ſi l'opiniâtreté ou la malice de celui qu'il avoit mal conſeillé, & qui ſont les motifs qui le font agir, ſubſiſtent toûjours, il a droit de le menacer de le deferer à la juſtice.

LEÇON XXV. N. I.

Celui qui par ſon approbation ou ſuffrage conſent à une action qui eſt préjudiciable à ſon Prochain, n'eſt pas obligé à reſtitution ſi la pluralité des ſuffrages étoit pour faire l'action.

L'AUTEUR exemte de reſtitution celui qui dans une aſſemblée

publique conſent & donne ſon approbation à une action préjudiciable au Prochain, ſi les voix & ſuffrages alloient à la pluralité pour cauſer ce dommage ; ou ſi les préopinans ne devoient point changer de ſentiment. Cette Doctrine eſt un peu dangereuſe, & autoriſe les injuſtices qu'font ſouvent les Communautez à l'égard du peuple, en le chargeant de taxes & d'impoſitions immoderées contre les Loix de la juſtice diſtributive. La raiſon eſt parceque tous les vocaux ſont la cauſe generale de ce dommage, & on ne peut pas l'attribuer plus aux uns qu'aux autres. Car bien-que les premiers ſemblent influer plus efficacement à cette injuſtice que les autres ; comme neanmoins, ordinairement parlant, ceux-là ne ſont de cet avis que parcequ'ils croyent qu'il ſera ſuivi des autres ; & les derniers ayant une entiere liberté de refuſer leurs ſuffrages, ils ſont cenſez, en les donnant, vouloir ce dommage, & cooperer à cette même action injuſte, qui oblige parconſequent les uns & les autres à reſtitution.

LEÇON XXVI. N. 2.

Un hôte qui reçoit chez lui des enfans-de-famille, n'est point obligé de restituer l'argent qu'il a reçu d'eux, si ces enfans l'ont pris à leurs parens dans de certains cas.

MONSIEUR BONAL suppose ici que les enfans-de-famille peuvent en certains cas dérober leurs peres. Ces maximes sont dangereuses & capables d'ouvrir la porte aux larcins domestiques. Si un pere avoit cette dureté de refuser à son fils le necessaire pour s'entretenir, conformément à son état & à sa condition, cette Doctrine pourroit avoir quelque lieu, si toutes les circonstances s'y trouvoient : mais comme pour l'ordinaire les enfans-de-famille ne dérobent leurs parens que par un esprit de libertinage & de débauche, il est hors de doute que les Confesseurs doivent être extrémement rigides dans ces occasions, & ne point tolerer cette conduite.

LEÇON XXVIII. N. 2. & 3.

On peut tenir une échelle à un voleur pour dérober, & lui prêter un outil pour briſer une porte, ſans être obligé à reſtitution; parceque ces actions ſont de leur nature indifferentes.

QUOIQUE tenir l'échelle, donner un inſtrument ou un outil, ſoient des actions indifferentes de leur nature, qui ne ſont mauvaiſes que par la mauvaiſe intention de celui qui les fait; il ſemble neanmoins que dans les circonſtances que rapporte l'Auteur cela n'a pas lieu: parceque tenir une échelle pour dérober, & fournir un inſtrument pour briſer une porte, n'eſt pas une action indifferente; mais directement ordonnée pour cauſer du dommage au Prochain, auſſi-bien que mettre dans le ſac la choſe dérobée; ainſi, comme M. Bonal tombe d'accord que dans ce dernier cas on eſt obligé à reſtitution, il faut auſſi dire la même choſe pour les premiers. Pour ce qui eſt des Païſans qui conduiſent ſur leurs charretes les choſes dérobées,

il faut dire que s'ils se trouvent au temps du larcin pour le transporter ailleurs, ou que sçachant en effet que c'est le bien d'autrui, ils prêtent leur secours pour cela, ils sont également coupables & obligez à la restitution; puisqu'ils cooperent au dommage: ce qui pourtant n'auroit pas lieu, si ces charretiers ignoroient que la chose eût été dérobée.

LEÇON XXXIII. A la fin.

Celui qui reçoit de l'argent d'un larron, pour ne pas le découvrir, n'est pas obligé à restitution, si le voleur ne devient plus hardi pour dérober.

IL est bien difficile d'excuser ceux à qui un larron donne quelque argent pour n'être pas découvert dans le vol qu'il fait. Car pour l'ordinaire il ne fait le present que pour dérober plus impunément: Et ceux qui acceptent cet argent pour garder le silence, autorisant ce larcin, il en devient ordinairement plus hardi; & parconsequent comme ils cooperent positivement à tout le dommage, selon les

principes de l'Auteur, on les doit obliger à la reſtitution.

LEÇON XXXVII. N. 2. & 3.

Un poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'eſt point obligé de reparer le dommage qu'il a cauſé à ſon Prochain, ſi ce dernier devoit ſouffrir la même perte par une cauſe naturelle ou licite.

L'AUTEUR enſeigne ici qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'eſt point obligé à reparer le dommage qu'il a cauſé à ſon Prochain, lorſque cette même perte devoit lui arriver infailliblement par une cauſe naturelle ou une voye juſte. Mais il ſemble qu'il s'éloigne dans cette occaſion de la verité. 1. Parceque de quelque maniere que pût arriver le dommage, cela n'empêche pas que le voleur n'ait violé la juſtice au moment qu'il a enlevé les meubles de ſon Prochain, ou brûlé ſa metairie; & parconſequent il eſt tenu, *ratione injuſtæ acceptionis*, de lui faire ſatisfaction; puiſque la reſtitution, ſelon ſon étimologie, exige qu'on remette les choſes au premier

état. 2. Comme la perte que devoit certainement souffrir dans la suite celui à qui ce voleur a déja enlevé le bien, est purement extrinseque à l'injustice dont il est coupable, & qu'elle ne change en rien sa nature ; il est toûjours dans l'obligation de faire ensorte qu'il y ait égalité entre lui & celui à qui il a enlevé son bien ; ce qui ne se peut faire sans reparer le mal qu'il a causé.

Ainsi, pour répondre aux raisons de M. Bonal, & établir en même temps notre sentiment, je dis que ce voleur a causé efficacement le dommage au Prochain ; puisqu'en effet il lui a enlevé malgré lui, & d'une maniere injuste ses meubles, ou brûlé sa metairie ; ce qui fait qu'il a un juste sujet de se plaindre de cette perte causée par une personne qui n'avoit ni autorité ni droit d'en agir ainsi.

2. L'Auteur dit qu'il seroit obligé de restituer si un autre voleur devoit lui causer la même perte : mais non-pas si on dev t le dépouiller de son bien justemen dans la suite. Ce principe pourtantn'est pas solide, puisque l'obligation de restituer vient

d'une action perſonnelle & injuſte ; & non - pas de la malice d'un autre, dont l'action n'influë pas dans celui qui a agi indépendemment de lui. Ainſi, comme l'injuſtice du ſecond voleur ne fait rien à l'action du premier, il s'enſuit que ſon action étant toûjours contre la juſtice, il eſt dans l'obligation de lui reparer le dommage.

3. Si ces maximes étoient veritables, il ſeroit permis à un homme qui connoît que les inondations vont ravager les campagnes, ou qui ſçait que les ennnemis dans une guerre juſte, ſont ſur le point de faire des irruptions dans le païs pour ravager & brûler les maiſons des habitans, il ſeroit permis, dis - je, à cet homme de prevenir toutes les inondations ou courſes, en coupant les blez, enlevant les meubles & brûlant les maiſons à ſon profit, ſous prétexte que le juſte poſſeſſeur devoit en être dépouillé au premier jour : Or comme toutes ces conſequences ſont tout-à-fait injuſtes, on ne doit pas auſſi en admettre les principes.

Enfin, comme celui - là n'eſt point

exemt de restitution lorsqu'il dérobe une chose qu'un autre voleur auroit infailliblement enlevée, celui-là non-plus n'en est pas déchargé qui cause du mal à son Prochain, sous prétexte qu'il l'auroit souffert d'ailleurs. Car de dire avec l'Auteur que le premier a lieu de se plaindre, & non-pas l'autre, c'est sans fondement; puisqu'il est vrai que tandis qu'on possede justement un bien, on a toûjours droit de se plaindre, & d'en demander la restitution à celui qui l'a enlevé au temps qu'on en étoit le maître : Ainsi, comme les accidens futurs, & qui auroient en effet dépouillé justement le proprietaire du domaine de ses biens, n'empêchent point qu'il n'en fût le veritable maître au temps qu'on les lui a enlevez, il faut conclure qu'il y a toûjours obligation de restituer.

LEÇON XXXVIII. N. 2. A la fin.

Il y a deux opinions, sçavoir si celui qui ayant dérobé cent écus les a donnez au Confesseur pour les restituer, est obligé de les donner une seconde fois, au cas que le Confesseur les ait gardez.

IL est bon de se souvenir ici de la regle de saint Thomas, dont nous avons parlé dans l'Avertissement; sçavoir, que lorsqu'il y a deux opinions sur une même difficulté, il faut suivre celle qui est moins dangereuse: *Ubi difficultas occurrit, semper est accipiendum illud quod habet minus de periculo.* Et parceque restituer, selon le même saint Docteur, n'est autre chose que de remettre les choses au premier état; & que d'ailleurs on n'est point censé l'avoir fait que lorsque la chose dérobée est au pouvoir de celui qui en a été dépouillé injustement; il s'ensuit que le larron qui sçait que son Confesseur n'a pas remis la chose dérobée entre les mains de la personne lezée, nonobstant

3. p. q. 83. a. 2. ad 3.

qu'il l'en eût chargé, est obligé de reparer une seconde fois cette perte jusques à ce que le veritable maître l'ait en effet recouverte.

LEÇON XLI. N. 4. Rép. 1.

Les frais pour la Sepulture, s'ils sont moderez, doivent être préferez à tous les autres créanciers.

C'EST avec raison que l'Auteur dit que la dépense qui se fait pour la sepulture du défunt doit être payée par préference aux autres créanciers, si elle est raisonnable & moderée; parceque si les frais étoient superflus & excessifs, il n'est pas de l'équité que l'heritier s'en paye sur les biens de l'heredité avant que les autres créanciers ayent été satisfaits; puisqu'ils ne sont point necessaires: mais il faut que lui-même en supporte la dépense qui est entierement volontaire.

LEÇON XLIII. N. 2. Rép. 1.

Il est plus probable que celui-là multiplie son péché tout autant de fois qu'il interrompt moralement la volonté de ne pas restituer.

NON-seulement il est plus probable que celui-là multiplie son péché autant de fois qu'il interrompt moralement la volonté de ne point restituer ; mais il est trés-certain, puisqu'il fait une action directement opposée au commandement de ne point retenir le bien d'autrui. C'est la Doctrine de saint Thomas, 2. 2. *q.* 62. *art.* 8.

IBIDEM. Rép. 2.

Il suffit au Confesseur de demander au pénitent l'espace du temps qu'il a gardé le bien d'autrui.

ET c'est de ce même principe qu'il faut inferer qu'il ne suffit pas que le Confesseur demande au pénitent combien de temps il a retenu le bien

d'autrui ; mais il eſt neceſſaire d'expliquer combien de fois il a été dans la diſpoſition de ne point reſtituer, en ayant la commodité ; parceque ſans cela on ne connoîtroit pas ſuffiſamment l'état de la conſcience de celui qui a dérobé. Et afin d'éviter le prétendu embarras où ſe trouveroit le Confeſſeur, & qui par cela ſeul en eſt déchargé dans la penſée de l'Auteur, il n'eſt point neceſſaire de ſçavoir abſolument le nombre des fois qu'il a eu cette volonté : mais il ſuffit de dire combien cela eſt arrivé par ſemaine, par mois ou par année, de la même maniere que pour les autres péchez dont on ne ſçait pas préciſement le nombre.

IBIDEM. N. 3. Rép. 2.

En rigueur le Confesseur peut absoudre le pénitent avant qu'il ait effectivement restitué, bien-qu'il l'eût déja promis deux ou trois fois à son Confesseur sans l'avoir executé ; il est pourtant à conseiller de lui suspendre l'absolution.

L'AUTEUR se contente de dire qu'il seroit à conseiller que le Confesseur suspendît l'absolution à celui qui ayant déja promis plusieurs fois de restituer sans aucun effet, fait encore la même promesse. C'est une obligation absoluë de ne point l'absoudre, si certaines circonstances ne justifient ce délai ; puisque cette infidelité à obéïr à un commandement de Dieu, indique évidemment le peu de regret d'avoir causé du préjudice au Prochain : ainsi si le pénitent proteste au Confesseur qu'assurément il restituera à cette fois, il faut qu'il lui fasse la réponse du Cardinal Cajetan, *in Sum. v.* Restitutio. *cap. 6. Je le crois sur votre parole : & ainsi comme vous*

êtes à present dans cette bonne disposition, allez restituer, & vous serez ensuite absous.

LEÇON XLIV. N. 2.

Celui qui restituë ce qu'il a dérobé à son proprietaire, péche contre la justice, s'il prévoit que celui à qui il restituë, en doit causer du mal à un autre; & parconsequent il doit reparer ce dommage.

AFIN que celui qui restituë la chose dérobée à celui qui doit en abuser pour causer du préjudice à son Prochain, soit censé pécher contre la justice, il semble qu'il est necessaire de la restituer, avec cette intention de lui porter dommage, si d'ailleurs ce qu'on restituë n'est de sa nature ordonné à causer quelque préjudice. Ainsi comme l'argent dérobé, par exemple, est indifferent pour être employé à l'entretien honnête d'une famille, à l'achat de quelques biens, ou pour intenter un procés injuste contre le Prochain, il est vrai-semblable que celui qui le restitue, pre-

ciſément parcequ'il ne lui appartient pas, ne péche point contre la juſtice; mais ſeulement contre la charité, en n'ôtant pas à ſon Prochain le moyen d'offenſer Dieu. Et c'eſt par-là qu'on voit la difference de la parité que rapporte l'Auteur d'avec les inſtrumens. *Leſ. 28. N. 3.* Car comme nous avons dit ailleurs, quoique donner un inſtrument ou tenir l'échelle, ſoient des actions indifferentes d'elles-mêmes : donner néanmoins un inſtrument pour briſer une porte ou tenir l'échelle, afin d'entrer dans une maiſon pour y dérober, ce n'eſt point une action indifferente, mais criminelle, & ordonnée directement pour faire une injuſtice; & par conſequent on eſt cenſé cooperer au dommage qui s'enſuit,

LEÇON XLV. & ſuiv.

On peut differer la reſtitution de ce qu'on retient injuſtement, ſi en reſtituant on encourt des dommages conſiderables en ſes biens, ſon honneur, &c.

LA Doctrine de M. Bonal dans ces trois dernieres Leçons demande dans la pratique une grande prudence; parceque l'experience journaliere nous fait voir qu'une infinité de perſonnes ſous prétexte de conſerver ou leur honneur, ou ce qu'ils croyent leur être neceſſaire pour leur entretien, ſe damnent par le délai de la reſtitution. Saint Raimond enſeigne dans ſa Somme, *Lib. 2. tit. de Raptor. §. 44.* que ſi le créancier veut abſolument être ſatisfait, on eſt obligé de le payer, ſi on le peut ſans ſe réduire à une extrême neceſſité. Car comme il n'y a que celle-là qui excuſe de péché quand on prend le bien d'autrui, elle ſeule auſſi peut diſpenſer de le reſtituer quand on le retient. Il eſt pourtant vrai que c'eſt un

ſentiment aſſez commun, que ſi on ne pouvoit faire la reſtitution ſans encourir dans ſon honneur ou dans ſes biens un dommage beaucoup plus grand que celui que le maître ſouffre pour être privé de ſon bien, on en ſeroit diſpenſé ; parceque la charité l'obligeroit de ſouffrir la privation d'un petit bien, afin de garantir ſon Prochain d'un grand mal.

Mais dans ce cas on eſt obligé du moins, ſelon ſaint Thomas, 2. 2. *q.* 62. *art.* 8. *ad* 2. de demander ou par ſoi-même, ou par le moyen d'un autre, à celui auquel on eſt redevable, ou la remiſſion de la dette, ou un délai convenable : & on ne peut même ſe diſpenſer de ſe ſervir des expediens que ſaint Antonin propoſe aux perſonnes qui ſont dans ces cas ; ſçavoir, que que quoiqu'il n'y ait pas obligation abſoluë de ſe dépouiller entierement de tous ſes biens, ni de ſe réduire à la mendicité ; afin de reſtituer les biens d'autrui, bien-que ce ſoit une choſe plus ſure pour le ſalut ; *Tamen non debent tales ita vivere lautè, & pomposè veſtiri cum familiis ſuis, & filias ſuas cum magnis dotibus nuptiis*

tradere, sicut si non essent obligati ad restitutionem : sed parcè vivere, & parvas dotes tradere ; & si non possunt nobili tradere vel mercatori nuptui, artifici vel plebeio debent tradere, & alia superflua resecare. 2. p. tit. 2. c. 8.

LEÇON XLIX. N. 1. & 2.

MONSIEUR BONAL parle dans cette Leçon de la composition qu'on fait avec le Pape à raison des biens incertains qu'on a acquis ou *ex delicto*, ou par quelqu'autre voye injuste ; & il dit qu'ayant obtenu cette remission, on n'est point obligé à restitution. Cela peut avoir lieu dans les endroits où cela est en usage : mais on ne reconnoît point en France cette sorte de composition ; ainsi on doit s'en tenir aux Loix & aux Coutumes des lieux où on se trouve.

Leçon LII. & LIII.

La compensation secrete peut être permise avec six conditions.

Quoique la Doctrine de l'Auteur touchant la compensation secrete soit assez plausible, il est néanmoins certain qu'on ne doit jamais permettre ni autoriser cette conduite ; tant parcequ'il y a ordinairement du péché, suivant saint Thomas, 2. 2. *q.* 66. *art.* 5. *ad* 3. en usurpant un droit qui ne convient qu'aux Magistrats, qu'à cause que ceux qui usent de ces compensations secretes, n'observent presque jamais toutes les conditions qui peuvent les justifier, & sont par-là obligez à restituer. C'est aussi pour cette raison que certains Docteurs ayant enseigné de nos jours que les valets & servantes pouvoient dérober secretement à leurs maîtres ce qu'ils croyoient être proportionné à leur salaire, dont ils prétendoient n'être pas suffisamment recompensez, le Pape Innocent XI. condamna par son Decret du 2. Mars

1679. cette Doctrine comme dangereuse, & capable d'autoriser les larcins domestiques : voici la Proposition : *Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis subripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.*

LEÇON LIV. N. 3.

Si on est exemt de restituer lorsque la restitution ne se peut faire qu'avec des frais au double plus grands que la dette ne monte.

COMME la diversité de ces opinions fait voir qu'il est difficile de décider ce qu'il faut faire dans la pratique, il semble qu'il est de la prudence de consulter dans cette occasion, ou l'Evêque, à qui Dieu donne des lumieres superieures ; ou des personnes éclairées & desinteressées.

REMARQUES SUR LE TRAITE XII. DE LA RESTITUTION EN PARTICULIER.

LEÇON II. N. 4.

Si on peut retenir une chose qu'on a trouvée par art magique ou autre voye mauvaise.

VOYEZ ce que nous avons dit au Traité précedent Leçon XVI.

LEÇON III. A la fin.

Si un pauvre à qui on a appliqué une chose sujette à restitution est obligé de la rendre au maître qu'il connoit dans la suite.

UN pauvre auquel on auroit donné quelque chose pour se décharger de l'obligation de restituer, à cause qu'on

en ignoroit le maître, ſeroit obligé à la lui rendre, s'il venoit à le ſçavoir: non-ſeulement s'il avoit la choſe en eſpece ; mais encore en équivalent, ſi ce n'eſt que ſa pauvreté fut extréme,& lui donnât droit de la retenir. La raiſon eſt, parcequ'en effet,il retient le bien d'autrui; & il eſt hors de doute que,*res clamat pro domino*,& que le droit naturel dicte aſſez qu'il n'eſt pas de l'équité qu'on s'enrichiſſe aux dépens d'autrui, comme diſent les regles du Droit.

LEÇON VII. N. 6.

Il n'y a ordinairement que péché veniel, ſi par la pêche ou la chaſſe on ne cauſe un fort notable préjudice.

IL ſemble que l'Auteur exige mal-à-propos qu'on ait cauſé un fort notable préjudice à un fermier, afin que le péché ſoit mortel. Car c'eſt une maxime generale appuyée de ſaint Thomas, que ſi le dommage qu'on a fait au Prochain eſt notable, bien-qu'il ne ſoit pas trés-conſiderable, on eſt coupable de péché mortel,& obligé à reſtitution à proportion de la perte,

ſi

ſi on peut la connoître, ou en ſuivant le jugement d'un homme ſage, ſi elle n'eſt pas déterminée.

LEÇON IX. A la fin.

Comment ſe doit comporter le Confeſſeur à l'égard des Païſans, qui pour gagner leur vie, ou entretenir leur famille, coupent du bois dans les Forêts.

LE cas dont parle l'Auteur eſt d'une pratique journaliere ; & il ſemble que pour ce qui regarde ces Païſans qui coupent ou prennent du bois dans les Forêts du Roi, des Communautez ou des Particuliers, on doit avoir égard aux Uſages & aux Coutumes des Païs ; parcequ'il y a certains lieux où ces pauvres gens prennent le bois mort ; c'eſt-à-dire, le bois ſec en état ou giſant, abatu ou debout, & le mort bois ; c'eſt-à-dire, genêt, genevre, ronces, & ſemblables ; & parconſequent on ne doit point pour lors leur donner de ſcrupules ; ſurtout ſi ſans ce petit ſecours, ils étoient réduits à ne point ſe chauffer pendant

tout l'hiver, ou à ne manger rien de cuit : ce qui fait qu'il faut se contenter de les exhorter à ne point causer de dégâts dans les Forêts, qui les obligeroient à restitution ; ni à ne pas s'exposer imprudemment aux mauvais traitemens des Gardes, s'ils les y trouvoient.

LEÇON X. N. 2.

Celui qui a coupé, blessé ou rendu perclus un membre, n'est point obligé à restitution, à cause que ces choses ne sont pas appretiables.

IL ne faut point ici écouter l'Auteur, lorsqu'il dit que la perte d'un membre, ou la mutilation ne sont pas appretiables. Cette Doctrine est opposée à celle de saint Thomas ; & il est hors de doute qu'on doit estimer à proportion, & selon le jugement d'un homme sage, la perte & le dommage qui s'en est ensuivi ; & parconsequent on est obligé à quelque restitution : *Debet ei recompensare in pecunia, vel in aliquo honore, considerat â conditione utriusque personæ, secundùm arbitrium*

boni viri, dit ce saint Docteur, 2. 2. *q.* 62. *art.* 2. *ad* 1.

Leçon XI. N. 3.

Celui qui tuë un debiteur avec cette intention, que le créancier à qui il veut mal, perde sa dette, n'est point obligé à restitution.

L'Auteur dit que celui qui auroit tué un homme, afin de faire perdre malicieusement aux créanciers leurs dettes, ne seroit point obligé à restitution. Cette Doctrine est dangereuse; & la raison qui lui sert de fondement n'est pas solide. Car, quoique l'intention seule & prise en elle-même n'oblige point à restitution si on n'a pas causé le dommage; il est pourtant vrai que si elle est jointe à une action exterieure qui fait ce préjudice, elle impose cette obligation; puisqu'en effet c'est le veritable moyen dont on se sert afin de faire perdre aux créanciers ce qui leur est dû; & parconsequent c'est la même chose que si on le leur ôtoit; étant fort indifferent à ceux qui souffrent ce

dommage, ou qu'on les dépouille de leur argent, ou qu'on leur ôte pour toûjours le moyen de le recouvrer. *Voluntas utitur membris ad agendum sicut instrumentis*, dit saint Thomas, 1. 2. *q.* 18. *art.* 6. *neque actus exteriores habent rationem moralitatis, nisi in quantum sunt voluntarii : & ideo actus humani species formaliter consideratur secundùm finem ; materialiter autem secundùm objectum actûs exterioris.* D'où il infere, avec le Philosophe, que celui qui dérobe quelque chose afin de commettre un adultere, *est per se loquendo magis adulter quàm fur.* Et ainsi, celui qui tuë un homme précisément afin que les créanciers soient privez de ce qui leur est dû, doit être plutôt regardé comme un voleur, que comme un homicide ; & parconsequent il est obligé à restitution : puisqu'en effet il est coupable d'une action qui est injuste à l'égard des créanciers, dans le dessein qu'il a eu de ne tuer le debiteur que pour les priver de ce qui leur étoit dû.

Quant à celui qui dérobe à Paul son argent, prévoyant qu'il en mourra de tristesse, l'Auteur dit qu'il ne

ſeroit point irregulier dans ce cas. Tous les Docteurs ne ſont pas de ce ſentiment, ſur-tout ceux qui ſoutiennent que l'irregularité s'encourt toûjours lorſqu'on fait une action mauvaiſe; du-moins il ſemble qu'il ne peut éviter cette peine eccleſiaſtique, ſi ce voleur ne pouvant autrement faire mourir Paul, il prend ſon argent, dont la perte lui cauſera infailliblement la mort. La raiſon de ceci, c'eſt qu'il ſe ſert du vol comme d'un moyen efficace & aſſuré pour faire mourir ſon ennemi, quoique d'ailleurs il n'y ait point de connexion neceſſaire entre le larcin & la mort.

LEÇON XIV. N. I.

Celui qui ayant eu commerce avec une femme mariée, doute que l'enfant vient de lui, n'eſt obligé à aucune reſtitution.

IL eſt vrai que la Doctrine de l'Auteur qui exemte de reſtituer celui qui doute ſi cet enfant vient de l'adultere, paroît aſſez plauſible : comme neanmoins ce doute où il eſt, ſemble

l'exposer au danger de causer quelque préjudice, l'équité demanderoit qu'il fist quelque reparation au jugement d'un homme sage & prudent.

IBIDEM. N. 3.

Les deux adulteres sont également obligez à restitution.

LORSQUE M. Bonal dit que l'homme & la femme adulteres sont également obligez à restitution, il suppose en même-temps qu'ils sont tous deux également criminels, & qu'ils ayent également causé le dommage : parceque si l'homme avoit usé de violence ou de fraude à l'égard de la femme, & que celle-ci fût innocente, l'homme seroit obligé en seul à tous les dommages, ainsi qu'il se peut inferer de ce qui a été dit par l'Auteur dans la Leçon précedente.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XIII. DU LARCIN.

LEÇON II. N. 2.

Quelles sont les regles pour distinguer le péché mortel d'avec le veniel en matiere de larcin.

QUOIQUE les regles que donne l'Auteur pour discerner le péché mortel ou veniel en matiere de larcin, puissent donner quelques lumieres sur cette matiere, il est neanmoins certain qu'elles ne sont pas infaillibles. Nous avons déja dit au Traité des péchez, qu'il étoit trés-difficile, dans la pensée de saint Thomas, de déterminer ce qui est péché mortel ou non. Saint Augustin est du même sentiment; & il nous assure qu'il est autant difficile que dangereux de décider quels sont les péchez qui nous empêchent l'entrée du Ciel : *Quis iste sit*

Leç. 8

Lib. 20. *de Civit. C.* 11.

modus, & quænam sint illa peccata; quæ ita impediunt perventionem ad Regnum Dei, ut tum Sanctorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum est invenire, periculosa est determinatio. Ce qui ne nous est caché, dit ce saint Pere, qu'afin de nous inspirer un grand soin, & une vigilance non commune pour éviter toutes sortes de péchez : *Et fortasse propterea latent, nè studium profitendi ad omnia peccata cavenda pigrescat.* Il est pourtant vrai, que bien-qu'il faille examiner soigneusement toutes les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer l'énormité du larcin, on ne doit pas beaucoup s'embarrasser sur ce sujet; parceque la plûpart des larrons ont une intention actuelle de dérober davantage, s'ils pouvoient; & parconsequent ils ne peuvent être excusez de péché mortel.

LEÇON III. A la fin.

L'AUTEUR ne demande point ici si celui qui fait ces petits larcins est obligé de restituer dans la suite lorsque

la somme est devenuë considerable ; mais on peut aisément inferer de ce qu'il a dit ci-devant, que dans son sentiment il y a une obligation étroite de reparer ces dommages à ceux à qui on a dérobé, si on les connoît ; puisque la justice a été violée. Et quelques Casuistes modernes ayant enseigné le contraire, leur Doctrine a été condamnée par le Pape Innocent X I. qui a censuré cette Proposition : *Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.* Prop. 38.

Leçon IV. N. 4.

Il est beaucoup plus probable qu'il n'est point permis de prendre le bien d'autrui lorsqu'on est dans une grande necessité qui approche de l'extrême.

L'Auteur dit qu'il est beaucoup plus probable qu'il n'est point permis de prendre le bien d'autrui lorsqu'on est dans une grande necessité, mais qui n'est pas extrême. On ne peut point douter de cela ; & le saint Siege, sous le Pontificat du saint Pape Inno-

cent XI. a condamné, comme fausse & scandaleuse, la Proposition suivante:
Prop. 36. *Permissum est furari non solùm in extrema necessitate, sed etiam in gravi.*

LEÇON V. A la fin.

On doit doucement obliger les enfans-de-famille qui dérobent leurs parens, d'accepter pour penitence qu'ils s'abstiendront de ces larcins, bien-qu'ils n'y voyent pas évidemment du péché.

IL est difficile qu'il n'y ait toûjours péché dans les larcins que font les enfans-de-famille à leurs peres & meres. Ils en abusent ordinairement; & sous prétexte d'un honnête entretien, ou de quelques petits plaisirs ou divertissemens licites, on fomente l'esprit de libertinage & de débauche; aussi-bien que la vanité & le luxe des filles, qui ne pouvant supporter que celles de leur condition portent un état plus relevé, & voulant même aller de pair avec celles qui leur sont superieures, se font sans cesse de nouvelles necessitez.

LEÇON VI. N. 3.

Un pere eſt cenſé faire condonation à ſon fils de ce qu'il lui a dérobé pendant ſa vie, s'il l'aimoit beaucoup.

QUOIQUE l'amour d'un pere à l'égard de ſon fils lui faſſe pardonner beaucoup de choſes ; il ſemble neanmoins qu'en fait de larcin, on doit raiſonner autrement. L'amour du pere eſt reglé, & on doit le preſumer comme tel ; & parconſequent comme cette tendreſſe fait qu'en l'aimant d'un amour veritable, il s'étudie à lui ôter toutes les occaſions de péché, il y a bien apparence qu'il n'auroit pas conſenti aux larcins de ſon fils qui en abuſoit ordinairement : ainſi, il y a danger de ſe tromper ici ſous ce prétexte ; d'autant-plus que s'il a eu en effet de l'affection pour lui, comme on ſuppoſe, il ne manquoit pas de lui donner ce qui lui étoit neceſſaire.

LEÇON VIII. Rép. 3.

Les ſerviteurs & les ſervantes qui dérobent les choſes neceſſaires pour leur entretien, ne péchent point, ſi les maîtres & maîtreſſes les leur tiennent trop ſerrées.

IL eſt vrai qu'il ſe trouve quelquefois des maîtres & maîtreſſes qui tiennent les choſes neceſſaires trop ſerrées aux domeſtiques : mais il eſt auſſi certain que trés-ſouvent les valets & les ſervantes ne ſont jamais ſatisfaits : ce qui fait que ſi outre leurs repas ordinaires, ils conſomment pain & vin autant qu'ils peuvent, ſous prétexte qu'on doit les nourrir, il y a beaucoup d'apparence qu'ils ſont obligez à reſtituer & à reparer ces dommages, n'étant pas de la juſtice que les maîtres ſouffrent ces pertes.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XIV.
DES CONTRATS EN GENERAL.

LEÇON V. N. 4. A la fin.

Le Contrat fait par crainte est valide par le Droit naturel.

MAIS quoique ce Contrat soit valide par le Droit naturel, il est pourtant certain que celui en faveur de qui il a été fait, doit en conscience le rompre, si celui qui n'y a consenti que par crainte, ne donne de nouveau son consentement. Car comme on ne peut pas acquerir legitimement le bien d'un homme contre sa volonté, il n'est pas non-plus permis de le retenir s'il n'y consent de bon gré : *Sicut accipere rem alienam est peccare contra justitiam*, dit saint Thomas, 2. 2. q. 62. art. 8. *ita etiam detinere eam.*

LEÇON VI. N. 4.

Pierre ayant surpris Paul dans un grand crime, il l'a menacé de le déferer en justice : ce que Paul craignant, il lui donne une somme d'argent pour l'empêcher. Pierre est-il obligé de restituer ? Quelques-uns disent que non, & les autres soutiennent le contraire.

IL faut suivre cette seconde opinion: car il ne paroît pas probable que celui qui a pris de l'argent pour ne pas déferer à la justice le crime d'un autre, le puisse retenir ; parceque, ou le péché est tel qu'on est dans l'obligation de le dénoncer : & dans ce cas on péche en ne le déferant pas ; ce qui fait que pour éviter le péché on doit rendre l'argent qu'on a pris, puisqu'on n'accomplit pas sa promesse. Et si on le défere, il n'est point permis d'exiger de l'argent ; parceque, selon les principes de l'Auteur qu'il a établis en un autre endroit, on ne peut pas exiger de l'argent pour faire une action à laquelle on est obligé d'ailleurs : ainsi, il doit restituer la somme reçuë. Enfin, s'il n'y a

aucune obligation de déferer le crime, il est évident que ce seroit une injustice & une concussion d'obliger celui qui est coupable de donner une somme d'argent pour ne pas le découvrir ; puisqu'on lui enleveroit par-là sa reputation, en le déferant ; du-moins si le crime n'étoit connu que de celui qui exige cet argent.

LEÇON VII. Rép. 2.

Un enfant mâle est censé approcher de l'âge de puberté à dix ans & demi, & une fille à neuf ans & demi.

IL semble que l'Auteur établit trop tôt l'âge de puberté. Il est bien vrai que plusieurs Auteurs regardent six mois moins, comme insuffisans pour empêcher l'âge de puberté. Saint Thomas même n'est pas éloigné de ce sentiment, *Suppl. q.* 43. *art.* 2. *ad* 7. mais il n'est pas probable qu'il suffit d'avoir dix ans & demi pour les hommes, & neuf & demi pour les femmes: la distance étant trop grande jusqu'à quatorze & douze.

IBIDEM. Rép. 3.

Les biens que les enfans de-famille acquerent en exerçant les fonctions Ecclesiastiques, ou par le moyen des revenus de leurs Benefices, sont quasi Castrensia, *dont ils ont l'usufruit.*

QUOIQUE le fils-de-famille ait indépendemment de son pere la faculté de disposer des biens qu'il perçoit des fonctions ecclesiastiques qu'il exerce, & même des revenus de ses Benefices ; il ne faut pas neanmoins inferer de ces principes qu'il puisse les employer selon son caprice ; mais seulement qu'il a droit d'en faire un usage conforme à l'esprit des Canons. Ainsi, il ne peut point les consommer en jeux ou débauches, ni même pour enrichir ou entretenir la famille ; parcequ'il n'en est pas le maître, mais l'économe ; ce qui exige qu'ils soient employez, non-pas comme des biens gagnez au jeu ou à la guerre, dont il a absolument le domaine ; mais comme un bien qui appartient aux pauvres.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XV.
DE LA VENTE & DE L'ACHAT.

LEÇON III. N. 2.

Selon l'opinion la plus commune, celui qui a acheté de bonne foi une chose dérobée, peut la rendre au larron, afin de recouvrer son argent.

L'OPINION que l'Auteur dit être la plus commune, ne semble pas être veritable : du-moins il est fort douteux, si aprés avoir acheté de bonne foi une chose dérobée, on peut la remettre entre les mains du larron pour retirer de lui le prix qu'on lui a donné, n'y ayant aucune voye pour la recouvrer. Plusieurs Auteurs sont à-la-verité du sentiment de M. Bonal pour les raisons qu'il allegue ; mais il y en a un trés-grand nombre, & des plus celebres, qui soutiennent le contraire. 1. Parceque la chose crie toû-

jours pour ſon maître, comme on dit ordinairement; & parconſequent celui qui l'a, doit la remettre entre ſes mains, & non-pas au larron; puiſque ce ſeroit en quelque façon influer au dommage qu'il ſouffrira, en mettant la choſe dans un état à n'être jamais renduë au veritable maître: ainſi, comme ce ſeroit une injuſtice de donner cette choſe dérobée à un autre, afin d'en recouvrer le prix; c'en eſt auſſi une de la remettre au voleur qui ne la reſtituera point.

2. Parceque, ſelon la Loi *Pro defunctis*, *L. Mancipium*, *& L. De rei vindicatione*, on eſt obligé de rendre au maître la choſe qu'on a achetée, même de bonne foi, ſans qu'on puiſſe exiger de lui le prix qu'on en a donné; tant à cauſe que la choſe ſubſiſtant toûjours, il en conſerve toûjours le domaine, que parcequ'il n'eſt pas juſte de la lui faire acheter une ſeconde fois: Or ſi dans ce cas la juſtice ordonne qu'elle ſoit renduë au maître, quoique celui qui l'a achetée en doive perdre le prix, elle n'eſt pas cenſée permettre qu'on la remette entre les mains du larron; c'eſt-à-dire, dans

l'état de n'être jamais renduë au veritable maître.

3. Parceque celui qui a été dépouillé de son bien injustement, conserve toûjours le droit d'exiger la reparation du dommage qui lui a été causé ; surtout si la chose dérobée subsiste en nature : ainsi il est fort indifferent au maître qu'on l'ait euë ou de bonne ou de mauvaise foi ; & parconsequent il peut exiger qu'on la lui rende : & ce seroit une autre injustice de l'obliger à racheter ce qui lui est dû par justice.

4. Il n'est point permis ni de prendre, ni d'aliener le bien d'autrui : Or il est évident que remettre la chose entre les mains du larron, c'est l'aliener; puisqu'on dépouille le veritable maître de la liberté de se servir de ce qui lui appartient. Il est donc de la prudence de suivre ce sentiment, comme le plus sur, si on ne trouve pas d'expediens afin que le maître & l'acheteur ne souffrent aucun dommage : Et ce seroit dans ce cas, qui dans la verité est beaucoup embarrassant, qu'il faudroit consulter des personnes sages & éclairées ; & avoir recours à la pre-

re, afin d'obtenir les lumieres necessaires de la bonté de Dieu, qui fait la volonté de ceux qui le craignent, & qui ne manque pas de donner ses graces à ceux qui les lui demandent avec humilité.

LEÇON IV. N. 3. A la fin.

Il est fort probable que celui qui a acheté du blé d'un usurier qui l'a pris pour payement d'usure, n'est pas obligé à restitution.

CE que dit ici l'Auteur qu'il est fort probable que celui qui achete du blé ou quelque meuble d'un usurier qui l'a pris pour payement d'usure, n'est pas obligé à restitution, a besoin de quelque modification; sçavoir, pourvû que ces meubles ou ce blé soient mêlez avec d'autres qui appartiennent en effet au vendeur; parceque si ces meubles ou ce blé étoient separez; comme le vendeur n'en a point le domaine, puisqu'il ne les a acquis qu'en violant les Loix de la justice; & que celui qui les a donnez, ne l'a fait que par force; il s'ensuit qu'il

ne peut point les vendre : & parconſequent celui qui les achete ſciemment, ne les peut retenir. C'eſt la Doctrine de ſaint Thomas, *in* 4. *Diſt.* 15. *q.* 2. *art.* 4. *q.* 2. *&* 3. & ce que l'Auteur reconnoît lui-même ci-aprés, *Leçon XII. N.* 2.

LEÇON V. N. 3.

On peut acheter ce qui ſe vend à l'encan à fort vil prix.

L'AUTEUR dit qu'on peut acheter à fort vil prix les choſes qui ſe vendent en un encan public : il faut modifier cette Propoſition. Il eſt vrai que ces choſes valent un peu moins ; mais aprés tout, c'eſt une regle generale, qu'il faut acheter à un prix juſte & convenable ; & quoique ſouvent il ſe trouve peu de Marchands dans ces occaſions, ce qui peut donner lieu à la vilité du prix ; ſi neanmoins on obſervoit exactement les Ordonnances données ſur ce ſujet, qui veulent que ces choſes ne ſe vendent qu'aux lieux, heures & jours de marché, & aprés avoir averti celui à qui on a ſaiſi les

meubles, le nombre des acheteurs seroit plus grand, & parconsequent le prix plus haut. Et c'est à quoi on doit avoir égard, d'autant-plus qu'on vend ces meubles contre la volonté du proprietaire.

IBIDEM. N. 6.

Il est probable qu'on peut acheter d'un pauvre qui vend par necessité, un tiers moins du juste prix, ce dont on n'a pas besoin.

ACHETER un tiers moins que du juste prix ce que les pauvres pressez par la necessité vendent, sous prétexte que les marchandises offertes valent beaucoup moins, est proprement, selon la pensée des Peres, *Negotiari miserias pauperum*, & violer les Loix de la charité & de la justice. Si on n'a pas besoin de ces choses, on ne doit pas les prendre, afin que ces miserables trouvent ailleurs un plus grand secoûrs; & si elles sont necessaires, quoiqu'on le dissimule ordinairement pour les avoir pour rien, on doit leur donner un prix convenable, eu égard

aux circonſtances ; ſi on n'aime mieux ou les ſoulager par l'aumône, ou leur prêter gratuitement pour ſe ſoutenir ; à quoi peut-être le précepte de la charité oblige. Ainſi, c'eſt mal-à-propos que l'Auteur dit qu'ils ſont cenſez dans cette occaſion donner le ſurplus; puiſqu'il eſt certain qu'ils ne vendent que par neceſſité, & ne donnent à un prix ſi bas ce qu'ils ont, que par force.

Leçon VI. N. 2. A la fin.

On doit acheter les dettes liquides & claires à un juſte prix.

Cette maxime d'acheter des dettes, même à un juſte prix, eſt ſouvent trés-dangereuſe & ſuſpecte. L'eſprit de chicane, l'amour pour les procés, & quelquefois la haine ou l'averſion qu'on a pour certaines perſonnes qui ſont chargées de ces dettes, ſont pour l'ordinaire le motif qui obligent à les acheter, afin de ſatisfaire cette malheureuſe inclination de plaider, ou d'humilier ſon ennemi. Ainſi il eſt de la prudence & de la charité des

Confesseurs d'empêcher les Penitens, sur-tout si ce sont des Ecclesiastiques, d'acheter ces sortes de dettes : car c'est, à proprement parler, faire un negoce de querelles & de discordes.

LEÇON XIII. N. I.

On peut vendre les Livres impudiques & les idoles en certaines occasions.

IL seroit à souhaiter que M. Bonal eût expliqué ces certaines occasions ausquelles il est évident qu'on peut vendre les Livres impudiques & les idoles. Quant à ces derniers, on convient que cela est permis, lorsqu'on les achete par un esprit de curiosité, & comme des pieces rares qui peuvent donner quelque connoissance de l'antiquité : mais pour ce qui est des Livres impudiques, comme leur lecture est trés-pernicieuse, & que le Concile de Trente les a entierement défendus, & ordonné aux Evêques de punir severement tous ceux qui les auroient : *Qui eos habuerint, severè ab Episcopis puniantur* ; il s'ensuit qu'on ne peut ni les vendre, ni les acheter que pour les brûler

Reg. 7. Indic. lib. prohib.

brûler ou supprimer, à l'imitation de plusieurs personnes pieuses, & que ceux qui débitent ces sortes de Livres sont incapables d'absolution.

IBIDEM. N. 3. Rép. 2.

On ne peut point vendre des choses indifferentes dont on sçait qu'on en doit faire presentement & sur le champ un mauvais usage.

D'Où il s'ensuit qu'il n'est point permis, selon ces principes, à un Marchand de vendre des masques au temps de Carnaval ; parcequ'on est assuré que celui qui les achete, va presentement & sur le champ s'en servir pour commettre un péché.

Quant aux cartes, saint Antonin enseigne expressément dans sa petite Somme qu'on ne peut point en faire en conscience, & que ceux qui font ce mêtier ne peuvent être absous s'ils ne l'abandonnent : *Si quis facit aliquam artem vel artificium, cujus usus ut plurimùm est ad mortale, ut qui faceret taxillos vel carthas & hujusmodi, peccat mortaliter, nec debet absolvi, nisi*

disponat illud dimittere, 2. *p. tit. De avarit. cap.* 4. Ce sentiment neanmoins paroît à quelques-uns un peu severe : ainsi on doit du-moins, selon la remarque de l'Auteur, détourner autant qu'il est possible les Marchands de faire ce trafic, & leur défendre d'en vendre à ceux qu'ils sçavent ne pouvoir s'en servir qu'en péchant mortellement ; comme sont les peres & les meres qui consomment par le jeu ce qui est necessaire pour l'entretien de leur famille ; & qui inspirent par leur exemple ce même esprit à leurs enfans. Il faut dire la même chose à l'égard des enfans qui dérobent à leurs peres & meres de l'argent pour jouer ; aussi-bien que pour les Ecclesiastiques qui étant dans l'obligation de donner une partie de leurs revenus aux pauvres, les employent au jeu.

IBIDEM. N. 5.

Il eſt probable que les hôtes peuvent apprêter à ſouper les jours de jeûne à ceux qui le demandent, & qu'ils ſçavent être obligez au jeûne, ſous prétexte que s'ils le refuſent, ils en trouveront ailleurs : le contraire eſt pourtant plus probable & à conſeiller.

IL faut donc ſuivre cette derniere opinion ; & la premiere qu'il propoſe comme probable, ne doit pas être regardée comme telle : parceque cette action étant mauvaiſe, on ne peut point être excuſé de péché, ſous prétexte qu'un autre eſt dans la diſpoſition de la faire ; ainſi ces hôtes ou cabaretiers ne peuvent point apprêter le ſouper, ni donner de la viande aux jours de jeûne ou de vigile à ceux qui ne ſont point diſpenſez de ces préceptes, bien-qu'ils ſçachent que d'autres cabaretiers n'ont pas ce ſcrupule.

LEÇON XIV. N. 1. Rép. 3.

Les pierres précieuses, les chiens, oiseaux de chasse, & choses semblables qui n'ont aucun prix, se peuvent vendre autant qu'on peut suivant une opinion, quoique plusieurs Auteurs tiennent le contraire.

LA raison & le christianisme dictent qu'il faut s'attacher à l'opinion de ces derniers Auteurs. Car quoique les choses, dont parle M. Bonal, n'ayent aucun prix d'elles-mêmes; il est neanmoins évident que si on leur en donne un, on doit le regler, non selon le caprice ou la volonté de celui qui veut vendre; mais suivant les regles de la justice, eu égard aux circonstances. Ainsi, si ces choses ne servent de rien & ne sont d'aucun usage, il n'est pas de l'équité de les vendre autant qu'on peut; & si elles contribuent à la satisfaction & à la commodité de l'acheteur, c'est-là la mesure de leur prix, & non-pas précisément le desir & le plaisir qu'on a pour ces pierres précieuses, pour les

chiens de chasse & choses semblables, qui sont destinées pour soulager l'esprit, souvent accablé par des occupations longues & serieuses.

LEÇON XV. N. 3.

On peut vendre au-dessus du plus haut prix une chose pour laquelle on a une affection particuliere, & qu'on prie de vendre.

IL est vrai que l'affection qu'on a pour la chose qu'on veut acheter est un peu apprétiable ; mais il n'est pas moins certain que souvent c'est un prétexte de vendre à un prix excessif ce dont on feint ne vouloir se défaire ; ce qui fait qu'il y a pour l'ordinaire de l'injustice ; & il est expedient dans cette occasion de consulter un homme sage, afin de ne pas se laisser aller à la cupidité ou à l'avarice.

IBIDEM. N. 6.

Celui qui étant prié de prêter de l'argent le refuse, & veut pour suppléer vendre des marchandises à credit au prix rigoureux, pour les acheter ensuite argent comptant au plus bas prix, péche contre la charité, & même contre la justice, suivant la plus probable opinion.

MONSIEUR BONAL parle ici en peu de mots d'un Contrat qu'on nomme *Mohatra*; mais il ne le condamne pas assez. Voici comme il se fait. Un homme qui a besoin d'argent veut en emprunter à un Marchand, lequel lui répond qu'il ne peut pas lui prêter d'argent, mais qu'il lui donnera des marchandises : Et en effet, il les lui vend, à-la-verité selon les Loix de la justice, mais au plus haut prix. Cependant l'acheteur qui a besoin d'argent, & non-pas de marchandises, prie le Marchand de les lui acheter, à quoi il consent; mais il les prend au plus bas prix. De-sorte que le Marchand ayant vendu à credit la

marchandise à cent écus, qui n'en valoit au prix moyen que nonante-cinq, dont il devoit être payé dans un an, il la rachete avec nonante, qui est le plus bas prix, qu'il compte dans le moment. Or il est évident que tout cela n'est rien autre chose que prêter nonante écus pour s'en faire rendre cent, ce qui est une usure manifeste. C'est aussi pour ce sujet que saint Antonin condamne ce Contrat comme illicite, 3. *p. tit.* 8. *cap.* 4. §. 4. *Cùm vendunt alicui pannum ad certum terminum certo pretio*, dit-il parlant des Marchands, *& cùm emptor non egeat panno, sed pecunia, ipsum revendit pecuniâ sibi numeratâ, sed minori pretio quam emerit, eidem lanifici, vel retaliatori, quod utique usura est*: & quoiqu'ils n'eussent pas cette intention formelle de racheter cette marchandise lorsqu'ils la vendent à credit; ce même Saint neanmoins ajoûte qu'il est difficile de regarder ce commerce comme licite: *Quia si justo pretio emerunt plus vendendo quàm ipsi dederint, excessivo pretio vendunt: si justo pretio vendunt, tunc minus justo pretio emerunt, ibid. cap.* 3. §. 4. D'où il s'ensuit qu'il n'est

point permis de vendre au même temps, au même lieu, & sur-tout à la même personne à des prix differens: Et le Pape Innocent XI. voyant que quelques Casuistes de ce temps enseignoient une Doctrine opposée, il l'a condamnée dans son Decret du 2. Mars 1679. comme fausse & scandaleuse; Prop. 40. voici la Proposition: *Contractus Mohatra licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis præviè inito, cum intentione lucri.*

LEÇON XVI. N. 2.

Si les Marchands qui font des monopoles péchent contre la justice?

COMME il est certain que les marchandises vaudroient beaucoup moins sans ce complot & monopole que font les Marchands, en convenant, au préjudice du public, de ne les donner qu'à un certain prix; & que d'ailleurs le prix des marchandises se doit prendre de leur valeur, indépendamment de ces monopoles, il est très-difficile d'excuser tous ces Mar-

chands de restitution ; puisqu'ils les vendent beaucoup plus qu'elles ne vaudroient, dans la confiance qu'on n'en trouvera point ailleurs.

LEÇON XVII. N. 3.

Celui qui vend une chose qui a un défaut évident & facile à reconnoître, n'est pas obligé à restitution, s'il a diminué le prix à proportion, lorsque l'acheteur n'a pas pris garde à ce défaut.

SAINT ANTONIN, 2. *p. tit.* 1. *c.* 17. *§.* 6. donne quelque limitation à la Doctrine de l'Auteur, qui veut que le vendeur n'est pas obligé d'avertir l'acheteur que ce qu'il vend a un défaut manifeste, lui n'y prenant pas garde, & le pouvant faire, pourvû qu'il diminuë le prix en consideration de ce défaut, selon les Loix de la justice : car ce saint Archevêque demande qu'on examine si l'acheteur ne vendra pas la chose à un autre, en la lui faisant payer comme si elle n'avoit aucun défaut ; ou si de-plus elle n'est point inutile ou nuisible pour des usa-

ges ausquels elle est destinée : *Nisi usus ejus esset periculosus, vel noxius*, dit-il, *tunc enim tenetur dicere emptori illud ignoranti : imò nec deberet venditioni exponere, præcipuè si æstimat emptorem ex levitate & præsumptione non curare periculo se exponere personæ, vel alium, in vendendo rem defectuosam, decepturum.* Et il exclut dans la suite l'excuse ordinaire de certaines gens qui croyent que parcequ'on les a trompez, ils ont droit d'user de fraude à l'égard des autres ; comme s'il étoit permis de dérober à son Prochain, à cause qu'on a été injustement dépouillé de son bien.

LEÇON XIX. N. 1. & 2.

On peut, speculativement parlant, mêler du seigle, &c. dans du blé plus pur que le commun, si on ne le rend pire : comme aussi de l'eau dans du vin meilleur que le commun.

MONSIEUR BONAL auroit pu se dispenser d'enseigner ici que speculativement parlant, on peut mêler du grain d'un prix moindre avec

un autre fort excellent, aussi-bien que de l'eau avec un vin puissant : on ne le met que trop en pratique ; & il est hors de doute qu'on commet beaucoup d'injustices dans ces occasions. Ce qui fait qu'il faut absolument s'opposer à cet usage ; d'autant-plus que quelquefois celui qui avoit dessein de consommer son vin dans un temps, le reserve à cause de certaines circonstances pour une saison plus avancée.

Leçon XX. A la fin.

Les Maîtres de forge qui font de mauvais fer, & les Marchands qui le leur achetent pour le vendre aux Artisans péchent contre la justice.

D'Où il s'ensuit que ces Marchands étant également la cause efficace du dommage des Artisans avec les Maîtres de forge, ils sont tous obligez solidairement à reparer la perte qu'ils causent.

LEÇON XXI. N. 3.

Celui à qui on a donné commission de vendre certaine chose à un prix fixé, peut l'acheter lui-même en son esprit, la vendre ensuite, & retenir le surplus, suivant le sentiment commun des Auteurs.

VOICI une subtilité nouvellement inventée par quelques Casuistes, afin de justifier l'injustice de ceux qui vendant au nom d'un autre, retiennent le surplus du prix que le maître a fixé. Il est bien vrai que celui qui prend cette commission, a la liberté d'acheter ce qu'il veut vendre aux autres; mais il semble qu'il faudroit qu'il le declarât au proprietaire, afin qu'il y consentît, y ayant assez d'apparence que si le commissionnaire en faisoit la proposition, le maître croiroit d'abord qu'il pourroit vendre plus cherement ce que l'autre veut acheter. Il est encore necessaire, & cela principalement, que l'homme qui est chargé de vendre la chose, ait une intention veritable de l'acheter en son esprit, & que l'ayant prise lui-même sur son compte, il la garde toûjours en ren-

dant le prix que le maître exige, ſoit qu'il la revende à un autre; ſoit qu'il ne puiſſe s'en défaire; ſoit qu'elle ſe gâte ou ſe corrompe; ſoit enfin qu'elle ſe perde. Et ces conditions qui ſont abſolument neceſſaires pour faire cet achat par ce ſeul acte de volonté, font voir que pour l'ordinaire ces volontez d'acheter dans ſon eſprit les choſes qu'on vend au nom d'un autre, ſont des achats purement chimeriques; puiſqu'il eſt certain qu'on ne conſerve cette reſolution de les prendre ſur ſoi, qu'autant que l'eſperance d'en retirer une plus groſſe ſomme ſubſiſte; & que ſi on n'en trouve que ce que le maître a déterminé, on les lui rend en eſpece, ou leur prix; bien-que ſouvent on ait eu, à ce qu'on prétend, la volonté de les acheter. D'ailleurs, il y a une autre raiſon qui prouve que celui qui a pris la choſe à vendre, eſt obligé de rendre le ſurplus qu'il en a reçu; & c'eſt qu'il s'eſt engagé du-moins virtuellement à procurer l'avantage de celui qui lui donne cette commiſſion. Et parconſequent il ne peut pas retenir ce qu'il a reçu au-deſſus du prix déterminé par le proprietaire.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XVI.
DE L'USURE.

LEÇON II. N. 4.

Si celui qui prête de l'argent n'a pas incommodé notablement son debiteur en lui imposant une obligation en vertu du prêt, il ne péche que veniellement.

IL ne suffit pas pour éviter le péché mortel dans cette matiere, que le debiteur n'ait pas été notablement incommodé : parcequ'il se peut faire que l'obligation qu'on a imposée en vûë du seul prêt ayant été incommode, elle n'a point eu à cause de quelques circonstances, son execution ; ce qui fait que le péché est toûjours mortel, par rapport à cette mauvaise volonté, quoiqu'il n'y ait aucune obligation de restituer.

LEÇON IV.

L'usure est défenduë par le Droit Naturel, Divin & Ecclesiastique.

MONSIEUR BONAL ne s'étend pas beaucoup ici à prouver que l'usure est défenduë par toutes sortes de Loix, tant humaines que divines; & il a quelque raison, puisque c'est une verité que tous les Docteurs reconnoissent, & qui n'est combatuë que par Calvin, Charles du Moulins, & quelques autres Heretiques. Il semble neanmoins qu'il ne sera pas mal-à-propos d'ajoûter quelque chose à ce que dit notre Auteur, & d'en tirer les consequences naturelles pour combattre le vice d'usure, qui n'est que trop commun dans l'Eglise. Nous le faisons d'autant-plus volontiers que depuis quelques années un Avocat fit imprimer dans cette Ville de Toulouse un Libelle qui a pour titre, *Eclaircissement nouveau sur le prêt & les interêts*; afin de justifier ceux qui prennent des interêts stipulez des Marchands ou des personnes accommo- 1684.

dées. Il a puisé sa Doctrine de l'Auteur de *la Pratique des Billets*, qui parut en même-temps, dont la Doctrine est peu orthodoxe ; & il y a cette seule difference entre l'un & l'autre ; que ce dernier répandant son venin avec esprit, & avec un tour extrémement dangereux, il est beaucoup plus à craindre ; au-lieu que le premier n'avançant sa Doctrine que d'une maniere grossiere, & sans aucune suite de principe, il se détruit lui-même.

Il s'ensuit donc que l'Ecriture sainte, tant de l'ancien que du nouveau Testament, ayant défendu generalement l'usure, & parconsequent les interêts stipulez, il n'est point permis à ce nouveau Docteur de distinguer entre les pauvres & les riches ; puisque l'Ecriture sainte ne fait pas cette distinction. Car il ne peut pas ignorer qu'on ne doit point donner d'autre explication à ces paroles sacrées, que celle des saints Peres : *Nemo suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei & morum, ad ædificationem Doctrinæ Christianæ pertinentium*, dit le Concile de Trente, *sacram Scripturam ad suos sensus contorquens contra eum sensum*

Sess. 4. Decr. de Edit. usu sacr. Libr.

quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia . . . . . aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari audeat : ni que les Docteurs qui reçoivent le bonnet declarent dans la profession de Foi qu'ils font solemnellement & avec serment, qu'ils ne lui donneront jamais d'autre sens : *Nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam & interpretabor.*

Or je demande à cet Auteur, qui se dit Docteur en l'un & l'autre Droit, s'il est en état de faire voir une seule autorité dans les Peres de l'Eglise, qui dise que les interêts stipulezne sont défendus qu'à l'égard des pauvres, & non-pas à l'égard des riches ou des marchands qui font valoir l'argent qu'ils ont emprunté. Ce seroit une découverte qui lui seroit avantageuse, ou qui pourroit du-moins en quelque maniere justifier la pernicieuse Doctrine qu'il a répandu dans son Libelle, si l'autorité d'un seul Pere étoit recevable contre ce que tous les autres enseignent, & ce que l'Eglise a décidé. Mais il n'est pas à craindre qu'il accepte le défi. Il n'ignore pas

ſans doute que tous ces Peres, qui ont été les organes dont le Saint-Eſprit s'eſt ſervi pour inſtruire les Fidéles des voyes du ſalut, ont toûjours regardé l'uſure dans toutes ſortes de perſonnes, comme une choſe déteſtable & abominable devant Dieu : *Eam prohibuerunt Sancti*, dit ſaint Ambroiſe. C'eſt l'idée qu'on en a conçu dés le commencement de l'Egliſe : D'où vient que Lactance qui vivoit du temps de l'Empereur Diocletien, enſeignant les Chrétiens de ce qu'ils devoient faire pour jouir du bonheur éternel, leur dit entre autres choſes qu'il ne leur eſt point permis de prendre des interêts, & que c'eſt une injuſtice d'exiger quelque choſe au-delà de ce qu'on a prêté : *Pecuniæ ſi quam crediderit non accipiat uſuram, ut & beneficium ſit incolume, quod ſuccurrat neceſſitati, & abſtineat ſe ab alieno . . . . . plus autem accipere quàm dederit injuſtum eſt.* Car on n'apperçoit pas par ces paroles qu'il diſtingue à l'égard des pauvres ou des riches; mais il dit en general que tous ceux qui prêtent de l'argent, ne peuvent en retirer les interêts, & que cela eſt abſolument neceſſaire pour ne pas enlever

Lib. de Tob. cap. 3.

Lib. 6. Inſtit cap. 18.

le bien d'autrui, ou commettre une injuſtice. Saint Antiochus dit la même choſe dans les Homelies qu'il faiſoit au peuple, parmi lequel il y avoit ſans doute des pauvres & des riches, des marchands & des perſonnes accommodées; & il ne fait point difficulté de regarder ceux qui font le contraire, comme abominables devant Dieu & les hommes : *Sunt planè coram Deo & hominibus abominationi*, dit-il, *cùm in genere nulli non Chriſtiano interdictum ſit artificio quovis exercendæ uſuræ.* Hom. 12. Ce commerce eſt défendu generalement à tous les Chrétiens, *nulli non Chriſtiano*; donc il n'eſt jamais permis d'exiger ces interêts ſtipulez ni des marchands, ni des perſonnes accommodées.

Il eſt vrai que ce nouveau protecteur des uſures dit que les Peres ne demandent cela aux Fidéles, que comme une choſe qui eſt de la plus grande perfection & de conſeil : car, comme ils étoient arrivez à un haut degré de vertu, dit-il, le zele qu'ils avoient pour le ſalut des ames, leur faiſoit ſouhaiter que tous les Chrétiens euſſent cette même perfection. Mais c'eſt

une pure illusion de cet Avocat, qui assurément fait connoître par-là qu'il est peu versé dans la lecture des Peres : *Jubet nos Christus mutuum dare, sed non sub usuris*, dit l'Auteur de l'Ouvrage imparfait : *Qui sic dat, non sua dat; sed aliena tollit.* C'est un commandement que JESUS-CHRIST même fait ; & il n'y a pas d'apparence que l'Auteur de ce Libelle veuille soutenir que ce soit un conseil de ne point enlever le bien d'autrui : *Nihil iniquius fœneratoribus, qui lucra sua damna aliena arbitrantur*, dit saint Ambroise. Et si ce n'est qu'un conseil ou un acte de perfection, ce saint Archevêque a eu tort d'accuser de dureté & d'inhumanité ceux qui exigent quelque chose au-delà du capital : *Duritiæ autem plus extorquere quàm dederit.* Saint Gregoire de Nisse ne seroit pas moins blâmable, lorsqu'il declare que le gain & le benefice qu'on prend d'un argent prêté, n'a d'autre principe & d'autre source que l'avarice, l'iniquité & l'inhumanité : *Hic est ille partus, quem parturit quidem avaritia, peperit autem iniquitas, obstetricatur inhumanitas*; & enfin, on auroit sujet de se sou-

Hom. 12

Lib. de Tob. c. 6.

Lib. 2 de Offic. c. 3.

Hom. 4 in Eccles.

lever contre ſaint Auguſtin ; puiſque mettant au nombre des voleurs, des adulteres & des impies ceux qui prennent des uſures, il declare que ni les uns ni les autres n'entreront jamais dans le Royaume de Dieu : *Neque avari, neque raptores, Regnum Dei poſſidebunt : & qui pecuniam ſuam dedit ad uſuram, & omnis fornicator & immundus non habet hæreditatem in Regno Chriſti & Dei.* *Lib. 4. de Bapt. c. 9.*

Il faut donc convenir que les Peres de l'Egliſe ayant ſi generalement & avec tant de force condamné tous ceux qui reçoivent des interêts, ſoit que ce fût des pauvres, ſoit que ce fût des riches, ils n'ont jamais cru que l'Ecriture ſainte ait eu d'autre ſens : Et en effet, cette défenſe univerſelle eſt ſi évidente, & ſi ſouvent reïterée dans ces Livres ſacrez, qu'il eſt ſurprenant qu'un Docteur Catholique ait oſé avancer une Propoſition ſi ſcandaleuſe ſur une matiere qui ne ſouffre pas la moindre difficulté : *Hic nulla eſt quæſtionis obſcuritas*, dit ſaint Auguſtin déja rapporté, *apertè Scriptura clamat*, qu'il n'y a point de ſalut pour ceux qui prennent les interêts.

Examinons en particulier les termes & les expressions dont se sert le Saint-
Psal. 14. Esprit pour condamner l'usure : *Domine, quis habitabit in Tabernaculo tuo ?* s'écrie le Prophete : Qui sera celui, Seigneur, qui entrera dans vos Tabernacles ? Cette demande comprend sans doute toutes sortes de personnes : ce saint Roi prétend parler également de tous les états & conditions, & il n'y a pas apparence que l'Avocat soutienne le contraire. Ce sera celui qui sera sans tache, ajoûte le Prophete, & qui n'aura point donné son argent à interêt : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram* Or, comme celui qui reçoit les interêts stipulez d'un marchand ou d'une personne accommodée n'est pas de ce nombre, il s'ensuit qu'il n'entrera jamais dans les Tabernacles du Seigneur.

Le Prophete Ezechiel ne parle pas moins clairement. Car faisant le dénombrement de ceux qui sont justes & agreables aux yeux de Dieu, il dit entre autres que ce sont ceux qui n'ont point mangé sur les montagnes, & qui n'ont point prêté à usure ou pris
Ezech. des interêts : *Et vir si justus fuerit, &*
18. *fecerit judicium & justitiam, in mon-*

tibus non comederit . . . . . ad usuram non commodaverit , & amplius non acceperit . . . . hic justus est , & vitâ vivet , dicit Dominus ; d'où saint Jerôme infere que cette injustice étant défenduë generalement à l'égard de tout le monde , il n'y a personne qui puisse l'exercer à l'égard de son Prochain , soit qu'il soit pauvre , soit qu'il soit accommodé : *In Propheta ab omnibus usura prohibetur , dicente Ezechiele , pecuniam suam non dedit ad usuram.* *Ibid.*

Et n'importe de dire avec l'Auteur du Libelle , que l'Ecriture sainte ne défend l'usure qu'à l'égard de ceux qui sont dans la necessité , & non - pas à l'égard des riches ou des marchands qui retirent pour l'ordinaire de trés-grands avantages des sommes qu'on leur prête : *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi , qui habitat tecum , non urgebis eum quasi exactor , nec usuris opprimes eum* , dit Dieu dans l'Exode. La même défense est faite au Levitique , Chap. 25. & au Deuteronome , Chap. 23. *Exod. 22.*

N'importe , dis - je , de parler ainsi ; car afin de justifier cette réponse , il faudroit faire voir que le Prophete

Roi & Ezechiel ayant condamné l'usure qui se commet generalement à l'égard de toutes sortes de personnes, ces derniers passages donnent lieu aux Peres de dire qu'il n'y a que l'usure qu'on exerce à l'égard des pauvres, qui soit défenduë; mais non-pas celle qu'on exige des marchands ou des personnes accommodées. Or, comme l'Auteur n'a jamais pû rapporter un seul passage des Peres qui appuye cette explication; il s'ensuit évidemment qu'il infere mal-à-propos qu'on peut percevoir les interêts stipulez des marchands en vertu du prêt, & que sa distinction n'a d'autre fondement que son imagination.

Et c'est ce qui fait que nous disons que si la défense que Dieu fait dans l'ancienne Loi d'exercer cette injustice, regarde specialement les pauvres; c'est que ces personnes affligées étant pour l'ordinaire dans le besoin de toutes choses, & dans l'obligation de s'adresser aux riches pour être soulagées dans leurs miseres; l'usure qu'on exige d'eux est beaucoup plus criante qu'à l'égard des autres, tant parceque sous ce prétexte de charité qu'on prétend

avoir

avoir pour eux, on augmente de plus-en-plus leur misere, comme dit saint Basile; que parceque selon saint Ambroise, on presente du venin à celui qui demande un remede, & qu'on égorge cruellement ceux qui soupirent aprés un peu de pain: *Ille medicamentum quærit, vos offertis venenum: panem implorat, gladium porrigitis.* *In Ps. 14.* *Lib. de Tob. c. 1.*

Ce qui est défendu par l'ancien Testament, ne l'est pas moins dans la Loi nouvelle: *Mutuum date, nihil indè sperantes*, dit JESUS-CHRIST même. Il est vrai que l'Auteur du Libelle prétend que ce n'est qu'un conseil que le Sauveur du monde donne à ceux qui veulent le suivre. Mais c'est une erreur grossiere condamnée par les Conciles & les Peres. Car quoiqu'on tombe d'accord avec saint Thomas, 2. 2. *q.* 78. *art.* 1. *ad* 4. qu'il n'y a pas toûjours un précepte de prêter, mais seulement dans certains cas; & que les premieres paroles ne soient en effet qu'un conseil, comme dit saint Basile: *Domini consilium est: mutuum date:* il est pourtant faux que de ne pas exiger quelque chose au-delà de la somme prêtée, soit un conseil & un acte *Luc. 6.* *Serm. 2. in Ps. 14.*

de surérogation : *Porrò in Evangelio virtutis augmentum est*, dit saint Jerôme, *præcipiente Domino: Fœneramini his à quibus non speratis recipere* ; c'est un veritable commandement, & non-pas une seule exhortation : & nous avons vû ci-dessus que saint Chrysostome, ou l'Auteur de l'Ouvrage imparfait declare que c'est un commandement exprés de JESUS-CHRIST : *Nos jubet Christus mutuum dare, sed non sub usuris.*

In cap. 18. Ezech.

Les Conciles reconnoissent la même verité ; car celui de Latran sous Leon X. dit expressément, *Sess.* 10. que ces paroles rapportées par saint Luc renferment un veritable précepte : *Cùm Dominus noster, Luca attestante, aperto nos præcepto adstrinxerit, nè ex dato mutuo quidquam ultra sortem sperare debeamus* ; & celui de Bordeaux en 1583. *Cap.* 29. *mutuum ex præcepto divino debet esse gratuitum.* On pourroit rapporter à ce sujet plusieurs autres Conciles & Peres de l'Eglise, pour faire voir combien la Doctrine de cet Avocat est éloignée de celle de l'Eglise : mais comme nous passerions les bornes que nous nous

ſommes preſcrites, & que d'ailleurs nous nous reſervons de le refuter plus au long dans une autre occaſion ; nous nous contentons d'inferer contre cet Auteur, que celui qui prêtant mille livres payables dans un an, fait faire une Obligation par le Notaire de mille cinquante livres, commet une uſure ; puiſqu'il exige ces cinquante livres en vertu du prêt de cette ſomme capitale : *Uſura eſt lucrum ex mutuo pacto debitum vel exactum*, dit ſaint Raimond, *Lib* 2. *tit. de uſur.* §. 1. Ainſi, bien-que les Loix lui adjugent toute la ſomme en vertu du Contrat ; & que le debiteur même ſoit montré au doigt, s'il ne veut pas garder ſa ſtipulation, comme dit l'Avocat, le créancier néanmoins ne peut ni exiger, ni recevoir les cinquante livres en vertu du prêt qu'il joint au principal ; ſoit parceque l'Ecriture ſainte le condamne évidemment : *Pecuniam tuam non dabis ei ad uſuram, & frugum ſuperabundantiam non exiges* ; ſoit parceque cela eſt expreſſément defendu par l'Ordonnance du Roi Louïs XIV. pour le Reglement du commerce des Négocians,

Pag. 61.

Levit. 25.

tit. 6. des interêts du change & rechange art. 1. *Défendons aux Négocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'interêt avec le principal dans les Lettres ou Billets de change, ou aucun autre Acte*; soit parceque celui qui prend ces interêts stipulez, prend le bien d'autrui : *Qui sic dat, non sua dat; sed aliena rapit.*

Pag. 60. Et dire avec l'Auteur du Libelle que c'est contre le bon sens de parler autrement, c'est vouloir renverser les Loix sacrées de l'Evangile; détruire les Canons; mépriser les Decrets des Papes, & autoriser les larcins & les usures; ce qui ne se peut faire sans se rendre suspect d'heresie, selon le Concile de Vienne : *Clement. ex gravi §. Sanè tit. de usur.* & parconsequent le debiteur a toûjours droit de repeter ces cinquante livres comme un bien qu'on lui retient injustement, bien-que les Juges ordonnent le contraire : *Hæc atque hujusmodi malè possidentur*, dit saint Augustin, *& vellem restituerentur; sed non est quo judice repetantur.*

Lib. 5. tit. 8.

Dist. 54.

Pag. 74. Mais, dit notre Avocat, qui pourra tomber d'accord que le debiteur qui a

convenu avec le créancier, ſans dol du côté du créancier, ſans fraude ni contrainte, mais de bonne foi à l'Obligation de mille cinquante livres payables dans un an, puiſſe par aucun motif de conſcience refuſer d'acquiter cette obligation ? Quelle injure lui fait le créancier, quel tort, quel dommage ? On ne ſçauroit y en trouver. Il a fait la convention, ſçu & conſenti à la ſtipulation, il a ouï le Contrat, ou même il l'a ſigné ; & il ſçavoit que c'étoit l'uſage. O le beau plaidoyé pour ſoutenir les uſures !

L'injure qu'on lui fait eſt grande ; & tout autre que cet Auteur, qui veut proteger les interêts ſtipulez à quelque prix que ce ſoit, en ſeroit convaincu par la ſeule lumiere de la raiſon, qui a inſpiré aux Payens mêmes de l'horreur pour l'uſure. Car le créancier lui enleve ce qui lui appartient, en exigeant de lui mille cinquante livres, aprés en avoir ſeulement prêté mille : *Qui ſic dat, non ſua dat; ſed aliena tollit*: & nous avons vû ci-deſſus que dans la penſée de ſaint Ambroiſe, cette conduite reſſent la dureté & l'inhumanité indigne d'un Chrétien : *Duritiæ eſt*

plus extorquere quàm dedisti : Ainsi, quoique le debiteur ait consenti à la stipulation, qu'il ait ouï la lecture du Contrat, & qu'il l'ait signé; ce payement est pourtant toûjours injuste, puisqu'il est contre sa volonté qu'on exige de lui plus qu'il n'a reçu ; & qu'il ne se soumet à la cruauté, & à la violence du créancier, que parceque la necessité l'oblige d'emprunter pour subvenir à la mauvaise situation de ses affaires ; ne faisant point reflexion que toute la grace qu'il reçoit de celui qui lui prête, c'est, comme dit saint Ambroise, qu'il s'engage pour une plus grande somme ; & que n'ayant pas dequoi se soutenir ni sa famille, il s'oblige, malgré les disgraces de sa fortune, à payer à l'avenir une somme plus considerable : *Absolvitur miser minore debito, majore ligatur*, dit ce saint Docteur: *Talia sunt vestra, divites, beneficia: minùs datis & plus exigitis : talis humanitas, ut spolietis etiam dum subvenitis : cogentibus vobis habet pauper quod reddat, quod impendat non habet.*

Et n'importe d'ajoûter que le debiteur ne pouvoit ignorer que c'est l'usage ordinaire dans le monde, qu'on

n'eſt pas aſſez liberal pour prêter de l'argent ſans benefice, & parconſequent qu'il s'y eſt ſoumis. Car on ſçait bien que la cupidité & l'avarice dominent dans le cœur de bien des gens ; que l'uſure eſt en uſage, & qu'il y a même des perſonnes ſemblables à l'Avocat, qui tâchent de la juſtifier. Mais quelque étendu & ancien que ſoit cet uſage, il ne ſera jamais juſtifié : *Conſuetudo ſine veritate, vetuſtas erroris eſt*, dit ſaint Cyprien ; ce ſera toûjours une injuſtice criante condamnée par la Loi de Dieu, par les Conciles & les ſaints Peres ; & alleguer pour rendre legitime cette extorſion que beaucoup de gens en agiſſent ainſi: *Hoc non eſt defenſionem animæ parare, ſed comites ad gehennam inquirere*, dit ſaint Auguſtin.

Epiſt. 74.

Serm. 61. de verb. Dom.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

LEÇON VI. N. I. A la fin.

Celui qui souffre quelque dommage pour avoir prêté son argent, ne peut exiger aucun interêt pour le dommage, s'il n'a convenu avec celui qui a emprunté, & qui n'est pas en faute en ne payant pas.

L'OPINION que l'Auteur dit être plus probable & commune, est conforme à ce qu'enseigne saint Thomas, *Quæst.* 13. *de malo. art.* 4. *ad* 1. *Ex pecuniâ mutuata potest ille qui mutuat incurrere damnum rei habitæ dupliciter*, dit ce saint Docteur, *uno modo ex quo non redditur sibi pecunia statuto termino; & in tali casu ille qui accipit mutuum, tenetur ad interesse: alio modo intrà tempus deputatum, & tunc non tenetur ad interesse ille qui mutuum accepit.*

LEÇON VIII. N. dernier.

Celui qui prête son argent qu'il avoit destiné pour marier ses filles, ou pour d'autres accidens qui pouvoient lui survenir, peut exiger des interêts.

IL faut que ces accidens pour lesquels cet argent est reservé, soient capables de causer quelque dommage inévitable & necessaire ; parceque si c'étoit une perte purement volontaire & superfluë, il n'y auroit pas lieu de prétendre quelque dédommagement.

LEÇON XI. N. 1.

Ce n'est pas un juste titre pour exiger quelque chose au-delà du capital, que de se priver pour un temps de son argent, sans pouvoir l'exiger.

ET c'est pour cette raison que quelques Casuistes nouveaux ayant enseigné que le temps qu'on donnoit au debiteur étoit un titre suffisant pour exiger de lui quelque chose au-delà du principal, le Pape Alexandre

VII. a condamné leur ſentiment ; en cenſurant par ſon Decret du 18. Mars 1666. cette Propoſition : *Licitum eſt mutuanti aliquid ultra ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendam ſortem uſque ad certum tempus.*

Pro. 42.

IBIDEM, N. 3.

Le plaiſir que fait celui qui tuë un autre, à ſon ami, eſt appretiable : pourquoi donc ne doit-on pas appretier le plaiſir qu'on fait en prêtant de l'argent ?

L'AUTEUR auroit bien fait de ne point apporter pour exemple du plaiſir qu'on fait à un autre, celui qu'on rend à un homme en tuant ſon ennemi. Ces actions ſi criminelles ne peuvent donner du plaiſir qu'à des perſonnes barbares & cruelles ; & on doit regarder ces ſortes de ſervices, comme des objets d'indignation, puniſſables par les plus rigoureuſes peines.

IBIDEM. N. 4.

Celui à qui on prête est bien obligé de faire quelque plaisir à celui qui lui prête : mais ce n'est que par reconnoissance, & non-pas par justice.

LA Doctrine de M. Bonal est conforme à celle de saint Thomas, 2. 2.*q*.78.*art*. 2. *ad* 2. & le Pape Innocent XI. dans le celebre Decret du 2. Mars 1679. a condamné cette Proposition : *Usura non est dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum ; sed solùm si exigatur tanquam ex justitia debitum.* Propos. 42.

LEÇON XIII. N. 1. & 2.

Le mari peut prendre du pere de sa femme les interêts de sa dot, si le pere la retient encore entre ses mains.

CE que M. Bonal dit ici est conforme à la Doctrine de saint Antonn, 2. *p. tit.* 1. *cap.* 7. §. 27. & 32. qui enseigne, que quoique le gendre

ait droit des fruits du fonds qu'il a reçu de son beau-pere jusqu'au payement de la dot, sans qu'il soit obligé de les précompter sur le principal, à cause que le beau-pere est obligé de nourrir sa fille; si neanmoins celui-ci indiquoit à son gendre le payement de la constitution dotale sur une tierce personne, il ne pourroit en percevoir les fruits sans les précompter sur le principal, s'il n'avoit d'autre titre legitime, comme dit notre Auteur; parceque celui-ci n'est pas dans l'obligation de nourrir la fille, mais le beau-pere; & parconsequent il ne doit point lui donner le revenu du fonds ou de l'argent. Et c'est à quoi on doit faire une serieuse reflexion, l'experience apprenant chaque jour que les gendres prétendent, en acceptant ces sortes d'indications (ce qu'ils ne devroient pas faire) qu'ils ont droit de percevoir les interêts des sommes indiquées, qui representent la dot de leurs femmes.

LEÇON XIV. N. 2. Rép. 2.

Les Tuteurs peuvent se garantir d'être condamnez à payer l'interêt de l'argent des pupilles, si l'argent étant entre les mains des Directeurs, ils ont une vraye & sincere intention de lever cet argent & le placer utilement. Car s'ils le payent, ils pourront le placer; & s'ils ne le payent pas, on pourra exiger des debiteurs l'interêt, à cause du lucre cessant.

IL ne suffit pas d'avoir une volonté sincere d'employer son argent utilement : il faut outre cela avoir la commodité & l'occasion presente. Car, comme on ne peut rien prendre au-delà du capital, qu'à cause de quelque dommage ; il est necessaire qu'en effet on souffre ce dommage, ce qui ne seroit pas si l'occasion n'étoit pas presente.

LEÇON XVI. N. 1. Rép. 2.

En prêtant aux interêts on exerce la charité à l'égard de ceux qui empruntent, disent les usuriers.

IL est étrange que ceux qui obligent de payer les interêts pour l'argent prêté, prétendent exercer la charité à l'égard de ceux qui empruntent. Saint Ambroise qui étoit trés-bien instruit des regles de cette vertu excellente, est d'un sentiment bien opposé. Car il nous assure que le caractere de la charité est de secourir le miserable dans sa misere; mais que c'est une dureté étrange d'exiger de lui plus que ce qu'on lui a prêté: *Subvenire non habenti humanitatis est, duritiæ autem plus extorquere quàm dederis.* Et en effet, quelle monstrueuse charité, dit-il ailleurs, de soulager un affligé dans une petite occasion, & de l'accabler par la multiplication des interêts; de lui fournir le moyen de se décharger d'une moindre dette pour en contracter une plus grande, & de l'obliger de rendre plus qu'il n'a reçu: *Talia sunt*

Lib. 3. de Offic. cap. 3.

Lib. de Tob. c. 3.

vestra beneficia, divites : minus datis & plus exigitis : talis humanitas ut spolietis etiam dum subvenitis, &c.

IBIDEM. N. 2.

Si on défend de prendre les interêts, on ne prêtera point ; & le monde mourra de faim.

L'AUTEUR auroit pû ajoûter ; pour répondre à ceux qui disent que si on ne permet pas les interêts, on ne prêtera point, & que le peuple mourra de faim ; que si celui qui veut emprunter de l'argent est réduit à cette extrémité si on ne lui prête pas ; qu'il y a un précepte & un commandement de lui prêter, ou du-moins de le soulager dans sa misere. Car, bien-qu'absolument parlant, ce soit un conseil de prêter son argent ; il y a pourtant certains cas ausquels on est obligé, sous peine de péché mortel, d'exercer cet acte de charité envers le Prochain, ainsi que tous les Theologiens l'enseignent aprés saint Thomas.

LEÇON XVI. N. 1. Rép. 2.

Si celui qui a prêté à la bonne-foi au denier de l'Ordonnance, sans connoître le mal qu'il y a, est obligé à restitution.

IL est à propos de s'attacher à la derniere de ces deux opinions que l'Auteur propose. Quelque disposition qu'ait eu celui qui a prêté à la bonne-foi au denier de l'Ordonnance, il n'est point exemt de restitution, quoiqu'il n'ait peut-être pas péché; parceque cette disposition n'étoit qu'habituelle, & parconsequent insuffisante. D'ailleurs, il y a peu de personnes qui ne disent la même chose; sçavoir, que s'ils avoient connu l'injustice du Contrat passé, ils auroient pris d'autres voyes justes, mais également utiles: & ainsi la plûpart des usuriers seroient déchargez de restitution.

LEÇON XVIII. A la fin.

Celui qui a vendu un fonds, une maison ou office lucratif, peut prendre des interêts de la somme qui est duë par l'acheteur.

LE sentiment de l'Auteur qui tient qu'on peut prendre les interêts du prix de la vente d'un fonds jusqu'au premier payement, paroît assez équitable. Il est même fondé sur les Loix civiles : *L. Julianus §. Veniunt autem, ff. de act. empt. L. Fructus, cod. eod. tit. L. Curabit. cod. eod.* où il est dit que c'est contre la bonne foi que l'acheteur, qui n'a pas encore payé le prix de ce qu'il a acheté, en perçoive les fruits : *Contra bonam fidem est ut emptor percipiat fructus absque solutione rei emptæ. L. bona fides de act. empt.* La Glose du Chapitre *Conquestus de usur. v. de feudo.* dit la même chose : *Usuræ possunt peti, etiam secundùm Canones ; ut cum vendo tibi prædium & trado, & percipis fructus, nec solvis mihi pretium & terminum, ad arg. cod. de usur. L. 2. quia hujusmodi usuræ, non quasi usu-*

ræ, sed quasi interesse petuntur; c'est aussi l'usage en France. Cependant tous les Auteurs ne sont pas de cet avis; parceque considerant que par cet achat le domaine du fonds a été transporté à l'acheteur, ils inferent aussi que c'est à lui seul qu'il doit fructifier, selon cette maxime si commune: *Res fructificat & perit domino*; c'est le sentiment de Silvestre, *v. Usura* 2. §. 11. Sylvius, 2. 2. *q.* 78. *art.* 4. *concl.* 4. & plusieurs autres; ce qui fait que dans l'incertitude de cette opinion, le même Sylvestre conseille de ne point passer le Contrat de vente, que l'argent ne soit present: mais de promettre seulement de le faire pour un tel prix en temps & lieu. On ne doit pourtant point inquieter ceux qui s'appuyent sur le premier sentiment, comme étant bien fondez.

LEÇON XIX. N. 1. Rép. 2.

Il est absolument permis de prêter quatre setiers de blé, avec pacte qu'on en rendra cinq à la recolte, si on a dessein de garder ce blé jusqu'à la recolte; auquel temps on suppose que cinq setiers ne vaudront pas plus que les quatre qu'on a prêtez : mais il ne faut pas faire de cela une regle generale.

L'AUTEUR a raison de dire qu'on ne doit pas faire une regle generale pour permettre de prêter une moindre quantité de grain, afin d'en retirer une plus grande; encore que cette derniere ne vaille pas plus quand on la reçoit, que la moindre a valu au temps qu'on avoit resolu de la vendre, si on ne l'eût pas prêtée. Car en effet, selon le Concile d'Agde : *Usura est ubi ampliùs requiritur quàm datur, v. g. si dederis decem solidos & ampliùs quæsieris, vel dederis modicum unum, & super aliud exegeris;* & il est de la pieté chrétienne de mettre en pratique la maxime de saint Paul : *Abstinete vos*

ab omni specie mali; ce qui fait qu'on doit éviter ces sortes de traitez qui ont quelque apparence d'usure, & laisser au debiteur la liberté de payer en la maniere qui lui sera la plus commode.

LEÇON XX. N. 2.

La constitution de rente rachetable de part & d'autre, est probablement licite, à cause que quelques Auteurs le soutiennent.

QUOIQUE l'Auteur ne veuille pas approuver la constitution de rente rachetable de part & d'autre dans un certain temps; comme neanmoins il dit qu'elle est probablement licite, parceque quelques Auteurs le tiennent, il est bon de remarquer à cette occasion qu'on ne doit point souffrir ce Contrat. La nature de la constitution de rente, est qu'elle ne soit point rachetable; & parconsequent celui qui prête, par exemple, cent écus, à condition qu'on lui payera annuellement cinq écus, & que dans six ou sept ans on se rachetera; c'est, à proprement parler, prêter trois cens livres pour six

ou sept ans, & en recevoir l'interêt en vuë de ce temps ; ce qui est une veritable usure : ainsi qu'il conste par ce que nous avons dit ci-dessus, en rapportant une Proposition condamnée par le Pape Alexandre VII.

IBIDEM. N. 3.

Il est assez probable qu'il n'y a point de mal si on met dans les Contrats de constitution, qu'au cas qu'on manque à payer la rente deux ans de suite, on sera contraint de payer le capital.

SI les Auteurs que rapporte M. Bonal approuvent cette clause, qu'on peut être contraint de payer le capital, si on ne paye point la rente pendant deux ans consecutifs ; il y en a d'autres qui la condamnent : elle est même directement opposée à la Bulle du B. Pape Pie V. donnée sur ce sujet : Les Parlemens non-plus n'y ont pas beaucoup d'égard, & ne contraignent point le debiteur de payer le capital, si dans la suite il paye la pension & la rente. Comme neanmoins cette Bulle n'est point reçuë en France, ainsi qu'assure

Cabassut, *Prax. Jur. Canon. lib. 6. cap.* 12. *n.* 7. & que l'usage est qu'on met pour l'ordinaire cette condition; il semble qu'on ne doit pas absolument la condamner.

LEÇON XXIII. & suivantes.

M. Bonal approuve dans cette Leçon & les suivantes les trois Contrats.

L'AUTEUR soutient ici un sentiment appuyé à-la-verité de quelques Docteurs, mais qui est d'autant-plus suspect qu'il paroît contraire aux décisions du saint Siege & des Conciles. Il est donc question de sçavoir si les trois Contrats qu'on fait ou successivement, ou tout-à-la-fois sont justes. Voici comme ils se font, 1. Pierre donne, par exemple, à Jean trois cens livres, afin que par le moyen de son industrie, qui est autant estimée que l'argent, il en fasse quelque commerce au profit de l'un & de l'autre; & ce premier Contrat s'appelle & est en effet un Contrat de societé. Mais comme Pierre qui a fourni son argent apprehende qu'il ne vienne à se perdre

dans le commerce, il paſſe un ſecond Contrat avec Jean qui s'oblige de rendre cette ſomme quelque accident qui arrive ; & en conſideration du peril dont il ſe charge, il prend une plus grande partie du profit; lequel ſans cette nouvelle obligation auroit été également partagé entre l'un & l'autre : Et le ſecond Contrat ſe nomme un Contrat d'aſſurance ou d'aſſecuration du capital mis en ſureté. Et parceque ce profit eſt encore incertain, & qu'il n'eſt pas aiſé de le connoître, Pierre paſſe un troiſiéme Contrat par lequel il oblige Jean de lui donner une ſomme déterminée & fixe, quoique moindre à cauſe de l'incertitude ſi le profit ſera grand ou petit, ou s'il n'y en aura point-du-tout ; & lui cede tout celui qui reviendra de cette ſomme, quelque grand qu'il ſoit.

A ces trois Contrats dont parle l'Auteur en la Leçon XXVI. ſe réduit celui de Redbeſtie, ainſi nommé : *Quaſi redditio beſtiæ*, qu'il examine ici, & dans les deux Leçons ſuivantes, & qui exige, 1. Que celui à qui on donne une certaine quantité de bétail, en rende autant de même valeur au terme

porté par le Contrat, soit qu'elles se soient conservées, ou qu'elles ayent peri ; si ce n'est qu'elles fussent mortes la premiere année par quelque maladie contagieuse. 2. Que le preneur donnera une certaine quantité de laine au donneur ; & enfin que le reste du profit appartiendra au preneur.

M. Bonal aprés plusieurs Casuistes approuve ce commerce ; mais il semble qu'il est condamné par la Bulle, *Detestabilis avaritiæ*, du Pape Sixte V. donnée le 21. Octobre 1585. voici ses termes : *Damnamus & reprobamus omnes & quoscumque contractus, conventiones & pactiones post hæc ineundos vel ineundas, per quos seu quas cavebitur personis pecunias animalia aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale semper salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate aut summa in singulos annos aut menses durante societate respondeatur : statuimusque hujusmodi conventiones & pactiones usurarias & illicitas post hoc censeri debere, atque in posterum*

rum non licere iis qui pecunias vel animalia, aut alias res in societate tradent de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter se pacisci & concordare; neque etiam sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea accipient ad sortem seu capitale salvum & integrum ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit reddendum, quovis pacto aut promissione obligare: ac nè de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus ac prohibemus.

Ce Contrat est encore condamné par le premier Concile de Milan sous saint Charles, *tit. de usur.* aussi-bien que par celui de Bordeaux de l'an 1585. *cap.* 29. en ces termes: *In societate animalium quæ inæstimata alicui dantur ad custodiam, sive ut operas præstet, omnes casus, etiam fortuiti, sint semper periculo ejus qui dederit, nisi id alterius socii dolo vel magnâ negligentiâ accidisse constiterit; nec fiat pactum ut sors sit semper salva, etiam ex primis fœtibus.*

Saint Thomas est du même sentiment, 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 5. où il

dit expressément que l'argent qui se donne en societé doit être aux risques & dangers du maître : *Cum periculo ipsius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur* : en quoi il est suivi du Cardinal Cajetan, de l'Auteur de la Somme des Confesseurs, *Lib.* 2. *tit.* 7. *q.* 36. *&* 38. Silvestre, *V. Societas* 1. *§.* 2. & autres Disciples de ce saint Docteur. C'est encore le sentiment de saint Antonin, 2. *p. tit.* 1. *cap.* 6. *§.* 2. dans ces termes : *Qui faciunt societatem cum aliis, sive mercatoribus, sive artificibus, sive agricolis circa altercantia, vel artificiata, vel pecora, vel alia animalia, volentes salvum esse capitale quoad pecuniam, seu capita quoad alia animalia, usura est, non vera societas*, 14. *q.* 3. *c. Plerique cum Glossa.* Il dit la même chose, *cap. seq. §.* 39. *Si autem vult partem lucri salvo suo capitali, usura est ; quia illud lucrum vult ratione mutui, quod prohibetur*, 14. *q.* 3. *c. Usura* ; ce qu'il repete encore, *§.* 43. *&* 44.

La raison de ceci est que la societé consistant essentiellement dans la communication des pertes & du profit de ce qui est mis en societé, dés qu'un

aſſocié eſt chargé de tout le peril, ce n'eſt plus une ſocieté, mais un prêt; ce qui fait que quoique dans le premier Contrat il y en ait eu une veritable, elle a ceſſé d'y être en ajoûtant les deux autres. 2. Afin que ce commerce & cette ſocieté ſoient juſtes, la condition des parties doit être égale à proportion de ce qu'elles y mettent; & c'eſt violer les regles de la juſtice, ſi l'un y trouve un plus grand avantage que l'autre: Or il eſt évident que par le moyen des trois Contrats le donneur a deux avantages qui ne conviennent point au preneur, puiſqu'il ne peut point perdre ſon capital, & eſt toûjours aſſuré d'un profit; au-lieu que le preneur eſt expoſé au peril de payer le capital s'il vient à ſe perdre, de lui donner du profit quoiqu'il n'y en ait point pour lui-même, & de perdre par une ſuite neceſſaire & ſon induſtrie, & tout le profit qui en pouvoit venir; ce qui fait que quoiqu'il puiſſe y avoir de la perte pour le preneur, ſans que le donneur en ſouffre, il n'y aura pourtant jamais de profit que le donneur n'y participe, ce qui eſt contre l'égalité & la juſtice.

Et bien qu'il puisse arriver que le profit sera quelquefois plus que suffisant pour payer le donneur si la chose se conserve, auquel cas la condition du preneur seroit la meilleure : comme neanmoins il se peut faire aussi qu'il n'y aura aucun profit, mais plûtôt de grandes pertes qui tomberoient toutes sur le preneur ; il s'ensuit que quoique le donneur relâche en consideration de ce peril, une partie du profit qu'il auroit vrai-semblablement pu esperer, il est pourtant toûjours en danger de souffrir la perte de son capital & de son industrie, avec le profit qui répond à l'un & à l'autre, qui ne peut être suffisamment compensé pour une partie d'un profit incertain ; parcequ'il ne peut y avoir de l'égalité entre être assuré du capital & du profit d'une part, & courir risque de l'un & de l'autre pour un profit incertain.

Et c'est de ce principe qu'il faut inferer que si tout le profit de la chose mise en societé, appartient au preneur lorsqu'il se charge du peril de tout le capital ; il faut dire la même chose à proportion lorsqu'il ne se charge que du peril de la moitié ; c'est-à-dire,

que tout le profit de cette moitié lui appartient ; & qu'on doit conſiderer ſeulement l'autre moitié, comme étant miſe en ſocieté. Car ſi l'aſſurance de tout le capital change la ſocieté en prêt, l'aſſurance de la moitié change auſſi la ſocieté en prêt à l'égard de cette moitié : De-ſorte que le preneur doit avoir la moitié de tout le profit, à cauſe du peril dont il s'eſt chargé de la moitié de tout le capital; & de-plus une partie de l'autre moitié qui ſoit proportionnée à ſon induſtrie, à ſes ſoins & à ſes dépenſes.

Il y a certaines perſonnes qui prétendent qu'on peut convenir que les pertes du capital ſeront reparées par le fruit & le profit qui en revient ; par exemple, qu'une brebis miſe en ſocieté, venant à ſe perdre aprés avoir porté un agneau, cet agneau tiendroit ſa place, & ſeroit rendu pour elle au donneur : mais à bien conſiderer toutes choſes, il y auroit toûjours quelque injuſtice : La raiſon eſt, parceque celui qui fournit l'induſtrie, le ſoin & la nourriture a déja acquis une partie de ce profit : ainſi il n'eſt pas juſte qu'il donne ſa part à l'autre, afin de re-

parer la perte de la brebis qui a dû perir pour le donneur, dont la condition parconsequent seroit la meilleure; puisque s'il y avoit du profit, son capital seroit afluré pour lui : au-lieu que le preneur pourroit perdre son industrie, & même le profit, quoiqu'il y en eût, parcequ'il seroit necessaire pour reparer l'autre.

La justice veut donc que les gazailles, & les autres societez se fassent de cette sorte. 1. Que chacun contribuë quelque chose de sa part, soit argent, soit industrie, ou quelque chose équivalente. 2. Que chacun demeure maître de ce qu'il met dans la societé, en-sorte que s'il se perd, qu'il se perde pour lui, comme dit
2. 2. q. 78. art. 3. ad 5. saint Thomas ci-dessus rapporté : *Ille qui committit pecuniam suam vel mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus : ita quod cum periculo ipsius mercator negotiatur de ea, vel artifex operatur.* 3. Il faut que le profit se partage à proportion de ce qu'on a contribué à la societé : par exemple, si on juge que la garde, le soin & la nourriture du

bétail merite la moitié de tout le profit, il le faut partager également; & ſi cela eſt ſuffiſamment payé par le lait, le travail & le fumier, il eſt de l'équité que le preneur s'en contente. Comme neanmoins cette taxe n'eſt pas de la connoiſſance des Caſuiſtes; mais dépend plûtôt des Coûtumes & Uſages des pays, auſſi-bien que des commoditez & incommoditez, il faut s'en remettre à des perſonnes prudentes & experimentées dans ces matieres.

Saint Antonin a douté ſi on peut tolerer la compenſation & communication des perils entre les aſſociez. Car il ſemble que puiſque le donneur eſt obligé de ſouffrir les pertes de ſon capital quand elles arrivent par quelque cas fortuit, & que le preneur au-contraire eſt obligé de lui reparer celles qu'il lui cauſe par ſa faute ou négligence criminelle, ils pourroient convenir entr'eux qu'en quelque maniere que les pertes arrivent, le preneur en portera la moitié de celles qui arrivent ſans ſa faute, & ſera obligé à payer entierement celles qu'il cauſe, ce qui fait que le donneur lui peut quitter la

moitié des unes, & le charger de la moitié des autres.

Cependant si on examine bien cette conduite, on trouvera qu'elle n'est pas juste : car dans les accidens il ne faut pas regarder seulement les choses en elles-mêmes, mais encore dans la certitude ou l'incertitude des évenemens : Or si on ne considere cette convention que dans la perte qui peut arriver, elle paroît fort juste ; parcequ'on compense une partie de la perte fortuite par une autre partie égale de la perte qui provient de la négligence : mais il faut considerer que l'une est inévitable par les soins de l'homme, & que l'autre ne l'est pas. Le preneur peut empêcher qu'il n'arrive aucun dommage par son dol, ou par sa négligence ; mais quelque diligence qu'il apporte, il ne peut pas empêcher qu'il n'en arrive par des cas fortuits. Ainsi, il n'est pas juste de lui faire souffrir un dommage qu'il ne peut pas empêcher, sous prétexte qu'on le décharge d'une perte dont l'évenement ne dépend que de lui.

LEÇON derniere. A la fin.

Il y a cinq peines contre les usuriers manifestes.

OUTRE ces peines que les Loix imposent aux usuriers publics, il est défendu par le Droit commun, qui pourtant n'a pas lieu en France, à toutes sortes de personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient; sous peine d'excommunication pour les Particuliers, d'interdit pour les Communautez, ou de suspense pour les Ecclesiastiques, de loüer des maisons à ces personnes qui font une profession publique de prêter à usure: il est même ordonné de les chasser de ces lieux & de ces terres; *Cap. Usurarum de usur. in 6.*

L'Auteur de l'*Eclaircissement nouveau sur le prêt & l'interêt*, imprimé à Toulouse en 1684. ne fait pas beaucoup d'état de cette défense; il a même la hardiesse de dire que cette Loi si sainte, & si digne de l'esprit de l'Eglise, qui n'oublie rien pour extirper ces grandes injustices, tend à usurper sur

la Jurisdiction seculiere & temporelle. Mais c'est mal-à-propos ; car tous les Catholiques conviennent que les Papes & les Conciles ont droit d'imposer des peines à ceux des Fidéles qui violent impunément la Loi de Dieu, & qui contreviennent à celles de l'Eglise : & si elles n'ont pas toute leur vigueur dans ce Royaume, ce n'est pas qu'on prétende que les souverains Pontifes ou les Conciles ayent excedé de ce côté-là ; mais parceque la police & la discipline de France exigeoient autre chose.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XVII.
DES CONTRATS ONEREUX.

LEÇON I. N. 2.

Il y a un change feint & sec.

CE change sec dont parle l'Auteur est en effet usuraire, & le B. Pape Pie V. l'a condamné dans une Bulle qui commence : *In eam*, expediée le 7. Février 1571.

IBIDEM. N. 5.

L'obligation qu'a le Banquier de faire compter ailleurs l'argent, est de soi apprétiable.

D'AUTANT-plus qu'il y a danger que le correspondant du Banquier ne le trompe ; & il faut que le Banquier se charge de lui envoyer, ou d'en donner autant pour lui dans un au-

tre endroit ; ce qui paroît suffisant pour justifier le lucre que les Banquiers prennent.

LEÇON IV. N. 1. Rép. 2.

Celui qui donne sa maison à loüage à une femme débauchée, pour le seul gain, ne péche point.

IL est bien difficile de comprendre que celui qui louë sa maison à des femmes débauchées, sans d'autre fin que d'en retirer le loüage, soit exemt de péché, quand même les deux circonstances que demande l'Auteur s'y trouveroient. Car aprés tout, si dans la speculation il n'a pas l'intention de loüer sa maison pour y commettre des impuretez, il fait bien voir dans la pratique qu'il y consent ; puisqu'il est moralement certain qu'on y fera plusieurs crimes ; qu'il y aura du scandale & une occasion de péché pour le Prochain : & il n'y a personne qui puisse excuser de péché un maître, lequel sçachant qu'un valet est sujet à s'enivrer toutes les fois qu'il a l'occasion, lui laisse la cave ouverte,

ſous prétexte que cette action eſt indifferente d'elle-même. Comme la charité nous oblige donc d'avoir ſoin du ſalut de notre Prochain, & que l'eſperance d'un bien temporel ne peut pas juſtifier le peril où on l'expoſe d'offenſer Dieu, ainſi que nous dirons avec un grand Pape dans une autre occaſion ; il s'enſuit qu'il faut abſolument dire qu'il n'eſt point permis de loüer ſa maiſon à des femmes qu'on croit devoir continuer dans leurs deſordres. Et ceci paroît d'autant-plus vrai, que c'eſt un ſentiment commun que le proprietaire de la maiſon eſt dans l'obligation d'en chaſſer les locataires, s'il ſçait que ſa maiſon ſert de retraite à des perſonnes débauchées, pour ne pas donner occaſion de pécher & pour ôter le ſcandale ; car s'il y eſt obligé lorſqu'il ſçait que le crime s'y commet, il ne ſera pas moins tenu de la refuſer à une femme qu'il connoît en devoir abuſer pour offenſer Dieu.

LEÇON VII. N. 2.

Celui qui ayant reçu quatre livres de Paul pour aller à Toulouse, en reçoit autant de Pierre pour le même voyage, est-il obligé à restitution ?

L'AUTEUR dit que celui qui a pris de diverses personnes une somme égale pour faire un voyage, n'est point obligé de restituer, s'il fait également les affaires des uns & des autres, bien-qu'il ne prenne pas plus de peine que si un seul lui avoit donné commission. Ceci est contraire à la nouvelle Ordonnance, qui veut que les Juges employez en même-temps en differentes commissions hors des lieux de leurs domiciles, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra pour chaque jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties interessées : Et si la longueur du voyage a augmenté à l'occasion d'une autre commission les journées, elles seront payées par les parties interessées à proportion du temps qui aura été employé à cause

Tit. 21. art. 16. 17. & 18.

de l'augmentation du voyage. D'où vient que Paul qui a déja reçu quatre livres pour aller à Toulouſe, ſemble agir contre l'équité, s'il reçoit d'une autre perſonne une ſomme égale pour le même voyage, s'il n'y employe pas un temps plus conſiderable, ni une plus grande peine.

IBIDEM. N. 3.

Un maître qui a loüé un valet à fort vil prix, à cauſe qu'il étoit dans la neceſſité, & qu'il a fort prié ſon maître de le prendre, n'eſt point obligé de reſtituer ſelon une opinion; mais bien ſelon l'autre.

IL faut s'attacher à cette ſeconde opinion. Car ſi la charité nous oblige à donner nos propres biens à ceux qui ſont dans la neceſſité, elle ne nous permet point de nous ſervir de cette même neceſſité pour acheter les ſervices d'un valet moins qu'ils valent; puiſque ce ſeroit veritablement, *negotiari miſerias pauperum.* Il faut donc avoir égard aux ſervices qu'on eſpere de ce valet, & au beſoin qu'on en a;

& lui donner un ſalaire convenable : d'autant-plus que c'eſt donner occaſion dans la ſuite à ce valet de ſe compenſer d'ailleurs par des larcins ſecrets: ce qui n'arrive que trop ſouvent par la dureté des maîtres. Et c'eſt delà qu'on peut répondre au fondement de la premiere opinion ; ſçavoir, que les marchandiſes offertes valent beaucoup moins ; car il faut toûjours ſuppoſer que ces marchandiſes ſe vendent librement, & ſans aucune neceſſité ; & alors on eſt cenſé remettre le ſurplus du prix, ſi on preſſe d'acheter. Voyez ce que nous avons dit au *Traité XV. Leç. V. N. 6.*

LEÇON VIII. N. 4. Rép. 2.

Un artiſan, qui dans le prix qu'il a fait, trouve que ſes journées ne lui ſont pas modiquement payées, a droit de demander qu'on augmente ſon prix, ou d'uſer de compenſation ſecrete, ſi on le lui refuſe.

L'AUTEUR dit qu'un artiſan qui s'eſt méconté en quelque prix fait, à cauſe du plus grand travail qu'il n'a-

voit cru trouver dans son ouvrage, a droit de demander augmentation de prix, ou d'user de compensation secrete pour se compenser. Ce dernier point est délicat. Il n'est point permis de se faire justice soi-même : & comme il est défendu aux valets & servantes de se compenser secretement au préjudice de leurs maîtres, sous prétexte qu'ils croyent que leurs gages ne sont pas assez considerables ; cet artisan non-plus ne doit point se servir de ce moyen, afin d'éviter la perte qu'il prétend souffrir. Ainsi, il doit actionner en justice celui de qui il prétend un plus grand salaire, à cause des circonstances survenuës, qui rendent le travail plus long & plus penible ; & s'il ne se sert de tous les moyens qui peuvent rendre la compensation licite, dont parle M. Bonal au Traité XI. Leçon LII. il ne sera point exemt de péché.

LEÇON XII. N. 3. A la fin.

Un Marchand qui conduisant par mer mille pains de sucre, dont la moitié lui appartient, & l'autre à Paul, vend cent de ces pains qui appartiennent à ce dernier, à cause qu'il a besoin d'argent, dans le dessein d'en rendre un pareil nombre lorsqu'il sera arrivé au païs, & croyant que Paul ne le trouvera pas mauvais : cependant les Pirates enleverent tout le sucre qui appartenoit à l'un & à l'autre : On demande si ce Marchand est obligé de rendre à Paul le prix des cent pains de sucre vendus. Selon une opinion il n'y est pas obligé ; mais bien selon l'autre.

CETTE seconde opinion paroît plus juste & vrai-semblable ; parceque Pierre ayant vendu cent pains de sucre appartenans à Paul, il les a vendus ou comme siens ou comme appartenans à Paul. Si comme siens, il les a empruntez à Paul ; & parconsequent il est obligé à les lui payer : si comme étant à Paul, il lui en doit

rendre le prix. Quant à ce qu'on dit que ce sucre de Paul que Pierre vend dans le dessein de lui en rendre autant du sien, est à lui; & que celui qu'il a destiné pour bailler à Paul en échange est déja à Paul, c'est une subtilité de Casuiste pour éluder la verité; parceque les Contrats ne se font pas par la seule pensée ou volonté de l'une des parties; & Paul qui n'a jamais eu connoissance de cette permutation, n'est pas obligé de la ratifier; mais il a droit au-contraire de demander à Pierre le prix de son sucre; puisque c'est le sien que Pierre a vendu; & que celui qui s'est perdu étoit encore à Pierre, quoiqu'il eût dessein de le bailler à Paul, & qu'il eût sujet de croire que Paul l'accepteroit à la place du sien, lorsqu'il le lui délivreroit.

Leçon XVI. N. 2. Rép. 2.

Les jeux de hazard ne sont pas défendus aux Ecclesiastiques sous peine de péché mortel, s'ils n'en font pas mêtier.

CE sentiment paroît le plus équitable: & c'est pour cette raison que

ſaint Raimond, *Lib.* 2. *Sum. tit. ult.* §. 7. faiſant reflexion ſur le Canon 42. de ceux qu'on attribuë aux Apôtres: *Epiſcopus, aut Presbiter, aut Diaconus aleæ, atque ebrietati deſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur*, dit que ce mot *deſerviens*, renferme une habitude de jouer; d'où il infere que celui qui ne jouë que de temps-en-temps ou rarement, n'encourt point les peines portées par ce Canon. Mais, quoiqu'il en ſoit, il eſt hors de doute que le jeu eſt trés-blâmable dans les Eccleſiaſtiques, & que pluſieurs Evêques s'en ſont reſervez l'abſolution. Voyez ce que nous avons dit ſur ce ſujet, *Traité X I. Leç. X V I.*

LEÇON XVIII. N. I.

Celui qui a fait jouer quelqu'un par force, a péché & eſt obligé à reſtitution, ſelon la plus commune opinion, bienque quelques Docteurs tiennent le contraire.

LORSQUE l'Auteur dit qu'il y a des Docteurs qui tiennent que celui-là n'eſt pas obligé de reſtituer,

lequel a gagné celui qu'il a obligé à jouer par force ou grandes importunitez, il prétend sans doute qu'on peut suivre en conscience ce sentiment à la faveur de la probabilité. Il est pourtant opposé à tous les saints Canonistes qui ont traité de ce sujet : *Si alium traxeris, si amisit, non competit ei repetitio*, dit saint Thomas, *in* 4. *dist.* 15. *q.* 2. *art.* 4. *q.* 3. *ad* 2. *Si autem lucratus est, tenetur ad restitutionem illi à quo lucratus est, & non potest indè facere eleemosinam* ; il dit la même chose, 2. 2. *q.* 32. *art.* 7. *ad* 2. & il est suivi en cela de saint Bonaventure, *in* 4. *Dist.* 15. *n.* 67. saint Antonin, 2. *p. tit.* 1. *cap.* 23. *§.* 3. saint Raimond est du même sentiment, *Lib.* 2. *tit. ult. §.* 12. ce qui fait qu'on doit bien avoir plus d'égard à de si grands hommes, dont la sainteté & la doctrine est si recommandable dans l'Eglise, qu'aux Auteurs dont parle M. Bonal. Cette remarque peut servir aussi pour le nombre suivant.

IBIDEM. N. 3.

Celui qui a joué avec un fils de-famille, sçachant que l'argent étoit destiné pour sa pension, est obligé à restitution.

CELA se doit entendre à plus forte raison à l'égard de ceux qui jouant avec des Religieux, leur gagnent quelque argent. Car, comme ceux-ci n'ont ni le domaine, ni la proprieté de l'argent, il s'ensuit que ceux qui gagnent sont obligez à restituer au Monastere de ces Religieux. C'est ce que saint Thomas enseigne, 2. 2. *q.* 32. *art.* 7. *ad* 2. & aprés lui tous les Docteurs. Il faut dire la même chose à l'égard des femmes qui dissipent le bien des familles au jeu ; puisqu'elles n'en ont pas le domaine, ainsi qu'on suppose ; & parconsequent elles n'ont point le droit de l'aliener ou d'en transferer le domaine à un autre. Il est pourtant vrai que si ces femmes n'employent au jeu que des sommes modiques pour quelque divertissement honnête, conformément à leur état & condition, on ne doit point contraindre ceux qui les ont gagnées à restituer.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XVIII.
DES CONTRATS GRATUITS.

LEÇON II. N. 2.

On peut retenir ce qu'un uſurier ou un larron a donné, parceque ceux qui l'ont donné le croyent perdu.

SI ceux qui donnent quelque choſe à un uſurier la croyent perduë, ce n'eſt pas à cauſe qu'ils s'imaginent que ceux qui l'ont reçuë de ſes mains ne leur font aucun tort en la retenant en eſpece ou en équivalent : mais parcequ'ils ſont perſuadez que preſque aucun uſurier ne reſtituë ce qu'il a mal acquis. Ils ne l'ont donnée que par force ; ils voudroient bien la recouvrer : & parconſequent ceux qui ſçavent qu'ils ont reçu une choſe qui n'appartenoit pas à celui qui en a fait une donation, doivent, ce ſemble, la remettre au veritable maître.

LEÇON III. N. 3.

Il parle du Testament qui est nul par défaut des formalitez.

COMME nous avons parlé assez au long de cette difficulté au lieu même où l'Auteur se renvoye, on peut y avoir recours.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XIX. DU HUITIE'ME COMMANDEMENT.

LEÇON II. N. 4. Rép. 1.

Les détractions changent d'espece, par rapport aux personnes dont on parle, comme du Curé, Magistrat, Seigneur.

ET c'est pour ce sujet qu'il est du devoir des Confesseurs d'interroger les Penitens, si ces médisances regardent ces personnes, afin d'en connoître l'énormité.

LEÇON

LEÇON III. A la fin.

Il n'y a pas grand péché si on découvre le crime de celui qui est déja diffamé, pourvû que le péché qu'on découvre ait une connexion morale avec le péché sur lequel il est diffamé.

IL faut donc que les péchez ayent une si grande connexion entr'eux, & que l'un accompagne si ordinairement l'autre, qu'on ne diminuë pas la reputation d'un homme convaincu d'un crime en découvrant l'autre; car autrement on ne pourroit pas être exemt de péché; puisque c'est une regle generale qu'on ne peut point ôter à autrui sa reputation d'une maniere injuste. Ce qui fait que si un homme qui est reconnu publiquement comme un parjure ou adultere, est encore un voleur secret & caché, il n'est point permis de declarer ce dernier crime, sous prétexte que les premiers sont connus de tout le monde: ainsi en publiant ses larcins, on violeroit à son égard la justice.

LEÇON VIII. N. 1. & 2.

Dans le ſentiment de ſaint Thomas, un Juge eſt obligé en conſcience de condamner celui qu'il ſçait innocent, ſi les faux-témoins prouvent qu'il eſt criminel. Quelques Auteurs pourtant diſent le contraire.

IL faut s'attacher à l'opinion de ſaint Thomas, qui eſt la plus ſolide & la plus commune. Car de dire qu'elle a lieu lorſqu'il ne s'agit que de quelque petite peine temporelle, ou des biens de la fortune, cela eſt frivole; puiſqu'un Juge doit ſuivre en tous ſes jugemens tout ce qui prouve la verité, & eſt capable d'autoriſer le témoignage. Ce ſaint Docteur donne un autre moyen afin que le Juge ne ſoit pas obligé de condamner celui qu'il connoît innocent; & c'eſt de ſe recuſer pour Juge: Ce qui eſt d'autant plus aiſé aujourd'hui, que le nombre des Juges étant aſſez grand, il ſera facile d'éviter tous les ſcrupules.

LEÇON X. N. 3.

Si les Officiers de la Justice peuvent exiger d'un criminel qui s'est accordé avec sa partie, les droits qui leur seroient dûs si on avoit fait l'entiere Procedure.

VOYEZ ce que nous avons dit sur ce sujet au Traité XI. Leçon XVI.

IBIDEM. N. 5. A la fin.

Y a-t-il du mal de solliciter les Juges pour les Criminels.

CETTE conduite est encore plus blâmable dans des personnes consacrées à Dieu comme les Prêtres & les Religieux, qui étant dans une obligation étroite de servir uniquement Dieu, & de ne point s'engager dans les affaires seculieres, dérogent à la sainteté de leur état en sollicitant les Juges en matiere civile ou criminelle, lorsqu'ils devroient s'tuudier à procurer la paix entre les parties, & à ne point s'inte-

resser lorsqu'il s'agit de punir les crimes qui sont si préjudiciables au public. *In causis pecuniariis intervenire non est Sacerdotis*, dit saint Ambroise, *in quibus non potest fieri quin frequenter lædatur alter qui vincitur. Sacerdotis est igitur nulli nocere, prodesse velle omnibus; posse autem, solius Dei est.* Et c'est pour cette raison que les Ordonnances de ce Diocése du 4. Mai 1677. défendent étroitement à tous les Ecclesiastiques de se rendre Solliciteurs des procés, Procureurs ou Agens des Seigneurs temporels, ou autres personnes laïques.

Lib. 3. de offic. cap. 9.

LEÇON XI. N. 6.

Il est permis au Prévenu pour affoiblir le témoignage de ceux qui déposent contre lui, de déclarer leurs péchez secrets.

L'AUTEUR prétend qu'un Prévenu pour affoiblir le témoignage de ceux qui déposent contre lui, peut découvrir leurs péchez secrets, parce, dit-il, qu'il fait pour lors une juste défense, ce qui est permis. Mais cette

ſorte de défenſe paroît fort inutile ; puiſque ces péchez ſecrets, s'ils ne ſont prouvez d'ailleurs, ne peuvent pas affoiblir le témoignage des dépoſans. De-plus, puiſqu'on ſuppoſe que le Prévenu eſt coupable des crimes dont on l'accuſe, il ne lui eſt pas permis de diffamer & d'ôter la reputation à des témoins qui ne diſent que la verité : & il eſt hors de doute que cette défenſe eſt tout-à-fait injuſte, & contre les Loix, tant divines qu'humaines.

Ceux qui prétendent avec Caramuel qu'on peut impoſer, ſans ſe rendre coupable de péché mortel, un faux crime à ceux qui nous diffament injuſtement, afin de défendre ſon honneur, ſemblent avoir quelque fondement, ſi on a égard à la prudence de la chair, & au point d'honneur, qui tient dans l'eſclavage tant de gens ; mais ceux-là mêmes condamnent les maximes de l'Evangile, qui ne permet jamais ni la vengeance, ni ces injuſtices criantes, ſous prétexte qu'on a été choqué. C'eſt auſſi pour ce ſujet que l'opinion de ce nouveau Caſuiſte a été cenſurée & condamnée par le ſaint Sié-

ge dans le Decret du Pape Innocent
Propos. 44. XI. Voici la Proposition : *Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam, & suum honorem defendat : & si hoc non sit probabile, vix ulla erit Propositio probabilis in Theologia.*

LEÇON XII. N. 3.

Il y a certains cas ausquels on est obligé de découvrir ce que l'on sçait sous le secret naturel.

IL y a un autre cas auquel on est obligé de découvrir un crime, nonobstant qu'on l'ait sous le secret naturel ; & c'est, dit saint Thomas, 2. 2. *q.* 70. *art.* 1. *ad* 2. lorsque ce crime est capable de causer quelque préjudice au public ; comme il arrive à l'égard de ceux qui répandent en secret une Doctrine pernicieuse, ou qui veulent trahir l'Etat, ou faire semblables choses. Car comme on est dans une étroite obligation de dénoncer ces personnes, il n'y a aucun secret qui puisse dispenser de declarer la verité.

IBIDEM. N. 6.

Le témoin qui a juré de dire la verité au Juge, est obligé de ne point dissimuler, si en jurant il n'a pas usé de restriction mentale.

L'AUTEUR semble ici vouloir autoriser les restrictions mentales & les équivoques, ce qui fait qu'on doit l'écouter avec précaution. C'est faire injure à Dieu que d'autoriser par un jurement une Proposition qu'on sçait être fausse au sens de celui à qui l'on parle, quoiqu'elle puisse avoir un autre sens veritable dans l'esprit de celui qui jure, comme dit saint Augustin, 22. *q.* 5. *cap. Ecce dico. Non enim quando juras tibi juras, aut lapidi, sed proximo juras, homini juras, &c.* Ainsi, si on avoit fait semblant de promettre quelque chose avec jurement équivoque, on seroit obligé de l'accomplir, pourvû qu'elle ne fût pas mauvaise, non seulement pour éviter l'injustice envers le Prochain; mais encore afin de ne pas commettre d'irreverence envers Dieu, dont on auroit

engagé l'autorité, & pour ne pas se rendre coupable de parjure : *Quando non est eadem intentio jurantis & ejus cui jurat*, dit saint Thomas, 2. 2. *q.* 89. *art.* 7. *ad* 4. *Si hoc proveniat ex dolo jurantis debet juramentum servari secundùm sanum intellectum ejus cui juramentum præstatur.*

De-plus, il y a plusieurs Auteurs graves qui soutiennent que les équivoques sont de veritables mensonges ; & c'est ce que nous pouvons colliger de ces paroles de saint Augustin : *Verba propriè sunt instituta, non per quæ homines se fallant ; sed per ea quæ in alterius quisque notitiam cogitationes suas perferat.* Or comme il n'est jamais permis de tromper ou de mentir, on ne peut non-plus se servir d'équivoques, quoiqu'en disent certains Auteurs, qui enseignant qu'il est quelquefois permis d'user d'équivoques, doivent par une suite necessaire conclure qu'on peut mentir.

Enchyr. c. 22.

Mais quand les simples équivoques ne seroient pas des péchez, comme quelques autres le croyent, lorsqu'il n'y a point de scandale ni d'injustice, & que la necessité oblige de s'en servir,

ce que plusieurs autres nient, elles seroient néanmoins criminelles, si elles sont accompagnées de juremens ; parceque le jurement, comme dit saint Paul, étant institué pour terminer toutes sortes de controverses, il doit être appliqué à la Proposition selon le sens pour lequel les parties sont en differend ; & parconsequent si les paroles du jurement ne sont pas veritables, selon la pensée qui est commune à celui qui jure, & à celui à qui il jure, quoiqu'elles soient veritables par rapport à quelqu'autre pensée que celui qui jure a dans le cœur, on va contre la fin du jurement, & on commet un veritable parjure : *Expectationem eorum quibus juratur quis deceperit, perjurus est*, dit saint Augustin. Aussi les Auteurs ne semblent avoir inventé ces équivoques que par la sagesse du monde, dont le caractere est, selon saint Gregoire ; *Cor machinationibus tegere; sensum verbis velare : quæ falsa sunt, vera ostendere ; quæ vera sunt, falsa demonstrare.* On pourroit dire plusieurs choses sur ce sujet ; mais il suffit de dire que la Doctrine des équivoques se répandant dans l'Eglise au scandale

Epist. 224.

Lib. 10. *Mor.* c. 16.

des gens - de - bien, le Pape Innocent XI. pour arrêter ce venin a condamné dans le Decret, dont nous avons parlé souvent, les trois Propositions suivantes.

Prop. 26. *Si quis vel solus vel coram aliis, sive interrogatus, sive sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret se non fecisse aliquid quod reverà fecit, intelligendo intrà se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus.*

Prop. 27. *Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium, aut utile ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum; ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.*

Prop. 28. *Qui mediante commendatione vel munere ad Magistratum vel Officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato Regis à similibus solet exigi, nõn habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.*

LEÇON XIV. A la fin.

Celui qui a pris de l'argent pour porter un faux-témoignage, est obligé à la restitution, s'il n'a pas commis ce crime : mais non-pas aprés l'avoir commis.

VOYEZ ce que nous avons dit sur ce sujet au Traité XI. Leçon XVI. N. 2.

LEÇON XV. N. 4.

Si les Officiers ont cedé leurs droits au Procureur purement pour l'amour de lui, le Procureur ne péche pas contre la justice en se faisant payer par la partie.

IL faudroit outre cela que les Officiers qui ont quitté leur salaire à un Procureur, lui donnassent droit de se faire payer par la partie ; ainsi ils prendroient le payement en leur nom, par où on éviteroit tout soupçon. Voyez l'Auteur, ci-dessus, *Traité XV. Leç. X. N. 1. & 2.*

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XX. DES BENEFICES.

LEÇON III. N. 2. Rép. 2.

La dix-septiéme Regle de la Chancellerie qui porte qu'on est capable de tenir un Canonicat en une Cathedrale à quatorze ans, & en une Collegiale à dix, est reçuë en France, & non-pas le Concile de Trente.

L'AUTEUR dit que suivant la Regle dix-septiéme de la Chancellerie on peut tenir un Canonicat à l'âge de quatorze ans dans une Cathedrale, & dans une Collegiale à dix. Il dépend néanmoins des Collateurs à s'en tenir à la disposition du Concile de Trente, qui veut que les Canonicats qui n'ont point charge d'ames, ne soient conferez qu'à ceux qui ont vingt-deux ans. Car bien-qu'on ne soit pas obligé à ces Regles en France

où le Concile n'est pas reçu sur ce point, il est pourtant de la bienseance de s'y conformer, s'il n'y a d'autres circonstances. Et en se conformant aux Loix de ce Royaume, il suffit que la quatorziéme ou dixiéme année soient commencées; plusieurs Congregations des Cardinaux l'ont même declaré: mais si on conferoit ces Canonicats avant cet âge, les collations seroient nulles, comme il conste de M. Loüet qui rapporte plusieurs Arrêts du Parlement qui les annullent.

IBIDEM. N. 4.

L'âge de sept ans suffit pour posseder un Benefice simple.

CELA se doit entendre pour ce Royaume qui a un privilege sur ce sujet: car dans les autres lieux le Droit commun qui demande quatorze ans s'observe exactement, même à l'égard des Benefices simples, si on n'a une dispense du saint Siege, comme nous apprend Cabassut, *Theor. & Prax. Jur. Can. lib. 2. C. 9. N. 9.*

IBIDEM. N. 5.

Celui qui a gardé un Benefice pendant trois ans, dont il a été pourvû à la bonne foi avant l'âge requis, est censé en être le possesseur legitime.

QUOIQUE celui qui a eu un Benefice de bonne foi avant l'âge competant puisse le retenir en conscience, si trois ans se sont écoulez depuis qu'il est en possession ; il peut néanmoins en être privé selon la Constitution *Cùm ex Sanctorum*, de Pie II. & il est certain que dans les suppliques qu'on presente à la Cour de Rome dans ces occasions, on est rehabilité pour les posseder paisiblement dans la suite.

LEÇON V. A la fin.

L'Evêque peut dispenser avec le consentement du Patron, de l'âge requis, celui qui est parent du Fondateur.

IL semble que M. Bonal suppose que l'Evêque peut dispenser de la Pré-

trise le parent du Fondateur précisément à cause de la parenté : cette raison ne paroît pas suffisante, il faut outre cela que celui à qui on donne cette Chapelle soit vertueux, sage & capable de rendre quelque utilité à l'Eglise.

LEÇON. VI. N. 1. & 2.

Celui qui sçait lire & écrire est validement pourvû d'un Benefice, bien-qu'il ignore ce que la qualité du Benefice requiert.

MAIS si cette collation n'est pas absolument invalide, elle doit être pourtant invalidée ; du-moins si celui en faveur de qui elle a été faite, n'est pas en état de se rendre capable, ou plutôt d'en faire les fonctions; puisqu'il seroit toûjours en état de péché, & qu'il occuperoit inutilement un emploi, qu'un autre pourroit faire valoir à l'utilité de l'Eglise.

IBIDEM. N. 2. Rép. 2.

Celui qui pour obtenir une Cure dans une Ville murée obtient les Grades à la mauvaise foi, & sans une science convenable, péche mortellement.

MONSIEUR BONAL pouvoit ajoûter que celui qui obtient quelque Grade dans une Université à la mauvaise foi & sans une science suffisante, est obligé de quitter ce Benefice qu'il a obtenu en vûë de ce Grade; puisque l'Eglise qui demande cette qualité ne se contente pas des Lettres que les Universitez accordent aux Graduez: mais prétend qu'ils ayent la science suffisante pour remplir dignement les fonctions dont ils sont chargez; & c'est ce que la Congregation des Cardinaux a décidé au rapport de Barbosa.

LEÇON VII. N. 2.

Celui qui demande un Benefice à charge d'ames peut difficilement être excusé du péché de présomption.

SAINT THOMAS enseigne que celui qui se croyant digne d'un Benefice à charge d'ames, le souhaite ou le demande, en est indigne par cette seule présomption : & quant aux Benefices simples, il ne suffit pas qu'il s'en croye digne ; il faut outre cela qu'il en ait besoin, parceque le bien de l'Eglise étant celui des Pauvres, les Riches ne le doivent prendre que pour le leur distribuer, 2. 2. *q.* 100. *art.* 5. *ad* 3.

LEÇON VIII. N. 1. A la fin.

Il peut arriver que le Collateur donneroit le Benefice à celui qui le demande, bien-qu'il sçût qu'il ne voudroit pas le garder.

IL est assez rare qu'un Collateur veuille donner un Benefice à celui

qu'il ſçait ne vouloir pas le garder : car dans ce cas lui-même pourroit être ſuſpect de confidence, ou de quelqu'autre pacte ſimoniaque.

LEÇON IX. N. I.

La bonne intention qu'il faut avoir en prenant une Cure, conſiſte à avoir une vraye reſolution de ſe faire Prêtre dans l'an.

QUOIQUE celui qui prend un Benefice à charge d'ames doive avoir l'intention de ſe faire Prêtre dans l'année, il ne faut pas pourtant s'imaginer que ſon intention doive ſe terminer à cela ſeul. Il doit outre cela être ſolidement reſolu de travailler à procurer la gloire de Dieu, & à remplir dignement toutes les fonctions où il s'eſt engagé, afin de ne pas être traité comme celui qui ayant reçu du pere-de-famille un talent, le cacha en terre ſans le faire valoir.

LEÇON X. N. 2.

Il eſt plus probable que celui qui en prenant quelque Benefice n'a pas eu l'intention de recevoir l'Ordre qui lui eſt annexé, n'eſt pas obligé à reſtituer les fruits perçus.

BIEN-qu'il n'y ait aucun Canon exprés qui oblige à la reſtitution des fruits, ceux qui ont pris des Benefices dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſans avoir l'intention de recevoir l'Ordre qui leur eſt annexé : il ſemble pourtant que la Doctrine du Canon *Commiſſa de Elect. in 6.* doit avoir lieu par parité des raiſons dans les Benefices non Curez, parcequ'il ne contient pas une Loi penale, mais une explication de l'obligation naturelle où on eſt de reſtituer les fruits perçus frauduleuſement ; & parconſequent l'obligation ſera égale dans les uns & les autres.

IBIDEM. N. 4.

On peut prendre un Benefice avec cette intention conditionnelle, de le quitter & se marier si le frere aîné venoit à mourir, ou qu'on fût heritier de la maison.

LORSQUE l'Auteur propose à un cadet de famille comme une cause juste d'abandonner l'état Ecclesiastique, la mort de son aîné, ou l'esperance d'être heritier de sa maison, afin de se marier ensuite, il semble oublier la pieté & le zele qu'il a toûjours eu pour la Discipline Ecclesiastique. Ces motifs sont bas & indignes d'un homme qui s'est consacré à Dieu d'une maniere autentique : Et tous les Auteurs ordinairement, si on en excepte ceux qui s'étudient en tout de favoriser la chair & le sang, enseignent qu'il péche en trompant ainsi l'Eglise : Et c'est pour éviter ces abus que dans plusieurs Diocéses on fait jurer ceux qui embrassent l'état Ecclesiastique, d'y perseverer.

IBIDEM. A la fin de la Leçon.

M. Bonal, parlant des conditions requiſes pour entrer en poſſeſſion d'un Benefice, ne parle que de la bonne intention.

CE ſont toutes les qualitez (*la bonne intention*) que M. Bonal demande dans ceux qui prennent des Benefices; mais il ſemble qu'il a oublié la principale qui eſt une vocation ſpeciale de Dieu pour cet état. Il y a bien eu dans le dernier ſiecle certains Auteurs qui ont prétendu que cela n'étoit point neceſſaire; & que dés qu'on ſe preſentoit pour être pourvû de quelques Benefices, ou pour recevoir les Ordres, on étoit dans les diſpoſitions convenables, & capables de vivre clericalement. Mais la pieté reconnuë & la grande experience de notre Auteur ne permettent pas de croire qu'il ait été dans des ſentimens ſi peu chrétiens. Il ſuppoſe donc cette vocation ſpeciale pour être pourvû d'un Benefice; & c'eſt auſſi ce que le Saint-Eſprit nous enſeigne par la bouche de Saint Paul qui Heb. 5. 4.

nous assure que personne ne s'attribuë de l'honneur, mais qu'il faut être appellé comme Aaron; ce qui arrive en trois manieres, dit saint Thomas, *in cap.* 1. *Joan. Lect.* 4. 1. Par une inspiration interieure; & c'est cette vocation qui fit dire au Prophete Isaïe:
Cap. 48. 16. *Nunc me misit Dominus & Spiritus ejus.* 2. Par un ordre exprés de Dieu, tel que reçut le même Prophete, lorsqu'ayant entendu ces paroles du Seigneur: *Quem mittam & quis ibit nobis?* répondit sur l'heure: *Ecce ego, mitte me.* 3. Par le commandement du Superieur, qui tient la place de Dieu: lorsqu'ayant examiné les qualitez de ceux qui se presentent, & pesé serieusement les raisons qu'ils alleguent pour ne pas s'engager dans l'état Ecclesiastique, il leur ordonne de se soumettre. Mais parceque la seconde maniere de recevoir sa mission est extraordinaire, & qu'on ne doit avoir égard qu'aux deux autres; il est de la prudence, pour ne pas se tromper, de ne pas croire trop aisément à toutes sortes d'esprits: mais d'en traiter soigneusement avec des personnes experimentées, & de reconnoître dans
C. 6. 8.

la volonté des Superieurs les ordres de Dieu.

LEÇON XII. A la fin.

On ne doit point s'adreſſer à d'autre Evêque qu'au Diocéſain pour avoir le Forma-dignum.

IL eſt hors de doute que c'eſt une coûtume trés-pernicieuſe à l'Egliſe de s'adreſſer à d'autres Evêques pour avoir le *Forma-dignum*; puiſque par ce moyen bien ſouvent ceux qui n'ont ni vocation ni ſcience convenable, entrent dans le Sanctuaire, où ils cauſent de grands maux. Les membres ſe doivent donc gouverner par le Chef, & c'eſt renverſer tout l'ordre hierarchique en faiſant le contraire. Il faut pourtant avouer que ceux qui ont recours aux autres Evêques, ne ſont pas toûjours blâmables. Les Superieurs ſont ſujets à leurs foibleſſes, auſſi-bien que les Inferieurs; ainſi, comme on refuſe quelquefois le *Forma-dignum* à des perſonnes de probité, afin de favoriſer quelque particulier, pour des raiſons qui ne pa-

roiſſent pas fort équitables ; il ſemble qu'il n'y a aucun inconvenient, ni aucun mal pour l'Egliſe, ſi on ſe pourvoit avec reſpect au Superieur contre ce refus, & s'il n'y a d'autres circonſtances qui puiſſent vitier cette conduite.

LEÇON XV. N. 3.

Le Pape n'accorde la pluralité des Benefices, que parcequ'on expoſe que ceux qui les demandent ſont dans le beſoin, qu'ils ſont ſçavans, ou à cauſe de ſemblables circonſtances.

D'Où il s'enſuit qu'un Confeſſeur qui voit que le Beneficier a mal expoſé au Pape, pour avoir pluſieurs Benefices, doit lui refuſer l'abſolution, s'il ne ſe demet de celui qui lui eſt ſuperflu, ſelon la Doctrine de notre Auteur dans la Leçon XVII.

LEÇON XVII. N. 2.

Le Pape peut dispenser de posseder plusieurs Benefices pour l'utilité de l'Eglise.

IL est vrai qu'il peut arriver que l'utilité de l'Eglise demande quelquefois qu'une seule personne tienne plusieurs Benefices : Ceci neanmoins est assez rare à cause de la multitude des Ecclesiastiques qui sont aujourd'hui dans l'Eglise ; & on ne peut guéres fonder cette prétenduë necessité que sur la négligence des Collateurs, qui ne se mettent pas beaucoup en peine de chercher des personnes qui puissent les remplir dignement ; car on ne voit que trop que ceux qui n'ont aucun Benefice, ou qui en ont un grand besoin, en sont les plus dignes : au-lieu que ceux qui en sont comme accablez, en sont trés-indignes, & causent souvent des scandales dans l'Eglise.

LEÇON XVIII. A la fin.

Lorsque la fondation d'un Benefice exige qu'il soit conferé à un du Corps, il suffit de choisir le plus digne de ce Corps.

SAINT THOMAS nous apprend 2. 2. *q.* 63. *art.* 2. *ad* 4. que si l'Eglise veut quelquefois qu'on choisisse quelqu'un qui soit du Corps ou de la Communauté pour remplir un Benefice, c'est parcequ'elle suppose que ceux du Corps ayant plus d'affection pour leur Eglise, ils lui seront plus utiles : d'où l'on peut inferer que si cette raison cesse, & que ceux du Corps ne soient pas dignes du Benefice, ou le soient beaucoup moins que les autres, on doit leur preferer les étrangers qui en sont plus dignes, si cela se peut. Aussi les Canons veulent que de quelque lieu qu'une personne soit, elle soit admise aux Benefices dont elle est digne. Il est vrai que le choix n'est pas toûjours libre, comme dit saint Thomas ; il faut dire la même chose à proportion des Benefices, dont les des-

cendans de la race du Fondateur doivent être pourvûs.

LEÇON XIX. A la fin.

Les Collateurs Laïques ne péchent point en conferant les Chapelles aux dignes par exclusion des plus dignes.

COMME la lumiere naturelle nous apprend, lorsque nous avons besoin d'un Officier, de choisir celui, qui, toutes choses pesées, nous doit être le plus utile ; & que si nous aimons veritablement & sincerement une personne, quand ellenous prie de lui procurer un valet, les Loix de l'amitié ne nous permettent pas de lui en donner un qui ne doive pas le servir aussi-bien que plusieurs autres que nous aurions pû lui presenter : nous ne pouvons pas sans blesser la charité, qui nous oblige d'aimer Dieu plus que nous-mêmes, donner à sa maison des Officiers moins dignes, pouvant lui en choisir de plus dignes ; & la qualité de Laïque ne dispense point de ce devoir ; quand même il n'y auroit pas danger de préferer les moins dignes aux plus

dignes à cause des prieres & des pressantes sollicitations dont on use dans ces occasions.

LEÇON XXI. N. I.

Les Collateurs qui ont conferé des Benefices à des personnes indignes, ne sont point obligez à la restitution pecuniaire pour les dommages spirituels qu'ils ont causez à l'Eglise.

QUOIQUE les Collateurs qui ont conferé des Benefices à des personnes indignes, ne soient pas obligez à une restitution pecuniaire pour les dommages spirituels qu'ils ont causez au public ; ils doivent pourtant faire en-sorte devant Dieu & devant les hommes, que tous ces maux soient reparez, ou du-moins qu'ils cessent: Ainsi, ils sont tenus d'agir auprés du pourvû du Benefice pour le faire rentrer dans son devoir ; ou auprés de l'Evêque, afin qu'il y remedie ; puisqu'on est dans l'obligation de reparer, autant qu'on peut, le dommage dont on est l'auteur.

LEÇON XXII. N. 5. & 6.

Les Ecclesiastiques doivent porter la couronne & les cheveux courts.

SI l'usage des perruques eût été en vogue parmi les Ecclesiastiques au tems que M. Bonal donna au public sa Theologie Morale, il auroit sans doute examiné si cela leur étoit permis. Mais comme les Ecclesiastiques étoient pour lors trés-éloignez de cette conduite, & que suivant avec simplicité les traces de leurs peres, ils n'avoient point la pensée de se servir d'une chevelure étrangere, il a passé sous silence cette difficulté. Il est bon néanmoins d'en dire un mot, afin de suppléer à notre Auteur.

Je dis donc, qu'ordinairement parlant, il n'est point permis aux Ecclesiastiques de porter des perruques. 1. Parceque la condition de l'homme, selon saint Paul, demande que lorsqu'il se presente devant Dieu pour prier, il paroisse la tête découverte, en-sorte qu'agissant autrement, il merite une confusion : *Omnis vir orans* 1. Cor. 11. 4.

ac prophetans velato capite deturpat caput suum : Ainsi, comme les Ecclesiastiques qui portent une perruque lorsqu'ils prient ou qu'ils celebrent la Messe, ne sont pas moins couverts que s'ils portoient une calote; il s'ensuit qu'ils agissent contre le Reglement de l'Apôtre. 2. Il est bien plus criminel dans un Ecclesiastique de porter des chevelures étrangeres & frisées, que dans une femme; ainsi, comme les Apôtres saint Pierre & saint Paul les ont condamnées dans celles-ci, elles sont beaucoup plus reprehensibles à l'égard des Ecclesiastiques, qui ayant des perruques portent par une suite necessaire des cheveux étrangers, qui sont même frisez & poudrez, contre la défense expresse de saint Jerôme écrivant à Nepotien, auquel il ordonne de n'avoir auprés de lui aucun Ecclesiastique qui ait les cheveux frisez: *Non ornentur veste, sed moribus, nec calamistro crispent comas*. 3. On ne peut que blâmer les Ecclesiastiques qui contre les Canons ne portent ni de veritable couronne, ni de cheveux courts: Or il est évident que la plûpart de ceux qui ont des perruques, ne portent point une veritable cou-

1. Petr. 3. 3.
1. Tim. 2. 9.
Epist. ad Nepot.

ronne, mais une couronne feinte, chimerique & fausse, sur une peau, sur du satin ou du parchemin, & qu'ils ont des cheveux fort longs & immodestes; ainsi ils ne peuvent être excusables. On pourroit ajoûter plusieurs choses sur ce sujet; mais parceque, Dieu aidant, nous en traiterons plus au long dans un autre Ouvrage, nous n'en dirons pas davantage.

J'ai dit, ordinairement parlant, parcequ'il y a certains cas où il est permis d'en porter; & c'est lorsque les infirmitez l'exigent: Et pour lors, 1. il faut que le Medecin declare qu'on ne peut s'en dispenser sans encourir un danger notable de la santé ou de la vie. Il y a même certains Evêques qui font jurer le Medecin sur ce sujet. 2. On doit obtenir la permission de son Evêque. 3. Ces perruques doivent être modestes, ni poudrées, ni frisées. 4. Elles ne doivent descendre qu'aux oreilles, & être de la couleur des cheveux naturels, si cela se peut. 5. Dés que la necessité a cessé, on ne doit plus les porter. Les Ordonnances du Diocése de Toulouse exigent la même chose.

LEÇON XXIV. N. I.

Les anciens Canons n'ont pas tout-à-fait déterminé quel est l'Habit Clerical.

IL est vrai que les anciens Conciles n'ont point déterminé en quoi consistoit l'Habit Clerical, parcequ'au commencement de l'Eglise, les Ecclesiastiques se distinguoient bien-plus par la sainteté de leur vie, que par leurs Habits ; & d'ailleurs les persecutions ne permettoient pas qu'on pût les connoître si aisément. Il y a néanmoins plusieurs Conciles qui ont déterminé dans la suite, que *Vestis talaris*, étoit un Habit qui leur convenoit ; & c'est un usage établi depuis plusieurs siecles.

LEÇON XXX. N. I.

L'étude de Theologie pendant cinq ans dispense un Curé de resider, selon le dernier Chapitre De Magistris.

LE Canon, *Super specula. De Magistris*, que cite l'Auteur, ne s'entend point des Curez qui doivent être suffisamment instruits avant de prendre la conduite des ames ; mais de ceux qui sont destinez par les Prélats pour être envoyez aux études, & qu'on croit capables de rendre service à l'Eglise, & d'instruire dans la suite les autres ; ce qui ne peut convenir aux Curez, puisqu'ils sont déja employez. Ceux qui les enseignent ont le même privilege de jouir de leurs revenus, nonobstant qu'ils ne resident pas. Il est pourtant vrai que si les Curez n'étoient pas assez instruits de leur obligation, ils pourroient avec permission de l'Evêque, se retirer dans un Seminaire pendant quelque temps. Mais les Evêques ne peuvent point leur permettre de s'absenter de leur Cure pour étudier, ainsi qu'il a été declaré par une

Congregation de Cardinaux au rapport de Gonzalez : *Comment. ad 8. Reg. Cancell. gloss. 6. N.* 351. *& Quaranta*, v. *Residentia.*

LEÇON XXXI. N. I.

Le Concile de Trente permet à ceux qui ont quelque Benefice dans quelque Chapitre l'absence de trois mois chaque année, soit de suite, soit à diverses reprises.

QUOIQUE le Concile de Trente permette aux Beneficiers qui sont obligez de resider, de s'absenter pendant certains mois chaque année ; il faut pourtant remarquer qu'il n'est pas permis de joindre ensemble tout le temps qu'on pourroit prendre pendant deux années. Ainsi un Curé, par exemple, qui a droit de s'éloigner de sa Cure pendant deux mois pour certaines raisons, ne peut point prendre les deux derniers mois de cette année, pour la presente, & les deux premiers de l'autre, pour la suivante ; parceque ce seroit, à proprement parler, une absence de quatre mois : Et c'est ce que

la Congregation des Cardinaux a declaré plusieurs fois.

LEÇON XXXII. N. I.

Il y a deux opinions ; sçavoir, si les Beneficiers sont les maîtres de leurs revenus.

IL est vrai que les Docteurs ne conviennent pas si les Beneficiers sont veritablement les maîtres de leurs revenus, ou s'ils en sont seulement les économes. Il y a deux opinions, dont l'une est pour l'affirmative, & l'autre pour la negative ; mais à bien examiner les raisons des uns & des autres, le sentiment de saint Thomas qui enseigne, 2. 2. *q.* 185. *art.* 7. *&* *q.* 119. *art.* 3. *ad* 1. & ailleurs, qu'ils n'en ont point le domaine, est à preferer. Saint Raimond dit la même chose dans sa Somme, *Tit. de Apost. lib.* 1. *§.* 11. *& lib.* 2. *tit. de Raptor. §.* 6. *&* 8. saint Antonin, 2. *p. tit.* 2. *c.* 2. *§.* 1. *&* 3. *p. tit* 15. *c.* 1. *§.* 19. & plusieurs autres graves Auteurs : en-sorte que Pierre Soto celebre Theologien au Concile de Trente, regarde le sentiment con-

traire comme une erreur trés-grossiere. Les Canons favorisent encore cette Doctrine, ainsi qu'on peut voir, 12. *q.* 1. *cap. Episcopus. Cap. Res pauperum. Cap. Nulli*, *&c.* ce qui fait qu'on ne doit point s'arrêter à tous ces Auteurs modernes qui disent le contraire; mais bien plutôt à ce que nous enseignent les Conciles & les saints Peres qui favorisent le sentiment de saint Thomas.

M. Bonal ne demande point ici si ceux des Beneficiers qui employent leurs revenus en de mauvais usages, en débauches & semblables choses, sont obligez à restitution: il n'ose sans doute se déterminer, à cause qu'il n'a fait que rapporter les deux opinions touchant le domaine de ces revenus; mais comme nous avons dit qu'ils n'en sont pas les maîtres, il s'ensuit necessairement qu'ils péchent contre la charité & la justice, & parconsequent qu'ils sont obligez à restitution.

LEÇON XXXV. N. I. Rép. 2.

Un Beneficier peut quelquefois faire quelque reserve, afin de fonder un Hôpital, un College, si cela ne donne mauvais exemple, ou qu'il n'y ait aucun danger, &c.

ON convient que quelquefois cet amas d'argent que fait un Beneficier pendant sa vie, afin de fonder un Hôpital ou un College aprés sa mort, peut être sans péché; mais il est aussi certain que cela ne se pouvant faire, ordinairement parlant, que par un soin extréme de thesauriser & d'amasser de-plus-en-plus de l'argent; il est presque impossible que les pauvres & les necessiteux n'en souffrent beaucoup, & ne soient privez dans leurs besoins de ce qui leur appartient veritablement. A quoi servira la fondation d'un College ou la construction d'un Hôpital faite par ce gros Beneficier, si on dépouille les Membres de JESUS-CHRIST de ce qui leur est dû? Ces fondations seront éclatantes aux yeux des hommes; mais elles se-

ront odieuſes devant Dieu, puiſqu'on lui ſacrifie le bien d'autrui. D'ailleurs on ſçait par une experience journaliere que ces ſortes de Beneficiers qui ſe font un point d'honneur de bâtir des Hôpitaux ou des Colleges, ſont pour l'ordinaire les plus durs pour les pauvres pendant leur vie; & on peut avec ſujet inferer que s'ils font ces actions d'un ſi grand éclat, c'eſt qu'ils ne peuvent plus amaſſer ni emporter avec eux leurs tréſors. Il eſt donc permis quelquefois aux Eccleſiaſtiques qui jouiſſent de grands revenus, de faire quelque reſerve pour établir des Hôpitaux ou des Colleges pour le bien public; mais ils ſeront toûjours criminels devant Dieu, ſi ſous ce prétexte, ils ne donnent point pendant leur vie l'aumône aux neceſſiteux.

LEÇON derniere. A la fin.

Si les Eccleſiaſtiques peuvent teſter de leurs revenus.

L'USAGE n'a pas toûjours été le même touchant la validité des Teſtamens des Eccleſiaſtiques & Bene-

ficiers pour les revenus qu'ils ont perçus de leurs Benefices. Dans les premiers siecles de l'Eglise les Evêques, qui avoient même été tirez des Monasteres, pouvoient faire Testament; & on conserve encore les Testamens de saint Césaire Evêque d'Arles, & de saint Remy Archevêque de Reims, aussi-bien que celui de saint Gregoire de Nazianze. Cela leur fut défendu dans la suite, comme il conste, *Cap. Quia nos. & Cap. Cùm in officiis de Testam.* & l'Eglise succedoit à tout ce qu'ils laissoient. Aujourd'hui la coûtume s'est introduite que tous les Beneficiers, & même les Evêques, peuvent tester, tant à l'égard de leurs biens patrimoniaux, que des biens de l'Eglise; & s'ils viennent à mourir sans avoir fait Testament, les plus proches succedent; mais quelque generale que soit cette coûtume dans ce Royaume, il est difficile de la justifier devant Dieu: & Cabassut ne fait point de difficulté de soutenir qu'ils sont dans un état de damnation éternelle, s'ils disposent de ces sortes de revenus qui ne leur appartiennent pas, en des usages profanes.

Theor. & Prax. Jur. Can. lib. 1. Cap. 24. N. 48.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XXI. DE LA SIMONIE.

LEÇON I. N. 1. & 2.

On est coupable de simonie, si on a la volonté d'acheter avec un prix une chose spirituelle, ou qui lui soit annexée.

QUOIQU'IL soit certain, selon la définition de la simonie que vient d'expliquer M. Bonal, qu'on est coupable de simonie si on donne une chose temporelle, comme le prix d'une spirituelle : il faut pourtant avouer qu'on peut être Simoniaque, bienque ce temporel ne soit pas donné comme le prix du spirituel. Il suffit donc qu'il soit regardé comme un motif capable de faire donner ce spirituel; & quoique quelques Auteurs ayent enseigné autrefois le contraire, on ne peut pourtant aujourd'hui le revoquer

en doute aprés que le saint Siege sous le Pape Innocent XI. a censuré les deux Propositions suivantes.

Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed dumtaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale: vel etiam quando temporale sit sola gratuita compensatio pro spirituali, velè contra. Prop. 45.

Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale; imò etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur quàm res spiritualis. Prop. 46.

Leçon IV. N. 2.

On peut, s'il y a necessité, donner sans péché de l'argent à un Prêtre qui ne veut pas autrement administrer les Sacremens.

Avant qu'on donne de l'argent à ce méchant Prêtre, il faut faire en-sorte de s'adresser à un autre. Et comme toutes sortes de personnes peuvent licitement batiser en cas de necessité, il vaut mieux avoir recours à

des Laïques, que de satisfaire à l'avarice de ce Ministre, pour ne pas cooperer à son péché. Bien-plus les peres & meres peuvent batiser leurs enfans dans cette occasion, & ils ne contractent point de cognation spirituelle dans le sentiment de saint Thomas & des autres Docteurs. On pourroit encore acheter de l'eau à ce Prêtre, si on n'en avoit pas ; mais si toutes ces précautions sont inutiles, il faut suivre ce que propose l'Auteur.

IBIDEM. N. 3.

Le Concile de Trente défend aux Evêques & à leurs Officiers, de prendre quoi que ce soit pour la Collation d'un Ordre.

QUOIQUE Lessius enseigne que la coûtume contraire excuse de Simonie les Greffiers & les Secretaires des Evêques, lorsqu'ils reçoivent de l'argent pour les Lettres de Tonsure ou des Ordres : comme neanmoins le Concile de Trente le défend comme une chose qui favorise la cupidité de ces personnes & la simonie, il ne faut

avoir aucun égard à ce ſentiment. Et les Greffiers, Notaires & Secretaires ſont d'autant-plus coupables, qu'ils exigent plus pour les Lettres de Tonſure & de Prêtriſe, que pour celles des autres Ordres; & pour celles d'un Benefice conſiderable, que pour celles d'un autre qui l'eſt moins; car ce n'eſt pas préciſément leur peine qu'ils font payer, puiſqu'elle eſt égale dans les unes & les autres; mais plutôt la qualité des Lettres qu'ils expedient.

LEÇON V. N. I.

On peut donner ſans ſimonie de l'argent lorſqu'on tranſige ſur quelque Benefice litigieux ſur lequel on a droit, ſi le le Pape y conſent.

SAINT THOMAS enſeigne 2. 2. *q.* 100. *art.* 2. *ad* 5. qu'on ne peut point donner de l'argent en tranſigeant ſur un Benefice ſans commettre ſimonie; ſi ce n'eſt qu'ayant un droit acquis & certain ſur le Benefice, on ne faſſe que ſe redimer de l'injuſte vexation qu'on y ſouffre. Car autrement ce ſeroit donner de l'argentpour avoir

un Benefice, ce qui seroit une veritable simonie; ainsi le bon plaisir & le consentement du Pape n'y fait rien.

LEÇON VI.

S'il y a simonie lorsqu'un pere fonde en faveur de son fils un obit, afin qu'ensuite ce fils puisse permuter cet obit avec un autre Benefice.

QUELQUES vaines subtilitez qu'ait l'esprit humain, il est impossible de couvrir la simonie aux yeux de Dieu. Les avares & les ambitieux ont vû qu'ils ne pouvoient pas acheter les Benefices à prix d'argent: ils se sont donc avisez de faire spiritualiser leurs biens temporels sous le nom d'obit, qui n'a presque aucune obligation spirituelle, afin d'avoir par ce moyen un plus gros Benefice; mais qui ne s'apperçoit que ces ruses & ces finesses ne sont inventées que pour éluder les plus saintes Loix de Dieu & de l'Eglise?

LEÇON VII. A la fin.

Dans le sentiment de quelques Auteurs la simonie contre le Droit Ecclesiastique n'est pas proprement simonie.

CETTE simonie qui est contre le Droit Ecclesiastique, est veritablement simonie, quoique d'une malice moins grande; & parconsequent lorsque les Canons imposent des peines à ceux qui en sont coupables, ils doivent s'entendre de celle-là, aussi-bien que de l'autre.

LEÇON VIII. N. 2.

Celui qui ratifie une simonie faite à son insçu à l'égard d'un Benefice qui lui a été conferé moyennant une somme d'argent donnée par son pere, n'encourt pas l'excommunication.

LA Glose sur le Chapitre *Sicut tuis. De Simon.* V. *Consenseris*, est d'un sentiment contraire à celui de notre Auteur : *Nam si consensisset, simoniam commisisset*, dit-elle, *quia con-*

sentire est quandocumque consentire & ante & post. Et en effet, le Pape en répondant à celui qui l'avoit consulté, dit expressément qu'il n'est point coupable, si ce n'est qu'il eût consenti dans la suite à cette action simoniaque, en payant l'argent dont on étoit convenu, ou en le restituant à celui qui l'avoit donné : *Nisi postea consenseris pecuniam solvendo promissam, aut reddendo solutam.*

LEÇON IX. N. 4.

Celui qui voyant que ses parens ou amis veulent commettre une Simonie, afin de lui procurer un Benefice, peut retenir ce Benefice, s'il s'oppose aux intentions de ses parens ; & a lieu de croire que ses oppositions ont eu leur effet.

D'où il s'ensuit que pour n'être pas obligé de quitter ce Benefice, il est necessaire de s'opposer constamment à la volonté criminelle de ces parens & amis, & il ne suffit pas de n'y point consentir : *Quia longè diversum est non præbere consensum, &*

expressè aliquid prohibere, dit le Pape dans le Canon, *Sicut tuis. De Simon.*

LEÇON X. N. 1. & 2.

Il y a de bons Auteurs qui croyent que la nullité de la provision du Benefice commence dés le temps de la Simonie conventionnelle, & d'autres veulent que ce n'est qu'au temps de la Simonie réelle : ce qui fait que le Confesseur suivra ce qu'il jugera à propos.

SUR ce qu'il y a de bons Auteurs de part & d'autre sur le cas present, M. Bonal infere qu'il est de la prudence du Confesseur de suivre le sentiment qu'il jugera à propos. Ce principe est dangereux dans ses suites ; puisqu'on donneroit par-là l'occasion de suivre ses inclinations les plus criminelles, sous prétexte que quelques Auteurs seroient favorables ; & qu'il seroit permis de conseiller contre son propre sentiment, ce qui est faux & contre la raison naturelle. Il faut donc raisonner d'une autre maniere. Car si notre Auteur s'est contenté de rapporter les opinions ; & que lui-même, quelque

éclairé qu'il fût, n'a osé se déterminer, il s'ensuit évidemment qu'il a cru qu'il y avoit beaucoup de danger à suivre l'un ou l'autre sentiment; & que les difficultez qu'il y a, demandent qu'on prenne celui qui éloigne plus du péché, si on n'a d'ailleurs une certitude morale de la bonté de son action : *Ubi difficultas occurrit*, dit saint Thomas, *semper accipiendum est illud quod habet minùs de periculo.*

3. p. q. 83. art. 2. ad 3.

LEÇON XII. N. 3.

On doit restituer l'argent donné pour des Reliques à celui qui l'a donné ; parcequ'il n'y a aucune Loi ou Canon qui ordonne de le distribuer aux pauvres.

QUOIQU'IL n'y ait aucune Loi expresse qui ordonne de donner aux pauvres le prix de ces choses dont parle l'Auteur, il n'est pas néanmoins de la décence de le restituer à ceux qui ont commis ces simonies ; car ils s'en sont rendus indignes : ce qui fait qu'on doit le donner aux pauvres, selon la Doctrine des saints Docteurs que nous avons rapportée ailleurs,

IBIDEM. A la fin.

Si on exige pour la retribution des Messes plus que la taxe de l'Evêque on doit restituer le surplus.

SI on exigeoit plus que la taxe de l'Evêque pour les Messes, on seroit sans doute obligé de restituer le surplus à ceux qui l'auroient donné ; mais comme ces retributions se donnent pour l'ordinaire volontairement, il semble qu'on ne doit avoir aucun scrupule, bien-qu'on reçoive au-delà de la taxe.

REMARQUES
SUR LE SECOND TOME DE LA THEOLOGIE MORALE DE M. BONAL.

SUR LE TRAITÉ XXII. DES SACREMENS EN GENERAL.

LEÇON II. N. 6.

Il y avoit plusieurs Sacremens dans l'ancienne Loi.

TOUS les Sacremens de l'ancienne Loi se réduisoient à trois, dit saint Thomas, 1. 2. *q.* 102. *art.* 5. Les uns destinoient le peuple au service de

Dieu, & le distinguoient du reste des Nations, ce qui se faisoit par la Circoncision. Les autres consacroient les Prêtres & les Levites, afin de pouvoir offrir des victimes, manger les pains de proposition & semblables choses. Et les derniers enfin étoient établis pour ôter tous les obstacles qui pouvoient éloigner les hommes du culte de Dieu : & ceux-là consistoient, par rapport aux Prêtres & Levites, dans le lavement des mains & des pieds, & la rasure des cheveux ; ou dans de certaines purifications ou expiations à l'égard du peuple.

IBIDEM.

La Circoncision effaçoit le péché originel dans le sentiment de quelques Peres, & de plusieurs Theologiens.

PUISQUE selon l'aveu de l'Auteur les saints Peres enseignent que la Circoncision effaçoit le péché originel, il semble qu'il ne devroit pas s'arrêter au sentiment de ces Auteurs. Saint Thomas, aprés saint Augustin & saint Jean de Damas, dit la même chose,

3.*p.q.* 70. *art.* 4.& il est suivi du commun des Theologiens. Quant aux objections que fait l'Auteur, elles ne sont point solides. On n'y répond pas néanmoins, tant à cause que cette question ne regarde pas la pratique, que parceque le Docteur Angelique les refute expressément.

LEÇON V. A la fin.

Celui qui omet ces paroles, Ego *ou* Enim, *de la forme des Sacremens du Batême & de l'Eucharistie, batise & consacre validement.*

IL faut ajoûter que quoique celui qui omet ces paroles fasse un veritable Sacrement, il commet néanmoins un grand péché en s'éloignant de l'usage & de la pratique generale de l'Eglise.

LEÇON VI. N. 2.

L'intention virtuelle est necessaire pour la validité du Sacrement.

DE cette Doctrine il s'ensuit que l'Auteur est trés-éloigné du sentiment de ceux qui prétendent qu'il suffit pour la validité du Sacrement d'appliquer serieusement la matiere & la forme, bien-qu'on n'ait pas l'intention interieure : car il exige un acte de volonté pour agir humainement : C'est aussi le sentiment de saint Thomas suivi de tous les Theologiens : Et le Pape Alexandre VIII. ayant condamné par son Decret du 7. Decembre 1690. cette Proposition : *Valet Baptismus collatus à Ministro qui omnem ritum externum formamque baptizandi observat, intùs verò in corde suo apud se resolvit : non intendo quod facit Ecclesia*, on ne le peut plus revoquer en doute.

IBIDEM. A la fin.

La condition du Futur suspend la validité du Mariage.

L'AUTEUR auroit dû rapporter les differentes conditions qu'on peut apporter en contractant le Mariage, afin de donner plus d'éclaircissement à la difficulté : car il y en a qui sont opposées aux biens du Mariage qui le rendent nul : d'autres qui ne le sont pas, & qui n'empêchent point sa validité. Mais quoiqu'il en soit, lorsqu'il dit que la validité du Mariage contracté avec une condition du Futur est suspenduë jusqu'à l'accomplissement de la condition, & qu'elle commence seulement d'avoir lieu lorsque la condition se trouve accomplie, il se trompe, & dit une chose formellement opposée à saint Thomas, *Supp. q.* 47. *art.* 5. car, comme lui-même tombe d'accord que dans les autres Sacremens la forme passe, & n'est plus lorsque la condition se verifie, il en arrive le même à l'égard du Mariage, dont la matiere & la forme consistent

en la tradition & acceptation mutuelle des corps qui passent également comme les autres ; & par conséquent elles ne subsistent plus au temps de la condition, puisqu'il n'y a aucun consentement présent ; ce qui fait qu'il est necessaire que les parties se prennent de nouveau, afin que ce Contrat soit valide : & par une suite necessaire ces Mariages sont plûtôt des Fiançailles que de veritables Mariages.

LEÇON VII. N. 2.

L'opinion qui dit qu'un Prêtre qui étant en état de péché mortel, ne péche pas mortellement s'il batise un enfant en cas de necessité, est trop large.

MONSIEUR BONAL regarde l'opinion de saint Thomas qui enseigne qu'un Prêtre qui batise en cas de necessité en état de péché mortel, ne péche point mortellement, comme trop large ; mais c'est un scrupule mal fondé, & il seroit à souhaiter que tous les Auteurs ne fussent pas plus coupables de relâchement que ce saint Docteur. Ce Prêtre n'agit donc pas dans

cette occaſion comme un Miniſtre, ſpecialement député & conſacré pour adminiſtrer les Sacremens ; mais ſeulement comme un ſimple Laïque, comme une Femme & même un Infidéle qui devient pour lors le Miniſtre legitime du Batême ; & parconſequent il ne fait rien qui ſoit oppoſé à la ſainteté de ſon miniſtere. C'eſt auſſi le ſentiment de ſaint Raimond, de ſaint Antonin & autres celebres Theologiens.

IBIDEM. N. 4.

Il n'y a aucune Loi Eccleſiaſtique qui défende ſous péché mortel aux Diacres de chanter l'Evangile, s'ils ſont en péché mortel ; & parconſequent en exerçant cette fonction, ils ne péchent que veniellement.

QUOIQU'IL n'y ait aucune Loi Eccleſiaſtique qui ordonne expreſſément aux Diacres d'être en grace lorſqu'ils chantent l'Evangile, le Droit naturel néanmoins l'inſpire aſſez; puiſqu'il eſt de l'équité que *ſancta ſanctè pertractentur*. L'Apôtre ſaint Paul l'inſinuë encore, lorſque parlant

de ces Ministres de l'Autel, il demande qu'ils soient sans crime, *Sic ministrent, nullum crimen habentes.* C'est aussi la Doctrine de saint Thomas, saint Antonin, saint Raimond & plusieurs autres celebres Theologiens, que le Diacre qui chante l'Evangile en état de péché mortel, péche mortellement, aussi-bien que s'il touche les Vases sacrez avec le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, à cause de l'injure qu'il fait à ce grand Mystere.

LEÇON XIV. N. 4.

Les Docteurs ne conviennent pas si tous les Sacremens peuvent être reçus validement avec fiction.

IL est vrai que tous les Docteurs ne sont pas d'accord quels Sacremens produisent leur effet aprés que la fiction a été ôtée. C'est pourtant un sentiment commun appuyé de saint Thomas, que cela ne convient qu'à ceux qui impriment caractere; c'est-à-dire, au Batême, à la Confirmation & au Sacrement de l'Ordre, qui ne peuvent se réiterer. Il est vrai qu'il y a un cer-

tain Auteur moderne qui prétend que cela a lieu, même dans l'Eucharistie : d'où il infere qu'un Prêtre qui auroit celebré en état de péché mortel pendant toute sa vie, & même plusieurs fois le jour contre les Ordonnances de l'Eglise, peut recevoir dans un instant à l'heure de la mort par le moyen d'un acte de contrition toutes les graces qui correspondent à tant de communions. Mais comme cette Doctrine est tout-à-fait étrange & inouïe, & qu'il s'ensuivroit de-là que celui-là ne boiroit point sa condamnation en recevant indignement l'Eucharistie, qui d'ailleurs contenant le Corps de JESUS-CHRIST, demande de plus grandes dispositions, il faut la rejetter absolument, comme en effet elle est reprouvée par tous les Theologiens.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

LEÇON XV. N. 3.

On peut demander un Sacrement à un Ministre non toleré en cas de mort.

L'AUTEUR dit qu'il est permis de demander en cas de mort les Sacremens à un Ministre non toleré. Cela ne se doit entendre que du Sacrement de Batême, qui étant d'une necessité indispensable, peut être administré par toutes sortes de personnes. Mais quant à celui de la Penitence, bien-que plusieurs Auteurs tiennent qu'il peut être donné par un Excommunié dénoncé, un Heretique ou Schismatique; neanmoins le sentiment le plus probable, & qui est suivi des plus grands Saints qui ont parlé de cette matiere, est que cela ne se peut. 1. Parceque l'Eglise ayant dépouillé de toute autorité & jurisdiction les Heretiques, Schismatiques & Excommuniez dénoncez, il faudroit faire voir quelque Canon qui leur permît d'absoudre en cas de mort; ce qui n'est pas aisé. 2. Parceque ce seroit exposer les Fidéles moribonds à un dan-

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

ger d'être pervertis par ces mauvais Miniſtres, s'ils avoient le pouvoir d'abſoudre dans ces circonſtances. 3. Parceque le Canon *Qui vult. De pœnit. diſt. 6.* parlant d'un malade qui eſt à l'extrémité, & faiſant voir la neceſſité d'avoir recours pour lors à un Confeſſeur, dit qu'il vaut mieux ſe confeſſer à un Laïque qu'à un Miniſtre ſeparé de l'Egliſe. Enfin parceque lorſque le Concile de Trente declare que toutes ſortes de Prêtres peuvent abſoudre à l'heure de la mort, ce qui eſt le grand fondement de l'opinion contraire, cela doit s'entendre de tous les Prêtres qui vivent dans l'union de l'Egliſe : *Debet intelligi de omnibus Sacerdotibus in unitate Eccleſiæ viventibus*, dit une Congregation des Cardinaux, ainſi que nous aſſure Fagnan, qui dit l'avoir tirée des Regiſtres de la Congregation : & parceque cela ne convient pas ni aux Heretiques & Schiſmatiques, ni aux Excommuniez dénoncez, il s'enſuit qu'ils ne peuvent point abſoudre en cas de mort. C'eſt auſſi le ſentiment de ſaint Thomas 3. *p. q.* 82. *art.* 7. *ad* 2. ſaint Antonin 3. *p. tit.* 10. *c.* 2. & pluſieurs autres.

IBIDEM. N. 4.

Il est permis d'exiger un Sacrement à un Ministre qui est en état de péché mortel, mais toleré par l'Eglise, quand on a necessité du Sacrement.

IL est difficile de déterminer quelle doit être la necessité pour demander les Sacremens à ceux qu'on sçait les devoir administrer en état de péché mortel. La charité qu'on doit à son Prochain, semble ne point permettre qu'on l'expose à l'occasion de commettre un sacrilege ; & d'ailleurs celle qu'on se doit à soi-même, ne veut pas qu'on se prive du secours des Sacremens, sous prétexte que celui à qui on les demande n'est pas en état de grace, pouvant de son côté apporter les dispositions convenables. Il est donc de la prudence dans cette occasion de s'adresser si on peut à un autre Ministre ; ce qui n'est pas difficile dans les Villes, & de n'avoir recours à l'autre que dans une grande necessité. Je ne crois pas neanmoins que le desir de gagner une Indulgence soit un motif

suffisant ; puisque ces graces étant aujourd'hui si fréquentes, on peut differer sa Confession en un autre temps. Il en est de même si en s'adressant à celui qu'on croit en mauvais état, ce qu'on ne doit présumer aisément, on espere une plus grande consolation ou tranquillité interieure ; car il est trés-vrai-semblable que Dieu ayant égard au zele de celui qui se prive de ce secours pour ne pas donner occasion à un Prêtre de commettre un sacrilege, suppléera abondamment par d'autres voyes aux avantages spirituels qu'il en esperoit.

LEÇON DERNIERE.

M. Bonal parle ici des choses Sacramentelles.

L'AUTEUR semble toucher trop legerement les choses Sacramentelles : car bien qu'il n'y ait pas de grandes difficultez sur cette matiere ; comme neanmoins la plûpart des Fidéles n'y font point de reflexion pour n'en pas connoître l'excellence & l'avantage, & qu'on peut dire d'elles ce

que saint Augustin dit dans une autre occasion, *assiduitate viluerunt* ; on a cru qu'il ne seroit pas mal-à-propos de les expliquer un peu plus au long, tant pour admirer les soins & la charité du Sauveur du monde pour les hommes, qu'afin de reconnoître l'empressement de l'Eglise pour procurer à ses enfans tout ce qui peut contribuer à leur salut.

La Priere tient donc le premier rang : & c'est ce qui convient sur-tout à l'Oraison Dominicale, comme dit l'Auteur, à raison de ces paroles : *Dimitte nobis debita nostra.* Saint Augustin nous enseigne cette verité en plusieurs endroits, & sur-tout en son *Ench.*
Can. 9. *cap.* 71. Et le IV. Concile de Tolede dit fort à propos qu'il est du devoir des Fidéles de reciter devotement chaque jour cette Priere, afin d'obtenir la remission des fautes quotidiennes. Cela se doit aussi entendre des autres Prieres qu'on fait dans les Eglises consacrées. Saint Thomas même croit qu'il est probable qu'en entrant avec devotion & recueillement dans l'Eglise, on obtient la remission des péchez veniels.

L'Eau-benite vient ensuite : c'est une Ceremonie trés ancienne dans l'Eglise, qui vient des Apôtres. Il est même ordonné, *C. Aquam sale. Deconsecr. dist.* 3. aux Fidéles d'en conserver dans les maisons & dans les chambres, afin d'en mettre sur leur front lorsqu'ils en sortent ou qu'ils y entrent.

L'Eglise a aussi saintement établi cette pieuse coutume d'en mettre à l'entrée de l'Eglise ; car comme dans l'ancienne Loi il étoit necessaire de se purifier par l'eau d'expiation avant que d'entrer dans le Temple ; c'est aussi avec beaucoup de raison qu'on exhorte les Fidéles à se laver de l'Eau-benite, afin de participer avec avantage au Sacrifice.

Or il faut remarquer que l'Eau-benite a beaucoup de vertu & d'utilité. 1. Elle chasse les Demons ; car il est dit dans la Benediction qu'on en fait, *Ad abigendos Dæmones* : Et sainte Therese nous assure dans sa vie qu'elle n'avoit point de moyen plus efficace pour mettre en fuite cet Esprit malin : C'est aussi dans cette vûë que le Concile de Nantes veut que les Fidéles jettent souvent de cette Eau sur les

Chap. 31.

Can. 4.

moribonds, afin de les garantir des insultes du Demon qui redouble tous ses efforts dans ces derniers momens.

2. Elle purifie l'entendement de ces vains phantômes & imaginations que le Demon y excite souvent, afin d'empêcher de vaquer aux actions de pieté. De-sorte que par ce moyen on se sent plus recueilli, & en état de s'occuper des choses de Dieu.

3. Elle a encore une vertu speciale pour fertiliser les terres, faire mourir les sauterelles & autres insectes : & c'est pour cela que par une coutume louable on en répand sur les champs & les arbres avec des prieres particulieres ; ce qui souvent produit de grands effets, ainsi que nous apprenons de diverses Histoires.

4. Elle est aussi utile pour rendre la santé & dissiper la maladie ; ce qui fait que les Habitans des Isles Molucques ont coutume, dés qu'ils se sentent attaquez de quelque maladie, d'aller à l'Eglise pour y boire de l'eau-benite ; ce qui leur rend la santé d'abord, comme rapporte Turlot dans son veritable Trésor de la Doctrine Chrétienne.

3.P.Leç. 6.

De tout ceci il s'enſuit qu'on doit avoir beaucoup de reſpect & de devotion pour l'eau-benite ; ce qui paroît. 1. Si on en prend ſouvent avec un eſprit de pieté & de recueillement. 2. Si on en conſerve ſoigneuſement dans la maiſon, dans les chambres & cabinets, pour ſe ſervir de ces armes que l'Egliſe nous met en main, afin de nous défendre contre les attaques du Demon. 3. Si on en prend avec les doigts & non pas avec les gans ; car c'eſt un abus qui marque le peu de reſpect qu'on a pour cette eau ſalutaire, & qui n'eſt que trop commun : auſſi-bien que celui de mettre l'eau-benite, non ſur le front, mais ſur la coëffe, le maſque ; ou même ſur la perruque.

La troiſiéme des choſes Sacramentelles eſt le frapement de poitrine *tunſio.* Cela ſe doit faire pourtant avec un ſentiment de douleur & de penitence à l'imitation du Publicain, lequel n'oſant lever les yeux au Ciel, frapoit ſa poitrine en diſant : *Deus, propitius eſto mihi peccatori.* Saint Auguſtin reconnoît cette Ceremonie, & dit que par-là on reprend interieure- *Luc.* 18. 13.

Serm. 8. de verb. Dom. nient le péché dont on eſt coupable: *Tundere pectus, eſt arguere quod latet in pectore, & evidenti pulſu occultum caſtigare peccatum.*

Le Pain-beni vient enſuite, & il eſt marqué par *Edens.* C'eſt auſſi un uſage trés-ancien dans l'Egliſe; & il fut autrefois ordonné que ce Pain qu'on nommoit *Fermentum*, fût conſervé dans un vaſe net & décent, afin que les Fidéles qui n'avoient pas communié à la Meſſe, en priſſent aprés le Sacrifice; car on regardoit le Pain-beni, qu'on nommoit auſſi *Eulogie*, comme le ſupplément de la Communion. Et c'étoit l'uſage que le Pape envoyoit ces Eulogies aux Evêques des Provinces étrangeres, afin de faire voir l'union qui regnoit entre ces Prelats & le Pape, comme entre les membres & le chef.

Il ſe benit & ſe diſtribuë ſelon l'ancienne coutume les jours de Dimanches & de Fêtes dans les Paroiſſes: mais afin que cela ſe faſſe ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il faut 1. en benir une quantité raiſonnable, & non pas trop, de peur qu'il ne ſe corrompe; & on doit donner le reſte aux pauvres. 2.

On doit le manger avec un eſprit de devotion pour en reſſentir les effets, ſçavoir la remiſſion des péchez veniels. Et parceque la moindre quantité ſuffit, il n'eſt point neceſſaire d'en manger beaucoup ; ce qui fait que ceux-là manquent au reſpect qui eſt dû au Pain-beni, qui le mangent à table comme du pain ordinaire. 3. Il eſt du devoir des Paſteurs de ne point permettre qu'on porte le Pain-beni avec des tambours, des flutes & violons, ainſi qu'il ſe pratique ſouvent par certaines Confreries ; car cela eſt inoui dans l'Egliſe, & peu convenable à la ſainteté de cette Ceremonie. Enfin il ſeroit à propos que la diſtribution s'en fît par des Clercs & Eccleſiaſtiques, & non pas par des Laïques, tels que ſont les Bayles, qui pour l'ordinaire étant des Artiſans, ne font point de difficulté d'en reſerver une partie pour l'entretien de leur famille, ou de le manger dans les cabarets & lieux de débauches.

La Confeſſion marquée par *Confitens*, a auſſi le même avantage : ce n'eſt pas neanmoins la ſacramentelle ; mais celle qui ſe fait publiquement dans

l'Église, lorsqu'on dit à Prime ou à Complies le *Confiteor* ; comme aussi celle qui se pratique le Mécredi des Cendres, ou le Jeudi saint : *Cap. De quotidianis. De pœnit. dist.* 3. C'est aussi pour ce sujet, selon la remarque de saint Thomas, *in* 4. *dist.* 21. *q.* 2. *art.* 1. que le Prêtre avant de commencer la Messe, fait publiquement cette confession, afin d'être mieux disposé pour celebrer.

L'aumône indiquée par *Dans*, a aussi le même privilege, selon saint Augustin: *Lib. de decem chord. cap.* 11. soit qu'elle soit corporelle ou spirituelle. Toutes les autres bonnes œuvres ont la même vertu, si on les pratique avec un esprit de pieté & de componction : *Cap. Quamobrem, & cap. Medicina. De pœnit. dist.* 1.

Enfin, la derniere, c'est la Benediction de l'Evêque. Saint Augustin en fait mention, & avec lui tous les Peres du Concile de Carthage, écrivant au Pape Innocent I. qui se plaignent du peu de respect que plusieurs Fidéles avoient pour cette Benediction Episcopale. Et en effet, comme ces Pasteurs representent la personne de

Epist. 90.

JESUS-CHRIST qui en se separant de ses Disciples leur donna sa benediction, en disant *Pax vobis* ; ce seroit aussi une conduite blâmable, si on negligeoit de recevoir la Benediction des Evêques lorsque l'occasion s'en presente.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXIII.
DU BATESME.

LEÇON I. N. 3.

L'obligation de recevoir le Batême commença le jour de la Pentecôte.

SAINT THOMAS semble enseigner, 3. *p. q.* 66. *art.* 2. *ad* 2. que l'obligation de recevoir le Batême commença le jour de la Resurrection. Et en effet, comme ce fut dans ce jour que JESUS-CHRIST commanda aux Apôtres de prêcher l'Evangile, & de faire voir combien étoit grande la necessité de recevoir ce

Sacrement, il étoit aussi convenable qu'il obligeât tous les Fidéles de s'y soûmettre : *Non solùm Judæis, sed etiam Gentilibus sub præcepto necessitatem Baptismi imposuit, dicens: Euntes, docete omnes gentes.* Le Catechisme du Concile de Trente dit la même chose 2. *p. De Bapt. §.* 21.

LEÇON III. N. I.

La forme du Batême consiste en ces paroles : Ego te baptiso in nomine Patris, &c.

C'EST la Tradition des Peres de l'Eglise, comme du Pape Vigile *Epist.* 1. *cap.* 2. saint Chrysostome *Hom.* 26. *Epist. ad Rom.* saint Augustin *Lib.* 3. *de Bapt. cap.* 15. saint Ambroise *Lib. de initiand. c.* 4. & autres. D'où vient qu'il est surprenant que quelques Docteurs de nos jours ayent osé avancer que le Batême étoit autrefois valide, bien-qu'on omît ces paroles : *Ego te Baptiso.* Cette doctrine avoit déja été rejettée, *cap. si quis. De Bapt.* & le Pape Alexandre VIII. l'a de nouveau condamnée par son Decret du 7. Decembre

Decembre 1690. en censurant cette Proposition : *Valuit aliquando Baptismus sub hac forma collatus : In nomine Patris, &c. prætermissis illis : Ego te Baptiso.*

LEÇON VII. N. 2.

On doit celebrer l'anniversaire de son Batême.

C'EST dans cette vûë que saint Charles, dans le sixiéme Concile de Milan, ordonne à tous les Curez & Confesseurs d'exhorter tous les Fidéles à remarquer entre autres le jour de leur Batême, afin que se souvenant de cet heureux moment auquel ils ont secoüé le joug du Demon, ils renouvellent les promesses qu'ils ont faites de renoncer au Diable & à la vanité du monde.

LEÇON DERNIERE. N. 3.

Le Curé ou le Vicaire ne doit point recevoir pour Parrains ceux qui ignorent les rudimens & les principes de la Foi, ou qui ne sont pas Confirmez par leur faute.

VOICI ce qui est porté par les Ordonnances de ce Diocése, *Tit. de la Doctrine Chrétienne.* Défendons à tous Archiprêtres, Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques ayant charge d'ames, de recevoir pour Parrains & Marraines au Sacrement de Batême (comme nous ne les recevrons point pareillement à celui de la Confirmation) les personnes qui ignorent les principaux Mysteres de la Foi; l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & negligent d'assister à la Doctrine Chrétienne.

Quant à la Confirmation, comme plusieurs Conciles & plusieurs Saints, entr'autres saint Antonin & saint Charles, veulent que ceux qui sont Par-

rains au Batême ſoient Confirmez ; n'étant pas de la décence qu'un enfant ſerve de Pere & de Pedagogue à un autre enfant ; il ſemble qu'il ne faut point avoir égard ſi c'eſt par leur faute qu'ils n'ont pas reçu la Confirmation.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXIV.
DE LA CONFIRMATION.

LEÇON I. N. 1. Rép. 3.

L'Evêque qui confirme celui qui ne lui eſt pas ſujet, péche mortellement, ſelon quelques Auteurs.

C'EST avec raiſon que l'Auteur enſeigne qu'un Evêque ne peut point donner la Confirmation dans un autre Diocéſe. Le Concile de Trente, *Seſſ. 6. Cap. 5. De Reform.* qui défend aux Evêques d'exercer aucun acte de Juriſdiction hors de leur Diocéſe, favoriſe cette Doctrine : & ſaint Antonin 3. *p. tit.* 14. *Cap.* 14. *§.* 5. aſſure qu'un

Evêque qui confirmeroit, même ses Sujets dans un Diocése étranger, pécheroit mortellement.

IBIDEM. Rép. 4.

La seule huile d'olive peut être matiere suffisante de la Confirmation.

BIEN-QUE quelques Auteurs disent que la seule huile d'olive peut être une matiere suffisante pour ce Sacrement; il ne faut pas neanmoins les écouter, puisque les Conciles de Florence dans le Decret d'Union, & celui de Trente, *sess.* 7. *Can.* 2. ont décidé que c'étoit le saint Chrême, composé d'huile d'olive & de baume. Dumoins comme ce Sacrement n'est pas d'une necessité absoluë, il vaudroit mieux ne pas le conferer avec de l'huile seule, que de s'exposer à faire un Sacrement invalide.

IBIDEM. N. 3.

Celui qui étant sur le point d'être presenté devant un Tiran ne recevroit pas la Confirmation en ayant la commodité, pécheroit mortellement.

D'Où il est aisé d'inferer que celui-là péche mortellement, lequel sçachant qu'il s'expose à nier la foi en presence des Heretiques qui font des courses & ravagent les païs, en obligeant les Catholiques à force de tourmens d'embrasser leurs erreurs, ne reçoit pas le Sacrement de Confirmation en ayant la commodité, afin de resister à ces impies d'une maniere chrétienne. C'est ce que saint Thomas semble enseigner, *in* 4. *dist.* 7. *q.* 2. *art.* 1. *q.* 1. *ad.* 1. aussi-bien que son Maître le B. Albert le Grand, *in* 4. *d.* 7. *art.* 1.

Ceci neanmoins ne prouve pas qu'absolument parlant il y ait un precepte de recevoir le Sacrement de Confirmation; & si M. Bonal le prétendoit, il semble qu'il seroit un peu outré: ainsi cela n'a lieu qu'en certaines

circonſtances, lorſqu'on eſt expoſé à ſoûtenir la Foi & la Religion contre les Tyrans, & que la commodité ſe preſente pour être Confirmé.

Quant aux diſpoſitions requiſes pour recevoir avec fruit la Confirmation, voici celles que demandent les Ordon-
» nances de ce Diocéſe : Nous decla-
» rons à tous les Fidéles de notre Dio-
» céſe qu'ils ne ſeront point admis à la
» Confirmation, s'ils n'ont reçu aupa-
» ravant l'abſolution de leurs péchez
» dans le Sacrement de Penitence ; com-
» me auſſi s'ils n'ont atteint l'âge de
» raiſon, auquel ils ſoient capables d'a-
» voir une connoiſſance ſuffiſante du Sa-
» crement qu'ils reçoivent, & d'y ap-
» porter une duë préparation ; s'ils ne
» ſont à jeun, & s'ils ne ſçavent l'O-
» raiſon Dominicale, la Salutation An-
» gelique, le Symbole des Apôtres, &
» les Commandemens de Dieu & de
» l'Egliſe.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XXV. DE L'EUCHARISTIE.

LEÇON II. N. 4. Rép 2.

Les Hosties qui sont cachées sous les Corporaux, sont suffisamment presentes pour être consacrées.

IL est difficile de se persuader que des Hosties cachées sous le Corporal ou sous la nappe, soient moralement presentes pour être consacrées. Car il est certain que la matiere de la Consecration doit être designée par le pronom *Hic* ou *Hoc* : Or comment est-ce qu'on pourra la designer si elle est entierement cachée, & comme éloignée de l'Autel ? D'ailleurs comme l'Eucharistie est regardée comme un festin où JESUS-CHRIST se donne à manger aux Fidéles ; & que dans les festins on ne regarde pas les viandes qui sont sous la table, comme une

chose qui est destinée pour les conviez, mais pour quelque autre usage ; il s'ensuit aussi que les Hosties qui sont sous le Corporal ou sous la nappe ne sont pas moralement presentes.

LEÇON III. N. I.

La forme du Sang consiste en ces paroles : Hic est Calix Sanguinis mei.

IL est vrai que plusieurs Disciples de saint Thomas & autres Theologiens, croyent que selon le sentiment de ce Docteur Angelique, la forme du précieux Sang de JESUS-CHRIST consiste dans ces quatre paroles : mais il n'est pas moins certain qu'un grand nombre de cette même Ecole enseignent le contraire : ce qui fait que la difficulté étant grande, il faut regarder toutes les paroles de la forme comme substantielles, ou pour mieux dire comme essentielles ; & parconsequent celui qui en omettroit quelques-unes, pêcheroit mortellement ; non-seulement à cause qu'il s'éloigneroit de la pratique generale de l'Eglise, mais encore parcequ'il s'exposeroit au danger de ne pas consacrer.

LEÇON IV. N. 4.

Lorsque les vers s'engendrent des especes corrompuës, selon l'opinion la plus commune, Dieu crée une nouvelle matiere, qui prend la forme de ce qui est engendré.

L'AUTEUR prétend que lorsque les vers s'engendrent des especes de l'Eucharistie, Dieu crée de nouveau la matiere du pain, ou du-moins une matiere nouvelle qui prend la forme de ce qui est engendré des Especes sacramentelles. C'est vouloir multiplier les miracles sans aucun fondement dans un Mystére d'ailleurs si merveilleux. Il vaut mieux dire avec saint Thomas, 3. *p. q.* 78. *art.* 5. que les accidens ayant par la vertu divine toute la force de la substance du pain & du vin, ils peuvent aussi produire les mêmes effets: ainsi comme les vers ou quelque autre chose s'engendreroient si la substance du pain y étoit, ils peuvent aussi s'engendrer de ces accidens.

LEÇON V. N. 5. & 6.

Il est plus probable que les Juges qui refusent la Communion aux criminels avant qu'on les execute à mort, ne sont point exempts de péché.

QUOIQU'IL semble qu'il ne soit point permis de refuser aux criminels la Communion avant de les faire mourir, & que les Canons ordonnent aux Juges de ne pas priver ces malheureux de cette consolation & de ce secours qui leur est necessaire pour souffrir leur supplice avec patience : comme neanmoins on voit depuis long-temps, & à la face de tous les Evêques de France, que l'usage contraire est en pratique ; il semble qu'on ne peut ni blâmer les Juges, ni condamner les Superieurs qui donnent les mains à cette rigoureuse punition.

IBIDEM. N. 7.

Un Recteur peut faire communier un enfant à l'âge de huit ans, s'il est en danger de mort.

MONSIEUR BONAL dit avec raison qu'il est à conseiller de faire communier un enfant de sept à huit ans, si étant en danger de mort, il a assez de discernement; car il ne seroit pas de l'équité de le priver d'un si grand bien sous pretexte qu'il a peu d'années: d'ailleurs il fait voir un jugement & une devotion convenable. Du-moins si on entroit en quelque doute sur ce sujet, il semble qu'il faudroit prendre le parti de lui administrer ce Sacrement.

LEÇON VI. N. 5.

Celui qui communie indignement, satisfait au precepte de la Communion Paschale.

NOUS avons fait voir le contraire ci-dessus au même Traité

des Loix. Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet.

IBIDEM. N. 6.

Celui qui n'a pas communié au temps Paschal, doit le faire au plutôt.

CE qu'enseigne ici M. Bonal, est conforme à la Doctrine de saint Thomas : *In 4. dist.* 17. *q.* 3. *art.* 1. *q.* 4. & de saint Antonin 2. *p. tit.* 9. *Cap.* 9. §. 1. D'où nous pouvons inferer pour la même raison, que celui qui prévoit qu'il ne pourra pas satisfaire au precepte dans le temps marqué par l'Eglise, est obligé de le prevenir, comme dit le même saint Antonin, 3. *p. tit.* 14. *Cap.* 19. §. 13. selon les principes du Docteur Angelique : *In* 4. *dist.* 38. *q.* 1. *art.* 3. *q.* 1. *ad* 7.

LEÇON XI. N. 4. Rép. 2. Rais. 1.

La valeur speciale du Sacrifice ne se peut appliquer qu'au seul Prêtre.

MONSIEUR BONAL appelle la valeur qui s'applique au Prêtre,

speciale : on la nomme neanmoins en Theologie, *specialissime*, ou *trés-speciale* ; & celle à qui on donne le nom de *speciale*, est duë à ceux en faveur de qui on offre le Sacrifice : mais de quelque maniere qu'on la nomme, notre Auteur a eu raison de dire, selon sa pensée, qu'elle ne doit s'appliquer qu'au seul Prêtre. Cependant il s'est trouvé quelques Docteurs dans le siecle passé, qui pour favoriser la cupidité & l'avarice de certains Prêtres, ont enseigné que cela étoit licite, & qu'on pourroit même recevoir pour cela une retribution, outre celle qui est duë. Le saint Siege a pourtant condamné cette Doctrine sous le Pape Alexandre VII. le 24. Septembre 1665. Voici la Proposition : *Duplicatum stipendium potest Sacerdos pro eadem Missa licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructùs ipsimet celebranti correspondentem ; idque post Decretum Urbani VIII.*

LEÇON XII. N. 3. A la fin.

Le Sacrifice qu'on offre à la ſepulture des enfans, eſt pour leurs parens vivans & décedez.

ON l'offre encore pour remercier Dieu de ce que par ſon infinie miſericorde il les a tirez de la mer orageuſe de ce monde, où leur ſalut auroit été en danger, pour les faire entrer dans ſa gloire.

LEÇON XIII. N. 2. Rép. 2.

La permiſſion qu'on a de faire dire la Meſſe dans un Château ou Chapelle, ne doit porter aucun préjudice à la Paroiſſe.

A L'égard des Meſſes qui ſe diſent dans les Châteaux, il faut donc avoir une permiſſion expreſſe de l'Evêque, & prendre garde de ne porter aucun préjudice à la Paroiſſe : ce qui demande non-ſeulement qu'on n'y adminiſtre pas les Sacremens, mais encore qu'on n'y celebre point aux Fê-

tes Solemnelles ; sçavoir aux Fêtes de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de la Pentecôte, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de la Toussaints ; comme il a été declaré par la sacrée Congregation des Cardinaux le 17. Novembre 1607. On doit ajoûter encore le jour de la Fête du lieu.

Leçon XIV. N. 1. Rép. 3.

L'Eglise n'est pas profanée lorsque des gens mariez s'y rendent le devoir conjugal dans une necessité.

Saint Antonin, les Cardinaux Turrecremata & Cajetain avec plusieurs autres, croyent que l'Eglise est polluée lorsque des personnes mariées sont obligées par necessité d'user du mariage ; ce qui fait qu'il est bon d'examiner soigneusement cette circonstance.

LEÇON XV. N. 7.

Si la violation de l'Eglise est secrete, il ne faut point la reconcilier si on y a celebré la Messe, bien-qu'elle devienne ensuite publique.

COMME neanmoins les prieres établies par l'Eglise ont une vertu speciale, il seroit bon de les dire, même aprés la celebration de la Messe.

LEÇON XVII. N. 4.

Il est plus probable qu'il faut trois nappes sur l'Autel pour celebrer.

PUISQUE le Missel ordonne expressément qu'il y ait trois nappes sur l'Autel, & qu'il regarde comme un défaut de n'en avoir que deux, je ne sçais par quelle raison l'Auteur se contente de dire qu'il est plus probable qu'il en faut trois pour celebrer.

IBIDEM. N. 5. Rép. 2.

On peut, s'il y a grande necessité, dire la Messe avec des chandeles de suif.

COMME l'usage commun de l'Eglise est qu'on ne se serve que de cierges de cire, il vaudroit mieux s'abstenir de dire la Messe, que d'employer des cierges de suif : si ce n'est qu'il s'agît de communier un moribond, ou de quelque cas semblable.

LEÇON XIX. N. 1.

Si on a celebré avec un Calice non consacré, il n'y a aucune necessité de le consacrer dans la suite.

IL est certain que les prieres que l'Eglise a instituées pour la Consecration des Calices & des Vases sacrez, ont un effet special pour ces choses ; & parconsequent, quoiqu'on eût celebré avec un Calice non consacré, il faudroit encore, si l'Evêque le jugeoit à propos, les dire.

IBIDEM. N. 2.

Les Religieux ne peuvent benir les ornemens Sacerdotaux que pour leurs Eglises.

ILS ne peuvent pas même benir les ornemens Sacerdotaux pour les Monasteres des Religieuses, sans une grande necessité ; comme il a été declaré par une Congregation des Cardinaux le 24. Aoust 1609. mais seulement ceux qui sont destinez pour l'usage de leurs Eglises.

IBIDEM. N. 3.

On peut dire la Messe avec des napes non benites, s'il y a necessité.

COMME la Rubrique du Missel ordonne de ne se servir que de napes benites ; il s'ensuit que s'il y a quelques cas ausquels on est dispensé de cette Benediction, il faut que ce soit une grande necessité.

Leçon XXI. N. 2.

On ne doit dire qu'une seule Messe le Jeudi saint & la veille de Pâques.

QUOIQUE, selon les Canons & la pratique ordinaire des Eglises qui se servent du Rituel Romain, on ne dise qu'une seule Messe le Jeudi saint & la veille de Pâques ; il y a neanmoins certains cas ausquels les Evêques peuvent permettre dans ces lieux mêmes d'en dire deux. Et c'est lorsque dans ces jours il se rencontre quelque Fête solemnelle ; par exemple l'Annonciation, saint Joseph ; afin que le peuple puisse satisfaire à l'obligation d'entendre la Messe. C'est ce que nous avons vû plusieurs fois dans le Diocése de Toulouse & ailleurs : ce qui fait qu'on doit se conformer aux lieux où on se trouve ; d'autant-plus qu'en certains pays on celebre également le Sacrifice dans ces jours comme les autres.

IBIDEM. N. 5.

On apprend le desinteressement & à surmonter la cupidité du lucre, si on s'abstient quelquefois de celebrer.

ET c'est de-là qu'un sçavant Theologien regarde comme une funeste necessité, l'obligation où se trouvent plusieurs Prêtres des Communautez tant Seculieres que Regulieres, de celebrer chaque jour pour satisfaire aux fondations & entretenir les Eglises: comme si ces motifs étoient capables de leur ôter le droit & la liberté de s'abstenir quelquefois de celebrer par respect & humilité.

LEÇON XXV. N. 3.

Le Prêtre qui a celebré en état de péché mortel, à cause de quelque necessité, est obligé de se confesser au plutôt.

LA Doctrine de l'Auteur se peut confirmer sur ce que quelques Casuistes modernes ayant enseigné que l'Ordonnance du Concile de Trente

n'étoit pas un precepte, mais un conſeil, & que ces paroles *au plutôt* dont ſe ſert cette ſainte Aſſemblée, ne regardoient que le temps auquel on ſe confeſſeroit à ſa commodité; le Pape Alexandre VII. a condamné ces explications en cenſurant les deux Propoſitions ſuivantes.

Mandatum Tridentini factum Sacerdoti ſacrificanti ex neceſſitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, eſt conſilium, non præceptum. Prop. 38.

Illa particula, Quamprimùm, *intelligitur cùm Sacerdos ſuo tempore confitebitur.* Prop. 39.

LEÇON XXVI. N. I.

Si le Superieur a taxé la retribution de la Meſſe, il y a péché ſi on prend plus d'une retribution pour chaque Meſſe.

SOIT que le Superieur ait taxé la retribution de la Meſſe; ſoit qu'elle ſoit volontaire, il n'eſt jamais permis de prendre deux retributions pour une Meſſe, comme l'a décidé le Pape Alexandre VII. en condamnant cette

Prop. 10. Proposition : *Non est contra justitiam pro pluribus Sacrificiis stipendium accipere, & unum Sacrificium offerre ; neque etiam est contra fidelitatem, etiamsi promittam promissione etiam juramento firmatâ, quòd pro nullo alio offeram.*

LEÇON XXVII. A la fin.

Un Prêtre qui ayant reçu quelque chose au-dessus de la retribution ordinaire, ne péche point, si donnant à un autre Prêtre pour celebrer l'aumône ordinaire, il se reserve le surplus.

NEANMOINS le Pape Alexandre VII. a condamné entr'autres cette Proposition : *Post Urbani Decretum potest Sacerdos, cui Missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio.* Prop. 9.

LEÇON XXVIII. N. I. Rép. I.

Un Prêtre qui est obligé par fondation de dire certains jours des Messes de Notre-Dame ou de Morts, ne doit pas dire ces Messes si les Rubriques du Missel le défendent.

OR il est défendu si le défunt n'est pas present, d'en dire de *Requiem* aux Fêtes & Dimanches, pendant les Octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte & du saint Sacrement ; comme aussi le Mécredi des Cendres, la Semaine sainte, les veilles de Noël & de la Pentecôte ; & enfin aux Fêtes doubles. Et il y a plusieurs Declarations des Congregations des Cardinaux, qui ont declaré que par les Messes du jour qu'on celebre, on satisfait également aux obligations qu'on a de dire des Messes ; soit qu'elles soient de Morts, soit qu'elles soient votives.

LEÇON XXIX. N. 1.

Tous les Fidéles sont obligez d'oüir la Messe les Fêtes & Dimanches.

IL est bon de remarquer qu'afin que les Fidéles soient obligez d'entendre la Messe les jours de Fêtes, il est necessaire que ce soit un jour, auquel il y ait un veritable Sacrifice à la Messe. D'où vient que si le jour de l'Annonciation étoit un Vendredi saint, les Fdéles ne seroient pas obligez d'assister à l'Office, quoique ce fût un jour de Fête, ainsi qu'il a été declaré par la Congregation des Cardinaux, à cause que dans ce jour on ne consacre pas.

IBIDEM. N. 4.

Les enfans qui ont l'usage de la raison sont obligez d'entendre la Messe, bien-qu'ils n'ayent pas sept ans.

VOYEZ aussi ce que nous avons dit sur la Leçon IV. du Traité des Loix.

LEÇON

LEÇON XXX. N. I.

Il y a péché mortel de manquer à une partie notable de la Messe.

IL est difficile de déterminer précisément quelle est la partie notable de la Messe, à laquelle on ne peut manquer d'assister sans péché mortel: ainsi il faut toûjours s'en accuser & en laisser le jugement au Confesseur qui le décidera dans les cas particuliers par la disposition du cœur, & autres circonstances.

IBIDEM. N. 2.

On peut entendre deux moitiez de Messe de deux Prêtres, si on est pressé pour un voyage.

COMME l'Eglise en commandant d'entendre une Messe, est censée vouloir qu'on l'entende d'un même Prêtre; puisque dans la verité chaque moitié ne fait pas la Messe, & que d'ailleurs le délai du voyage qui n'ira pour le plus qu'à une petite demie-heure, est une pauvre raison; il faut

dire absolument qu'on ne doit pas se contenter de ces deux moitiez.

IBIDEM. N. 3.

C'est une question ridicule de demander si on satisfait au precepte d'oüir la Messe, en entendant en même-temps deux moitiez de Messes de deux Prêtres differens.

L'AUTEUR a raison de dire que c'est une question ridicule de demander si on satisfait au precepte d'entendre la Messe en entendant deux moitiez en même-temps. Cependant il dit seulement qu'il est plus probable qu'il ne satisfait pas ; mais il faut absolument condamner cette Doctrine, qu'on tâchoit de répandre dans l'Eglise, en ajoûtant que cela même avoit lieu, bien-qu'on entendît quatre parties de la Messe en même-temps de quatre Prêtres differens, si le Pape Innocent XI. ne l'avoit reprimée en condamnant cette Proposition : *Satisfacit*
Prop. 53. *præcepto Ecclesiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul à diversis Celebrantibus audit.*

LEÇON XXXIII. N. I.

On est exempt d'entendre la Messe si on est Excommunié.

QUOIQUE le precepte de se confesser ou de communier à Pâques soit plus considerable que celui d'oüir la Messe aux jours de Fêtes ; ce dernier neanmoins est toûjours un precepte ; & parconsequent si celui qui étant Excommunié ne se met point en peine de se faire absoudre, afin de faire la Communion Paschale, commet un péché particulier ; il sera aussi coupable d'un autre péché, quoique moins grief, si à cause de la même negligence il n'entend point la Messe ; car lorsqu'on est obligé par precepte à une action, on est aussi obligé par le même precepte d'ôter tous les obstacles qui peuvent en empêcher l'execution, pourvû qu'ils dépendent de nous.

IBIDEM. N. 3.

Les veuves sont excusées d'oüir la Messe pendant un mois, lorsqu'elles ne sortent point du tout aprés la mort de leurs maris.

SAINT CHARLES ne permet point aux veuves de ne pas assister à la Messe pendant ce mois ; mais il le tolere seulement, défend de demeurer plus long-temps, & ne veut point les y contraindre par les censures. Voici comme il parle, *Constitut. & Decret. Synod. Lib.* 4. *De Missis sine cantu N.* 73. ce qui est tiré du premier Concile de Milan : *Viduæ ob maritorum mortem, ne mense ampliùs sint sine Missæ auditione.* Bien-plus dans la suite il revoque cette Ordonnance comme il conste, *Lib.* 1. *De Festi. dier. cultu N.* 18. *Festis diebus sacrosancto Missæ Sacrificio Fideles omnes intersint*, dit-il, *neque verò excusentur puellæ nubiles, neque deinceps viduæ : Ne permissu quidem primi nostri Concilii, ob recentem mariti mortem, neque ullo alio cujusvis consuetudinis prætextu.*

LEÇON XL. N. 5.

On Curé peut porter plusieurs fois le Viatique à un malade qui n'est pas à jeun, s'il y a huit ou dix jours d'intervalle, & qu'il soit toûjours en danger de mort.

CETTE opinion est, ce semble, la plus équitable, & on en voit la pratique trés-souvent : ainsi si le malade avoit un grand desir de recevoir la Communion, il ne faudroit pas lui refuser cette grace, dont il pourroit retirer de grands avantages.

LEÇON XLII. N. 3. Rép. 1.

On doit refuser la Communion aux pécheurs publics de quelque maniere qu'ils la demandent.

D'OÙ vient que d'accorder la Communion à ces pécheurs publics, étant une chose mauvaise d'elle-même & contraire au respect qu'il faut avoir pour les choses saintes, ni les Prieres, ni les menaces, ni même le

danger de mort ne peuvent excuser un Prêtre de sacrilege en administrant l'Eucharistie à ces personnes : *Animam potiùs tradam meam, quàm Dominicum alicui Corpus indignè ; Sanguinemque meum potiùs effundi patiar*, dit saint Chrisostome, *quàm sacratissimum illum Sanguinem præter quàm digno concedam*. Hom. 83. in Math.

LEÇON DERNIERE.

AVANT d'examiner le Traité de la Penitence de M. Bonal, il ne sera pas mal-à-propos de rapporter un Decret que le saint Pape Innocent XI. a donné à l'occasion de certains abus qui se commettent dans la Communion : On y trouvera la resolution de plusieurs difficultez qui regardent l'administration du Sacrement de l'Eucharistie & de la Penitence, qui ne seront pas desagreables : Voici donc sa teneur.

DECRET
DU PAPE INNOCENT XI, touchant la Communion de tous les jours.

NOTRE saint Pere le Pape ayant « été informé par des personnes di- « gnes de foi, de la coutume qui regne en « quelques Diocéses de communier tous « les jours, même le Vendredi saint ; que « ceux qui le font, assurent que cette mê- « me coutume est de precepte divin ; & « qu'il s'est glissé quelques *abus dans* « l'administration qui s'en fait ; sçavoir « quelques-uns hors de l'Eglise, dans « leurs Oratoires particuliers, à leurs « Maisons, même couchez au lit sans au- « cune marque de grande maladie, reçoi- « vent la sainte Eucharistie que quelques « Prêtres Seculiers ou Reguliers leur « portent secretement dans leur poche, « enfermée dans une boëte d'argent ; « qu'il y en a d'autres qui prennent plu- « sieurs formes & particules de l'Eucha- « ristie, & qui se servent de celles qui « sont plus grandes que les ordinaires : «

„ qu'il y en a d'autres enfin qui confes-
„ sent leurs péchez veniels à un simple
„ Prêtre non approuvé de son Evêque
„ ou de son Ordinaire. Or Sa Sainteté
„ ayant chargé la sacrée Congregation
„ des Cardinaux, Interpretes du saint
„ Concile de Trente, d'examiner toutes
„ ces choses, cette sacrée Congregation,
„ aprés les avoir murement considerées
„ d'un commun avis, a ainsi jugé : Quoi-
„ que le frequent & quotidien usage de
„ la trés-sainte Eucharistie, ait toûjours
„ été approuvé par les saints Peres, nean-
„ moins ils n'ont jamais établi certains
„ jours du mois ou de la semaine, dans
„ lesquels il faille communier, ou ne
„ communier pas ; le Concile de Trente
„ même n'en détermine rien : mais en
„ vûë de l'infirmité humaine, il marque
„ seulement ce qu'il desireroit, en ces ter-
„ mes : *Le saint Concile souhaiteroit que*
„ *les Fidéles communiassent à chaque*
„ *Messe où ils assistent :* Sess. 21. Cap. 6.
„ & c'est avec beaucoup de raison ; car
„ les consciences ont bien des replis à
„ fouiller, & l'esprit bien des affaires où
„ il s'égare. Il y a d'ailleurs quantité de
„ graces & de dons que Dieu accorde à
„ ceux qui communient ; lesquelles gra-

ces étant au-dessus de la foible con- «
noissance des hommes, il n'est pas pos- «
sible de rien prononcer avec certitude «
sur la dignité & merite d'un chacun ; «
moins encore sur l'usage frequent & «
quotidien qu'il doit faire de ce pain sa- «
cré de vie. «

C'estpourquoi pour la frequentation «
de ce divin Sacrement à l'égard des «
gens du monde qui s'appliquent aux «
négoces, il s'en faut tenir au jugement «
qu'en doivent porter les Confesseurs, «
qui tâcheront de connoître les secrets «
du cœur, & qui devront leur prescri- «
re ce qu'ils verront être utile pour leur «
salut, en consideration ou de la pureté «
de leurs consciences, ou du fruit de «
leur frequente Communion, & du «
progrés qu'ils font dans le chemin de «
la veritable devotion. «

Pour ce qui est des gens mariez, ils «
doivent considerer de-plus que l'Apô- «
tre saint Paul ne voulant pas que l'un «
manque à l'autre sur ce qui lui est dû, «
à moins que d'un commun consente- «
ment ils ne le fassent pour un temps, «
afin de mieux vaquer à l'Oraison ; il «
les faut serieusement avertir d'être con- «
cinens en vûë du respect qui est dû à la «

„ trés-ſainte Euchariſtie, & afin de s'ap-
„ procher avec un eſprit plus pur &
„ plus dégagé de ce divin banquet.
„ Les Paſteurs doivent donc particu-
„ lierement avoir bien ſoin, non qu'au-
„ cun ſoit détourné de la frequente ou
„ quotidienne Communion par un ſeul
„ precepte d'une fois pour toutes, ou
„ que pour cela on détermine generale-
„ ment des jours prefix ; mais qu'ils
„ voyent eux-mêmes, ou par les Curez,
„ ou par les Confeſſeurs, ce qui eſt con-
„ venable de permettre à un chacun, &
„ qu'ils prennent bien garde ſur-tout de
„ ne refuſer la ſainte Table à perſonne,
„ ſoit qu'on s'y preſente frequemment
„ ou tous les jours : neanmoins qu'ils
„ faſſent en-ſorte qu'un chacun goute la
„ douceur de cette divine viande plus ou
„ moins ſouvent, ſelon qu'on s'y ſera
„ preparé, & ſelon qu'on aura de devo-
„ tion, afin de s'en rendre plus digne.
„ Il faudra encore avertir les Religieu-
„ ſes qui demandent à communier tous
„ les jours, de communier les jours or-
„ donnez par l'Inſtitut de leur Ordre :
„ mais s'il y en a quelques-unes d'une
„ vertu & d'une pureté connuë, & dont
„ l'eſprit ſoit aſſez échauffé de l'amour

divin pour paroître dignes de communier plus souvent, ou tous les jours, les Superieurs le leur doivent permettre. "

Il sera bon encore, outre les Curez & les Confesseurs, d'appeller des Prédicateurs, & de resoudre avec eux ce qu'ils doivent faire, afin qu'aprés avoir exhorté les Fidéles de communier souvent, (comme ils doivent faire) ils n'oublient pas en même-temps de prêcher fortement sur les grandes preparations que l'on y doit apporter, montrant en general que ceux que la devotion porte à communier souvent ou tous les jours, soit gens d'affaires, soit gens mariez ou autres, se doivent representer leur infirmité, afin qu'ils apprennent par la grandeur de ce Sacrement, & par la crainte du jugement de Dieu à n'approcher qu'avec respect & en tremblant, d'une Table celeste, où il n'y a rien moins que JESUS-CHRIST; & ne se sentant pas assez preparez, de s'en abstenir & se fortifier par une plus grande preparation. "

Les Evêques dans les Diocéses desquels regnera cette devotion envers le trés-saint Sacrement, en doivent rendre graces à Dieu, & la maintenir par "

„ un juste temperament de prudence
„ & de bon jugement ; se persuadant
„ qu'il est de leur devoir de n'épargner ni
„ soins, ni peines pour ôter tout soup-
„ çon de scandale & d'irreverence, & de
„ procurer une augmentation de vertus
„ & de graces en ceux qui communient ;
„ ce qui arrivera sans doute, si ceux qui
„ par une grace toute divine ont cette
„ sainte passion de communier souvent,
„ s'accoutument de peser leurs forces,
„ & de s'éprouver eux-mêmes dans la
„ crainte & dans la charité.

„ La sacrée Congregation par tout ce
„ qui s'est dit, prie Notre Seigneur JE-
„ SUS-CHRIST qui se donne aux Fi-
„ déles pour être leur nourriture, qui
„ s'est donné à la mort pour être le prix
„ de leur redemption, & qui se donnera
„ dans le Royaume des Cieux pour être
„ leur recompense, de leur prêter sa di-
„ vine assistance, afin qu'ils fassent une
„ digne preparation & une digne Com-
„ munion.

„ Cependant les Evêques, les Curez
„ ou les Confesseurs reprendront ceux
„ qui prêchent que la Communion de
„ tous les jours est de droit divin ; ils
„ enseigneront que c'est dans les Egli-

ses, ou dans les Oratoires particuliers « que l'on a par dispense du Pape, qu'on « doit recevoir par les mains d'un Prêtre « la trés-sainte Hostie, & non pas la por- « ter dans la poche, ou secretement à « ceux qui sont dans leur maison, ou « couchez dans leur lit. «

Pour ce qui est des malades qui ne « peuvent se transporter là où nous « avons dit, si on la leur porte de l'E- « glise, il faut que cela se fasse publique- « ment, & avec la pompe que requiert « le Rituel Romain; & si c'est d'un Ora- « toire privilegié, du-moins qu'on gar- « de toute la bien-séance possible. Ils « auront encore bien soin pour ce qui « regarde la Communion du Vendredi « saint, que la Rubrique du Missel, & « l'usage de l'Eglise Romaine soient ob- « servez; & qu'on ne donne les particu- « les de l'Eucharistie, ni plus grandes, « ni plus en nombre; mais selon que « l'on a accoûtumé de les donner. Ils ne « permettront pas qu'on se confesse des « péchez veniels à un simple Prêtre non « approuvé de son Evêque ou de son « Ordinaire. «

Si les Curez & les Confesseurs, « même Reguliers ou autres Prêtres tels «

„ qu'ils ſoient, ſont autrement, qu'ils
„ ſçachent qu'ils en rendront compte à
„ Dieu : & les Evêques & les Ordinai-
„ res ne manqueront pas de châtier juſ-
„ tement & rigoureuſement les contre-
„ venans ; ſoit qu'ils ſoient Reguliers,
„ ſoit qu'ils ſoient même de la Compa-
„ gnie de JESUS ; ayant pour cela les
„ ſuſdits Evêques & Ordinaires, pouvoir
„ ſpecial, qui leur a été accordé par le
„ ſaint Siege, ſuivant la teneur du pre-
„ ſent Decret.

„ Sa Sainteté s'étant fait rapporter tout
„ ce que deſſus mot à mot, elle l'a ap-
„ prouvé, & a voulu qu'il ſoit imprimé
„ & publié. En foi dequoi, &c. à Ro-
„ me le 12. Février 1679.

Fr. Card. COLUMNA, Prefect.

S. Arch. BRANCACIUS, Evêque de Viterbe, Secretaire.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XXVI. DU SACREMENT DE LA PENITENCE.

LEÇON I. N. 1. Rép. 3.

Le Sacrement de Penitence regarde les pechez commis depuis le Batême.

D'O ù il s'ensuit que le péché originel n'est pas l'objet de la Penitence. C'est aussi pour ce sujet que certains Docteurs de nos jours ayant enseigné le contraire, ils ont été condamnez par la censure de cette Proposition : *Homo debet agere totâ vitâ pœnitentiam pro peccato originali*, faite par Alexandre VIII. Quoique nous ayons bien sujet de déplorer l'état où nous a precipité cette premiere faute. *Ita D. Th. 3. p. q. 84. art. 2. ad 3.* Prop. 19.

LEÇON II. N. 5.

Les péchez qu'on a autrefois duëment confessez sont une matiere suffisante du Sacrement de Penitence.

IL est vrai qu'on peut s'accuser plusieurs fois en Confession des péchez qu'on a déja soumis à l'Eglise ; cela est même trés-utile & avantageux au penitent, qui peut par cette confusion qu'il reçoit de nouveau, expier toute la peine qui leur est duë : mais il y a deux choses à observer dans ces Confessions. 1. On y doit apporter une matiere nouvelle, c'est-à-dire, une nouvelle contrition ; & 2. il faut prendre garde que cela ne se fasse comme par habitude : ce qui fait que le docte Soto conseille de ne se confesser des péchez passez que dans certaines occasions ; par exemple, dans une grande solemnité, ou au temps d'un Jubilé ou Indulgence.

IBIDEM. N. 6.

La forme essentielle consiste en ces deux paroles : Absolvo te.

TOUS les Docteurs ne conviennent pas si la forme du Sacrement de Penitence consiste en ces paroles : *Ego absolvo te.* Le Concile de Trente que cite l'Auteur donne occasion à cette difficulté, à cause qu'il ajoûte aprés ces paroles un *&c.* ce qui fait que plusieurs regardent les suivantes : *A peccatis tuis*, comme essentielles, à cause que les premieres sont indifferentes pour l'Absolution des censures ou des péchez. Cependant comme la confession des péchez qui a précedé, détermine assez ces paroles : *Absolvo te*, à l'Absolution de ces mêmes péchez ; la plus commune opinion est celle de saint Thomas, 3. *p. q.* 84. *art.* 3. *& ad* 3. que l'Auteur suit ici.

IBIDEM. N. 7.

Le Pape Clement VIII. a declaré expressément qu'on ne peut point absoudre un absent de ses péchez.

CE que le Pape Clement VIII. a déterminé touchant la Confession des absens, avoit été long-temps auparavant enseigné par saint Thomas : *In 4. dist. 17. q. 5. art. 4. q. 3.* suivis de tous ses Disciples, tant anciens que modernes. C'étoit même l'usage & la pratique ancienne de l'Eglise de ne confesser & de n'absoudre que ceux qui étoient presens.

LEÇON III. N. 4.

Les Prêtres n'ont point besoin de Juridiction pour absoudre des péchez veniels.

L'AUTEUR dit que l'Eglise a toûjours tacitement donné la Juridiction à l'égard des péchez veniels à tous les Prêtres qui ne sont liez d'aucune censure. Quand cela seroit vrai,

ce que pluſieurs nient, il ne ſeroit pas de la prudence de s'adreſſer à des Prêtres non approuvez ; tant à cauſe qu'il eſt trés-difficile de diſcerner le péché mortel d'avec le veniel, que parcequ'il pourroit arriver, que les perſonnes qui ſe preſenteroient au Tribunal croyant n'avoir que des péchez veniels, ſeroient en effet coupables de mortels ; ce qui cauſeroit de grands embarras. C'eſt auſſi pour ce ſujet que le ſaint Pape Innocent XI. a étroitement défendu aux Prêtres non approuvez d'entendre ces ſortes de Confeſſions, & ordonné aux Evêques de ne point le permettre ; comme il conſte par ſon Decret du 12. Février 1679. que nous avons rapporté au Traité précedent.

IBIDEM. N. 5.

Les Prêtres Schiſmatiques & Heretiques peuvent abſoudre en danger de mort.

MONSIEUR BONAL enſeigne que les Prêtres Heretiques, Schiſmatiques ou Excommuniez dé-

noncez peuvent absoudre à l'article de la mort. Cela n'est point conforme au Concile de Trente, quoiqu'il en dise: Voyez nos Remarques sur le Traité des Sacremens en general, Leçon XV. N. 3.

LEÇON IV. N. 2.

Un Curé ou un autre Confesseur approuvé en quelque Paroisse, peut ouïr en Confession son sujet en quelque lieu que ce soit.

IL est vrai qu'un Curé a le pouvoir de confesser & d'absoudre son Paroissien par tout où il le trouvera, puisqu'il est son Pasteur ordinaire & qu'il a juridiction sur lui : mais parceque cette conduite pourroit scandaliser bien des gens qui ne sçauroient pas que ce fût son Curé, & que d'ailleurs l'Ordinaire auroit quelque lieu de se plaindre ; il est de la prudence d'agir dans cette occasion avec précaution, & de s'adresser même à l'Evêque du lieu, afin d'obvier à tous les inconveniens.

Ce que l'Auteur ajoûte qu'un autre

Confesseur a le même droit qu'un Curé par rapport à un Habitant dudit lieu, ne se peut soutenir ; car comme ce Confesseur n'a qu'une autorité déleguée qui ne se peut exercer qu'à l'égard des sujets, il est absolument necessaire que l'Evêque du lieu où cet Habitant se trouve pour lors, donne ce pouvoir au Confesseur pour entendre sa Confession. Et c'est ce que le Pape Clement X. a décidé dans sa Bulle *Superna* du 1. Juillet 1670.

IBIDEM. N. 3.

Un Prêtre non approuvé peut absoudre un Religieux qui a permission de son Superieur de se choisir un Confesseur.

ET c'est de-là qu'il faut inferer à plus forte raison qu'un Religieux qui a permission de son Superieur de se choisir un Confesseur, peut s'adresser à un autre Regulier non approuvé de l'Ordinaire ; soit à cause que ce Religieux n'est pas sujet en cela à l'Evêque ; soit parceque bien-loin d'usurper par cette conduite un droit qui ne lui appartient pas, il se soumet au-

contraire en vertu de la concession de son Superieur, à celui de qui il ne dépend point.

IBIDEM. N. 4.

Un Evêque qui veut se confesser hors de son Diocése, doit choisir un Confesseur approuvé du Diocése où il se trouve.

D'Où il s'ensuit à plus forte raison qu'un Curé ou autre Beneficier à charge d'ames, n'a point la liberté de se choisir un Confesseur qui n'est pas approuvé de l'Ordinaire. Et quelques Auteurs ayant avancé au siécle passé le contraire, leur Doctrine fut censurée par Alexandre VII. Voici la Proposition condamnée : *Qui Beneficium Curatum habent, possunt sibi eligere in confessarium, Sacerdotem simplicem non approbatum ab Ordinario.*

Prop. 16.

LEÇON V. N. 2.

Selon une opinion qui est fort nouvelle, un Curé ne peut point être employé par un autre Curé pour confesser dans sa Paroisse, s'il n'est approuvé de l'Ordinaire pour cette Ville ou ce Lieu.

CETTE opinion n'est pas si nouvelle que suppose l'Auteur : elle est fondée sur le Concile de Trente, qui a revoqué l'usage & la pratique où étoient autrefois les Curez d'approuver de leur autorité les autres Curez & Confesseurs dans leurs Paroisses. Ainsi il est absolument necessaire que si ces Curez se transportent dans des Diocéses étrangers, ils ayent l'approbation de l'Evêque de ces Curez pour y confesser, excepté à l'égard de leurs Paroissiens, comme nous avons dit.

IBIDEM N. III.

Un Evêque qui témoigne par quelque signe exterieur souhaiter qu'un Prêtre travaille dans son Diocése, entend validement les Confessions, bien qu'il n'ait pas d'autre approbation.

QUOIQU'UN Evêque ait témoigné par ses discours souhaiter qu'un Prêtre servît dans son Diocése, il ne s'ensuit pas néanmoins delà qu'il soit censé approuver les Confessions que ce Prêtre entend à son insçu, ni parconsequent lui donner juridiction; car autre chose est de désirer qu'on s'occupe à un emploi, & autre chose de donner cette occupation: ce qui fait qu'outre ce témoignage il est necessaire d'avoir l'approbation; & il n'y a guéres d'apparence qu'un homme sage & prudent s'expose autrement à confesser; puisque ce seroit se mettre en danger de ne faire aucun Sacrement.

LEÇON VI. N. I.

Un Curé qui eſt tenu pour tel dans une Paroiſſe abſout validement ayant un titre coloré.

IL eſt vrai que le ſentiment commun eſt qu'avec ce titre coloré, & moyennant toutes les circonſtances que l'Auteur rapporte, l'abſolution eſt valide ; il faut pourtant avouer que pluſieurs Theologiens conſeillent aux Penitens, qui ſont toutefois excuſez ſur ce ſujet, de réiterer leurs Confeſſions dés qu'ils auront ſçu la verité.

IBIDEM. N. III.

Un Laïque étranger qui a contrefait des Lettres de Prêtriſe, celebre validement, ſi on croit dans le lieu où il celebre, qu'il ſoit Prêtre.

IL eſt difficile de comprendre ce que dit ici l'Auteur. Il prétend qu'un Laïque qui a contrefait des Lettres d'Ordre afin de paſſer pour Prêtre, celebre validement. Cela ne peut ſe

ſoutenir, ſelon les principes que lui-même établit au nombre ſuivant; puiſqu'il eſt certain qu'il y a dans ce Laïque un empêchement de Droit divin, qui eſt un obſtacle pour dire la Meſſe; ſçavoir, le défaut de l'Ordre de Prêtriſe: car il eſt auſſi eſſentiellement neceſſaire à un homme qu'il ſoit Ordonné Prêtre pour dire la Meſſe, que pour abſoudre des péchez: ainſi, comme dans ce dernier, on ne peut point abſoudre, ſi en effet on n'eſt pas Prêtre; on ne conſacrera non-plus jamais, quelque erreur publique qu'il y ait, ſi on n'eſt pas Ordonné.

LEÇON IX. N. 7.

Un Confeſſeur qui a lû, & qui entend médiocrement un Caſuiſte qui a traité de toutes les matieres, eſt cenſé avoir un ſcience ſuffiſante pour entendre les Confeſſions.

IL ne ſuffit pas d'avoir lû, ni même d'entendre médiocrement un Caſuiſte qui a traité de toutes les matieres, afin de confeſſer: l'importance de cet emploi demande quelqu'autre cho-

se de plus ; & l'Auteur devoit ajoûter quelqu'autre circonstance, ou du-moins marquer qu'on devroit s'attacher à un bon Casuiste. Il n'est pas difficile de trouver un Casuiste ; mais il est rare d'en rencontrer un seul, qui ne donne ou dans le relâchement, ou dans l'excés : la plûpart ne se font que copier, & presque tous ne s'appuyent que sur les Auteurs modernes.

Il est donc de la prudence de choisir un bon Auteur qui regle ses décisions suivant les maximes de l'Evangile & des saints Peres. Saint Thomas est sans contredit le plus pur & le plus solide qu'il y ait dans l'Eglise de Dieu ; & celui qui se reglera sur sa Doctrine, est hors de danger de s'égarer des sentiers de la verité, comme a dit un grand Pape. Mais parceque tout le monde n'est pas en état de sçavoir ou de lire ce grand Ouvrage, un Prêtre ou un Religieux qui voudroit se disposer pour entendre les Confessions, pourroit se servir de la Theologie Morale de M. de Grenoble composée par M. Genet, qui est mort Evêque de Vaison, de l'Instruction des Prêtres du Cardinal Tolet, ou de la Somme de

Silvestre, nommée *Summa Silvestrina*, ou de celle du Cardinal Cajetain. Il y en a quelques autres qu'on a mis au jour depuis peu qui sont trés-utiles ; & celle qui a pour titre, *Summa Moralis Doctrinæ Thomisticæ circa decem præcepta*, ne tient pas le dernier rang ; puisqu'elle tâche d'éviter les deux extrémitez des Casuistes.

LEÇON XVI. Rép. 6.

La contrition doit être excitée par un motif surnaturel.

CE qui fait que c'est avec justice que le Pape Innocent XI. a condamné le sentiment de ceux qui enseignent comme probable qu'une attrition naturelle étoit suffisante pour recevoir ce Sacrement, pourvû que le motif en fût honnête : Voici la Proposition censurée : *Probabile est sufficere attritionem naturalem, modò honestam.*

Prop. 57.

IBIDEM. Rép. 7.

La contrition exige un ferme propos de s'amender.

CETTE Doctrine est conforme à celle des saints Peres & de tous les Theologiens ; & lorsque le sacré Concile de Trente a défini la contrition : *Animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero*, il n'a pas prétendu sans doute que pour approcher dignement du Sacrement de Penitence, il suffisoit d'avoir une volonté chancelante & inconstante de changer de vie ; ce qui, à proprement parler, n'est qu'une simple velleïté : mais qu'il étoit absolument necessaire d'être dans une volonté sincere, inébranlable & ferme de ne plus retomber dans les premiers desordres ; & que cela fût connu au Confesseur, afin d'accorder aux Penitens le benefice de l'absolution. *Sess. 14. cap. 4.*

Cependant cette Doctrine, quoique si pure & si conforme au bon sens, n'est pas du goût d'un certain Auteur qui paroît depuis quelques années : il la

regarde comme extrémement rigide & ſevere ; & il ne fait point difficulté d'avancer que ſi on admet ces principes & ces maximes, on en tirera des conſequences, qui non-ſeulement ſont abſurdes, mais encore qui reſſentent de la cruauté. Il eſt bon de les examiner, tant pour ſe prémunir contre un venin ſi dangereux, qu'afin d'autoriſer la Doctrine de M. Bonal touchant la nature de la contrition.

Il dit donc, 1. Que ſi la Confeſſion demande neceſſairement un ferme propos de ne point offenſer Dieu, il s'enſuit que celui auquel on a déja refuſé l'abſolution à cauſe de ſes frequentes rechûtes dans le même péché, ne doit point être abſous s'il revient une ſeconde fois ſans aucun amendement, pour n'avoir pas voulu ſe ſervir des moyens que le Confeſſeur lui avoit preſcrits afin d'éviter la rechûte, bien-qu'il declare, les larmes aux yeux, qu'il a à preſent une veritable douleur de ſes péchez.

Mais qui n'admirera la critique de cet Auteur ? Le Confeſſeur n'a-t-il pas pour lors une certitude moraleque ce Penitent n'eſt pas dans la reſolution

de rompre les chaînes qui le retiennent dans l'eſclavage du Demon & qu'il aime ſon état de péché ; puiſque n'ignorant pas que le Confeſſeur ne lui a differé l'abſolution que pour lui donner le temps de fermer la playe de ſon ame, il n'a pas daigné s'appliquer le moindre de ces ſalutaires remedes, afin de ſe procurer par ce moyen la gueriſon ? Il eſt donc du devoir du Confeſſeur de le renvoyer une ſeconde fois; & de n'avoir aucun égard à ces vaines proteſtations ; & il y a lieu de croire que ces larmes ſont feintes & affectées, ſemblables à celles de l'impie Antiochus ; qui ſont parconſequent incapables de prouver la ſincerité de la contrition, ſi d'ailleurs on ne remarque dans le *Penitent* un veritable changement de vie.

2. On ne pourra pas abſoudre un Penitent qui n'étant pas encore entierement relevé de ſa mauvaiſe habitude, à cauſe qu'il tombe une ou deux fois la ſemaine, ſe preſente une troiſiéme fois au Confeſſeur. Cet Auteur regarde cette conſequence comme abſurde & injuſte; mais il eſt évident qu'il ſe trompe groſſierement, parcequ'il eſt hors de doute, ſuivant la Doctrine des ſaints Peres,

qu'on ne peut point accorder l'absolution à ceux qui croupissent dans l'habitude du péché: Or comme celui qui tombe une ou deux fois chaque semaine dans un même péché, est censé y être, il s'ensuit évidemment qu'on ne peut point l'admettre à la participation des Sacremens; mais qu'il est necessaire de lui appliquer encore ce même remede, jusqu'à ce qu'il ait rompu ces chaînes d'iniquité.

4. S'il revient une quatriéme fois, ajoûte l'Auteur, il faudra le traiter avec la même rigueur, bien-qu'il ne soit tombé qu'une seule fois pendant plusieurs mois qu'on avoit pris pour éprouver la sincerité de sa conversion. Mais ce raisonnement est tout-à-fait injuste; car l'état de ce Penitent étant évidemment changé, & y ayant lieu de présumer qu'il est veritablement converti, il n'y a aucun inconvenient de lui accorder pour lors l'absolution, afin de le fortifier par la vertu du Sacrement : bien-qu'on ne puisse pas blâmer un Confesseur qui differe encore de l'absoudre pour quelque temps ; pour empêcher que ces restes d'habitude ne prennent de nouvelles forces.

4. Il ne ſera point encore permis d'abſoudre un homme qui s'accuſe pour la premiere fois d'être tombé dans un péché mortel, par exemple, de mauvais deſir, ou d'une penſée criminelle; puiſque le Confeſſeur ignore ſi ce Penitent a une volonté conſtante de ne plus pécher. Mais il eſt aiſé de diſſiper ce raiſonnement, qui ſemble n'avoir d'autre fin que d'inſpirer de l'indignation & du mépris pour ceux qui mettent en pratique le délai de l'abſolution. Un homme ne ſe rend pas indigne du Sacrement de la Penitence pour avoir commis un péché mortel; puiſque JESUS-CHRIST l'a inſtitué afin de l'effacer dans ceux qui en ſont coupables: il eſt environné de foibleſſes & d'infirmitez, comme parle l'Apôtre, & il n'eſt pas ſurprenant parconſequent qu'il perde la grace: ce qui fait qu'on n'a pas droit de le renvoyer ſans abſolution. Car bien-que le Confeſſeur n'ait pas une certitude phiſique que ſa douleur d'avoir péché eſt veritable, il a pourtant lieu de préſumer qu'elle eſt telle; puiſque rien ne prouve le contraire, & qu'il n'a pas les mêmes raiſons d'en

douter, comme d'un pécheur d'habitude qui retombe toûjours dans les mêmes desordres nonobstant sa promesse : ce qui suffit pour accorder l'absolution.

LEÇON XIX. N. 4.

Si on a apporté une mediocre diligence pour s'examiner, il ne faut point dire en Confession : Je m'accuse de n'avoir pas examiné ma conscience comme je devois.

IL semble que l'Auteur se contente ici d'une mediocre diligence pour examiner sa conscience avant d'approcher de ce Sacrement. Cela ne suffit pas; & il faut se souvenir que lui-même dans la Leçon XVII. N. 2. a dit, *qu'on est tenu d'y apporter une aussi grande & soigneuse diligence qu'on apporteroit à quelque affaire importante* : ce qui est conforme à la Doctine du Concile de Trente : *Postquam diligentiùs quisquam se excusserit, & conscientiæ suæ sinus omnes & latebras exploraverit.* Ainsi, il faut prendre ce que dit l'Auteur ici, conformément à ce qu'il a avancé

Sess. 14. Cap. 15.

ci-dessus, & regler cet examen selon la multitude des affaires où on est engagé, selon le temps qui s'est passé depuis la derniere Confession, & enfin par rapport à diverses circonstances qui se rencontrent; puisqu'il n'y a rien de si important dans cette vie que le soin de son salut.

IBIDEM. N. 6.

Il ne faut pas appeller penitence les bons avis & conseils que donnent les Confesseurs.

D'où on voit qu'il est expedient que les Confesseurs fassent connoître aux Penitens si ce qu'ils leur imposent est une veritable penitence ou un conseil: de peur que prenant l'un pour l'autre, & agissant contre leur conscience, ils ne commettent par cette omission un péché mortel, dont ils ne seroient pas coupables s'ils avoient été suffisamment avertis.

LEÇON XX. N. 5.

Le Confesseur doit avertir son Penitent qui n'a pas accompli la penitence imposée, qu'il est obligé de s'en acquiter au plûtôt.

IL y a de certaines circonstances où il ne suffit pas qu'un Confesseur avertisse le Penitent qui n'a pas encore accompli sa penitence, de la faire au plûtôt : il est necessaire quelquefois de le renvoyer, & de ne point l'écouter qu'aprés avoir satisfait à cette obligation : & c'est ce qu'on doit observer à l'égard de ceux qui ont pour l'ordinaire une notable négligence à executer ce qui leur est prescrit ; car il y a beaucoup d'apparence qu'ils ne seront pas plus soigneux à l'avenir, si on ne leur fait ressentir leur faute.

Quant à ceux qui ont omis la penitence qui leur a été imposée, mais qui font une Confession generale, il est vrai qu'il dépend du Confesseur de la leur ôter, & d'en imposer une autre ; mais aussi il seroit peut-être expedient de les obliger de l'accomplir, afin de

leur faire connoître avec quelle soumission on doit obéir au Confesseur ; du-moins il n'y auroit aucun inconvenient de les y contraindre, ou en tout ou en partie, si quelques circonstances n'exigent le contraire.

LEÇON XXI. N. 2.

On doit pour l'ordinaire renvoyer sans absolution ceux qui ignorent les principaux Mysteres de la Foi

LA Doctrine de l'Auteur qui dit qu'on doit renvoyer ceux qui sont dans une ignorance coupable des Mysteres de la Foi, est conforme à ce que le Pape Innocent XI. a dans la suite décidé en condamnant cette Proposition : *Absolutionis capax est homo quamtumvis laboret ignorantia Mysteriorum Fidei & etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat Mysterium sanctissimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini nostri Jesu-Christi.* Prop. 644.

LEÇON XXII. A la fin.

Le Confesseur doit employer tous ses soins pour interroger le Penitent, & connoître s'il n'est point dans un état continuel de péché.

ET c'est de cette Doctrine qu'on doit necessairement conclure que le Penitent est dans l'obligation de répondre sans restriction & sans équivoque au Confesseur qui l'interroge s'il croupit dans quelque habitude de péché, quoiqu'en disent quelques-uns; car si le Confesseur pour s'acquiter de ses fonctions, & connoître l'état de sa conscience, doit lui faire ces demandes; il est d'une suite necessaire que le Penitent y réponde. C'est aussi pour ce sujet que le Pape Innocent XI. a censuré l'opinion contraire, en condamnant par son Decret cette
Prop. 58. Proposition: *Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.*

LEÇON XXVII. N. I.

On est quelquefois obligé de confesser les circonstances qui diminuent le péché.

ET c'est lorsque le Penitent passant pour une personne vertueuse & fort estimée du Confesseur, le scandaliseroit, en n'expliquant pas cette circonstance : ainsi si elle avoit tué un homme qui l'avoit attaquée pendant la nuit, ou qui vouloit lui enlever ses biens, elle doit expliquer cette circonstance qui diminuë de beaucoup la malice de cette action. Il en est de même de ceux qui se servent de beaucoup d'exageration en s'accusant ; car le Confesseur a droit de les interroger sur cela, & le Penitent est obligé de declarer la verité ; bien-que le péché dont il s'accuse ; paroisse par-là beaucoup moindre.

IBIDEM. N. 3.

Il est plus probable qu'il n'y a aucune obligation de confesser les circonstances qui augmentent notablement le péché.

C'EST une difficulté considerable; sçavoir, si les circonstances aggravantes doivent être expliquées en Confession. Les Docteurs sont partagez, & il y a d'un côté & d'autre de celebres Theologiens. Il faut pourtant absolument dire qu'il y a une obligation, du-moins indirecte de les confesser; parceque le Confesseur faisant l'office de Juge & de Medecin, il est hors de doute qu'il doit avoir connoissance de la qualité du crime pour le punir, & de l'état de la maladie, afin d'y apporter les remedes convenables. Or comme il n'est pas possible que cette connoissance se puisse avoir si on n'explique toutes les circonstances qui augmentent notablement le péché, il est hors de doute qu'il y a obligation, du-moins indirecte, de les declarer. Et c'est ce qui se collige de

ce que saint Thomas enseigne, *in* 4. *dist.* 22. *q.* 1. *art.* 4.

LEÇON XXVIII. N. 3. Rép. 2.

Il est probable que sur l'impossibilité morale ou phisique de se confesser ailleurs ou à quelqu'autre Confesseur, on peut omettre la Confession d'un péché qui pourroit causer un notable dommage.

IL est difficile de trouver des cas ausquels on puisse licitement omettre quelque péché en Confession, à cause de la multitude des Confesseurs qu'il y a aujourd'hui dans l'Eglise. Saint Thomas en reconnoît un seul : & c'est lorsqu'en declarant son péché il y a danger que le Confesseur même n'en prît occasion de commettre un grand mal, comme seroit de solliciter une Penitente. Car pour lors s'il y a nécessité de se confesser, & qu'on ne puisse ni differer, ni trouver un autre Confesseur, on peut omettre le péché pour lequel on craint ; parceque dans ce cas on est censé n'avoir point de Confesseur.

IBIDEM. N. 4.

On ne peut point omettre un péché en Confession pour ne pas découvrir le complice.

IL y a certaines circonstances où il n'est pas possible de cacher le complice du crime, *v. g* si c'est une personne alliée; si c'est un Prêtre, & semblables : & dans ce cas on doit absolument expliquer cette circonstance, s'il n'y a danger que le Confesseur n'en prenne occasion de commettre quelque mal, ou si on ne peut s'adresser à un autre.

LEÇON XXIX. N. 1.

Il n'y a que péché veniel d'omettre en Confession par honte un péché qu'on croit leger.

LORSQU'ON omet de confesser un péché qu'on croit veniel, mais qui pourtant est mortel, on n'est pas toûjours excusé de péché mortel; car il faut que cela se fasse à la bonne-foi,

& non-pas par honte où crainte, qui fait quelquefois regarder comme péché veniel, ce qui est en effet un péché considerable : *Aliquando mortalia sunt quæ putantur venialia ; & ideò periculosum est ea retinere*, dit saint Antonin, 3. *p. tit.* 14. *cap.* 19. §. 6.

Leçon XXXI. N. 3. Rép. 2.

Un Penitent qui étant interrogé s'il a commis un péché qu'il a déja confessé, nie l'avoir commis, ne péche point s'il doute ou croit que le Confesseur n'a pas juste raison de l'interroger, & n'a d'ailleurs aucun autre motif.

SI l'Auteur se contentoit de dire que le Penitent interrogé par le Confesseur s'il a commis le péché dont il s'est déja confessé, ne péche pas en ne voulant point répondre, il auroit quelque raison, supposé qu'il n'y eût aucune mauvaise fin ; mais il ne peut soutenir qu'il puisse le nier sans commettre un péché ; puisque du-moins il y a un mensonge, & que l'accusation qu'il en a déja faite, n'empêche pas que le péché n'ait été commis.

IBIDEM. N. 4. Rép. 3.

Ceux qui ayant commis quelque péché extraordinaire quittent leur Confesseur ordinaire, pour y retourner ensuite, gardent un procedé dangereux & nuisible.

CE procedé est aussi quelquefois trés-sage & trés-prudent, surtout à l'égard des personnes du Sexe, qui étant tombées par fragilité dans un péché duquel elles étoient trés-éloignées, ont la foiblesse de n'oser se declarer à leur Confesseur ordinaire : ainsi il est de la prudence qu'elles s'adressent à un autre, afin de se declarer plus librement. Et le Confesseur qui connoîtroit dans la suite que ces personnes se sont confessées à un autre, seroit repréhensible s'il les inquietoit pour cela, ou vouloit les obliger d'en dire le motif.

Leçon XXXIV. N. 2. Rép. 1.

Si on oublie à la bonne foi & par ignorance non coupable le nombre des péchez, on n'est pas toûjours obligé de réiterer la Confession.

Comme la bonne foi est assez rare dans cette occasion à cause de tant d'instructions qu'on reçoit sur la Confession, & que parconsequent cette ignorance est coupable, il semble qu'il faut dire que c'est plûtôt un précepte ed réiterer les Confessions, qu'un conseil ; d'autant-plus que quelque uniformité qu'il y ait pour l'ordinaire dans la vie, il est difficile qu'il ne se rencontre quelque accident extraordinaire.

Ibidem. N. 3. A la fin.

Celui qui s'étant accusé d'avoir juré cent fois ou environ, connoît ensuite qu'il a juré cent dix fois, n'est obligé à autre chose.

Ce seroit pourtant de la prudence de s'accuser de ces dix fois, puis-

qu'il en eſt certain, & qu'il n'y a aucun inconvenient en le faiſant.

IBIDEM. N. 6.

Celui qui ayant fait une Confeſſion invalide en cachant à deſſein un péché mortel, s'eſt confeſſé dans la ſuite avec une bonne contrition, eſt obligé de réïterer toutes ſes Confeſſions.

IL eſt vrai qu'on ne peut point blâmer ni condamner la Doctrine de l'Auteur : mais il ſemble auſſi que la contraire eſt ſûre en conſcience ; puiſqu'il ſe peut bien faire qu'ayant fait une Confeſſion invalide, dont on ne ſe ſouvient plus, les autres qui l'ont ſuivie ont eu leur validité : ainſi, il ſemble que dans ce cas il ne faudroit pas l'obliger à les réïterer.

LEÇON XXXV. N. 3.

Le Pape Clement VIII. a declaré qu'on ne peut point abſoudre un abſent.

CE que le Pape Clement VIII. a décidé, avoit été enſeigné long-

temps auparavant par ſaint Thomas, qui dit qu'il vaudroit mieux ſe confeſſer à un Laïque, que par écrit à un abſent. Tous ſes Diſciples, tant anciens que modernes, l'ont ſuivi ; & l'Egliſe n'a jamais eu d'autre pratique, quoiqu'en diſe le P. Morin dans ſon Livre de la Penitence.

LEÇON XXXIX. A la fin.

On doit differer l'abſolution à ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine de péché.

LA Doctrine de notre Auteur dans cette Leçon & les deux précedentes eſt pure & conforme à l'Evangile ; ç'avoit été toûjours celle des ſaints Peres & des Theologiens juſqu'à nos jours, auſquels neanmoins quelques modernes, qui ſemblent ne s'étudier que pour éluder l'Evangile & favoriſer le libertinage, ont ſoutenu que non-ſeulement on ne pouvoit obliger ceux qui étoient dans une occaſion prochaine de péché, de la quitter s'il y avoit quelque dommage à craindre ; mais encore qu'on pouvoit s'y engager

pour un bien ſpirituel ou temporel. Le ſaint Siege a arrêté le cours de cette Doctrine pernicieuſe, & le ſaint Pape Innocent XI. a condamné les Propoſitions ſuivantes qui regardent cette matiere.

Prop. 61. *Poteſt aliquando abſolvi, qui in proxima occaſione peccandi verſatur, quam poteſt, & non vult dimittere, quin imò directè, & ex propoſito quærit, aut eiſe ingerit.*

Prop. 62. *Proxima occaſio peccandi non eſt fugienda, quando cauſa aliqua utilis, aut honeſta non fugiendi occurrit.*

Prop. 63. *Licitum eſt quærere directè occaſionem proximam peccandi pro bono ſpirituali, vel temporali noſtro, vel proximi.*

Le Pape Alexandre VII. avoit condamné quelques années auparavant la même Doctrine contenuë dans cette Propoſition.

Prop. 41. *Non eſt obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, ſi hæc nimis utilis eſſet ad oblectamentum concubinarii, vulgo* Regalo, *dum deficiente illo nimis agrè ageret vitam, & aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, & alia famula nimis difficile inveniretur.*

LEÇON

LEÇON XLVII. N. 3. Rép. 3.

Si l'opinion du Penitent est soutenable, le Confesseur peut s'y conformer bien-qu'il soit d'un sentiment contraire.

BIEN-que l'Auteur ne paroisse pas favoriser la probabilité, il avance néanmoins ici un principe qui peut avoir de grandes suites, & détruire son dessein. Il dit qu'un Confesseur peut absoudre une fois un Penitent, qui a une opinion soutenable, mais contraire à la sienne. Cela ne doit point être mis en pratique; puisque si cela est permis une fois, il le sera aussi une autre, la réïteration d'une action ne la rendant pas mauvaise, si elle ne l'est d'elle-même. Ainsi, l'opinion du Penitent est veritable ou fausse. Si le Confesseur la croit conforme à la verité, il doit la suivre & quitter la sienne; mais s'il la regarde comme fausse, il ne peut pas trahir sa conscience, ni agir contre ses lumieres.

LEÇON L. N. I.

Un Superieur peut absoudre des péchez reservez, & renvoyer le Penitent à un autre Confesseur pour les autres, s'il y a urgente necessité.

L'AUTEUR prétend qu'on peut partager la Confession lorsqu'il y a quelque necessité morale de se confesser. Cela paroît difficile, & il est du-moins certain que la necessité doit être trés-urgente. Il semble que cela ne peut arriver que lorsque celui qui est coupable de cas reservez, est mourant ou en danger de mort; car pour lors il est hors de doute qu'on peut absoudre le moribond qui ne pourroit achever sa Confession. Mais hors de ce cas on ne peut point partager ce Sacrement; car si l'Evêque ou autre Superieur est si occupé qu'il ne puisse entendre la Confession entiere, il a du-moins la liberté de se faire proposer les cas reservez; d'imposer une salutaire penitence pour iceux; de prescrire des remedes convenables, & de le renvoyer à un autre Confesseur en lui ôtant la re-

servation, afin qu'il fasse une Confession entiere de ses péchez. Et si le Penitent s'adressoit à un Confesseur ordinaire, le Concile de Trente ordonne qu'il le renvoye au Superieur, à cause qu'il n'a aucune autorité sur ces cas reservez; ce qui semble prouver évidemment que le saint Concile ne croit pas qu'on puisse separer les uns des autres : *Cùm Sacerdotes nihil possint in casibus reservatis, id unum Pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad Superiores & legitimos Judices pro beneficio absolutionis accedant.* Sess. 14. Cap. 7.

Leçon LI. N. 2. Rép. 2.

Celui qui à la bonne foi se confesse à un simple Prêtre non approuvé, des péchez veniels, seroit absous indirectement des mortels, s'il en avoit.

Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, Leçon XV. de ce Traité sur la Confession & Absolution donnée par un simple Prêtre pour des péchez veniels.

LEÇON LIII. A la fin.

Celui qui ne s'étant pas confessé pendant le Jubilé, à cause qu'il ne croyoit pas avoir sur la conscience aucun péché mortel, ne peut point être absous dans la suite en vertu de ce Jubilé d'un cas reservé qu'il avoit commis, par un simple Prêtre approuvé, selon une opinion, mais bien selon l'autre.

IL faut suivre la premiere opinion ; soit parceque la Confession est une des choses ordonnées pour gagner le Jubilé ; soit à cause que le privilege du Jubilé est de pouvoir absoudre de tous les péchez confessez : Or comme dans ce cas la Confession n'a point été faite, ni même commencée, il semble que le Jubilé étant expiré, on ne peut pas jouir de ce privilege. Ce qui fait que les Auteurs qui disent que ce Penitent a gagné le Jubilé, nonobstant qu'il ne se soit pas confessé, à cause qu'il ne se sentoit pas coupable de péché mortel, se trompent. Car comme le Jubilé est une grace qui a été accordée par le Pape *contritis & confessis*,

il est de necessité d'accomplir cette condition : ainsi dans le cas present on eût dû du-moins se presenter au Tribunal de la penitence pour dire qu'on ne se sentoit pas coupable de péché mortel, selon saint Thomas, *Suppl. q.* 27. *art.* 3.

Leçon LIV. N. 2.

Celui qui se confesse des pechez reservez d'une maniere invalide à un Confesseur legitime, n'est plus sujet à cette reservation.

IL est vrai qu'il y a quelques Auteurs qui disent que la reservation est ôtée par une Confession invalide pour la raison qu'allegue M. Bonal ; mais ce sentiment paroît en general trop large, n'étant pas croyable que l'Eglise veuille accorder ses graces & privileges à ceux qui abusent ainsi des Sacremens. Il semble donc qu'on doit examiner d'où vient cette nullité de Confession. Car si c'est à cause que le Penitent a omis volontairement de s'accuser d'un péché, ou qu'en approchant de ce Sacrement il ait eu le

dessein de ne point quitter l'occasion du péché ; mais au contraire la volonté de perseverer dans ses mauvaises habitudes, il faut dire que ces dispositions étant tout-à-fait criminelles, la reservation n'est point ôtée : n'étant pas de l'équité que celui qui profane ainsi les Sacremens, y trouve quelque avantage ; & parconsequent il doit dans la suite s'en accuser à un Superieur legitime. Mais si l'invalidité de la Confession vient de ce que le Penitent a cru avoir une douleur suffisante, ou apporté une diligence convenable pour s'examiner, ce qui pourtant n'est pas, on peut dire que le péché cesse d'être reservé ; parcequ'il n'a pas reçu le Sacrement avec une malice reconnuë, mais à la bonne foi.

LEÇON LV. N. 2. Rép 7.

Celui qui a trouvé & lû une Confession écrite, est tenu au secret de la Confession.

IL seroit bon d'examiner ici si les péchez qu'on a trouvez écrits dans ce papier ont été soumis à l'Eglise.

Car dans ce cas on doit garder inviolablement le sceau de la Confession ; & on ne pourroit pas se servir de ce papier contre le coupable. Mais si ces péchez n'ont pas encore été confessez, on ne violeroit pas à-la-verité le sceau ; mais on seroit obligé au secret naturel : & il est certain qu'on se rendroit coupable d'un péché mortel en les lisant, ou en les découvrant. Bien-plus celui qui trouveroit ce papier a lieu d'en douter ; & parconsequent il doit présumer que ces péchez ont été soumis à l'Eglise ; & qu'on n'a conservé le memoire que pour s'examiner encore plus exactement, si on n'est point coupable de quelque autre péché.

LEÇON LVI. N. I.

Celui qui sçachant quelque chose par la Confession, & par quelque autre voye, en parle, ne viole point le sceau.

QUOIQUE celui qui sçait quelque chose par le moyen de la Confession, & par une autre voye, ne viole pas le secret s'il en parle, pour-

vû qu'il n'ajoûte rien de ce qu'il sçait par la Confession ; il faut pourtant être prudent & discret en ses discours, ensorte que cela ne se fasse que par necessité, & qu'on ne donne le moindre soupçon qu'on se sert de la connoissance de la Confession. Il est bon même d'expliquer, si cela se peut, la maniere dont on l'a appris, pour ôter tout scandale.

IBIDEM. N. 3.

Un Confesseur à qui on declare un péché, non pour en être absous, mais pour le corrompre & le rendre complice, n'est point obligé au sceau de la Confession.

MONSIEUR BONAL dit qu'on n'est point obligé au sceau si on confesse un péché à dessein, non d'être absous ; mais afin d'attirer ou de corrompre le Confesseur. Ceci est dangereux, & la charité peut y être interessée. Cette Doctrine est pourtant veritable ; & Soto, *in* 4. *dist.* 18. *q.* 4. *art.* 4. *solut. ad* 2. *argum.* rapporte qu'un Cardinal fut repris severe-

ment de ce qu'il n'avoit dénoncé un homme qui lui avoit declaré dans le Tribunal le dessein qu'il avoit de faire mourir le Pape, afin de l'engager dans cette horrible conspiration.

IBIDEM. N. 4.

On doit être fort soigneux à garder sous le secret, tout ce qu'on a dit pour expliquer les péchez.

IL faut toûjours être trés-exact à garder le silence rigoureux à l'égard de tout ce qu'on entend en Confession, quand même les choses qu'on y a apprises seroient trés-éloignées: parceque, pour l'ordinaire, on ne les declare que par rapport à la Confession, & pour mieux s'expliquer, comme on le remarque, sur-tout à l'égard des gens de la campagne. Ainsi, dire qu'un homme est bâtard, parcequ'on l'a sçu en Confession, c'est du moins une opinion plus probable, sinon certaine, comme dit l'Auteur, qu'on viole le secret. Et parcequ'il arrive souvent qu'on commet de grandes imprudences sur ce sujet, il ne faut

jamais oublier cette regle generale que donne saint Antonin, qui est de ne se servir jamais en quelque occasion que ce soit de ces termes : *J'ai appris cela en Confession.*

LEÇON LVII. N. I.

Celui qui dit qu'il y a dans une grande Ville des Usuriers, ne viole pas le secret de la Confession.

LE sentiment de M. Bonal est assez plausible ; il y a neanmoins quelquefois danger de faire connoître, ou du-moins de soupçonner ceux qui sont coupables de ces injustices, si on se sert de cette maniere de parler ; surtout si ce Confesseur a oui ceux qui donnent occasion de les regarder comme Usuriers. Le danger n'est pas si grand à l'égard de l'autre crime dont parle l'Auteur.

IBIDEM. N. 2.

Un Confesseur qui dit n'avoir pas donné l'absolution à une personne, ne viole point le secret, s'il ne donne par-là occasion de soupçonner le Penitent, ou d'en concevoir une mauvaise opinion.

IL est trés-difficile d'excuser un Confesseur qui ayant entendu en Confession une personne, dit ensuite qu'il ne lui a pas donné l'absolution. Ce refus ne se fait pour l'ordinaire que pour des fautes considerables; & il seroit absolument necessaire, pour se justifier, de dire le sujet, & de faire voir qu'on ne l'a pas absous, à cause d'une raison qui ne regarde point la Confession, de peur qu'on ne donnât scandale, ou que la Confession ne devînt odieuse.

LEÇON LVIII. N. 1. Cas 2.

On viole le secret si on refuse son suffrage à celui qu'on connoît indigne par la Confession.

LES Docteurs sont partagez sur ce point ; sçavoir, si on peut refuser son suffrage à une personne qui passe pour digne dans l'esprit des autres ; mais qu'on connoît indigne par la Confession. Saint Antonin croit que l'honneur de Dieu & de l'Eglise étant interessé dans cette occasion, on peut lui refuser son suffrage : il est suivi de plusieurs autres, & leur fondement est raisonnable ; car comme il n'est défendu de se servir de la connoissance de la Confession, que pour ne pas rendre ce Sacrement odieux, ni diffamer le Prochain, il s'ensuit que les élections & nominations se faisant ordinairement en secret ; & ceux d'ailleurs qui étant proposez ne sont point élus, ne perdent rien de leur réputation, soit à cause que les électeurs ont une entiere liberté pour donner leur suffrage ; soit parceque celui qui est

jugé digne par quelques-uns, est regardé quelquefois par les autres comme une personne d'un merite trés-modique ; il s'ensuit, dis-je, qu'en refusant son suffrage, on ne viole point le secret de la Confession. Et c'est ce qui n'est pas éloigné du sentiment de saint Thomas, qui remarque fort bien, *in suppl. q.* 11. *art.* 1. *ad* 4. qu'une personne pouvant être indigne d'une charge ou dignité pour plusieurs raisons, on peut l'exclure pour l'une d'icelles, sans qu'on puisse s'imaginer que ce soit par rapport à la Confession, comme il arriveroit dans ce cas.

IBIDEM. Cas 3.

Un Curé ne peut pas refuser d'assister à un mariage qu'il sçait ne pouvoir se contracter validement, à cause d'un empêchement qu'on lui a découvert en Confession.

CE Curé neanmoins peut, *salvo sigillo*, prendre des précautions, afin d'empêcher ce mariage ; & si cela est inutile, il ne peut pas refuser d'y assister.

IBIDEM. N. 4.

Quelques-uns enseignent que le Prêtre qui sçait par la Confession que le vin avec lequel il doit celebrer est empoisonné, ne peut se dispenser de celebrer nonobstant le danger de mort.

CE sentiment n'est pas recevable; *Charitas non militat contra charitatem*, & le Précepte divin n'oblige point de se faire mourir; & parconsequent ce Confesseur en cherchant divers prétextes pour ne pas dire la Messe, n'est point censé violer le secret de la Confession, pourvû qu'il ne témoigne rien au dehors.

LEÇON LIX. N. 2.

Les saints Peres faisoient autrefois précéder la satisfaction avant l'Absolution aux penitences publiques.

L'AUTEUR dit ici qu'autrefois les saints Peres avoient coûtume de faire précéder la penitence & la satisfaction avant l'absolution: du-moins aux pe-

nitences publiques. Cela est vrai ; mais aussi il est certain que les Penitens n'étoient obligez de s'y soumettre qu'autant que l'Eglise le jugeoit à propos, laquelle ayant égard à la vehemence de leur contrition, & aux dispositions qu'ils y apportoient, les moderoit quelquefois, ou les en dispensoit ; ce qui fait qu'on ne doit pas inferer de cette pratique, que le commandement de JESUS-CHRIST, ou la nature de ce Sacrement, exige qu'on oblige les Penitens d'accomplir la penitence avant l'absolution ; & qu'agir autrement, c'est renverser l'ordre de penitence, & introduire une coûtume dans l'Eglise, qu'on doit plûtôt regarder comme un abus, que comme un usage. Voici trois Propositions condamnées par Alexandre VIII. le 7. Decembre 1690. qui éclairciront cette matiere.

Ordinem præmittendi satisfactionem absolutioni induxit, non politia aut instructio Ecclesiæ ; sed ipsa Christi Lex & præscriptio, naturâ rei idipsum quodammodo dictante. Prop. 1.

Per illam praxim mox absolvendi, ordo pœnitentiæ est inversus. Prop. 17.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Prop. 18. *Consuetudo moderna, quoad administrationem pœnitentiæ Sacramenti, etiamsi plurimorum hominum sustentet auctoritas, & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominùs ab Ecclesia non habetur pro usu, sed pro abusu.*

LEÇON LX. N. 2.

Si un scrupuleux vient s'accuser aprés l'absolution d'un péché oublié, il faut lui imposer quelque penitence, bien-que le péché soit veniel.

IL est expedient de renvoyer ce scrupuleux en lui donnant quelque legere penitence, non sacramentelle sans absolution, ou de lui imposer une autre penitence si on l'absout; puisque c'est un nouveau Sacrement. Et pour lors il seroit bon de le faire accuser de quelqu'autre péché, afin de l'exciter à contrition, qui est necessaire pour la validité du Sacrement.

IBIDEM. N. 5.

Il eſt plus probable qu'il n'y a pas même péché veniel d'impoſer la penitence aprés l'abſolution.

L'ABSOLUTION étant comme la Sentence définitive dans le Tribunal de la penitence, elle doit être précedée de l'impoſition de la peine ; d'autant-plus qu'il ſe rencontre quelquefois certaines circonſtances qui donnent lieu aux Penitens de ne point accepter les penitences impoſées ; ce qui auroit des ſuites fâcheuſes, s'il falloit donner l'abſolution avant la penitence.

LEÇON LXI. N. 1.

On doit impoſer pour penitence des œuvres penales ; ſçavoir, jeûnes, aumônes & oraiſons.

IL eſt certain que toutes les penitences qu'on peut impoſer ſe réduiſent à ces trois œuvres ſatisfactoires. Saint Charles voulant donner une juſte idée

de ce que doivent faire les Confesseurs dans cette occasion, leur propose dans ses Instructions certaines penitences qu'ils peuvent imposer ; sçavoir :

„ S'abstenir pour quelque temps de
„ porter des habits de soye, ou enrichis
„ d'or ou d'argent.

„ De ne pas se trouver aux festins, &
„ de se priver du plaisir de la chasse.

„ Fournir le necessaire aux necessi-
„ teux, les servir à table, & leur laver
„ les pieds.

„ Recevoir les pelerins autant que les
„ commoditez le permettent.

„ Rendre quelque service à un Hôpi-
„ tal ou autre lieu pieux pendant quel-
„ ques jours.

„ Visiter les prisonniers, les conso-
„ ler dans leurs afflictions, & les nourrir
„ certains jours, selon leur pouvoir.

„ Se retirer dans quelque Monastere
„ ou autre lieu éloigné de l'embarras du
„ siécle, pour y pratiquer quelque temps
„ une vie penitente.

„ S'abstenir pendant quelques jours
„ de la chair & du vin ; jeûner certains
„ jours, sur-tout les Mécredis, Ven-
„ dredis & Samedis, ou se contenter de
„ pain & d'eau.

Ne se servir pendant quelque temps de la commodité d'un cheval.

Donner une certaine somme d'argent, ou quantité de blé ou vin aux pauvres, si on a la faculté.

Prier Dieu à certaines heures à genoux nuds, les bras étendus en Croix dans l'Eglise, devant un Crucifix, ou quelqu'autre Image.

Coucher & dormir quelquefois sur la dure.

Prendre la discipline certains jours, & porter le cilice quelque temps.

Faire quelque pelerinage à quelques lieux de devotion avec un esprit de penitence & de recueillement.

Reciter pendant quelques jours les sept Pseaumes penitentiaux, ou quelques autres prieres convenables, avec componction.

Enfin, visiter de certaines Eglises où sont les Stations, & où il y a quelque devotion particuliere.

IBIDEM. N. 2.

Le Confesseur peut imposer pour penitence une action qu'on est obligé d'ailleurs de faire.

ET parconsquent on doit l'expliquer en Confession, disant qu'on a omis, par exemple, un Jeûne ou une Messe qui étoient d'obligation, & qui d'ailleurs avoient été enjoints par le Confesseur pour penitence.

LEÇON LXII. N. 2. Rép. 1.

On ne doit point imposer de penitences si rudes, que les Penitens soient contraints de les refuser.

IL est vrai que les Confesseurs ne doivent pas imposer de penitences si rudes, que les Penitens soient obligez de les refuser; mais il faut prendre garde de ne point les flater, ni de les croire trop aisément. Ce qui fait que saint Raimond veut que le Confesseur employe tous ses soins pour obliger le Penitent de se soumettre à la peniten-

ce : & il est hors de doute que si par une pure délicatesse ou opiniâtreté il ne la vouloit accepter, à cause qu'elle lui paroît rude, il faudroit le renvoyer sans absolution.

IBIDEM. N. 3. Rép. 5.

Le Confesseur peut imposer de moindres penitences en consideration d'un Jubilé.

CECI est absolument veritable, si on l'entend des penitences expiatives ausquelles le Jubilé supplée à l'égard de ceux qui apportent toutes les dispositions convenables; & non-pas des medicinales & preservatives, qui doivent être toûjours les mêmes & suffisantes pour arrêter le torrent de l'iniquité ; mais comme les penitences qu'on impose aujourd'hui sont fort legeres, par rapport à celles que les Canons ordonnent, il semble que celui-là ne sera pas blâmable qui dans l'imposition des penitences n'aura pas beaucoup d'égard au Jubilé ou aux Indulgences.

LEÇON LXIII. N. 1. Rép. 1.

Il n'y a pas péché mortel d'omettre une penitence qui n'est pas notable.

SI cette penitence, quoique non pas notable, qu'on a omis, fait toute la penitence imposée, il faut dire que le Sacrement manquant de son integrité & de sa perfection par la négligence ou malice du Penitent, il y a péché mortel de l'omettre; & veniel si on en omet une partie legere. Et c'est le sentiment de saint Thomas, *in* 4. *dist.* 20. *q.* 1. *a.* 2. *q.* 2. *ad* 2. de saint Antonin, 3. *p. tit.* 14. *Cas.* 19. *§.* 19. & plusieurs autres celebres Docteurs.

IBIDEM. N. 3.

Si le Confesseur y consent, on peut accomplir par un autre la penitence imposée.

C'EST un sentiment assez commun qu'on peut satisfaire par un autre à la penitence enjointe; mais il y a certaines circonstances à observer.

En premier lieu, il est necessaire que le Confesseur y consente ; il faut même que ce consentement soit exprés & formel, puisque le Medecin & le Juge veulent ordinairement qu'on applique le remede ou la peine au malade & au coupable : & quelques Docteurs ayant enseigné de nos jours que le Penitent pouvoit substituer de son autorité une autre personne pour accomplir sa penitence, le Pape Alexandre VII. a condamné cette Doctrine contenuë dans cette Proposition.

Pœnitens propriâ auctoritate substituere sibi alium potest qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat. Prop. 15.

Secondement, afin que le Confesseur puisse permettre qu'un autre accomplisse la penitence, il faut que celui auquel elle a été imposée, soit dans l'impuissance de la faire ; ce qui fait qu'on ne doit jamais le permettre si le coupable est en état de subir ces actions laborieuses ; & dans ce cas même celui qui s'en décharge est dans l'obligation de veiller, afin que l'autre l'accomplisse exactement.

Enfin, il faut que cette penitence qu'on remet sur un autre, soit purement

ordonnée pour l'expiation de la peine, & non-pas comme un remede & un preservatif ; soit parceque le Jeûne pratiqué par une personne, ne mortifie point la chair d'un autre, comme dit saint Thomas ; soit à cause qu'il est necessaire que le remede soit appliqué au malade, afin de le preserver des maux dont il est menacé. C'est le sentiment de saint Thomas, *Suppl. q.* 13. *art.* 2. saint Antonin, 3. *p. tit.* 14. *cap.* 20. §. 1. & autres.

L'Auteur pour prouver qu'on peut satisfaire pour un autre, rapporte l'exemple de celui qui fait l'aumône par un autre ; mais cela semble ne rien prouver ; car celui qui satisferoit pour ses péchez, devroit faire l'aumône de son propre bien & à sa décharge ; autrement ce sera toûjours lui qui donnera l'aumône, si c'est son valet, par exemple, dont il se sert pour executer cette œuvre satisfactoire ; puisque c'est son argent qu'il fait distribuer.

IBIDEM. N. 5.

Si le Penitent ayant accompli sa penitence en état de péché mortel, revient dans la suite en grace, la penitence a son effet.

QUOIQUE quelques Auteurs croyent que la penitence produise son effet dés que le Penitent est retourné en grace ; ce sentiment neanmoins n'est point reçu, à cause qu'il n'y a que les Sacremens qui impriment caractere qui ont cet avantage, comme dit expressément saint Thomas, *in* 4. *dist.* 4. *q.* 3. *art.* 2. *q.* 3. *ad* 3. & l'Eucharistie même, quoique si excellente, ne jouit point de ce privilege, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

LEÇON LXIV. N. 2.

Tout Confesseur peut changer une penitence qui a été enjointe par un autre, s'il y a cause raisonnable.

AFIN que le Confesseur puisse changer une penitence imposée par un autre, il est necessaire, 1. Que le Penitent soumette une seconde fois ses péchez à l'Eglise pour en porter un nouveau jugement. 2. Il faut qu'il y ait quelque cause raisonnable qui oblige le second Confesseur d'en agir ainsi. Enfin, il faut remarquer que si le Superieur ou Grand Vicaire en ôtant la reservation des péchez avoit imposé une penitence speciale & particuliere pour cela, le Confesseur inferieur ne pourroit ni la changer ni l'ôter, puisqu'elle a été enjointe par un Superieur, & pour la reservation.

IBIDEM. N. 4.

Il est bien permis de changer de son autorité les vœux qu'on a faits ; mais non pas la penitence enjointe.

L'AUTEUR suppose ici que celui qui s'est engagé par vœu à quelque chose, peut de son autorité privée la changer en quelque œuvre plus parfaite: ce principe est perilleux, & le respect qu'on doit à l'Eglise, demande du-moins qu'on consulte sur ce sujet les Superieurs, comme dit saint Thomas.

IBIDEM. A la fin.

Lorsque le Confesseur a changé la penitence, il est au choix du Penitent d'executer celle des deux qu'il lui plaira.

SI le Confesseur ne peut changer la penitence imposée par un autre, que parceque le Penitent n'est pas en état de l'accomplir, il semble qu'il est inutile de dire que ce Penitent a la liberté de choisir celle qu'il voudra ; &

puisqu'on a prononcé une autre Sentence pour reformer la premiere, il faut aussi qu'elle soit executée avec exactitude.

LEÇON LXV.

Quelques Auteurs tiennent que celui qui a omis par sa faute la penitence enjointe, est obligé de réïterer la Confession; d'autres disent le contraire.

IL est assez difficile de déterminer ce que doit faire celui qui s'étant confessé, a oublié la penitence; il seroit bien à souhaiter qu'il réïterât sa Confession, ou du-moins qu'il se fist imposer une autre penitence par le même Confesseur, si cela se pouvoit, en declarant les principaux péchez dont il étoit coupable, comme dit l'Auteur: je ne voudrois pas neanmoins y obliger un Penitent.

LEÇON LXVI. N. I.

Il y a plusieurs cas ausquels on est obligé de se confesser.

OUTRE les cas rapportez ausquels on est obligé de se confesser, saint Bonaventure, & plusieurs autres Docteurs, croyent qu'on est dans cette obligation dés qu'on se connoît en état de péché mortel ; & bien-que le sentiment de saint Thomas, qui dit le contraire, soit le plus suivi, comme le plus vrai-semblable ; il seroit pourtant à souhaiter qu'on agît ainsi : soit afin de se reconcilier incessamment avec Dieu, & éviter par-là son indignation qui se décharge souvent sur le pécheur en plein midi, & lorsqu'il croit être en sureté ; soit à cause qu'un péché qui n'est pas effacé par la penitence, entraîne à un autre, comme dit saint Gregoire.

IBIDEM. N. 2.

Les enfans sont obligez de se confesser dés qu'ils ont atteint l'âge de discretion.

IL est vrai que les enfans sont obligez de se confesser dés qu'ils ont atteint l'âge de discretion ; mais il est aussi certain qu'un Confesseur doit prendre bien des précautions pour leur donner l'absolution. Ils ont une connoissance suffisante pour les rendre coupables ; & on ne voit que trop que dans un âge tendre ils sont capables de bien commettre des péchez. Cependant la plûpart ne comprennent rien de la malice du péché ; ils sont toûjours dans les mêmes dispositions à l'égard de leurs parens ; c'est-à-dire, desobéissans : ils ne font que babiller & parler pendant la Messe, quoiqu'ils soient obligez d'y assister avec respect & modestie comme les autres Fidéles ; ce qui fait qu'ils transgressent pour l'ordinaire ce Commandement de l'Eglise chaque Fête & Dimanche. Toutes ces choses & semblables, font voir que la Confession des enfans, qui souvent

ne se fait que par crainte du foüet, ou dans l'esperance d'avoir quelque chose des peres & meres, est un écueil & pour ces enfans & pour les Confesseurs mêmes. Ainsi, peut-être n'y auroit-il aucun inconvenient de leur differer l'absolution pendant long-temps, & de ne la leur donner que lorsqu'ils sont en danger de mort, s'il n'y a d'autres circonstances qui obligent d'en agir autrement; ou d'attendre, lorsqu'ils feront leur premiere Communion, en leur faisant faire une Confession generale.

IBIDEM. N. 6.

Celui qui se sent coupable d'un péché qu'il doute être mortel, doit s'en confesser.

ON peut alleguer une autre raison plus solide, pour établir l'opinion de l'Auteur; c'est que celui qui doute être coupable d'un péché mortel, a en effet sa conscience chargée de ce doute; & il doit parconsequent, selon le Concile de Trente, le declarer au Confesseur, pour ne pas s'expo-

ſer à faire un ſacrilege. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas, *Suppl. q. 6. art. 4. ad 3.* ſaint Antonin, 3. *p. tit.* 14. *cap.* 19. §. 8. & autres.

IBIDEM. N. 7.

Celui qui fait une Confeſſion nulle ; n'accomplit pas le précepte.

IL y en a qui tiennent le contraire ; mais dont le ſentiment a été condamné par Alexandre VII. qui a cen-
Prop. 14. ſuré cette Propoſition : *Qui facit Confeſſionem voluntariè nullam, ſatisfacit præcepto Eccleſiæ.*

IBIDEM. N. 8.

Celui qui pour accomplir le précepte, a fait une Confeſſion invalide, n'encourt point l'Excommunication portée en certains Diocéſes.

CETTE opinion eſt la plus probable & la plus commune ; ainſi on la peut ſuivre en ſureté de conſcience ; puiſque l'Egliſe ne peut juger que des actions exterieures.

LEÇON LXVII. N. 2.

Celui qui prévoit ne pouvoir se confesser durant le reste de l'année, doit le faire à present.

LA raison qu'allegue M. Bonal pour prouver qu'on est obligé de se confesser en ce cas, est bonne; mais il semble vouloir inferer de-là que celui qui n'a pas communié au temps Paschal n'est pas obligé de le faire ensuite. Cette consequence n'est pas legitime. Ce commandement n'est pas absolument fixé à ce temps, en-sorte que son obligation cesse dés qu'il est expiré; mais seulement afin de ne pas differer davantage la Communion: ce qui fait que si on n'accomplit pas ce précepte au temps Paschal, on doit y satisfaire au plûtôt, comme nous enseignent, aprés saint Antonin, 2. *p. tit.* 9. *c.* 9. §. 1. plusieurs bons Auteurs.

LEÇON LXVIII. N. 3.

Celui qui va à la-mauvaise-foi dans un autre Diocése pour être absous, ne peut validement recevoir l'absolution.

LA Bulle du Pape Clement X. donnée le 1. Juillet 1670. qui commence, *Superna*, declare que ceux qui vont se confesser hors leur Diocése, *in fraudem*, font une Confession nulle. Il est question de sçavoir qui sont ceux-là : car de prétendre que cela convient à tous ceux qui y vont volontairement, & *deditâ operâ*, afin de confesser, par exemple, dans un lieu de devotion, & où on trouve commodément des Confesseurs, c'est une illusion : & nous ne voyons pas que les Evêques, ordinairement parlant, s'en formalisent. Cela convient donc aux personnes, qui pour éluder la Discipline Ecclesiastique, & ne pas être obligé de renoncer à certaines pratiques criminelles qui sont connuës aux propres Pasteurs, vont se presenter dans d'autres Diocéses, où

ces inconveniens qu'ils craignent beaucoup, ne ſont pas ſi évidens.

IBIDEM. N. 5.

Un Recteur ou un autre Prêtre approuvé pour une Paroiſſe, peut abſoudre un Paroiſſien dans un autre Diocéſe.

IL eſt vrai qu'un Recteur ou Curé ayant une juridiction ordinaire ſur ſon Paroiſſien, peut l'entendre en Confeſſion dans une autre Paroiſſe ou Diocéſe; mais un autre Prêtre ſimplement approuvé, & qui n'eſt point Curé, n'a point ce droit; & parconſequent s'il veut confeſſer, il faut qu'il ſoit approuvé de l'Evêque du lieu. Voyez ce que nous avons dit ſur la Leçon IV. N. 2. de ce Traité.

TRAITÉ DES INDULGENCES.

PUISQUE l'Auteur n'a point parlé des Indulgences, qui sont annexées au Sacrement de la Penitence ; & que cette matiere d'ailleurs est assez d'usage, nous avons cru qu'il ne seroit pas mal-à-propos d'y ajoûter ce petit Traité, conformément à la Doctrine de saint Thomas, afin de rendre l'Ouvrage de M. Bonal plus complet.

LEÇON PREMIERE.

De la nature & de la division des Indulgences.

I. QUE *signifie le mot d'*Indulgences ?

Il a plusieurs significations. 1. C'est quelquefois la même chose qu'une grace ou une dispense, que le Superieur peut raisonnablement refuser ; mais qu'il accorde sans avoir égard au

merite & à la qualité de celui qui la demande, *dist.* 77. *cap. Monachus.* 2. Il signifie une espece de mauvaise habitude : car on dit communément que celui qui passe sa vie dans le libertinage & les débauches, *indulget vino.* Enfin, Indulgence, c'est la même chose qu'une remission de quelque dette : & c'est en ce sens que nous l'entendons ici.

II. *Dites-moi donc à present ce que vous entendez par les Indulgences qui sont aujourd'hui en usage dans l'Eglise ?*

J'entends la remission d'une peine temporelle duë au péché commis depuis le Batême, quoique déja pardonné, qu'un Superieur legitime accorde pour quelque raison legitime, hors la Confession, en vertu du Trésor de l'Eglise.

III. *Expliquez, je vous prie, toutes ces paroles.*

1. C'est une remission d'une peine. 1. Parceque le pécheur seroit obligé de la subir dans le Purgatoire, s'il ne gagnoit pas cette Indulgence. 2. A cause que la coulpe n'est pas remise par les Indulgences, mais seulement la peine.

2. C'eſt la remiſſion d'une peine temporelle ; dautant qu'elle ſuppoſe que la peine éternelle qui étoit duë au péché mortel, a été ôtée par la Contrition & la Confeſſion, & changée en temporelle.

3. Pour le péché commis ; c'eſt-à-dire, actuel, & non pour l'originel qui a été entierement effacé par le Batême, & quant à la coulpe & quant à la peine.

4. Déja pardonné ; parceque les Indulgences ſuppoſent toûjouts le péché effacé, qui eſt la ſource & le principe de cette peine, dont le pécheur eſt redevable.

5. Commis aprés le Batême, & c'eſt pour indiquer qu'il n'y a que les perſonnes batiſées qui puiſſent participer aux Indulgences ; parceque l'Egliſe n'a aucune autorité ſur les Infidéles & autres qui ſont hors de ſon ſein.

6. Cette grace s'accorde hors la Confeſſion ; car il n'eſt point neceſſaire pour donner des Indulgences d'avoir juridiction pour confeſſer, ni même le caractere du Sacerdoce, puiſqu'une perſonne non ſacrée peut en avoir le pouvoir.

7. Cette remiſſion ſe fait par un legitime Superieur ; dautant qu'il eſt de l'équité que les biens qui ſont communs à tout un peuple ſoient diſtribuez aux particuliers par celui qui les commande, comme dit trés-bien ſaint Thomas, *Suppl. q. 26. art.* 1.

8. Pour une cauſe legitime ; car comme ce Superieur n'eſt pas le maître, mais le diſpenſateur de ces graces, il eſt de ſon devoir de garder une grande fidélité & exactitude, pour ne pas les accorder mal-à-propos.

Enfin, cette grace ſe prend du tréſor de l'Egliſe ; parceque comme dans une République bien reglée, on reſerve toûjours un tréſor pour être employé dans les occaſions pour le bien public, ou diſtribué à ceux qui ſont dans la neceſſité, l'Egliſe auſſi gouvernée par le Saint-Eſprit a un tréſor immenſe, où ſont compriſes les ſatisfactions tant de JESUS-CHRIST, que de la ſainte Vierge & des Saints ; leſquelles étant plus que ſurabondantes, JESUS-CHRIST même en a remis la diſpenſation à ſon Egliſe, afin qu'elle les employât pour ſa propre utilité, & le ſoulage-

ment & la sanctification de ses enfans.

IV. *Combien y a-t-il de sortes d'Indulgences ?*

1. Il y en a de plenieres ; & celles-ci remettent toute la peine duë au péché, si on y apporte les dispositions convenables. Il y en a d'autres non plenieres, qui n'effacent qu'une partie de la peine suivant la teneur de la Bulle, par exemple, la troisiéme ou la quatriéme partie.

2. Il y a des Indulgences perpetuelles, & ce sont celles qu'on accorde pour toûjours sans restriction de temps : d'autres temporelles, c'est-à-dire, pour un certain temps, par exemple, sept ou dix ans, & non-pas au-de-là.

3. Il y en a encore de locales, qui sont annexées à un lieu, comme à une Eglise, à un Autel, à une Chapelle ; d'autres personnelles, qui sont pour une personne particuliere, laquelle peut les gagner par-tout où elle se trouve.

Enfin, il s'en trouve de réelles ; & ce sont celles qui sont attachées à quelque chose de mobile, comme une

Médaille, une Croix, quoique ce soit toûjours par rapport aux personnes qui se servent de ces pieces de devotion.

V. *Quel fruit peut-on tirer de cette Leçon?*

Il faut, 1. admirer la bonté de Dieu, lequel ne se contentant pas de pardonner aux pécheurs les crimes dont ils sont coupables, veut encore leur appliquer les satisfactions de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & de tous les Saints, dont ils sont si indignes. 2. Il faut concevoir une haute idée des Indulgences, puisqu'elles prennent leur vertu & efficace des souffrances du Fils de Dieu, des merites de sa sacrée Mere & de tous les Justes.

LEÇON II.

Du Jubilé.

OUTRE les Indulgences dont nous venons de parler, il y en a une autre trés-pleniere qu'on nomme Jubilé; & parcequ'elle renferme quelques difficultez particulieres, nous en parlerons dans cette Leçon.

I. *Que signifie ce mot de* Jubilé ?

On entend par Jubilé une Indulgence trés-pleine & trés-abondante que les Papes accordent de temps-en-temps, par rapport aux néceſſitez de l'Egliſe & du public. Or on en diſtingue de deux ſortes. Car l'un eſt ordinaire & à proprement parler le veritable Jubilé qui ſe gagne aujourd'hui de vingt-cinq en vingt-cinq ans dans la ville de Rome; lequel commençant la veille de Noël, ne finit qu'au même jour de l'année ſuivante: Et pendant ce Jubilé le Pape ſupprime ou ſuſpend ordinairement par une Bulle expreſſe toutes les autres Indulgences, afin que les Fidéles ſoient obligez d'aller à Rome pour rendre hommage au Siége du Vicaire de JESUS-CHRIST; on accorde pourtant quelquefois ce Jubilé aux autres Royaumes par une grace ſpeciale; & c'eſt ce que nous avons vû en France l'an 1701 ſous le Pontificat de Clement XI. qui regne aujourd'hui.

L'autre Jubilé eſt extraordinaire; & le ſouverain Pontife l'accorde de temps-en-temps, ſuivant les neceſſitez de l'Egliſe, par exemple, pour

l'union des Princes Chrétiens, pour implorer l'assistance du Ciel contre les Turcs & Heretiques, & semblables occasions qui regardent le bien de la Religion & du Public. C'est aussi ce Jubilé que le Pape accorde lorsqu'il est élevé à cette suprême dignité ; afin qu'il obtienne du Ciel les graces necessaires pour gouverner, selon l'Esprit de Dieu, le Troupeau qui lui a été confié par le souverain Pasteur.

Or il y a cette difference entre le Jubilé & l'Indulgence pleniere, que pendant le Jubilé on peut se faire absoudre de tous les cas reservez & censures Ecclesiastiques, & même changer les vœux par un Confesseur approuvé de l'Ordinaire ; ce qui ne se rencontre pas dans une Indulgence pleniere, s'il n'y a cette clause speciale ; ce qui fait qu'il est de la prudence d'examiner avec soin la teneur de la Bulle, afin de s'y conformer.

II. *D'où vient ce mot de* Jubilé ?

Saint Antonin, 1. *p. tit* 10. *cap.* 3. §. 7. aprés saint Isidore de Seville, dans ses Etimologies, dit qu'il vient du mot de *Jobel*, qui signifie remission. Et en effet, dans l'année du Jubilé de

l'ancienne Loi, on faisoit beaucoup de remissions à l'égard des debiteurs : on accordoit même la liberté aux Esclaves, & on rentroit en possession des biens alienez. Le même saint Archevêque dit encore que ce mot peut aussi prendre son origine de *Jubilo* ; parcequ'on témoignoit beaucoup de joye & de jubilation dans ce saint temps : & ce Jubilé se celebroit de cinquante en cinquante ans, ainsi que nous apprenons du Levitique : *Sanctificabis annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ ; ipse enim est Jubilæus.*

Cap. 25. 3.

III. *Y a-t-il long-temps que l'Eglise accorde ces Jubilez ?*

Les Auteurs n'en conviennent point; car les uns prétendent qu'ils ont été en usage dés le commencement de l'Eglise ; mais qu'ils furent suspendus pendant plusieurs siécles, à cause des grandes persecutions des Empereurs contre les Chrétiens : les autres veulent que le Jubilé commença au septiéme siécle ; mais ni les uns ni les autres n'ont aucun fondement solide pour appuyer leur sentiment. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pape Boniface

VIII. institua le Jubilé l'an 1300. de cent en cent ans, ainsi qu'il conste de la Bulle *Antiquorum. De pœnit. & remiss.* dans les Extravagantes Communes. Mais comme la vie de l'homme étant trés-courte, il y auroit eu peu de personnes qui eussent joui de cette grace, le Pape Clement VI. le réduisit à cinquante ans par la Bulle *Unigenitus, eod. tit.* ce qui paroissant encore trop long, le Pape Paul II. le mit de vingt-cinq en vingt-cinq ans; & c'est l'usage qui s'observe aujourd'hui.

IV. *Que faut-il faire pour gagner le Jubilé?*

Il faut accomplir exactement & dans la même semaine tout ce que la Bulle prescrit; de-sorte que sans cela on ne peut pas le gagner, comme nous enseigne saint Thomas, *Suppl. q.* 27. *art.* 3. ce qui fait qu'on doit bien examiner les termes de la Bulle, tant pour connoître les privileges qu'elle donne, que pour voir ce qu'elle exige. La raison de ceci c'est que le Jubilé étant une pure grace qui dépend du Pape, il a la liberté de l'accorder ou de le refuser; & parconsequent s'il le donne sous certaines

conditions, il eſt hors de doute qu'on doit accomplir ce qu'il demande.

V. *Expliquez en particulier toutes les actions qu'il faut faire afin de gagner le Jubilé ?*

Premierement il eſt neceſſaire de ſe confeſſer, parceque la Bulle le marque expreſſément, *contritis & confeſſis*. Car bien-que quelques-uns prétendent que le Pape ne parle que de ceux qui étant en état de péché mortel, ne pourroient gagner cette Indulgence s'ils ne ſe confeſſoient; comme neanmoins il n'ignore pas qu'il y a auſſi un grand nombre de Juſtes qui ſouhaitent jouir de ce privilege, il s'enſuit que la Confeſſion étant generalement preſcrite à ceux à qui on accorde le Jubilé, il faut que tous les Fidéles s'y ſoumettent. D'où vient qu'une perſonne qui ne ſeroit coupable que de péchez veniels, ne participeroit point à cette grace, ſi elle n'approche du Sacrement de Penitence, bien-que d'ailleurs elle pût communier. Il faut pourtant que cette Confeſſion ſoit valide & bonne, puiſque la Bulle exige qu'on ſoit contrit: ainſi celui qui omettroit volontaire-

ment un péché mortel dans sa Confession, ou qui en recevant ce Sacrement n'auroit pas la volonté de quitter l'occasion du péché, ne gagneroit point le Jubilé.

VI. Il faut en second lieu visiter quelques Eglises, & on ne peut s'en dispenser si la Bulle ne permet aux Confesseurs ou à quelqu'autre de commuer cette action de pieté en une autre. Il est necessaire outre cela que la visite de ces Eglises se fasse de la maniere prescrite, quant au nombre & quant au temps; de-sorte que s'il est ordonné de visiter pendant deux jours, trois fois chaque jour une Eglise; celui qui la visiteroit six fois un jour, ou pour prevenir le lendemain, ou pour suppléer au jour précedent, ne satisferoit point. 3. Ces visites se doivent faire à dessein de gagner le Jubilé; ce qui fait que celui qui y iroit par curiosité, ou à dessein de regarder des objets illicites, ne participeroit point à cette grace. 4 Il est encore necessaire de faire quelques prieres dans ces Eglises, conformément à l'intention du Pape. Comme neanmoins la Bulle ne détermine point quelles sont ces

prieres, il eſt dans la liberté de chaque Fidéle de choiſir celles qu'il jugera à propos, ſi l'Evêque n'en ordonne autrement.

VII. Le Jubilé demande encore qu'on donne l'aumône, ou par ſoi-même, ou par un autre (car les pauvres ſont également ſoulagez) ſans quoi le Jubilé ne ſe gagne point, ſi le Confeſſeur n'a le pouvoir de changer cette action charitable en quelqu'autre œuvre de pieté. Sur quoi neanmoins il eſt bon de remarquer que cette aumône doit être proportionnée aux biens qu'on a; car ſi un pauvre qui ne donneroit qu'un denier, par exemple, participe à cette grace, on ne peut pas dire la même choſe d'une perſonne riche.

Il faut encore jeûner aux jours preſcrits par la Bulle; de-ſorte que celui qui ne pratiqueroit pas cette pénitence, ſous prétexte qu'il n'a pas encore atteint l'âge que l'Egliſe demande pour jeûner, ne gagneroit point le Jubilé; dautant que c'eſt une grace qui n'eſt accordée par le ſouverain Pontife qu'avec ces conditions.

VIII. Enfin, il eſt neceſſaire que toutes

toutes les œuvres de pieté prescrites par la Bulle se fassent dans une semaine, ainsi qu'il se collige des termes de la Bulle même. Ainsi, si on donnoit l'aumône la premiere semaine, & qu'on jeûnât la suivante pour communier le dernier jour, on ne gagneroit point le Jubilé ; ce qui a lieu même bien - qu'on ne transferât qu'une seule action. Le second Dimanche neanmoins qui se rencontre dans la quinzaine du Jubilé sert pour l'une & l'autre semaine ; & on peut également communier si on a fait les autres actions prescrites dans la premiere, ou si on est dans le dessein de les faire dans la derniere.

I X. *Que dites - vous de ceux qui s'étant presentez au Confesseur pendant les quinze jours aprés avoir jeûné, donné l'aumône, prié & visité les Eglises, n'ont pas été jugez dignes d'absolution ?*

Je réponds que la Bulle du Pape exigeant pour gagner le Jubilé, que toutes ces actions se fassent dans une même semaine ; il faut que ces personnes fassent de nouveau toutes ces mêmes choses pour participer à cette grande Indulgence ; & c'est à quoi doit pren-

dre garde le Confesseur en avertissant le Penitent, que lorsqu'il retournera pour recevoir l'absolution, il ait accompli tout ce que demande le Pape, afin de pouvoir communier.

X. *Y a-t-il de grands privileges dans un Jubilé?*

Ils sont trés-considerables. Car, 1. on peut se faire absoudre de tous les cas reservez & censures Ecclesiastiques par toutes sortes de Confesseurs approuvez par les Ordinaires. 2. Les vœux qu'on a fait, si on excepte ceux de chasteté perpetuelle & de religion, peuvent être changez en quelqu'autre chose convenable. 3. Tous les Fidéles peuvent s'adresser aux Confesseurs approuvez, nonobstant les oppositions de leurs Superieurs; & ceci a lieu même à l'égard des Religieux & Religieuses, qui ont droit de choisir les Confesseurs qu'ils jugeront à propos, quoique leurs Regles ou Constitutions leur défendent de se confesser à d'autres qu'à ceux de leur Ordre.

XI. *Est-il permis de gagner le Jubilé deux fois?*

Non. C'est le sentiment commun des Theologiens aprés saint Thomas,

Suppl. q. 25. *art.* 2. *ad* 4. qui dit que lorſque l'Indulgence n'eſt accordée que pour un certain temps, cela ne doit s'entendre que pour une ſeule fois; & on aſſure que le Pape Clement VIII. l'a declaré de vive voix.

XII. *Quel fruit doit-on retirer de cette Leçon ?*

C'eſt, 1. d'avoir un amour tendre pour l'Egliſe, qui en qualité d'une Mere charitable, répand ſes tréſors ſur ſes Enfans afin de les ſoulager, & de payer pour eux la peine temporelle dont ils ſont redevables pour les péchez commis, & qu'il faudroit qu'ils expiaſſent dans le Purgatoire. 2. C'eſt de conſiderer attentivement les avantages d'un Jubilé. Car comme dans le Jubilé de l'ancienne Loi on remettoit aux debiteurs les dettes; on accordoit la liberté aux eſclaves, & on rentroit en poſſeſſion des biens alienez; dans celui auſſi de la Loi de grace, on remet aux pécheurs la peine temporelle; on les délivre de la captivité du Démon, & ils rentrent enfin dans le droit des enfans de Dieu, dont ils étoient déchûs par le péché. 3. C'eſt d'être fidéle à executer avec un eſprit de de-

votion & de penitence le peu de choses que le souverain Pontife exige pour nous communiquer de si grands biens.

LEÇON III.

De la valeur & de la durée des Indulgences.

I. QUELLE *est la valeur des Indulgences ?*

Elle se doit prendre par rapport aux termes avec lesquels la Bulle est conçuë ; de-sorte que si la teneur porte qu'elle est pleniere, ou seulement pour la troisiéme partie de la peine, on doit la prendre en ce sens. La raison de ceci c'est qu'il est de l'équité & de la justice que les graces accordées par les Princes, soient prises dans toute leur étenduë, & sans aucune limitation ou explication. C'est le sentiment de saint Thomas, *Suppl. q.* 25. *art.* 2. saint Raimond, *lib.* 3. *tit. de pœnit. & remiss.* §. 3. saint Antonin, 1. *p. tit.* 10. *cap.* 10. §. 3. & autres.

D'où il s'ensuit qu'il ne faut pas mesurer la valeur des Indulgences, ni par rapport au jugement des hommes sa-

ges qui peuvent se tromper, & ne pas avoir assez d'égard aux motifs qu'ont eu les Superieurs en accordant ces graces, ni même par rapport au motif qu'on allegue; mais seulement suivant les termes & les paroles de la Bulle qui contient l'intention du Pape; lequel étant le dispensateur de ces trésors, peut les appliquer comme il juge à propos pour le bien de l'Eglise, & la sanctification des Fidéles.

II. *Si ce que vous dites est vrai, on sera donc assuré de gagner la remission de la peine qu'on auroit expié dans le Purgatoire pendant sept ou dix ans, si l'Indulgence est pour ce nombre d'années.*

Vous vous trompez dans cette occasion, & ce seroit une illusion d'être dans ce sentiment. 1. Parceque l'effet des Indulgences dépendant des dispositions qu'on y apporte, & n'étant pas, par une suite necessaire, égal dans tous; il est hors de doute qu'il y a toûjours un trés-grand sujet de craindre qu'on n'a pas executé avec toute la perfection requise, ce qui est ordonné par la Bulle; & parconsequent ce seroit une temerité & pré-

ſomption que de ſe promettre qu'on a gagné entierement l'Indulgence.

2. Les années & les jours des Indulgences ne doivent pas ſe prendre par rapport aux années ou aux jours qu'on ſouffriroit dans le Purgatoire; mais par rapport aux penitences impoſées par les anciens Canons ; c'eſt-à-dire, qu'une Indulgence de dix ans relâche & remet au pécheur toute la peine qu'une Penitence canonique de dix ans auroit expié pour le Purgatoire. Mais ſuppoſé que l'Indulgence ſoit la relaxation de la peine du Purgatoire ou de la peine canonique : comme neanmoins Dieu ſeul connoît la quantité de la peine remiſe, & qu'on doit avoir beaucoup d'égard à la contrition & aux autres diſpoſitions de ceux qui gagnent les Indulgences ; il s'enſuit que cela étant inconnu aux hommes, perſonne ne peut s'aſſurer d'avoir eu tout l'avantage que promet l'Indulgence. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas rapporté par Silveſtre, *V. Indulgentia*, §. 4. ſaint Antonin, déja cité, auſquels on peut joindre le Cardinal Terrecremata, *de pœnit. diſt.* 1. *cap. Quis aliquando. art.* 4. *n.* 26. & pluſieurs autres.

III. *Quand est-ce que les Indulgences finissent ?*

Il faut avoir égard aux termes de la Bulle, tant pour la durée que pour la valeur. Ce qui fait, 1. Que si l'Indulgence n'est point bornée, elle est censée être perpetuelle suivant cette Regle du Droit : *Decet concessum à Principe beneficium, esse mansurum.* D'où il s'ensuit qu'ordinairement on doit regarder les Indulgences que les Evêques accordent pour l'Anniversaire de la Dédicace de l'Eglise comme perpetuelles, si elles ne sont limitées à certaines années. Et 2. si ces Indulgences sont pour un temps déterminé, elles n'ont plus de valeur aprés ce temps expiré. *Reg. 16. in 6.*

Les Indulgences cessent encore lorsque celui en faveur de qui elles ont été accordées cesse d'être. Ainsi une Indulgence que le Pape a donnée à un Religieux pour l'article de la mort, cesse dés qu'il a expiré, bien qu'il n'ait pas eu le temps de se la faire appliquer selon cette autre Regle de Droit : *Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum persona* ; & par-consequent un autre ne peut pas s'en *Reg. 8. ibid.*

ſervir. C'eſt ſur ce même principe qu'on doit dire qu'une Indulgence accordée à un lieu de devotion, perd ſa valeur dés qu'il eſt détruit : ainſi, ſi on le rebâtit, on doit avoir de nouveau recours aux Superieurs pour obtenir une grace ſemblable.

Enfin, les Indulgences ceſſent lorſqu'elles ſont revoquées ; car il eſt de l'équité que les graces accordées puiſſent être annullées par ceux qui les ont données. Il eſt pourtant vrai qu'il faut que la revocation ſoit notifiée ; car ſi une perſonne aprés avoir fait & obſervé tout ce que la Bulle preſcrit, ſe faiſoit abſoudre de quelque cas reſervé ou cenſure en vertu d'une Indulgence, elle auroit veritablement reçu l'abſolution, & n'auroit point beſoin dans la ſuite d'avoir recours au Superieur, ſi cette Indulgence avoit été revoquée à ſon inſçu.

I V. *Quel fruit retirerons-nous de cette Doctrine ?*

1. Il faut remercier affectueuſement la divine bonté de ce que par le moyen de quelques jeûnes, aumônes & prieres, elle daigne nous relâcher les peines rigoureuſes du Purgatoire que

nous aurions enduré pendant pluſieurs années. 2. C'eſt de pratiquer avec joye & ferveur tout ce que la Bulle preſcrit; puiſque tout homme de bon ſens paye agreablement une ſomme modique pour être déchargé d'une dette conſiderable.

LEÇON IV.

Qui ſont ceux qui peuvent accorder des Indulgences.

I. L'EGLISE *a-t-elle l'autorité d'accorder des Indulgences ?*

C'eſt une verité de foi décidée par le Concile de Trente dans le Decret des Indulgences, & il n'y a que les Heretiques qui le nient. Car comme JESUS-CHRIST a declaré à ſaint Pierre ſon Vicaire, que tout ce qu'il délieroit ſeroit délié, & que tout ce qu'il auroit lié, ſeroit auſſi lié; il s'enſuit que la peine dûë au péché étant un empêchement & un obſtacle pour jouir de la gloire, ſi elle n'eſt expiée, le Pape a l'autorité de la remettre en faveur des Fidéles. C'eſt auſſi la pratique de l'Egliſe, & un uſage

trés - ancien, comme dit le Concile.

II. *Expliquez en particulier qui sont ceux qui ont le pouvoir d'accorder des Indulgences ?*

1. Le Pape a l'autorité d'en accorder par toute l'Eglise sans restriction & sans bornes, tant pour les lieux que pour les personnes ; soit à cause qu'il a une plenitude de puissance sur tout le monde Chrétien ; soit parcequ'il est de l'équité que la valeur des Indulgences se prenant du trésor de l'Eglise, elles soient distribuées par celui qui gouverne cette Eglise. C'est la raison de saint Thomas déja rapportée, *q.* 26, *art.* 2.

2. Un Evêque élû & confirmé, bien - qu'il ne soit ni Prêtre, ni même consacré, peut donner des Indulgences ; soit parcequ'il a autorité sur le peuple qui lui est confié ; soit à cause qu'étant dans l'obligation de veiller à sa sanctification, il doit lui procurer les biens spirituels qui dépendent de lui. Il y a neanmoins cette difference entre le Pape & les Evêques, que le premier étant le Chef de l'Eglise, il a droit de répandre ces graces par tout

le Chriſtianiſme ; au-lieu que l'Evêque étant déterminé au ſoin d'un certain Troupeau, c'eſt à lui ſeul à qui il peut accorder ces Indulgences.

Il eſt même borné & limité pour leur quantité & leur étenduë ; car les Evêques peuvent ſeulement accorder un an d'Indulgence pour le jour de la Dédicace d'une Egliſe, & quarante jours au jour de l'Anniverſaire ; cette derniere pourtant, ſi elle n'eſt expreſſément limitée, dure toûjours. Ils ont encore droit d'en accorder de temps-en-temps de ſemblables ; c'eſt-à-dire, de quarante jours, mais non-pas de plus amples ; & ſi elles alloient au-delà, elles ſeroient nulles : *Cap. ult. De pœnit. & remiſſ. in 6.* du-moins quant à l'excés. 2. Comme le pouvoir de donner les Indulgences eſt appuyé ſur l'autorité qu'ils ont ſur leurs ſujets, il s'enſuit qu'ils peuvent les leur accorder, afin de les obliger d'aller en pelerinage en quelque lieu de devotion, ſitué même hors du Diocéſe. Ce privilege neanmoins ne convient point aux Vicaires Generaux, ſi les Evêques, qui ne peuvent pas toûjours faire leurs fonctions par eux-mêmes, ne

leur donnent une commiſſion ſpeciale.

III. Quant aux Archevêques, c'eſt un privilege ſpecial : *Cap. noſtro. De pœnit. & remiſſ.* qu'ils peuvent donner des Indulgences ſemblables à celles des Evêques, non-ſeulement dans leurs Diocéſes ; mais encore dans tous ceux de leur Province, même hors le temps de viſite.

IV. *Les Curez & les Superieurs des Religions ont-ils droit d'accorder des Indulgences ?*

Non. La raiſon eſt, parceque, comme nous avons dit, les Indulgences ſe puiſent dans le tréſor de l'Egliſe : or, comme ceux-ci n'ont ni pouvoir ni autorité ſur ce tréſor, ils ne peuvent non-plus le diſtribuer aux autres.

Il eſt pourtant vrai que les Superieurs des Religions ont droit d'appliquer les œuvres ſatisfactoires de leurs Inferieurs en faveur de ceux qui les demandent ; & il eſt hors de doute que ces bonnes œuvres ainſi appliquées, leur ſont plus avantageuſes que des prieres generales, comme le Concile de Conſtance l'a décidé contre Wiclef : parceque neanmoins les Superieurs n'ont pas une autorité entiere

& abſoluë ſur les actions de pieté de leurs ſujets, il eſt neceſſaire que ces derniers y donnent leur conſentement; ce qui fait que ſi le Superieur dirigeoit les œuvres ſatisfactoires en faveur de quelque particulier, & que l'Inferieur les appliquât à un autre, ce dernier en reſſentiroit les effets & la valeur, comme dit ſaint Antonin, 3. *p. tit.* 32. *cap.* 2. §. 3. Tout ce que nous venons de dire eſt de ſaint Thomas.

V. *Quel fruit pouvons-nous retirer de ceci?*

1. Nous devons remercier Dieu de ce qu'il a communiqué au Pape une autorité ſi étenduë, & une charité ſi vaſte, laquelle n'eſt employée qu'à remettre aux vivans les peines dont ils ſont redevables pour leurs péchez, & à ſoulager les morts dans les tourmens du Purgatoire. 2. Il eſt de la prudence de faire de ſon côté des œuvres ſatisfactoires; ſoit pour contribuer de ſon côté à augmenter le tréſor de l'Egliſe; ſoit parceque l'équité demande que ceux qui peuvent s'acquiter en partie de leurs dettes, en payant de leur propre argent, n'en ſoient pas déchargez aux dépens d'autrui.

LEÇON V.

Si on peut accorder des Indulgences sans une cause legitime.

I. EST-IL *necessaire que ceux qui donnent des Indulgences ayent un sujet legitime pour cela?*

Cela est hors de doute; & il faut même que cette cause soit pieuse; qu'elle soit raisonnable, & qu'elle regarde le bien de l'Eglise. C'est ce qu'on peut aisément inferer de l'Extravagante, *Unigenitus. De pœnit. & remiss.* & ce qui se prouve, 1. parceque JESUS-CHRIST ayant donné ce pouvoir pour édifier, & non-pas pour détruire; & les Pasteurs n'étant pas les maîtres, mais les dispensateurs de ces trésors; il est évident que la prudence exige qu'on ait de justes raisons pour communiquer ces graces; afin de n'être pas regardez comme des dissipateurs. 2. C'est que la Justice divine exige que celui qui est redevable de quelque peine pour le péché, satisfasse par une rigoureuse penitence, & par un exercice continuel

des actions de pieté ; & parconsequent il n'est pas convenable de l'en décharger, s'il n'y a quelque raison suffisante.

II. *En quoi consiste la pieté de cette cause que vous dites être necessaire pour donner des Indulgences ?*

C'est-à-dire, qu'elle doit regarder l'honneur & la gloire de Dieu & l'utilité de l'Eglise, comme sont la conversion d'un Royaume, ou sa conservation dans la Foi ; l'union des Princes Chrétiens ; l'extirpation des Heresies ; la tranquillité des Etats, &c. La raison est que l'Eglise donnant avec liberalité ses trésors, il est aussi juste que la grace qu'elle accorde *courne* à son avantage.

III. *Peut-on accorder des Indulgences pour des actions purement spirituelles ?*

Comme ces actions peuvent également procurer la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise, ainsi qu'il paroît par l'exemple de Moïse qui s'opposa à la colere de Dieu, lorsqu'il punissoit les Israëlites, il est hors de doute que les Papes & les Evêques peuvent accorder des Indulgences pour la pratique des

œuvres ſpirituelles, comme ſont les prieres & les méditations, les mortifications interieures & exterieures, la retraite & la frequentation des Sacremens. Et ſaint Thomas nous aſſure, *q.* 25. *art.* 3. *ad* 2. que le Pape Innocent IV. a accordé dix jours d'Indulgence à tous ceux qui prieront pour le Roi de France.

IV. *Qu'entendez-vous par une cauſe raiſonnable?*

Je veux dire qu'il eſt neceſſaire qu'il y ait quelque proportion entre la cauſe de l'Indulgence & l'Indulgence même, comme dit ſaint Thomas; parcequ'il n'eſt pas vrai-ſemblable que l'intention de JESUS-CHRIST, dont les ſatisfactions, auſſi-bien que celles de la ſainte Vierge, & de tous les Saints, ſont le tréſor de l'Egliſe, ſoit que le Pape ou les Evêques les appliquent ſelon leur caprice & fantaiſie & en toutes rencontres; mais ſeulement par rapport aux beſoins de l'Egliſe & du bien public.

Il faut pourtant avouer qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il y ait une égalité entre la cauſe de l'Indulgence & la ſatisfaction duë; car ce ſeroit plûtôt

une commutation de peine qu'une Indulgence, comme dit fort-bien saint Thomas; mais il suffit que celui qui accorde ces graces ait à la bonne-foi un sentiment, que la raison qui l'y oblige, est suffisante pour ouvrir les trésors de l'Eglise, & capable de contribuer à la gloire de Dieu & à l'honneur de l'Eglise. *S. Thom. cit. art.* 2. *ad* 5.

V. Et c'est de ce principe qu'on peut inferer, 1. qu'on ne doit pas toûjours accorder la même Indulgence, bien-que la cause soit la même; mais tantôt plus grande, tantôt plus petite, dit ce saint Docteur, par rapport au bien de l'Eglise; d'où le Cardinal Cajetain infere fort à propos, que c'est avec beaucoup de raison que les Papes accordent une plus grande Indulgence à ceux qui visitent pendant le Jubilé l'Eglise de saint Pierre de Rome, qu'aux autres qui font les visites dans un autre temps; dautant que les premiers en rendant cet hommage à la premiere Eglise du monde, font une profession publique de l'unité de l'Eglise, gouvernée par un seul Chef; ce qui ne se trouve point dans les autres visites.

On doit inferer en ſecond lieu, que pour accorder une Indulgence univerſelle, il eſt auſſi neceſſaire que le motif & la cauſe ſoit univerſelle; c'eſt-à-dire, qu'elle regarde le bien de toute l'Egliſe, ou d'une de ſes parties conſiderables; & comme l'établiſſement ou la conſervation de la Foi dans un Royaume, ou même dans une Province, eſt de cette nature, auſſi-bien que la Paix entre les Princes Chrétiens; il eſt hors de doute que des Indulgences accordées pour de ſemblables motifs, ſont trés-juſtes & trés-raiſonnables.

VI. *Quel fruit peut-on retirer de cette Leçon?*

C'eſt d'avoir toûjours beaucoup d'eſtime & de veneration pour les Indulgences, & ne blâmer jamais les Superieurs qui les accordent, bien-qu'elles paroiſſent quelquefois diſproportionnées aux cauſes & aux motifs qu'ils alleguent. Car outre que c'eſt une temerité de vouloir condamner la conduite du Vicaire de JESUS-CHRIST, il eſt certain que ce qui paroît peu conſiderable aux eſprits forts & critiques, eſt trés-grand aux yeux du ſouverain

Pontife, par rapport au bien de l'Eglise & à la sanctification des Peuples; ainsi, quand la présomption ne seroit pas pour un Superieur, dont les lumieres sont beaucoup plus vastes & plus épurées; il est de la prudence & de la pieté de les recevoir avec humilité & reconnoissance.

LEÇON VI.

De ceux qui peuvent gagner les Indulgences.

I. TOUS *les hommes peuvent-ils gagner les Indulgences?*

Oui, pourvû qu'ils soient batisez & en grace. La raison est qu'afin de participer aux influences du Chef, il faut lui être uni comme un membre: or, parceque le premier fondement de cette union est la Foi, il s'ensuit que ni les Heretiques, ni les Infidéles ou Apostats ne peuvent participer à ces graces.

J'ai dit qu'il falloit être en grace, dautant que les Indulgences ne sont que pour les amis de Dieu; & il n'est pas juste que ceux à qui le péché n'est

pas encore remis, soient déchargez de la peine qui lui est annexée. C'est aussi pour cette raison que les Bulles des Papes declarent que les Indulgences ne sont que pour ceux qui sont contrits & confessez, *contritis & confessis.* C'est la Doctrine de saint Thomas cité, *q.* 27. *art.* 1. saint Antonin, *§.* 2. Turrecremata déja rapporté, *n.* 61. Cajetain, *tom.* 1. *opusc. tract.* 10. *q.* 1. *& tract.* 15. *cap.* 9. & autres.

II. *Est-il convenable que les ames pures & parfaites gagnent des Indulgences; & ne seroit-il pas plus expedient pour elles qu'elles se soumissent entierement à la justice de Dieu offensé pour lui satisfaire par le moyen de la penitence?*

Non, & c'est une illusion des faux Mistiques de nos jours que l'Eglise a justement condamnez. 1. Parceque le caractere veritable des ames pieuses est de soupirer incessamment aprés Dieu, & de retrancher, autant qu'il est en elles, tout ce qui est capable d'en empêcher la jouissance. Or il est certain qu'on ne peut pas avoir ce bonheur, que lorsqu'on aura entierement

expié la peine duë au péché ; & par-conſequent le deſir de jouir de Dieu, doit les obliger de ſatisfaire ou par ſoi-même, ou par les autres : ce qui ſe fait en gagnant les Indulgences.

2. Parcequ'il eſt hors de doute que les ames, quelques parfaites qu'elles ſoient, ſont plus redevables à la juſtice de Dieu qu'elles ne penſent, à cauſe des fautes & imperfections où elles tombent chaque jour ; ce qui étant un obſtacle qui les empêche de jouir des chaſtes embraſſemens de l'Epoux, comme parle ſaint Auguſtin, elles ſont dans l'obligation de dire chaque jour : *Remettez-nous nos dettes* ; & par une ſuite neceſſaire, de ſe procurer les moyens pour expier la peine duë à ces fautes ; ce qui ſe fait par la vertu des Indulgences : *Ita D. Thom. art.* 2.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que ces faux Devots enſeignant des maximes toutes oppoſées ſous le prétexte d'une plus haute perfection par la bouche de Molinos, Prêtre Eſpagnol, leur Patriarche ; le Pape Innocent XI. a condamné par ſa Bulle du 21. Octobre 1687. la Propoſition ſuivante : *Non* *Prop.* 16.

convenit Indulgentias quærere pro pœna propriis peccatis debita, quia melius est divinæ Justitiæ satisfacere, quàm divinam Misericordiam quærere : quoniam illud ex puro amore procedit, & illud ab amore Dei interessato ; nec est res Deo grata nec meritoria, quia est velle Crucem fugere.

III. *Est-il d'une necessité absoluë de se confesser pour gagner les Indulgences, ou suffit-il d'être contrit ?*

Il faut examiner pour cela la teneur de la Bulle ; car si elle exige la Confession, il est hors de doute qu'on est dans l'obligation d'accomplir cette condition, afin de participer à cette grace ; bien même qu'on ne fût pas en état de péché mortel ; mais si elle est pour ceux qui seront en grace, qui jeûneront ou visiteront quelques Eglises, sans faire mention de la Confession, on n'est point obligé de se confesser ; non-plus que si la Bulle accordoit les Indulgences à ceux qui sont contrits ou confessez. Comme neanmoins on ne sçait point si on a une veritable douleur de ses péchez, c'est une pieuse & louable coûtume de se confesser toûjours. C'est encore le sentiment

de saint Thomas, de saint Antonin & de l'Auteur de la Somme des Confesseurs, *lib.* 3. *tit.* 34. *q.* 193. *&c.* d'où ces deux derniers inferent fort à propos, que si celui qui s'étant déja confessé, étoit de nouveau tombé dans quelqu'autre péché mortel, avant que le temps de l'Indulgence ou du Jubilé fût expiré, il seroit obligé de se confesser derechef pour se purifier; & il ne suffiroit pas qu'il fist un acte de contrition.

IV. *Doit-on être en grace lorsqu'on fait les actions prescrites par le Pape, afin de gagner le Jubilé & les Indulgences?*

Il est hors de doute que ce seroit une chose convenable de se mettre dans l'amitié de Dieu avant de les commencer; & on ne peut que louer la conduite de ceux qui pour se disposer à cette grande grace, commencent par la Confession. Ceci n'est pas neanmoins absolument necessaire, lorsque l'Indulgence requiert plusieurs actions de suite; & il suffit qu'on soit rentré en grace lorsqu'on fait la derniere action. D'où vient, que comme on ne peut gagner le Jubilé qu'en jeûnant,

donnant l'aumône, visitant quelques Eglises & en communiant ; c'est assez de s'être reconcilié avec Dieu au temps de la derniere de toutes ces actions. Ceci n'a pas lieu pourtant lorsque le temps de l'Indulgence est annexé à l'action même ; car il est certain que dans ce cas on ne gagne point l'Indulgence si on est en péché mortel : d'où le Cardinal Cajetain infere fort à propos que ceux qui assistent à la Benediction Papale le Jeudi-Saint, ne participent point à cette Indulgence s'ils ne sont dans l'amitié de Dieu, à cause qu'il n'y a qu'une seule action. C'est ce que nous colligeons de saint Thomas, *Quodl.* 2. *art.* 16. ce qu'enseignent saint Antonin §. 4. & 5. Paludanus, *in* 4. *dist.* 21. *q.* 4. *art.* 3. Soto, *in* 4. *dist.* 21. *q.* 2. *a.* 3. Cajetain déja cité, & plusieurs autres.

V. *N'y a-t-il point quelqu'autre chose à observer par ceux qui veulent gagner les Indulgences ?*

Oui. Car il est de necessité d'accomplir fidélement tout ce que la Bulle exige. La raison est que le Jubilé & les Indulgences étant une pure grace que le Pape peut accorder ou refuser,

ser, il est aussi dans son pouvoir d'y apporter les conditions qu'il jugera à propos, sans lesquelles elles n'auront aucun effet.

VI. *Qu'inferez-vous de ce principe?*

Bien des choses. 1. Si la Bulle demande qu'on jeûne; qu'on visite les Eglises; qu'on donne l'aumône, & qu'on communie; on ne peut point gagner cette Indulgence, si on n'accomplit entierement toutes ces choses; bien qu'on fût dans l'impuissance de jeûner à cause des infirmitez, ou de donner l'aumône à cause de la pauvreté, si la Bulle ne donne permission au Confesseur de commuer ces actions de pieté en quelques autres. C'est ce que nous enseignent saint Thomas, *q.* 27. *art.* 3. *& ad* 1. saint Antonin, §. 3. le B. Albert le Grand, *in* 4. *dist.* 20. *art.* 19. & autres.

2. J'infere avec le même saint Antonin & le Cardinal Turrecremata, *n.* 81. qu'un malade, qui pour gagner l'Indulgence voulant se confesser, n'a pû executer son dessein, ou parceque la parole lui a manqué, ou à cause qu'il est tombé en frenesie, ne jouit

point de cette grace, quelque douleur qu'il témoigne de son péché ; parce-que la teneur de la Bulle exige la Confession comme une condition, qui par-consequent est d'une necessité absoluë; ce qui fait qu'il n'auroit la remission de la peine duë au péché que suivant la quantité de sa contrition. Ceci neanmoins doit s'entendre, pourvû que le malade n'ait pas été absous; car si l'infirme ayant demandé un Confesseur avant cet accident, le Prêtre lui avoit donné l'absolution sur le témoignage des assistans, il est censé s'être confessé, & parconsequent il participeroit à l'Indulgence, bien-qu'en effet il n'eût pas declaré ses pé-chez.

Enfin, j'infere que si la Bulle ordon-ne de faire ces actions de pieté dans un certain temps, il n'est point permis de prevenir ni de differer ce temps, quel-que prétexte qu'on ait, ou quelque obstacle qui se rencontre, si le Pape ne donne cette liberté. Ce qui fait que si on demande pour gagner l'In-dulgence qu'on fasse l'aumône à une certaine solemnité, ou à quelque per-sonne ou hôpital déterminé ; qu'on

jeûne ou qu'on communie un certain jour, on ne retire aucun fruit, quant à l'Indulgence, de cette aumône ou de ce jeûne, non-plus que de la communion, si on les fait un autre jour. D'où il s'ensuit que la Bulle du Pape qui autorise la devotion des quinze Samedis à l'honneur du Rosaire de la sacrée Vierge, demandant que les quinze communions se fassent les Samedis mêmes; ce seroit un abus de prétendre que des domestiques ou autres pesonnes pussent transferer leur communion au Dimanche, sous prétexte qu'ils sont occupez ou obligez de travailler le Samedi.

VII. *Faut-il observer quelques autres circonstances en accomplissant ce qui est prescrit pour gagner le Jubilé?*

1. Il faut que ces actions soient faites pour une bonne fin; ainsi, si la Bulle exige, par exemple, qu'on visite une Eglise, ou qu'on donne l'aumône, il ne suffit pas d'aller à l'Eglise par curiosité, ou pour y voir quelque objet illicite; ni de donner l'aumône à un pauvre afin de l'exciter au péché.

2. Ces actions doivent être faites à dessein de gagner les Indulgences.

Car comme celui-là ne satisfait point au precepte d'ouïr la Messe, qui y va sans l'intention du-moins virtuelle d'accomplir le Commandement de l'Eglise; celui-là non-plus ne peut participer aux Indulgences, qui en faisant les actions prescrites ne les dirige point à cette fin. Et parceque ceux qui ignorent certaines Indulgences annexées à quelques actions de pieté, ne peuvent avoir cette intention, il s'ensuit qu'en pratiquant ces mêmes actions, ils n'en ressentent point les effets.

3. Ces actions doivent s'accomplir par soi-même; dautant que c'est un privilege attaché à la personne, qui parconsequent doit executer ce qui est prescrit; d'où vient qu'il ne suffit pas de faire jeûner ou communier un autre en son nom, si la Bulle ne le permet. Ceci neanmoins n'a pas lieu à l'égard de l'aumône, parceque l'intention de l'Eglise, en ordonnant cette action de charité, est de soulager les pauvres dans leur misere; ce qui se fait également, soit que l'aumône soit donnée par soi-même, soit que ce soit par un autre.

VIII. *Quel fruit retirerons-nous de cette Doctrine ?*

1. C'eſt que puiſque nous avons vû au nomb. 2. que certains Devots & Myſtiques, ſous l'apparence d'une plus grande perfection, ont rejetté l'uſage des Indulgences que l'Egliſe a toûjours reconnuë comme une pratique trés-louable & trés-pieuſe ; il faut prendre bien garde de ne pas ſe laiſſer éblouir par ces nouveautez couvertes du manteau de pieté ; mais au contraire regarder comme ſuſpecte toute Doctrine qui s'éloigne de la pratique commune de l'Egliſe, n'étant pas croyable que le Saint-Eſprit ait laiſſé ſon Epouſe dans l'ignorance de ces choſes pour les découvrir à ces particuliers.

2. C'eſt que puiſque la principale diſpoſition pour gagner les Indulgences, eſt une bonne Confeſſion, il eſt de la prudence de s'étudier particulierement à concevoir une vive douleur d'avoir offenſé un Dieu, qui nonobſtant nos ingratitudes & infidélitez, ne ceſſe de nous pourſuivre, comme s'il avoit beſoin de nous, afin de nous reconcilier avec lui.

LEÇON VII.

Resolution de quelques difficultez.

I. DOIT-ON *entierement achever l'action de pieté prescrite par le Pape, afin de gagner l'Indulgence ?*

La resolution de cette difficulté dépend des termes de la Bulle, qu'il est necessaire pour ce sujet de bien examiner. Car si elle accorde l'Indulgence à ceux qui entreprennent quelque voyage de devotion, il est hors de doute que dés-lors qu'ils ont commencé de le faire, ils participent à cette grace; bien-que la mort ou quelqu'autre accident les empêche d'y arriver. D'où saint Thomas infere que lorsque le Pape donne des Indulgences à ceux qui se mettent dans la Croisade pour secourir l'Eglise, ou reprendre la Terre-Sainte, on les gagne dés qu'on se met en chemin pour cela: & c'est ce que le Concile de Clermont en Auvergne, tenu sous Urbain II. en 1096. declara, *Can. 2. S. Thom. Quodl. 2. art. 16.*

Mais si au contraire l'Indulgence n'est que pour ceux qui visiteront, par exemple, un lieu de devotion, ou qui y confesseront ou communieront, il est de necessité d'y arriver ; & si on ne pouvoit ni visiter cette Eglise, ni y communier, à cause de quelque maladie survenuë dans le chemin, on ne participeroit point à l'Indulgence.

II. *Que dites-vous des Indulgences attachées à la visite de certaines Eglises ou Autels ?*

Plusieurs choses. 1. Que celui qui est proche de l'Eglise les gagne, aussi-bien que celui qui en est éloigné, quoiqu'il n'ait pas tant de merite ; parceque cette grace n'est pas fondée sur la peine ou le travail ; mais sur les satisfactions de JESUS-CHRIST & des Saints, que le Pape distribuë sous certaines conditions. C'est ce que nous enseigne le même saint Docteur, *q.25. art. 2. ad 4.*

2. Il est necessaire, ordinairement parlant, d'entrer dans l'Eglise, pour s'en tenir à la Bulle ; quoiqu'il suffise si la foule du peuple est grande, d'être à la porte ou proche d'icelle, & de reçiter les prieres, & faire les autres

choſes requiſes avec modeſtie & devotion. Il en eſt de même à l'égard des Autels qu'on doit viſiter. Car il n'y a aucune neceſſité d'être proche d'iceux pour y prier. Bien-plus, ſi la diſpoſition de l'Egliſe eſt telle qu'on puiſſe voir d'un ſeul endroit tous les Autels marquez pour être viſitez, il ſuffit de reciter dans ce lieu les prieres ordonnées; puiſqu'en effet on eſt cenſé être devant ces Autels.

3. Enfin, lorſqu'il y a une Indulgence perpetuelle en viſitant une Egliſe, on la gagne autant de fois qu'on la viſite à cette intention avec pieté & devotion; au-lieu que ſi elle n'eſt que pour un certain temps, par exemple, pour quinze jours, elle ne ſe gagne qu'une ſeule fois, bien-qu'on la viſite ſouvent. C'eſt encore la Doctrine de ſaint Thomas, *art.* 2. *ad* 4. de ſaint Antonin, §. 3. de l'Auteur de la Somme des Confeſſeurs, *lib.* 3. *tit.* 34. *q.* 184. & de pluſieurs autres.

III. *Quel eſt votre ſentiment touchant les Indulgences qu'on accorde à des perſonnes particulieres pour l'article de la mort; eſt-il neceſſaire qu'elles ſoient veritablement réduites à cette extrémité?*

Saint Antonin, le Cardinal Turrecremata, Silveſtre & quelques autres prétendent qu'il ſuffit qu'on croye, moralement parlant, que le malade eſt dans cet état, & parconſequent qu'on peut la lui appliquer; ce qui étant fait, l'Indulgence ne ſubſiſte plus, bienque le malade revienne en ſanté. Le ſentiment commun neanmoins eſt qu'il eſt abſolument neceſſaire que le malade ſoit en effet réduit à cette extrémité, afin que cette Indulgence ait lieu; ſoit à cauſe que le Pape Eugene IV. l'a ainſi declaré, comme rapporte le même Turrecremata; ſoit parceque l'intention de l'Egliſe eſt que le malade, par la vertu de ces Indulgences, ſoit entierement dégagé des peines dont il eſt redevable pour les péchez commis, afin d'entrer dans la gloire dés qu'il ſort de cette vie.

IV. *Les Indulgences gagnées diſpenſent-elles les Fidéles des œuvres ſatisfactoires & de penitence pour la peine duë aux péchez?*

Si l'homme avoit une connoiſſance parfaite des peines, dont il eſt redevable à la Juſtice divine pour ſes déreglemens paſſez, qu'il ſçût d'ailleurs

qu'il a eu assez de pieté & de devotion pour accomplir parfaitement tout ce que la Bulle porte ; & qu'il fût enfin assez heureux pour ne pas contracter chaque jour de nouvelles dettes ; on pourroit le décharger de ces œuvres laborieuses de penitence ; car comme il a executé exactement tout ce qui est requis, il est aussi de l'équité qu'il ressente tout l'effet de l'Indulgence, qui étant pleniere, comme on suppose, abolit entierement toute la peine duë au péché. Mais comme ce seroit une illusion bien grande, & une présomption criminelle d'avoir de semblables sentimens de soi-même ; ce seroit aussi une temerité étrange, de ne pas vouloir pratiquer les œuvres de penitence, sous prétexte qu'on prétend avoir gagné une Indulgence, ou qu'on est dans l'intention de le faire ; & il est hors de doute que le Confesseur ne doit point absoudre ces personnes, qui pour l'ordinaire ne sont pas les plus vertueuses, lesquelles ne voudroient pas pour cette raison accepter la penitence imposée.

V. *Quelle utilité faut-il retirer de ceci ?*

C'est de ne pas trop se fier à ces Indulgences qui sont ajourd'hui si communes ; car bien - qu'elles produisent tout l'effet que nous avons dit, si on accomplit avec toutes les circonstances requises tout ce qui est prescrit: comme neanmoins cela est trés - rare, il y a aussi toûjours lieu de craindre d'être fort redevable à la justice de Dieu : ainsi, il est de la prudence de s'étudier soigneusement à pratiquer la penitence, & à en faire de dignes fruits ; étant certain que nous contractons chaque jour de nouvelles dettes, sans pouvoir nous acquiter des précedentes ; & que Dieu ne nous pardonnera qu'autant que nous ne nous pardonnerons pas.

LEÇON VIII.

Des Indulgences pour les Morts.

I. PENSEZ-VOUS *qu'on puisse accorder des Indulgences pour les Morts* ?

Je le crois, & aprés que le Concile de Trente l'a declaré dans son Decret du Purgatoire, on ne peut le revoquer en doute. Il est même raison- *Sess. 25.*

nable & de l'équité, que ces pauvres ames affligées, & qui sont dans l'impuissance d'expier les peines duës à leurs péchez, soient soulagées par les satisfactions abondantes de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des Saints, lorsque celui qui en est le dispensateur veut leur en faire part. C'est le sentiment commun des Theologiens aprés saint Thomas, *in* 4. *dist.* 45. *q.* 2. *art.* 3. *q.* 1. saint Raimond, §. 57. saint Antonin, 3. *p. tit.* 32. *cap.* 2. le B. Albert le Grand, *in* 4. *dist.* 20. *art.* 18. & autres contre l'impie Luther.

II. *N'y a-t-il point quelques circonstances à observer sur ce sujet?*

Oui. 1. Comme les ames du Purgatoire ne sont pas immediatement soumises à l'Eglise, il ne suffit pas que ces Indulgences soient appliquées en general; mais il est necessaire que la Bulle porte expressément qu'elles peuvent être appliquées aux Morts. S. Thom. *l. cit. qq.* 2. saint Antonin, *cap.* 5. §. 6. Turrecr. *n.* 70. & 71.

2. Il est necessaire que les Défunts soient redevables de quelque peine pour leurs péchez, afin de ressentir les effets des Indulgences; ce qui fait que

les Bienheureux ayant entierement ſatisfait à la Juſtice divine, ils ne peuvent point y participer. Il faut encore qu'ils ſoient dans l'amour & la charité. Ainſi les Damnez qui ſont & ſeront éternellement ennemis de Dieu, en ſont incapables.

3. Ces Indulgences ne s'appliquent point en forme de jugement, puiſque les Morts ne ſont pas ſujets à l'Egliſe; mais comme un ſuffrage & un ſecours, par le moyen duquel les Vivans qui les gagnent, les ſoulagent dans leurs peines, par l'application qu'ils font en leur faveur des œuvres ſatisfactoires qu'ils pratiquent. Et comme ces Indulgences valent pour les Morts, autant que la teneur des Bulles l'exprime, il s'enſuit que ſi elles ne remettent que la troiſiéme ou quatriéme partie des peines, elles ne produiſent pas de plus grands effets; au-lieu que ſi elles ſont plenieres, elles les délivrent entierement, ſuppoſé que la Juſtice divine, qui a ſouvent égard à la vie qu'on a menée dans le monde, les accepte pour leur ſoulagement.

III. *Quelles ſont les diſpoſitions où doit être celui qui gagne les Indulgences pour les Morts?*

1. Il doit diriger toutes ces actions de pieté prescrites par la Bulle, afin d'obtenir le soulagement des ames du Purgatoire. Car comme pour lors elles leur deviennent propres, elles ont aussi de-quoi satisfaire à la Justice divine. 2. Il faut examiner les termes de la Bulle, qui quelquefois n'accorde ces Indulgences que pour quelques personnes particulieres, & dans ce cas on ne doit se proposer que celles-là. 3. Il est expedient qu'on soit en grace lorsqu'on accomplit ce que demande le Pape : comme neanmoins celui qui fait ces actions de pieté, n'est pas celui qui gagne ces Indulgences; mais plûtôt les ames du Purgatoire, cela n'est pas d'une necessité absoluë, comme enseignent saint Thomas, *q.* 2. *cit. art.* 1. *q.* 3. saint Antonin, *cap.* 2. *§.* 3. & le B. Albert le Grand, *dist.* 45. *art.* 4.

IV. *Les Prédicateurs qui prêchent de fausses Indulgences, ou qui les augmentent de beaucoup, sont-ils coupables devant Dieu?*

Comme l'emploi de ces hommes Apostoliques les engage étroitement à dire la verité, & qu'il ne leur est point

permis de diſſimuler & de déguiſer rien de ce que l'Egliſe propoſe aux Fidéles pour leur ſalut ; il s'enſuit qu'un Prédicateur qui prêche des Indulgences fauſſes, comme veritables ou comme certaines, celles qui ſont douteuſes & apocrifes, péche mortellement; tant à cauſe qu'il prévarique dans ſon miniſtere, que parcequ'il donne occaſion aux Heretiques de blâmer la conduite de l'Egliſe, & cauſe ſouvent parmi les Fidéles un ſcandale. C'eſt auſſi ce qui a été trés-étroitement défendu dans la Clementine : *Religioſi, §. quibus tit. De privil.* & ce que ſaint Thomas condamne, 1. *Cor.* 15. *Lect.* 2.

V. *Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?*

Il faut porter compaſſion aux ames affligées dans le Purgatoire, leſquelles étant ſous la main vengereſſe de Dieu, & n'ayant rien pour ſatisfaire à ſa Juſtice, demandent que les Fidéles, qui ont beaucoup de richeſſes en main, les ſoulagent par les jeûnes, aumônes, communions, mortifications, & autres œuvres de pieté.

LEÇON IX.

Par quelles actions de pieté on peut soulager les ames du Purgatoire.

I. COMMENT *est-ce qu'on peut soulager les ames du Purgatoire?*

Cela se peut faire en diverses manieres, selon saint Thomas; sçavoir, par le sacrifice de la Messe, par les aumônes, les jeûnes & les prieres; & c'est ce qui est porté, *cap. animæ* 13. *q.* 2.

1. Par le sacrifice de la Messe; soit parcequ'il contient réellement JESUS-CHRIST, qui a abondamment satisfait pour tous les péchez du monde; & parconsequent on peut l'appliquer pour les Morts; soit à cause que comme les suffrages que les Vivans offrent pour les Défunts ne leur sont utiles qu'en vertu de la charité qui les unit ensemble, il s'ensuit que la Messe étant un sacrifice d'union, il est avantageux à tous ceux pour lesquels on l'offre.

2. Par les jeûnes & les aumônes; dautant que toute action penible & laborieuse est capable d'expier la peine qui est duë au péché: or comme cela

convient aux jeûnes qui affligent le corps, en retranchant quelque nourriture ; & qu'en donnant l'aumône on se prive de quelque bien temporel, pour soulager la misere des pauvres ; il faut conclure que si ces actions se font par rapport aux ames du Purgatoire, elles en retireront quelque avantage.

II. *Peut-on dire la même chose de la communion qu'une personne Laïque fait pour les ames du Purgatoire ?*

Oui. La raison de saint Thomas est qu'il y a cette difference entre le Sacrement de l'Eucharistie & les autres, que ces derniers n'étant instituez que pour ceux qui les reçoivent, il n'y a qu'eux seuls ausquels ils soient avantageux, du-moins, *ex opere operato* ; au-lieu que l'Eucharistie étant un Sacrement qui signifie & produit son effet, *ex opere operato* ; sçavoir, cette union qui est entre les Fidéles, & qui est le fondement sur lequel la communication des bonnes œuvres est appuyée ; il peut aussi répandre ses effets sur tous ceux avec qui on est uni : c'est ce que nous enseigne saint Thomas, *Suppl. q.* 71. *art.* 9. *ad* 5.

La Communion est encore utile aux

ames du Purgatoire par maniere d'impetration ; parceque celui qui la fait, étant entierement uni avec JESUS-CHRIST, & devenant une même chose avec lui ; il est évident que les prieres qu'il presente au Pere Eternel en vuë de celui qu'il vient de recevoir, tant pour ses propres necessitez, que pour celles du Prochain, sont trés-utiles & avantageuses à ceux pour qui il prie.

III. *Les ceremonies qui s'observent aux obseques des Morts, sont-elles de quelque utilité ?*

Elles le sont, & par rapport aux Vivans, & par rapport aux Défunts. 1. Elles sont utiles aux Vivans, 1. Parceque ces ceremonies inspirent toûjours la memoire de la Mort, qui produit de trés-grands effets dans ceux qui y pensent serieusement ; & c'est pour cette raison qu'on appelle les Sepulchres, des Monumens, selon saint Augustin, *quasi monens mentem.* 2. Parceque par-là nous sommes confirmez dans la foi de la Resurrection ; dautant que si on n'avoit pas cette esperance, on ne se mettroit guéres en peine de conserver les Corps morts avec tant de soin.

Lib. de cura pro Mort. Agend. c. 4. & 5.

En ſecond lieu, les obſeques ſont utiles aux Morts, tant par rapport aux prieres qui ſe diſent par les aſſiſtans, que pour toutes celles qui ſe font dans les Egliſes où ils ſont enſevelis; étant certain qu'ils participent à celles des Miniſtres de l'Autel qui y deſervent. D'où ſaint Antonin conclut qu'il eſt expedient aux Fidéles de choiſir leur Sepulture dans les lieux où on fait plus de priere pour les Morts; où on offre plus ſouvent le Sacrifice de la Meſſe, & où les Miniſtres du Seigneur ont plus de pieté & de devotion. Les ames du Purgatoire tirent encore un avantage des interceſſions des Saints, à l'honneur deſquels les Egliſes ſont conſacrées; puiſqu'ils ne peuvent oublier la pieté de ceux qui ont choiſi leur Sepulture, dans les lieux où ils ſont ſpecialement honorez. *Cap. non æſtimemus* 13. *q.* 2.

Il y a une autre utilité que rapporte aint Ambroiſe, *Cap. aurum* 12. *q.* 2. & c'eſt que les corps des Défunts étant dans les Egliſes, ils y ſont plus en ſureté qu'ailleurs; en ce que les Demons n'ont pas le pouvoir de s'en ſervir pour paroître ſous leur figure.

IV. *Les Fidéles qui en mourant ordonnent quelques bonnes œuvres pour le soulagement de leur ame, sont-ils privez de leur effet par le délai des heritiers à executer leur volonté?*

Il faut distinguer : car si on regarde ces suffrages par rapport à la disposition de celui qui les commande ; c'est-à-dire, *ex opere operantis*, il en a d'abord le merite s'il est en grace, même avant qu'on ait executé ce qu'il demande ; & le délai des heritiers ne produit rien de ce côté-là : mais si on les considere *ex opere operato*, ce qui convient sur-tout aux Sacremens & au Sacrifice de la Messe ; il est certain qu'il ne peut point en ressentir les effets qu'aprés l'execution de sa volonté ; & parconsequent, que par ce délai des heritiers il souffre dans le Purgatoire, & n'est point délivré de ces rigoureuses peines.

V. *Ces heritiers péchent-ils en differant ainsi d'executer la volonté des testateurs qui ont ordonné un certain nombre de Messes?*

Il est certain qu'ils péchent, & même mortellement dans le sentiment de saint Thomas & de saint Antonin, si

ce délai eſt conſiderable, à cauſe du grand dommage qu'ils cauſent à leurs parens, ou à ceux dont ils poſſedent les biens ; ſoit en les laiſſant croupir dans ces flâmes dévorantes ; ſoit en leur retardant la jouiſſance du ſouverain bien. S. Thom. *Quodl* 6. *art*. 13. S. Anton. 3. *p. tit*. 32. *cap*. 2. §. 2.

Ce ſaint Archevêque donne à cette occaſion, fort à propos, deux avis ſalutaires aux Fidéles pour n'être pas trompez aprés leur mort par leurs heritiers, qui oublient pour l'ordinaire leur memoire dés que les cloches ont ceſſé de ſonner. 1. C'eſt de les obliger ſous de griéves peines, & même par la perte de l'heredité d'accomplir au plûtôt leur volonté. 2. De travailler dés cette vie pour effacer leurs fautes quotidiennes par les penitences & les prieres ; étant certain que ce qu'ils feront pendant cette vie, leur ſera plus utile & plus aſſuré que tout ce qu'ils ordonneront aprés leur mort.

VI. *Ne ſeroit-il pas expedient d'imiter la conduite de certaines perſonnes qui font dire pendant leur vie des Meſſes de Morts, comme ſi en effet*

elles étoient décedées ? car on lit dans l'Histoire que plusieurs Saints en ont ainsi agi ?

Non. Cela n'est point convenable ; & on doit regarder, pour l'ordinaire, cette pratique comme un abus, qu'on introduit dans l'Eglise. Saint Thomas m'en fournit la raison, 2. 2. *q.* 93. *art.* 1. Et c'est que tout culte qui renferme quelque chose de faux, doit être regardé comme pernicieux. Or il est évident que dans ce cas il y a une fausseté évidente ; puisque les prieres qui s'y disent étant specialement destinées pour les Morts, elles supposent que ceux pour qui on offre le Sacrifice, sont déja hors de ce monde, ce qui n'est pas vrai. Ainsi, toutes les prieres que peuvent faire dire les Fidéles dans cette rencontre, c'est de les offrir pour obtenir du Ciel une mort heureuse, & la grace d'expier dés cette vie les dettes contractées par le péché. Quant aux exemples des Saints qu'on rapporte, il faut dire qu'ils n'ont ainsi agi que par une inspiration speciale.

VII. *Quelles instructions pouvons-nous retirer de cette Doctrine ?*

Nous devons apprendre. 1. Qu'il est de notre devoir d'assister aux funerailles des Fidéles avec beaucoup de respect & de modestie ; & que c'est combattre directement l'intention de l'Eglise qui ne se sert de toutes ces ceremonies qu'afin d'obliger ceux qui y assistent de prier pour ceux qu'on ensevelit, que de parler & de s'entretenir en suivant le corps, ou pendant l'Office. 2. Qu'il est de la pieté & charité chrétienne de n'entrer jamais dans aucune Eglise, ni de passer par quelque Cimetiere, sans dire quelques prieres pour les Morts. Enfin, qu'il ne faut pas tellement s'appuyer sur les promesses ou les bonnes dispositions des heritiers à executer tout ce qui est ordonné par le Testament, qu'on ne prenne beaucoup de précautions pour être peu redevable à la Justice divine, lorsqu'on sortira de ce monde.

LEÇON X.

DECRET

DE

LA SACRÉE CONGREGATION,

Portant suppression de plusieurs Indulgences.

QUELQUE soin qu'ait pris l'Eglise pour empêcher la publication des fausses Indulgences, la cupidité neanmoins & l'avarice ont souvent prévalu ; & on n'est que trop persuadé, que ni les souverains Pontifes par leurs Decrets, ni même les Conciles par leur Canons, n'ont pû entierement obvier à tous ces inconveniens ; & c'est pour cette raison que le Pape Innocent XI. voulant épurer l'Eglise de ces maux, qui causoient beaucoup de scandale, & qui donnoient lieu aux Heretiques de traiter l'Eglise avec mépris, a supprimé plusieurs Indulgences répanduës en divers lieux :

Nous

Nous rapporterons entierement le Decret qui fut donné le 7. Mars 1678.

La sacrée Congregation préposée « pour le Reglement des Indulgences & « des saintes Reliques, a souvent reçu « des plaintes contre certaines Indulgences « supposées & entierement fausses, « qu'on porte & publie en plusieurs en- « droits du monde ; & contre d'autres à « examiner, lesquelles aprés l'examen « que l'on en a fait, se sont trouvées « apocrifes, ou revoquées par les Papes ; « ou nulles, à cause que le temps pour « lequel elles ont été données étoit ex- « piré ; ce qui n'étant pas aisément « connu des Fidéles, qui pour la plûpart « sont peu instruits de ces sortes de cho- « ses, les trompe, & les frustre de l'es- « perance qu'ils ont d'obtenir l'Indul- « gence & la remission de leurs péchez. « C'estpourquoi ladite sacrée Congre- « gation, voulant remedier à ce mal, « qui se répand tous les jours de plus- « en-plus, & pourvoir à l'utilité des « ames & à la dignité des Indulgences, « a eu soin d'en recueillir plusieurs avec « une diligence singuliere, & d'en faire « une Table, «

„ I. Telles ſont principalement les
„ Indulgences, que l'on dit avoir été
„ accordées par Jean II. & Sixte IV. à
„ ceux qui reciteroient l'Oraiſon de la
„ charité de Notre-Seigneur JESUS-
„ CHRIST, *Precor, piiſſime Domi-*
„ *ne, &c.*
„ II. Par Urbain II. à l'Egliſe de
„ ſainte Marie, nommée vulgairement
„ *de la Campagnole, & de ſainte Vic-*
„ *toire.*
„ III. Par Eugene III. à la reve-
„ lation faite à ſaint Bernard de la Playe
„ en l'épaule de Notre-Seigneur.
„ IV. Par Innocent III. à l'Archi-
„ confrerie & Ordre de la Redemption.
„ V. Par Boniface IX. à ceux qui
„ viſitent la Chapelle de ſaint Nicolas
„ de Tolentin le jour de ſa Fête.
„ VI. Par Jean XXII. à ceux qui
„ baiſent la meſure de la plante du pied
„ de la Vierge.
„ VII. Par Alexandre VI. à l'Ima-
„ ge de la B. Vierge, communément ap-
„ pellée *Lagheſſi* ou *du petit Lac*.
„ VIII. Par Leon X. à ceux qui
„ portent le Cordon de ſaint François,
„ premierement imprimées à Rome, &
„ puis à Milan en M. DC. LXV. (ſans

pourtant que ceci empêche les vrayes « Indulgences qu'ont les Confreres de « l'Archiconfrerie des Cordeliers de saint « François.) «

A ceux qui recitent l'Oraison An- « gelique quand l'horloge sonne. «

Et à l'Image de la Conception Im- « maculée de la sainte Vierge peinte dans « un cercle, & sous les pieds de laquelle « est une Lune. «

IX. Par Pie IV. ou V. au Prince « de Sienne. «

X. Par Clement VIII. à ceux qui « disent l'Oraison : *O Magnum Mys-* « *terium*, *&c.* «

A l'Eglise de Notre-Dame, qu'on « appelle de *Mont-Serrat*, imprimées « à Avignon. Et pour les ames des Fi- « déles défunts, imprimées à Madrid le « 20. Juillet M. DC. VI. «

XI. Par Paul V. à ceux qui chan- « tent l'Hymne, *Te Matrem Dei lau-* « *damus*, *Te Mariam Virginem confite-* « *mur*, *&c.* ou qui assistent le Samedi, « quand on le chante. «

Et aux Couronnes, Rosaires, Ima- « ges & Médailles benites par ledit Pape « à la priere du Cardinal Frederic Borro- « mée en l'année M. DC. XI. lorsqu'on «

„ batissoit à Rome l'Eglise de saint
„ Charles.
„ XII. Par le même Paul V. &
„ Gregoire XV. à ceux qui disent : *Sia*
„ *lodato il Sanctissimo Sacramento*: LOUÉ'
„ SOIT LE TRE'S-SAINT SA-
„ CREMENT.
„ XIII. Par Urbain VIII. en
„ l'honneur du même Saint Sacrement,
„ à la priere du Cardinal Magalotti.
„ Et aux Prêtres, qui aprés avoir cele-
„ bré la Messe, disoient : *Ave, Filia Dei*
„ *Patris* : *Ave*, *Mater Dei Filii*, *&c.*
„ XIV. Par Clement X. à ceux qui
„ recitent le matin, à midi & le soir
„ l'Antienne accoûtumé, *Angelus Do-*
„ *mini*, *&c.* la finissent en disant, *Deo*
„ *gratias & Mariæ.*
„ XV. Et enfin celles que l'on dit
„ avoir été données par quelques autres
„ Papes aux Couronnes des Mysteres de
„ la Passion de Notre-Seigneur JE-
„ SUS-CHRIST, à la priere du
„ Grand Duc de Toscane.
„ XVI. Telle est aussi l'Indulgence
„ de la Confrerie de saint Nicolas, par
„ le moyen de laquelle on prétend cha-
„ que jour délivrer une ame du Purga-
„ toire en disant cinq fois l'Oraison

Dominicale & la Salutation Angelique. "

XVII. Telles sont les Indulgences de la Confrerie de saint Sebastien & de saint Roch à Perouse. "

Et à Rome de la Societé de saint Bernard à la Colomne de Trajan. "

XVIII. Et celle des Croissiers de saint Eustorge à Milan, à Rimini & à Boulogne. "

XIX. De ce genre, sont celles que l'on dit avoir été accordées à la Chapelle du Rosaire, en l'Eglise de saint Antoine de *Rovigo* ou de *Rodige*, ou à l'Eglise de la trés-sainte Trinité à Bergame, ou de saint Pierre du Mont-Todan, le jour de la Fête de l'Invention de sainte Croix, ou à ceux qui portent le Cordon de saint François de Paule, ou à ceux qui disent les Messes de saint Augustin, ou cinq Messes à l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, ou à ceux qui recitent l'Office de sainte Françoise Romaine, ou l'Antienne : *O Passio magna, &c.* en memoire de la Passion de Notre-Seigneur, ou le Rosaire de sainte Anne (lequel la sacrée Congregation n'approuve point) ou l'Oraison qu'on a coûtume "

„ d'imprimer au - dessous de l'Image de
„ sainte Anne : *Ave, gratiâ plena, &c.*
„ (qu'il n'est pas permis de dire) ou
„ l'Office de la Conception de la B. Vier-
„ ge Immaculée, qu'ils assurent avoir
„ été approuvé par Paul V. ou l'Orai-
„ son : *Deus qui nobis in sancta Sindone,*
„ *&c.* (en quoi l'on excepte l'Indulgen-
„ ce de cent jours accordée en M. DC.
„ LXXI. à la priere de la Duchesse de
„ Savoye pour l'espace de XXV. ans
„ en faveur de ceux qui demeurent dans
„ les Terres de son obéïssance) ou à ceux
„ qui disent aprés la Communion : *Ave*
„ *Filia Dei, &c.* ou à ceux qui par
„ quelque marque exterieure témoignent
„ leur veneration pour le nom du Trés-
„ Saint Sacrement.

„ XX. Item. Les Indulgences de
„ quatre - vingt mille ans copiées sur un
„ vieux Tableau, qu'on dit être gardé
„ dans l'Eglise de saint Jean de Latran,
„ pour ceux qui disent cette Oraison,
„ qui est veritablement pieuse : *Deus qui*
„ *pro redemptione mundi, &c.*

„ XXI. Et celles qui ont été imprimées
„ à Pavie en l'année M. DC. LXX. avec
„ ce titre (*Sommaire des Indulgences ac-*
„ *cordées par le Souverain Pontife Leon*

X. à l'Image de la Conception de la glorieuse Vierge Marie.) «

Celles qui ont été divulguées à Pesaro en l'année M. DC. VIII. sous le nom de la B. Jeanne, ou à Barlette, pour ceux qui reciteroient certaines Oraisons, qui à-la-verité ne sont pas mauvaises; ou à Parme, pour ceux qui visitent pendant les jours de Carême les Eglises du Tiers-Ordre de saint François; ou à Pistoye & à Gastalle, pour ceux qui disent l'Oraison: *Ave, sanctissima Maria; Mater Dei, Regina Cœli, &c.* Et d'autres Indulgences contenuës dans un Livre imprimé en particulier, desquelles on dit que jouissent les bienfaiteurs & devots Seraphiques.

XXII. Il faut mettre de ce nombre les Indulgences que l'on dit avoir été attribuées, soit aux Croix de Caravaca, soit à la Couronne ou Etoillier de la Conception de la Vierge Immaculée, qui est composée de douze grains; soit aux Grains, Croix & Couronnes d'Aloïse de l'Ascension Religieuse d'Espagne, de l'Ordre de sainte Claire; soit à la mesure de la hauteur de Notre-Seigneur; soit à l'Image ou

„ mesure de la Playe de son côté ; soit à
„ l'Oraison qu'on prétend qui fut trouvée
„ dans son Sepulchre ; les Indulgences
„ qu'on appuye sur les revelations de
„ sainte Brigitte, de sainte Mechtilde,
„ de sainte Elisabeth, & de la B. Jeanne
„ de la Croix.

„ Et encore les Indulgences qu'on
„ veut être attachées aux grains qui ont
„ touché l'un des trois grains, dont l'un
„ est gardé par le Pape, l'autre par le
„ Roi d'Espagne, & le troisiéme est en-
„ tre les mains du General des Freres
„ Mineurs de l'Observance de saint
„ François.

„ Toutes & chacunes lesquelles In-
„ dulgences la sacrée Congregation de-
„ clare ou supposées & entierement faus-
„ ses, ou apocrifes, ou nulles, & ne
„ pouvoir être d'aucune utilité à person-
„ ne ; défend de les publier à l'avenir
„ comme vrayes en quelque lieu que ce
„ soit ; & ordonne que soient abolis &
„ supprimez tous Livres & Feuilles vo-
„ lantes, où il en est fait mention, à moins
„ que lesdites Indulgences n'y ayent été
„ diligemment effacées. Cependant n'en-
„ tend point que les autres Indulgences,
„ qui ne sont pas comprises dans le pre-

sent Decret, puissent passer pour vrayes, « pour legitimes, ni pour tacitement « approuvées. «

XXIII. Et enfin, declare de nul- « le force & de nulle valeur toutes les « Indulgences accordées aux Couron- « nes, Rosaires, Grains, Croix, Ima- « ges benites devant le Decret de Cle- « ment VIII. du 19. Janvier M. D. « XCVIII. «

Toutes celles qui ont été données « aux Religieux de quelque Ordre & Re- « ligion que ce soit, & même aux Man- « dians devant le Bref de Paul V. qui « commence, *Romanus Pontifex*, & qui « est du 23 Mai 1606. Et toutes celles qui « ont précedé la Constitution CXV. de « Clement VIII. qui commence: « *Quæcumque, &c.* & LXVIII. de Paul « V. qui commence, *Quæ salubriter*, « par qui que ce soit, ou de quelque ma- « niere qu'elles ayent été obtenuës, par « aggregation ou telle autre communica- « tion d'Archiconfrerie Ordre, Com- « pag nie, même de JESUS, Chapitre ou « telle autre Societé que ce puisse être, « ou de ses Officiers, Superieurs, ou au- « tres Personnes en general ou en parti- « ticulier, quand même il faudroit en «

„ faire ici une mention ſpeciale & indivi-
„ duelle, à moins qu'elles n'ayent été
„ depuis renouvellées ou confirmées par
„ le Pape.

„ XXIV. Les Sommaires d'Indul-
„ gences pour les Congregations de la
„ Doctrine Chrétienne, & pour les
„ Confreries de la trés-ſainte Trinité &
„ Redemption des Captifs, du Nom de
„ Dieu, du Roſaire, de Notre-Dame
„ de la Merci & Redemption des Cap-
„ tifs, de Notre-Dame de Mont-Car-
„ mel, de la Ceinture de ſaint Auguſtin
„ & de ſainte Monique, ne ſont point
„ permis, s'ils ne ſont revûs & approu-
„ vez de nouveau par la Congrega-
„ tion.

„ XXV. Et ladite Congregation
„ declare que les Indulgences des Sta-
„ tions de Rome, qui par une grace ſin-
„ guliere ont été communiquées par les
„ Papes, ou qui pourront l'être à l'a-
„ venir à certains Lieux, Ordres ou Per-
„ ſonnes, ne peuvent ſervir que dans les
„ jours expreſſément marquez dans le
„ Miſſel Romain : & qu'une Indulgence
„ pleniere, accordée à ceux qui à de
„ certains jours viſitent une Egliſe, ou
„ font une autre œuvre pieuſe, ne ſçau-

roit être gagnée chaque jour, qu'une « fois seulement. «

De tout ce que dessus, le Secretaire « de ladite Congregation en ayant « fait son rapport à Sa Sainteté, elle a « approuvé le tout, & commandé qu'il « fût observé inviolablement. Donné « à Rome le 7. Mars 1678. Le Cardinal « Aloïsio, Homo-Dei. Michel-Ange « Ricci, Secretaire. «

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXVIII.
DE L'EXTRÊME-ONCTION.

LEÇON I. N. 4. Rép. 2.

La Benediction particuliere dont l'Eglise se sert pour les saintes Huiles, n'est pas essentielle; mais le contraire est beaucoup plus probable.

LE sentiment que l'Auteur regarde comme beaucoup plus probable, est celui de saint Thomas, *Suppl. q.* 29. *art.* 5. & il est fondé sur le Pape

Innocent I. *Epist. ad Decen. c.* 8. aussi-bien que sur les Conciles de Wormes, *Cap.* 72. & d'Aix-la-Chapelle, *tit.* 2. *c.* 8. La raison qu'en donne le Docteur Angelique, est que les Sacremens qui consistent dans l'application de quelque matiere, exigent que cette même matiere reçoive quelque sanctification speciale de JESUS-CHRIST, pour produire son effet: ainsi, comme lui-même par l'attouchement de sa pure Chair, a sanctifié les eaux du Batême, en leur communiquant une vertu toute divine, il est aussi necessaire que la matiere de l'Extrême-Onction soit benite par l'Evêque.

LEÇON II. N. 3.

L'effet de l'Extrême-Onction est d'effacer les mauvaises habitudes & inclinations vicieuses que laissent les péchez.

SAINT THOMAS dit que l'effet de ce Sacrement, est de fortifier le malade contre les foiblesses spirituelles qu'il a contractées par ses pé-

chez passez : ainsi il n'efface pas ces habitudes vicieuses, qui ordinairement parlant, subsistent toûjours lorsqu'il est revenu en santé ; mais donne une grace speciale au malade qui lui fait vaincre une certaine langueur qu'il ressent pour faire le bien.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXIX.
DU SACREMENT DE L'ORDRE.

LEÇON III. N. 2.

Celui qui prend naissance par accident dans un Diocése, où sa mere accouche en y passant, ne peut être Ordonné par cet Evêque.

PYRRHUS CORRADUS neanmoins nous assure dans sa Pratique des Dispenses Apostoliques, *lib. 4. cap. 5. n.* 32. que l'Evêque du lieu où est né un enfant par accident, & lorsque ses parens y passoient, peut l'Ordonner dans la suite ; parcequ'en effet

il y a pris naiſſance. C'eſt pourtant l'ordinaire qu'on regarde comme l'Evêque d'origine, celui qui eſt Evêque du lieu où les peres & meres demeurent, & où a pris naiſſance l'enfant: & quoiqu'en France on puiſſe avoir recours à l'Evêque du lieu où on eſt né corporellement ou ſpirituellement; c'eſt-à-dire, à l'Evêque du lieu où on a été batiſé; ceux neanmoins qui ont recours au premier, agiſſent ſelon l'eſprit de l'Egliſe: *Cap. Cùm nullus. De temp. Ordin. in 6.* comme remarque M. Saintebeuve, *Tome* 1. *Cas* 13.

LEÇON V. N. 1.

Ceux qui reçoivent les Ordres avant l'âge competant, ſont ſuſpens.

ON eſt en effet ſuſpens des fonctions, non-ſeulement des Ordres qu'on a reçus avant l'âge competant; mais encore de ceux qu'on a reçus auparavant, ſuivant diverſes Bulles des Papes: & cette ſuſpenſion dure, quoiqu'on ait atteint l'âge, ſi on n'obtient la diſpenſe du ſaint Siege; ainſi, ſi on exerce ces Ordres, on de-

vient irrégulier, comme il a été décidé par le B. Pape Pie V. & comme il paroît par le Formulaire de la Supplique qu'on presente pour être absous.

Leçon X. N. 2. Rép. 2.

Ceux qui prétendent être élevez aux Ordres sacrez, doivent se presenter un mois avant l'Ordination à l'Evêque, afin qu'il commette le Curé ou quelqu'autre Prêtre pour avertir au Prône le Peuple du nom & du dessein des Ordinans, & s'informer par ce moyen avec des personnes dignes de foi de la vie & des mœurs de ceux qui veulent être Ordonnez.

Mais comme toutes ces précautions, conformes au sacré Concile de Trente, seroient de peu d'utilité pour le bien de l'Eglise, si le Peuple qu'on avertit ne s'expliquoit librement sur ce sujet si important, M. Bonal devoit ajoûter, que les Fidéles sont dans une étroite obligation de declarer sincerement, sans passion & sans crainte quelle a été la conduite & la maniere de vivre de ceux qu'on de-

clare vouloir être Ordonnez ; & c'eſt dans cette vûë qu'il eſt dit dans les Ordonnances du Diocéſe de Toulouſe, *Tit. de Sacram. de l'Ordre : Enjoignons aux Fidéles deſdites Paroiſſes ..... de reveler à leurs Curez ou Vicaires ce qu'ils ſçauront, tant ſur la vie & mœurs de la perſonne, & autres empêchemens à ſon Ordination, que ſur le contenu audit Titre* (Clerical.)

LEÇON XVIII. N. I.

Six conditions ſont requiſes pour recevoir la Tonſure.

IL y a une autre condition requiſe pour recevoir dignement la Tonſure, dont ne parle point l'Auteur ; ſçavoir, d'être en grace. Car quoique le ſentiment le plus commun & le plus vrai, ſoit que la Tonſure n'étant pas un Sacrement, on ne commet point de ſacrilege, ſi on la reçoit en état de péché mortel ; on ne doit pas neanmoins tout-à-fait rejetter l'opinion de ceux qui diſent qu'on péche mortellement, ſi on n'eſt pas en grace lorſqu'on ſe fait tonſurer ; non-pas à

la-verité préciſément en vertu de la Tonſure ; mais parcequ'embraſſant pour lors un nouvel état, & qui demande une grande ſainteté, on eſt dans l'obligation de ſe convertir à Dieu, & de faire un acte d'amour. C'eſt auſſi pour ce ſujet que dans pluſieurs Diocéſes on veut que ceux qui reçoivent la Tonſure ſe ſoient confeſſez auparavant.

IBIDEM. N. 3.

On eſt obligé en recevant la Tonſure d'avoir l'intention d'être d'Egliſe ; mais on n'eſt pas tenu, ſur peine de péché, d'avoir intention à s'obliger d'être d'Egliſe.

JE ne ſçais pour quelle raiſon M. Bonal nie que ſi on eſt tenu d'avoir l'intention d'être d'Egliſe quand on prend la Tonſure, on ſoit obligé de vouloir s'engager dans l'état Eccleſiaſtique ; car il n'eſt pas poſſible qu'on ait cette premiere volonté, & qu'on ne veuille pas ce dernier ; puiſqu'avoir l'intention de ſe faire d'Egliſe, c'eſt vouloir embraſſer l'état Eccleſiaſtique,

Ceux donc qui prennent l'état de Clericature, ſont obligez de vouloir s'y engager : & le Concile de Trente ne veut point que les Evêques donnent la Tonſure qu'à ceux *de quibus probabilis conjectura ſit, eos non ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe.* Il y a même quelques Conciles qui défendent de donner la Tonſure à perſonne, qu'aprés avoir fait un ſerment qu'on eſt dans le deſſein de perſeverer dans cet état. Cela n'empêche pas neanmoins qu'on ne puiſſe ſans péché, dans certaines rencontres, quitter cet état pour s'engager dans le ſiécle ; mais il a toûjours été neceſſaire, qu'en recevant la Tonſure, on ait eu deſſein de ſervir l'Egliſe, & de ne changer de volonté, que pour des raiſons conſiderables, jugées telles par des perſonnes de probité & deſintereſſées.

Seſſ. 22. c. 4. de Ref.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXX.
DES ORDRES EN PARTICULIER.

LEÇON III. N. 2.

L'Office de Lecteur consiste à lire les Livres de l'ancien & nouveau Testament, &c.

LES Lecteurs avoient autrefois des fonctions considerables ; car ils lisoient publiquement les *Epîtres* & l'Evangile dans l'Eglise, ainsi que nous apprenons de saint Cyprien. Ils étoient encore dépositaires des Livres sacrez, afin qu'ils ne tombassent pas entre les mains des Païens ; ce qui leur attirant de grandes persecutions, & même le martire, on regardoit le Lectorat comme une épreuve autentique pour recevoir les Ordres sacrez. On se servoit encore des Lecteurs pour porter les Lettres circulaires des Evêques dans diverses Provinces du Christianisme.

Lib. 2. Ep. 5.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

LEÇON VII. N. 3.

On entend par le patrimoine qui sert de titre Clerical, un fonds revenant, une rente ou pension annuelle suffisante.

IL est encore necessaire pour la validité du titre Clerical que ce revenu soit fixe & assuré, & non pas incertain ; puisqu'il est destiné pour l'entretien honnête de l'Ecclesiastique. Ce qui fait qu'un Evêque ne peut point Ordonner un homme, dont le pere promet seulement lui fournir le necessaire à l'avenir ; ni celui-là auquel on fait esperer beaucoup de retributions de Messes ou d'Annuels dés qu'il sera Prêtre ; dautant que ces biens ne sont ni fixes ni assurez, & qu'ils dépendent purement de la volonté des hommes qui peut changer.

BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE

LEÇON VIII. N. 1. Rép. 2.

Il n'est pas certain si celui qui par fraude s'est fait Ordonner sous un faux titre, est suspens ; y ayant des Auteurs de part & d'autre.

IL est hors de doute que celui qui se fait Ordonner volontairement sans titre Clerical, est suspens ; ainsi que nous apprenons de plusieurs Bulles des Papes ; sur-tout de celle de Clement VIII. qui commence, *Romanum Pontificem*, & d'Urbain VIII. *Secretis æternæ providentiæ* ; ce qui fait qu'on ne doit point avoir égard aux Auteurs, dont il est fait ici mention.

IBIDEM. N. 2.

Pierre a fait un titre Clerical à Paul, à condition que dés qu'il seroit Ordonné, il le lui rendroit, ou ne le demanderoit point ; Paul n'est point obligé en conscience à tenir sa promesse, quoique quelques Auteurs disent le contraire.

AINSI, comme cette donation est nulle, il s'ensuit que Paul a

été Ordonné ſans aucun titre, & par-conſequent il eſt ſuſpens. Que ſi cette donation eſt bonne, il n'eſt plus permis à Paul de rendre & remettre ce titre Clerical à celui qui le lui a donné, nonobſtant la convention, & même le ſerment intervenu, s'il y en a; & cette ceſſion, ſi elle ſe faiſoit, ſeroit nulle, ſuivant le Concile de Trente.

LEÇON IX. N. 1. Rép. 2.

Le Livre des Epîtres eſt la matiere partielle du Sous-Diaconat, ſelon quelques-uns.

SI l'Auteur prétend que la tradition du Livre des Epîtres fait une partie de la matiere eſſentielle de l'Ordre du Sous-Diaconat, il ſe trompe; parceque cette fonction de lire les Epîtres à la Meſſe n'a pas toûjours été propre aux Sous-Diacres; puiſque les Lecteurs avoient autrefois ce droit; mais s'il veut ſeulement que ce ſoit une matiere moins principale du Sous-Diaconat, on en tombe d'accord.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXXI.
DU MARIAGE.

LEÇON I. N. 2. Rép. 2.

Celui qui par une promesse feinte de Mariage a abusé d'une fille, n'est point obligé en vertu de sa promesse ou de son jurement de l'épouser ; mais seulement à cause du scandale.

NON-seulement il est obligé d'épouser cette fille qu'il a trompée, en vertu du scandale qu'il a causé, & du dommage qu'il lui a porté par cette promesse feinte; mais encore à raison du jurement qu'il a fait, pour ne pas commettre d'irreverence contre Dieu, dont il a employé l'autorité, du-moins exterieurement. Car bien-qu'à proprement parler, le jurement suppose dans celui qui jure une veritable volonté de s'obliger ; & que celui qui n'est pas dans ce dessein, semble par-

conſequent être diſpenſé d'executer ce qu'il a promis : comme neanmoins on doit avoir égard auſſi à la diſpoſition de la perſonne en faveur de qui on jure, qui accepte le jurement qu'on lui fait, comme veritable ; & que la tromperie vient uniquement de celui qui jure, dont l'intention n'eſt pas connuë ; il s'enſuit, ſelon la Doctrine de ſaint Thomas, qu'on eſt en obligation d'accomplir ce qu'on a promis, conformément au jurement qu'on a fait : *Quando non eſt eadem intentio jurantis, & ejus cui jurat*, dit ce ſaint Docteur, 2. 2. *q.* 89. *art.* 7. *ad* 4. *Si hoc proveniat ex dolo jurantis, debet juramentum ſervari ſecundùm ſanum intellectum ejus cui juramentum præſtatur.* Voyez ce que nous avons dit au Traité VI. *Leçon VII. N.* 4.

IBIDEM. N. 3.

Celui qui a trompé une femme d'une condition fort inferieure à la sienne, n'est point tenu de l'épouser, ni même de la doter, si elle connoissoit cete inégalité de condition.

IL est de l'équité de la recompenser d'ailleurs par quelque somme d'argent ; car quoique la chasteté soit d'un ordre superieur, on peut neanmoins la reparer par cette voye : & ceci est d'autant-plus à faire, que ce seroit exposer la fille à s'abandonner entierement.

Quant à ce qu'il ajoûte de celle qui ignoroit l'inégalité de condition ; il faut dire que si ce mariage & cette alliance étoit capable de causer des divisions dans les familles, on ne doit jamais le contraindre à l'épouser ; mais il est de la justice qu'il lui donne dequoi s'établir selon son état.

IBIDEM. N. 4.

L'homme qui a fait une promesse feinte de Mariage à une fille qui se disoit vierge, mais qui ne l'étoit pas, n'est point obligé de l'épouser, bien-qu'il en ait abusé.

ON pourroit peut-être compenser une tromperie par une autre, si l'une & l'autre étoient égales; mais comme celle qu'a souffert l'homme qui a abusé d'une fille qui se disoit vierge, est beaucoup moindre que celle dont il a usé à l'égard de cette même fille en lui promettant mariage; il semble du moins qu'il devroit lui donner quelque chose afin d'établir une égalité.

LEÇON II. N. 1. Rép. 3.

Si on laissoit passer plusieurs Fêtes entre une Annonce & l'autre, il y auroit péché.

ET si aprés la publication des Annonces, ou de quelques-unes d'i-

celles, deux mois s'étoient écoulez, le Rituel Romain veut qu'on les réïtere, si l'Evêque le juge à propos; quoique les Ordonnances de ce Diocése demandent trois mois; ce qui a lieu même, bien-que le mariage fût contracté; en quel cas, s'il y a quelque soupçon raisonnable qu'il y a quelque empêchement entre les parties, on doit leur défendre de consommer le mariage jusqu'à ce que la verité soit connuë.

IBIDEM. N. 6. A la fin.

L'Evêque du lieu où se contracte le Mariage ayant dispensé son Diocésain des Annonces, il n'est point necessaire que l'Evêque de l'autre partie en dispense.

COMME l'Eglise ordonne aux parties qui se marient de faire publier les Annonces dans leurs Paroisses, & que chaque Evêque a droit d'en dispenser dans son Diocése; il faut dire qu'un Curé ne peut point assister à un Mariage, sous prétexte que la partie de sa Paroisse a eu dispense de l'E-

vêque, si l'autre ne l'a aussi obtenuë de son Ordinaire. La raison est parceque l'Evêque d'un lieu n'a pas d'autorité sur les sujets d'un autre ; & ne peut parconsequent les dispenser de ce que l'Eglise demande pour contracter licitement un Mariage.

LEÇON III. N. 1. A la fin.

L'acceptation reciproque des corps est la forme du Sacrement de Mariage.

L'AUTEUR devoit ajoûter que la forme du Sacrement de Mariage est l'acceptation des corps des parties, signifiée par des paroles ou signes qui marquent le consentement. Car il est certain que la forme des Sacremens consiste dans des paroles ou autres signes exterieurs qui équivalent aux paroles.

IBIDEM. N. 3. Rép. 1.

L'erreur de la qualité ne rend pas nulle le Mariage.

IL est vrai, qu'ordinairement parlant, l'erreur de la qualité ne rend

pas le Mariage nul; il y a pourtant certains cas où ce Sacrement devient invalide; & c'eſt, diſent ſaint Thomas, *Suppl. q.* 51. *art.* 2. *ad* 5. ſaint Antonin, 3. *p. tit.* 1. *cap.* 2. & autres, lorſque la qualité eſt tellement annexée à la perſonne, qu'elle ne fait qu'une même choſe avec elle; ce qui arrive, par exemple, lorſque la fille a en vûë directement d'épouſer le fils d'un Prince, Préſident, ou d'un Conſeiller; ainſi, ſi on en ſuppoſe un autre, le Mariage ſera nul; à cauſe qu'elle ne veut conſentir au Mariage, que parceque ſon Epoux ſera fils d'un Prince, Préſident ou Conſeiller.

LEÇON VI. N. I.

L'Evêque peut diſpenſer des empêchemens du Mariage, même avant qu'il ſoit contracté, s'il y a une très-urgente neceſſité.

L'AUTEUR dit ici que les Evêques peuvent diſpenſer des empêchemens du Mariage, même avant qu'il ait été contracté publiquement, lorſqu'il y a une urgente neceſſité.

Tous ne conviennent pas de cette Doctrine,& ce ſentiment paroît à pluſieurs comme particulier. Il dit bien que le Pape y conſent tacitement ; mais comme le Canon, *Quod dilecto. De conſang. & affinit.* dit le contraire ; & que les Conciles de Toulouſe tenus l'an 1590. *part.* 2. *C.* 8. & de Tours en 1583. *tit.* 9. *De Matrim.* declarent expreſſément que les Evêques ne peuvent point diſpenſer, même au quatriéme dégré, ce qui fut dans la ſuite confirmé en 1595. par l'Aſſemblée du Clergé, *art.* 11. où il eſt dit que les diſpenſes dépendent du Pape, le ſentiment de M. Bonal eſt fort douteux. Il eſt pourtant vrai que pluſieurs Evêques ſe ſont conſervez le droit de diſpenſer au quatriéme dégré ; ce qui étant connu du ſaint Siége ſans s'y oppoſer, je n'oſerois condamner cet uſage.

LEÇON VII. N. 2.

Si le Mariage est invalide par défaut de consentement, il suffit, selon quelques Auteurs, que la partie qui connoît la nullité, tire adroitement un consentement nouveau de l'autre partie.

COMME la matiere & la forme des Sacremens exigent pour leur validité d'être moralement ensemble; il s'ensuit que si le Mariage est nul par le défaut de consentement d'une partie, les deux parties doivent consentir de nouveau pour le rendre valide. C'est ce que le Pape Clement VIII. a declaré au rapport du P. Gonet, en ajoûtant même qu'on doit avertir l'autre partie de la nullité du Mariage; ce qui pourtant demande beaucoup de prudence & de sagesse, pour éviter les inconveniens.

LEÇON VIII. N. 2. Rép. 2.

Si une seule partie n'a pas consenti au Mariage, il suffit qu'elle y consente interieurement.

NOUS s'avons déja dit dans la Leçon précedente que le consentement des parties doit être moralement present pour rendre valide un Mariage qui est nul à défaut de consentement : ainsi, il ne suffit pas ici qu'une seule partie renouvelle son consentement, si l'autre n'y joint le sien.

LEÇON IX.

La partie innocente peut rendre ou exiger de l'adultere le devoir conjugal.

IL est bon de remarquer que si la femme rend ou exige le devoir conjugal à son mari qui a commis un adultere, elle est censée lui avoir pardonné, & s'être reconciliée avec lui ; & parconsequent elle ne peut pas se separer de lui.

IBIDEM. N. 6.

Il est plus probable que le mari ne peut pas quitter sa femme, sous prétexte que le constituant ne lui paye pas la dot promise.

NON-seulement il est plus probable ; mais encore trés-certain qu'un mari ne peut pas quitter sa femme, à cause qu'on ne lui paye pas sa dot ; puisqu'il ne la doit pas regarder comme une pensionnaire qu'on renvoye à faute de payement ; mais comme une personne qui est unie indissolublement avec lui.

REMARQUES
SUR LE TRAITÉ XXXI.
DES CENSURES & DE L'IRREGULARITÉ.

LEÇON V. N. 4.

Si un homme se cache à dessein de surprendre un Ecclesiastique qui commet quelque impureté avec sa femme, sa mere, sa fille ou sa sœur, il n'encourt point l'Excommunication s'il le bat, suivant le chap. Si verò. De Sent. Excom.

LE Canon, *Si verò* 1. *De Sent. Excom.* dit seulement que celui qui ayant surpris un Ecclesiastique qui commet quelque impureté avec sa femme, sa mere, sa sœur ou sa fille, le bat avec violence n'encourt point l'Excommunication; ainsi, comme il ne parle point de celui qui se cache à dessein dans la maison pour le surprendre sur le fait, l'Auteur n'a pas assez de fondement pour en appuyer sa dé-

cision. D'ailleurs, la charité exige que cet homme empêche plûtôt le péché de cet Ecclesiastique & de sa femme, que de le permettre pour s'en venger; & si l'Eglise le décharge de cette censure, c'est qu'elle considere que le déplaisir imprevû qu'il reçoit dans ce moment, l'empêchant de faire une reflexion serieuse sur son action, il est de l'équité de ne pas le punir autant qu'il merite; ce qui n'a pas lieu à l'égard de celui qui pouvant obvier à tous ces accidens, tâche de trouver l'occasion de battre cet Ecclesiastique; puisque, comme remarque trés-bien le Cardinal Cajetain, *Sum. v. Excommunicatio. cap.* 10. *Dolus interveniens compassionem tollit.*

LEÇON VIII. N. 1. Rép. 4.

On peut celebrer le Mariage pendant l'interdit.

QUOIQU'IL y ait quelques Auteurs qui disent qu'on peut contracter Mariage pendant un interdit, & que saint Antonin même soit de ce sentiment, 3. *p. tit.* 26. *cap.* 4.

cela n'eſt pas neanmoins indubitable. C'eſt une Loi generale dans le Droit, qu'on ne doit point adminiſtrer les Sacremens, que ceux qui ſont permis; ainſi, comme les Canons n'exceptent point le Mariage, le fondement de ceux qui le nient eſt aſſez ſolide. Dumoins dans ce cas il faudroit conſulter l'Evêque.

IBIDEM. N. 2. Rép. 3.

Pendant un interdit general on peut dire la Meſſe, & celebrer publiquement les Offices divins, les trois jours de Pâques, de la Pentecôte .... & le jour de la Conception.

IL n'eſt pas certain qu'on doive comprendre aux Fêtes de Pâques & de la Pentecôte les deux jours ſuivans. Saint Antonin dit expreſſément, 3. *p. tit.* 26. *cap.* 4. que cela ne ſe doit entendre que d'un ſeul jour. *Nota quod dictum eſt de dictis Feſtivitatibus, intelligi debet pro una die tantùm pro qualibet Feſtivitate.* On ne trouve pas même que le jour de la Conception ſoit compris dans le Canon, *Alma*

mater. De Sent. Excom. in 6. où le Pape Boniface VIII. s'explique ſur ce point.

LEÇON X. N. 1. Rép. 2.

Ceux-là ne ſont pas irreguliers qui coupent un doigt de la main, ſelon la plus probable opinion.

BIEN-qu'on puiſſe dire qu'un doigt eſt en verité une partie d'un membre ; ſçavoir, la main : comme neanmoins on eſt difforme par la perte qu'on en fait, & que d'ailleurs les doigts mêmes ont ſouvent une fonction ſpeciale, ainſi qu'il paroît dans la perſonne des Ecrivains, Muſiciens & Organiſtes, l'opinion qui fait irregulier celui qui a coupé un doigt, n'eſt pas tout-à-fait à rejetter.

IBIDEM. N. 2.

Les Juges, Assesseurs, Avocats, Procureurs, Sergens, Huissiers, Greffiers sont irreguliers en exerçant leurs Charges.

IL est vrai que les Juges, Assesseurs, Avocats, Procureurs & autres, dont parle l'Auteur, sont irreguliers, selon le Droit commun; mais aussi il faut remarquer que cela n'a point lieu en France, & qu'il n'y que ceux qui sont la cause prochaine de la mort du Criminel qui encourent cette peine; ainsi, ni les Accusateurs, ni les Témoins, ni les Avocats, ni même les Greffiers ne sont point irreguliers; mais seulement la Partie criminelle, le Juge qui condamne & les Executeurs de la Sentence, comme assurent Messieurs de Saintebeuve, *Tom. II. Cas LXVIII.* & Ducasse dans son Traité de la Juridiction Ecclesiastique, *1. p. Chap. III. N. V.*

LEÇON XI. N. 2.

Les Ecclesiastiques qui assistent à l'execution de quelque Sentence de mort, ne péchent point, selon quelques Auteurs.

PUISQUE le Canon, *Sententiam. Ne Cleric. vel Monach.* défend aux Ecclesiastiques d'assister à l'execution de quelque Sentence de mort, *Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet aut proferat : sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit* ; il semble qu'on ne peut pas les excuser entierement de péché, s'ils y assistent.

LEÇON XII. N. 2.

Ceux qui exercent l'Office de Medecin ou Chirurgien ne sont point irreguliers, si par leur faute ils n'ont été cause de la mort ou mutilation.

CEUX qui ont exercé l'Office de Medecin & de Chirurgien sont ordinairement regardez comme irre-

guliers dans l'Eglise, *defectu lenitatis*; & comme il y en a peu qui puissent se flater de n'avoir pas manqué dans cette profession ; c'est aussi un usage commun qu'ils ont recours au saint Siége pour être rehabilitez.

IBIDEM. N. 3.

Celui qui a tué, en se défendant, n'encourt pas l'irregularité, s'il n'a pas excedé notablement les bornes d'une juste défense, quoiqu'il ait donné occasion à l'aggresseur de l'attaquer.

IL est bien difficile d'excuser avec l'Auteur d'irregularité celui qui a tué un autre en se défendant, lorsqu'il a été l'aggresseur ; car pour ne pas encourir cette peine Ecclesiastique, il est necessaire qu'on soit réduit à cette extrémité, qu'on ne puisse ni éviter la mort, ni se défendre sans tuer l'autre ; ce qui ne se rencontre pas ici, puisqu'il étoit du choix, & même du devoir de celui qui a tué de ne pas attaquer. C'est le sentiment de saint Antonin, 3. *p. tit.* 28. *cap.* 2. §. 3.

Quant à celui qui tuë l'injuste ra-

visseur de ses biens ; comme selon les Canons tout homicide est irregulier, & qu'il n'y a que ceux qui en sont déchargez par les Canons mêmes qui ne sont pas soumis à cette peine ; il s'ensuit que ce privilege étant accordé seulement à celui qui tuë dans une juste défense pour conserver sa vie, on ne peut point l'étendre à celui qui tuë pour la conservation de ses biens.

IBIDEM. N. 5.

Celui qui vaquant à une action mauvaise, tuë un homme, n'est pas irregulier s'il a employé les précautions convenables pour éviter l'homicide.

IL faut dire que cet Ecclesiastique encourt l'Irregularité, si en faisant quelque action mauvaise il commet un homicide. C'est ce qui est expressément porté, *cap. Continebatur. De homic.* car l'Eglise a une telle horreur du sang répandu, qu'elle a declaré generalement irreguliers tous ceux qui ont commis homicide, excepté les cas où l'action est licite aux Ecclesiastiques,

& lorſqu'on a employé tous les moyens convenables pour éviter le meurtre ; ce qui fait qu'il n'eſt point neceſſaire pour encourir l'irregularité, que cette action ait quelque connexion avec l'homicide.

LEÇON XIV. A la fin.

Les fils des Heretiques ſont irreguliers.

ET c'eſt ce qui a lieu même aujourd'hui en France ; car bien-que les enfans des Heretiques, ni même leurs peres n'étoient pas autrefois regardez comme irreguliers, ſelon M. de Saintebeuve, à cauſe que ces Canons ne ſont point reçus en France ; comme neanmoins on a aboli l'Edit de Nantes qui accordoit aux Heretiques l'exercice de leur Religion, on regarde à preſent comme infames, & parconſequent comme inhabiles & incapables d'être promus aux Ordres, ou pourvûs de Benefices, s'ils n'ont diſpenſe, tous ceux qui contre les Ordonnances font profeſſion ouverte d'Hereſie.

REMARQUES SUR LE TRAITÉ XXXII.

DE LA RECITATION DU BREVIAIRE.

LEÇON I. N. I.

Le Beneficier qui a peu de revenu, est obligé à l'Office.

L'AUTEUR a raison de dire qu'il est beaucoup plus probable que celui qui possede un Benefice, dont le revenu est modique & insuffisant pour son entretien, est obligé de reciter l'Office. 1. Parcequ'il est veritablement Beneficier, & jouit des Privileges annexez à cet état; & parconsequent il est tenu à la recitation du Breviaire, selon la Doctrine de saint Thomas: *Quodl. art.* 8. 2. Parceque les Papes parlant de cette obligation ne font point distinction des Benefices qui ont un revenu considerable, & de ceux qui n'en donnent qu'un modique; de-sorte que le B. Pape Pie V. dans

ſa Conſtitution donnée ſur ce ſujet; declare que tous ceux qui ont des Benefices de quelque nature qu'ils ſoient, ſont dans cette obligation. 3. Parceque ſi l'opinion contraire avoit lieu, on ouvriroit la porte à bien des Eccleſiaſtiques pour ne pas dire l'Office; car ſous le prétexte que les Docteurs ne s'accordent pas ſur la quantité des revenus qui ſont neceſſaires pour un entretien honnête, la cupidité & la molleſſe ſeroient la regle pour l'obligation de reciter l'Office. C'eſt ce que nous inferons de ſaint Thomas déja cité, & ce qu'enſeignent expreſſément ſaint Antonin, 3. *p. tit.* 12. *cap.* 4. §. 1. Paludanus, *in* 4. *diſt.* 15. *q.* 5. *art.* 1. *concl.* 5. Silveſtre, *V. Horæ Canonicæ*, §. 2. *diſt.* 2. le Cardinal Turrecremata, *diſt.* 96. *q.* 6. ordinairement les Diſciples de ſaint Thomas.

IBIDEM. N. 4.

Celui qui ne peut pas dire tout l'Office, doit en dire une partie, s'il a la commodité.

LE ſentiment de M. Bonal eſt équitable, & le Pape Innocent XI. a

condamné l'opinion de ces Auteurs contenuë dans cette Proposition : *Qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest autem reliquas Horas, ad nihil tenetur : quia major pars post ad se trahit minorem.* Prop. 54.

IBIDEM. N. 5.

Il est beaucoup plus probable que celui qui omet l'Office divin un seul jour, péche mortellement.

JE ne sçais pour quelle raison l'Auteur dit qu'il est beaucoup plus probable que celui qui omet l'Office divin un seul jour, péche mortellement ; comme s'il n'étoit par certain qu'il y a un précepte à tous les Ecclesiastiques de reciter l'Office chaque jour.

LEÇON II. N. 2.

Il est probable qu'on peut reciter l'Office en entendant la Messe les jours de Fêtes.

QUOIQU'IL soit plus probable que celui qui recite un jour

de Fête son Office pendant la Messe ; satisfait à l'une & l'autre obligation, comme l'enseignent un grand nombre de bons Auteurs, il faut pourtant avouer qu'il n'est ni de la bienseance, ni de la pieté, que des personnes consacrées à Dieu, tels que sont les Ecclesiastiques & les Religieux, qui devroient vaquer continuellement à l'Oraison pour appaiser la colere de Dieu, employent le temps de la Messe pour s'acquitter de ce devoir. Ce sont deux obligations differentes qui semblent exiger deux temps distinguez ; & on sçait assez que les personnes les plus timorées en agissent ainsi. Il y a même des Auteurs, entr'autres le Cardinal Cajetain, *Tom. 2. Opusc. Tract.* 4. qui disent qu'il y a péché veniel, si cela se fait sans une cause raisonnable ; & je sçais que des Superieurs l'ont défendu à leurs Inferieurs. Il en est de même des Fidéles, qui pendant la Messe accomplissent la penitence qui leur a été enjointe ; car il n'est point de l'équité que ceux qui ont merité par leurs péchez de grandes peines, & qui ont employé beaucoup de temps à courir dans les voyes de l'iniquité,

accomplissent dans un même temps cette double obligation. Ce qui fait que non-seulement il faut conseiller qu'on choisisse un temps different de celui de la Messe pour reciter l'Office, ou accomplir la penitence; mais encore on doit faire ses efforts, afin que cela se fasse ainsi, & avertir les Penitens d'y prendre garde.

IBIDEM. N. 3.

Il n'y a que péché veniel d'interrompre l'Office.

IL faut supposer ici que cette interruption n'est pas considerable; car si elle l'étoit, il est hors de doute qu'il y auroit péché mortel; puisqu'une partie de l'Office interrompu, separée de l'autre, ne peut pas être regardée comme une Heure Canoniale.

IBIDEM. N. 4. Rép. 2.

On peut dire l'Office pour le lendemain.

LA Congregation des Cardinaux ayant marqué l'heure qu'on peut

dire Matines pour le lendemain, nous rapporterons ici ce qui a été décidé.

Depuis le 1. Janvier jusqu'au 12. on peut dire l'Office à deux heures & un quart.

Depuis le 13. jusqu'au 18. Février, à deux & demie.

Depuis le 19. jusqu'au 5. Mars, à deux heures trois quarts.

Depuis le 6. Mars jusqu'au 26. à trois heures.

Depuis le 27. Mars jusqu'au 20. Avril, à trois heures un quart.

Depuis le 21. Avril jusqu'au 15. Mai, à trois heures & demie.

Depuis le 16. Mai jusqu'au 31. Juillet, à trois heures trois quarts.

Depuis le 1. Août jusqu'au 25. à trois heures & demie.

Depuis le 26. Août jusqu'au 15. Septembre, à trois heures un quart.

Depuis le 16. Septembre jusqu'au 20. Octobre, à trois heures.

Depuis le 21. Octobre jusqu'au 31. à deux heures trois quarts.

Depuis le 1. Novembre jusqu'au 30. à deux heures & un quart.

Depuis le 1. Decembre jusqu'au 31. à deux heures & demie.

IBIDEM.

IBIDEM. N. 5.

Il n'y a point de péché de dire Vêpres avant None, si une personne digne de respect invite celui qui n'a pas dit None, de reciter Vêpres avec elle.

IL semble que lorsqu'on est prié & invité par une personne à qui on doit du respect, de dire quelques Heures de l'Office, quand on n'a pas encore dit l'Heure précedente, on pourroit la prier d'attendre un moment, afin qu'on pût le dire conjointement ; & il n'y a pas d'apparence que cela ait des suites fâcheuses ; au-contraire, on fera voir la fidélité & l'exactitude qu'on a à suivre l'ordre établi par l'Eglise.

REMARQUES SUR LE DERNIER TRAITÉ DU JEÛNE ECCLESIASTIQUE.

LEÇON UNIQUE.

Ceux qui ont septante ans, & même soixante, sont exempts de jeûner, selon quelques Auteurs.

L'AUTEUR dit ici qu'à l'âge de septante ans, & même de soixante, on est exemt de jeûne. Il n'a aucun fondement solide pour autoriser cette Doctrine. L'Eglise n'a point déterminé ce temps, & il faut se regler dans cette occasion sur ses forces, sans se flater.

Comme M. Bonal dit peu de chose du jeûne, nous trouvons à propos, en finissant ces Remarques, de rapporter quelques Propositions touchant cette matiere, que le Pape Alexandre VII. a condamnées par deux Decrets de 1665. & 1666.

Frangens jejunium ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu vel inobedientia hoc faciat, putà quia non vult se subjicere præcepto. Prop. 23.

In die jejunii qui sæpiùs modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium. Prop. 29.

Omnes Officiales qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio Prop. 30.

Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etiamsi iter non sit necessarium, & etiamsi iter unius diei conficiant. Prop. 31.

Non est evidens quòd consuetudo non comedendi ova & lacticinia in Quadragesima obliget. Prop. 32.

Fin des Remarques.

PROPOSITIONS

CONDAMNÉES

PAR DEUX DECRETS du Pape ALEXANDRE VII. du 24. Septembre 1665. & 18. Mars 1666.

PRIMA PROPOSITIO.

HOMO nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere ullum actum Fidei, Spei & Charitatis ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

II. Vir equestris ad duellum provocatus, potest illud acceptare, nè notam timiditatis apud alios incurrat.

III. Sententia asserens Bullam Cœnæ solùm prohibere absolutionem hæresis, & aliorum criminum quando publica sunt, sed non derogare facultati Tridentini in qua de occultis criminibus sermo est 1629. 18. Julii in Consistorio sacræ Congregationis Eminentissimorum Cardinalium visa & tolerata est.

IV. Prælati Regulares possunt in foro conscientiæ absolvere quoscumque Sæculares ab Hæresi occulta, & ab Excommunicatione propter eam incursa.

V. Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse Hæreticum, non teneris denunciare si probare non possis.

VI. Confessarius qui in Sacramentali Confessione tribuit Pœnitenti chartam postea legendam in qua ad venerem incitat, non censetur sollicitasse in Confessione, ac proindè non est denunciandus.

VII. Modus evadendi obligationem denunciandæ sollicitationis, est si sollicitata confiteatur sollicitanti, hic potest eam absolvere absque onere denunciandi.

VIII. Duplicatum stipendium potest Sacerdos pro eadem Missa licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructûs ipsimet celebranti correspondentem; idque post Decretum Urbani VIII.

IX. Post Decretum Urbani potest Sacerdos, cui Missæ celebrandæ traduntur, per alium Sacerdotem satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ.

X. Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, & sacrificium unum offerre; neque etiam est contra fidelitatem, etiamsi promittam promissione, etiam juramento firmatâ, quòd pro nullo alio offeram.

XI. Peccata in Confessione omissa seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam non tenemur in sequenti Confessione exprimere.

XII. Mendicantes possunt absolvere à casibus Episcopis reservatis, non obtentâ ad id Episcoporum facultate.

XIII. Satisfacit præcepto annuæ Confessionis qui confitetur Regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injustè reprobato.

XIV. Qui facit Confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

XV. Pœnitens propriâ autoritate subs-

tituere sibi alium potest qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat.

XVI. Qui Beneficium Curatum habent, possunt sibi eligere in Confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.

XVII. Est licitum Religioso vel Clerico calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua Religione spargere minitantem occidere, quando alius modus defendendi non suppetit, vel suppetere non creditur, si calumniator sit paratus, vel ipsi Religioso, vel ejus Religioni publicè coram viris gravissimis prædicta impingere, nisi occidatur.

XVIII. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes ac etiam judicem à quo iniqua certò imminet sententia, si alia via non possit innocens damnum evitare.

XIX. Non peccat maritus occidens propriâ autoritate uxorem in adulterio deprehensam.

XX. Restitutio à Pio V. imposita Beneficiatis non recitantibus Officium, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam judicis, cò quòd sit pœna.

XXI. Habens Capellaniam collativam, aut quodvis aliud Beneficium Ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si Officium per aliud recitet.

XXII. Non est contra justitiam Beneficia Ecclesiastica non conferre gratis, quia Collator conferens illa Beneficia Ecclesiastica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, sed veluti pro emolumento temporali quod tibi conferre non tenebatur.

XXIII. Frangens jejunium Ecclesiæ

ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientia hoc faciat, putà quia non vult se subjicere præcepto.

XXIV. Mollities, Sodomia & Bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infimæ, ideoque sufficit dicere in Confessione se procurasse pollutionem.

XXV. Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit Confessionis præcepto, dicens: Commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

XXVI. Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio.

XXVII. Si liber sit alicujus junioris, aut moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constat rejectam esse à Sede Apostolica tanquam improbabilem.

XXVIII. Populus non peccat etiamsi absque ulla causa non recipiat legem à Principe promulgatam.

XXIX. In die jejunii qui sæpiùs modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

XXX. Omnes Officiales qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent, se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio.

XXXI. Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, & etiamsi iter unius diei conficiant.

XXXII. Non est evidens quòd consuetudo non comedendi ova & lacticinia in Quadragesima obliget.

XXXIII. Restitutio fructuum ob omissionem Horarum suppleri potest per quascumque eleemosinas, quas antea Beneficiarius de fructibus sui Beneficii fecerit.

XXXIV. In die Palmarum recitans Officium Paschale satisfacit præcepto.

XXXV. Unico Officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti & crastino.

XXXVI. Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis quæ sunt expressè revocata per Concilium Trident.

XXXVII. Indulgentiæ concessæ Regularibus, & revocatæ à Paulo V. hodiè sunt revalidatæ.

XXXVIII. Mandatum Trid. factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, est consilium, non præceptum.

XXXIX. Illa particula, *quamprimùm*, intelligitur cùm Sacerdos suo tempore confitebitur.

XL. Est probabilis opinio quæ dicit esse tantùm veniale osculum habitum ob delectationem carnalem & sensibilem quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensûs & exterioris pollutionis.

XLI. Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgò *Regalo*, dum deficiente illâ nimis ægrè ageret vitam, & aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, & alia famula nimis difficilè inveniretur.

XLII. Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

XLIII. Annuum legatum pro anima relictum non durat plus quàm per decem annos.

XLIV. Quoad forum conscientiæ, reo correcto, ejusque contumaciâ cessante, cessant censuræ.

XLV. Libri prohibiti, donec expurgentur, possunt retineri usque dum adhibitâ diligentiâ corrigantur.

PROPOSITIONS

CONDAMNÉES

PAR LE PAPE INNOCENT XI. le 2. Mars 1679.

PRIMA PROPOSITIO.

NON est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet Lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis aut Episcopalis.

II. Probabiliter existimo Judicem posse judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

III. Generatim dum probabilitate sive intrinsecâ, sive extrinsecâ quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

IV. Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione probabili.

V. An peccet mortaliter, qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vita eliceret, condemnare non audemus.

VI. Probabile est, nè singulis quidem rigorosè quiquennii per se obligare præceptum charitatis erga Deum.

VII. Tunc solùm obligat quando tenemur justificari, & non habemus aliam viam quâ justificari possumus.

VIII. Comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modò non obsit valetudini: quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

IX. Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum omni penitùs caret culpâ, ac defectu veniali.

X. Non tenemur proximum diligere actu interno & formali.

XI. Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

XII. Vix in Sæcularibus invenies, etiam in Regibus, superfluum statui: & ita vix aliquis tenetur ad eleemosinam, quando tenetur tantùm ex superfluo statui.

XIII. Si cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

XIV. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

XV. Licitum est absoluto desiderio cu-

pere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis; quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

XVI. Fides non censetur cadere sub præceptum speciale & secundùm se.

XVII. Satis est actum fidei semel in vita elicere.

XVIII. Si à potestate publica quis interrogetur fidem ingenuè confiteri, ut Deo & Fidei gloriosum consulo; tacere ut peccaminosum, per se non damno.

XIX. Voluntas non potest efficere ut assensus Fidei in seipso sit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

XX. Hinc potest quis prudenter repudiare assensum quem habebat supernaturalem.

XXI. Assensus Fidei supernaturalis & utilis ad salutem stat cum notitia solùm probabili revelationis; imò cum formidine, quà quis formidet, nè *non sit locutus Deus.*

XXII. Non nisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris.

XXIII. Fides latè dicta ex testimonio creaturarum similivè motivo, ad justificationem sufficit.

XXIV. Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia propter quam velit, aut possit damnare hominem.

XXV. Cum causa licitum est jurare, sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.

XXVI. Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret se non fecisse aliquid quod revera

fecit, intelligendo intrà se aliquid aliud, quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus.

XXVII. Causa justa utendi his amphibologiis, est quoties id necessarium, aut utile ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum: ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.

XXVIII. Qui mediante commendatione, vel munere ad Magistratum vel Officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis; quia non tenetur fateri crimen occultum.

XXIX. Urgens metus gravis, est causa justa Sacramentorum administrationem simulandi.

XXX. Fas est viro honorato occidere invasorem, qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit: Idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, & post impactam alapam, vel ictum fustis fugiat.

XXXI. Regulariter occidere possum fusem pro unius aurei conservatione.

XXXII. Non solùm licitum est defendere defensione occisivâ quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, & quæ nos possessuros speramus.

XXXIII. Licitum est tam hæredi, quàm legatario contra injustè impedientem, nè vel hæreditas habeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere, sicut & jus habenti

in Cathedram vel Præbendam contra eorum possessionem injustè impedientem.

XXXIV. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, nè puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

XXXV. Videtur probabile omnem fœtum, quandiu in utero est, carere animâ rationali, & tunc primùm incipere eandem habere, cùm paritur; ac consequenter dicendum erit in nullo abortu homicidium committi.

XXXVI. Permissum est furari non solùm in extrema necessitate, sed etiam in gravi.

XXXVII. Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandum operam suam, quam majorem judicant, salario quod recipiunt.

XXXVIII. Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

XXXIX. Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

XL. Contractus *mohatra* licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævià inito, cum intentione lucri.

XLI. Cùm numerata pecunia pretiosior sit numerandâ, & nullus sit qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuario exigere, & eo titulo ab usura excusari.

XLII. Usura non est dum ultra sortem

aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitia debitum.

XLIII. Quidni non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam sibi noxiam falso crimine?

XLIV. Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam, & suum honorem defendat: & si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia.

XLV. Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed dumtaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.

XLVI. Et id quoque locum habet: etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale: imò etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sicut illud pluris æstimetur, quàm res spiritualis.

XLVII. Cùm dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores, & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, ad Ecclesias promovent, Concilium, vel primò videtur per hoc, digniores, non aliud significare velle, nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo pro positivo: vel secundò locutione minùs propriâ ponit digniores, ut excludat indignos, non verò dignos; vel tandem loquitur tertiò quando fit concursus.

XLVIII. Tam clarum videtur fornicationem secundùm se nullam involvere ma-

litiam, & solùm esse malam quia interdicta, ut contrarium omninò rationi dissonum videatur.

XLIX. Mollities jure naturæ prohibita non est: undè si Deus eam non interdixisset, sæpè esset bona, & aliquando obligatoria sub mortali.

L. Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium; adeoque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum.

LI. Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandum virginem, & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà nè à Domino malè tractetur, nè torvis oculis aspiciatur, nè domo expellatur.

LII. Præceptum servandi Festa non obligat sub mortali, sepositi scandalo, si absit contemptus.

LIII. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit.

LIV. Qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest autem reliquas Horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

LV. Præcepto Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Dominii manducationem.

LVI. Frequens Confessio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

LVII. Probabile est sufficere attritionem naturalem, modò honestam.

LVIII. Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

LIX. Licet Sacramentaliter absolvere dimidiatè tantùm confessos ratione magni concursûs pœnitentium, qualis, *v. g* potest contingere in die magnæ alicujus Festivitatis, aut Indulgentiæ.

LX. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra Legem Dei, Naturæ aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio; dummodò ore proferat se dolere & proponere emendationem.

LXI. Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest & non vult dimittere: quin imò directè, & ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

LXII. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit.

LXIII. Licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali, nostro, vel proximi.

LXIV. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei, & etiamsi per negligentiam etiam culpabilem, nesciat Mysterium sanctissimæ Trinitatis & Incarnationis Domini nostri Jesu-Christi.

LXV. Sufficit illa Mysteria semel credidisse.

PROPOSITIONS

CONDAMNÉES

PAR LE PAPE ALEXANDRE VIII. le 7. Decembre 1690.

PRIMA PROPOSITIO.

IN ſtatu naturæ lapſæ ad peccatum mortale & demeritum, ſufficit illa libertas quâ voluntarium ac liberum fuit in cauſa ſua, peccato originali, & voluntate Adami peccantis.

II. Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſa, non excuſat à peccato formali.

III. Non licet ſequi opinionem, vel inter probabiles probabiliſſimam.

IV. Dedit ſemetipſum pro nobis oblationem Deo, non pro ſolis electis, ſed pro omnibus & ſolis fidelibus.

V. Pagani, Judæi, Hæretici, aliique hujus generis, nullum omninò accipiunt à JESU-CHRISTO influxum; adeoque hinc rectè inferes in illis eſſe voluntatem nudam & inermem ſine omni gratia ſufficiente.

VI. Gratia ſufficiens ſtatui noſtro non tam utilis quàm perniciosa eſt; ſic ut proindè meritò poſſimus petere à gratia ſufficienti: *Libera nos, Domine.*

VII. Omnis humana actio deliberata eſt Dei dilectio, vel mundi: ſi Dei, charitas.

patris est; si mundi, concupiscentia carnis; hoc est, mala est.

VIII. Necesse est infidelem in omni opere peccare.

IX. Reverà peccat, qui odio habet peccatum merè ob ejus turpitudinem, & disconvenientiam cum natura, sine ullo ad Deum offensum respectu.

X. Intentio quâ quis detestatur malum, & prosequitur bonum merè ut cœlestem obtineat gloriam, non est recta, nec Deo placens.

XI. Omne quod non est ex Fide Christiana supernaturali, quæ per dilectionem operatur, peccatum est.

XII. Quando in magnis peccatoribus deficit omnis amor, deficit etiam Fides: & etiamsi videantur credere, non est Fides divina, sed humana.

XIII. Quisquis etiam æternæ mercedis intuitu Deo famulatur, charitate si caruerit, vitio non caret, quoties intuitu, licèt beatitudinis, operatur.

XIV. Timor gehennæ non est supernaturalis.

XV. Attritio quæ gehennæ & pœnarum metu concipitur sine dilectione benevolentiæ Dei propter se, non est bonus motus ac supernaturalis.

XVI. Ordinem præmittendi satisfactionem absolutioni induxit non politia, aut instructio Ecclesiæ, sed ipsa Christi Lex, & præscriptio naturâ rei idipsum quodammodò dictante.

XVII. Per illam praxim mox absolvendi, ordo pœnitentiæ est inversus.

XVIII. Consuetudo moderna, quoad admi-

nistrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet autoritas, & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Ecclesia non habetur pro usu, sed abusu.

XIX. Homo debet agere totâ vitâ pœnitentiam pro peccato originali.

XX. Confessiones apud Religiosos factæ, pleræque, vel sacrilegæ sunt, vel invalidæ.

XXI. Parochianus potest suspicari de Mendicantibus qui eleemosinis communibus vivunt, de imponenda nimis levi & incongrua pœninentiâ, seu satisfactione ob quæstum seu lucrum subsidii temporalis.

XXII. Sacrilegi sunt judicandi qui jus ad Communionem percipiendam prætendunt antequam condignam de delictis suis pœnitentiam egerint.

XXIII. Similiter arcendi sunt à sacra Communione, quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.

XXIV. Oblatio in Templo quæ fiebat à B. Virgine Maria, in die Purificationis suæ per duos pullos columbarum; unum in holocaustum, & alterum pro peccatis, sufficienter testatur, quòd indiguerit Purificatione, & quòd Filius qui offerebatur, etiam maculâ Matris maculatus esset, secundùm verba Legis.

XXV. Dei Patris sedentis simulachrum nefas est Christiano in Templo collocare.

XXVI. Laus quæ defertur Mariæ, ut Mariæ, vana est.

XXVII. Valuit aliquando Baptismus sub hac forma collatus: *In nomine Patris, &c.* prætermissis illis: *Ego te baptiso.*

XXVIII. Valet Baptismus collatus à

Ministro qui omnem ritum externum formamque baptisandi observat, intùs verò in corde suo apud se resolvit, *Non intendo quod facit Ecclesia.*

XXIX. Futilis & toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra Concilium Oecumenicum autoritate, atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate.

XXX. Ubi quis invenerit Doctrinam in Augustino clarè fundatam, illam absolutè potest tenere & docere, non respiciendo ad ullam Pontificis Bullam.

XXXI. Bulla Urbani VIII. *In eminenti*, est subreptitia.

FINIS.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

TABLE DES MATIERES.

A

ABSOLUTION. Elle doit être differée à ceux qui ignorent les principaux Mysteres de la Foi, Page 64 & 373. A ceux qui ne restituent pas, 135. A ceux qui sont dans l'occasion prochaine de péché, 383. Elle ne doit point préceder l'imposition de la penitence, 401. Si anciennement la penitence précedoit l'Absolution Sacramentelle, 398.

Achat de ce qui se vend à un encant, 165. Achat des choses qui n'ont point de prix, 172. Achat des dettes est dangereux & suspect, 167. Il n'est point permis d'acheter à vil prix de ceux qui sont en necessité, 166.

Amitié & amour. Amitié des Confesseurs & des Penitentes est dangereuse, 17. Le précepte de l'amour de Dieu oblige à en produire des actes, 64. Amour du prochain exige un acte interne, 108.

Annonces de Mariage, comment se doivent faire, 507.

Argent gagné au jeu, où on ne s'y engage que par force & importunité, est sujet à restitution, 236. Argent gagné aux Enfans-de-famille doit être restitué, 238.

B

BATEME. Précepte du Batême quand il commença, 311. Forme du Batême, 312. Jour du Batême est à remarquer, 313. Bati-

ser en état de péché mortel un Enfant qui est en danger de mort, ce n'est pas un péché mortel, 296.

Benefice. Age requis pour posseder un Benefice, 252. Si l'Evêque en peut dispenser du consentement du Patron, 254. Possession triennale d'un Benefice conferé avant l'age, a lieu, *ibid.* Benefice, ne se peut demander, 257. La pluralité des Benefices, quand elle est permise, 265. Benefice fondé par les parens, afin de permuter avec un autre, suspect de simonie, 284. La modicité du revenu d'un Benefice ne dispense pas de l'Office, 523. Les Beneficiers ne sont pas maîtres de leurs revenus 275. S'ils peuvent faire quelques reserves pour fonder un Hôpital, 277. Collateurs des Benefices doivent choisir les plus dignes, 267. Comment ils peuvent reparer les maux qu'ils ont causé à l'Eglise en les donnant à des personnes indignes, 268.

C

CARTES, Masques, si on peut les faire ou vendre, 169.

Cas reservez. On ne peut en être absous en vertu du Jubilé, si on ne s'est confessé, ou du moins presenté, 388.

Change. Change sec est illicite, 227.

Circoncision. Elle effaçoit le péché originel, 292.

Circonstances du péché qu'on doit confesser, 376 & 377.

Commission donnée par plusieurs à une même personne, ne demande qu'un payement, 230. Les Commissionnaires ne peuvent retenir le surplus de ce qu'ils ont vendu, 180.

Communion. La Communion indigne ne suffit pas pour accomplir le précepte, 56. Le précepte de la Communion à l'égard des enfans, 323. Si on doit refuser la Communion aux criminels, 322.

Compensation secrete. Elle est illicite, 141.

Confesseur & Confession. L'emploi du Confesseur est difficile, 1. On ne doit pas s'y ingerer, 4. Le Confesseur doit avoir un détachement spirituel & temporel, 11. Il n'est pas expedient qu'il donne des aumônes aux Penitens, 10. Une sainte liberté lui convient, 14. Celui qui va entendre les Confessions avec chagrin & inquietude est esclave, 16. Le Confesseur qui reçoit les vœux de ses Penitentes, qui s'engagent à ne se confesser qu'à lui, est imprudent, 13. On peut quelquefois changer prudemment de Confesseur pour éviter la confusion, 380. Le Confesseur doit être approuvé, même pour absoudre des péchez veniels, 354. Il doit interroger les Penitens touchant les péchez d'habitude, 374. La Science lui est necessaire, 362. La Confession invalide est insuffisante pour accomplir le précepte, 46. & 416. La confession des Enfans est fort dangereuse, 414. Les Confessions faites dans un Diocése étranger, *In fraudem*, sont invalides, 418. En quel cas la Confession est necessaire pour gagner les Indulgences, 454. Il n'est point permis de lire une Confession écrite, 390. La Confession & l'Absolution exigent la presence réelle du Penitent, 354. & 382.

Confirmation. Sa matiere, son ministre & sa necessité, 316. *& suiv.*

Constitution de rente, rachetable de part & d'autre, illicite, 212.

Contrat. Contrat par crainte doit être cassé, 157. Contrat *Mohatra*, 174. Les trois Contrats sont illicites & condamnez, 214.

Contrition. Elle doit être surnaturelle, & renfermer un ferme propos de ne pas pécher, 364.

Criminel. Si un crimine

peut découvrir les péchez de ceux qui l'accusent, 244.

Curé. Les Curez doivent instruire leurs peuples, 105. Ils ont droit d'absoudre par-tout leurs Paroissiens, 356. Ils ne peuvent confesser dans les autres Paroisses sans approbation, 359. Ni se choisir pour Confesseurs des Prêtres non approuvez, 358. S'ils sont dispensez de la residence, à cause de l'étude en Theologie, 273.

D

DANSES & CABARETS sont défendus, 100.

Decret du Pape Innocent XI. touchant la Communion, 343. Decret du même Pape qui revoque plusieurs Indulgences, 480.

Défaut des choses venduës se doit découvrir, 177.

Diacres, qui chantent l'Evangile en état de péché mortel, péchent mortellement, 297.

Domestiques, qui consomment mal-à-propos le pain & le vin des Maîtres, sont obligez à restitution, 156.

Douceur La douceur est necessaire à un Confesseur, 7.

E

EAU-BENITE. Ses effets & sa vertu, 305.

Enfans-de-famille. Comment ils peuvent disposer du revenu de leur Benefice, 160.

Empêchemens de Mariage. Si les Evêques en peuvent dispenser, 509. L'erreur de la qualité n'est pas un empêchement qui rende nul le Mariage, 508.

Eucharistie. Sa matiere doit être presente, 319. Quelle est la forme du Sang, 320. On doit refuser l'Eucharistie aux pécheurs publics, 341.

Examen de conscience, doit être exact & proportionné, 370.

Extrême-Onction. Sa matiere & ses effets, 491.

F

FORMA-DIGNUM. On le doit demander à l'Evêque Diocésain, 263.
Foi. La Foi explicite des principaux Mysteres est de necessité de salut, 63. Les actes de Foi & d'Esperance sont de précepte, 65 66.

G

GAIN, qui vient d'une action injuste, si on peut le retenir, 115.
Grades obtenus sans une science convenable, 256.

H

HABITUDE de péché doit être connuë du Confesseur, 95. On doit travailler pour corriger les mauvaises habitudes, 94.
Heretiques. Les Prêtres Heretiques ne peuvent point absoudre en cas de mort, 300. Les enfans des Heretiques sont irreguliers, 522.
Heritage qu'on possede en vertu d'un Testament nul par défaut des solemnitez, peut se garder en conscience avant la Sentence, 50.
Heritiers, péchent en differant l'execution de la volonté des Testateurs, 476.
Hôtes, s'ils peuvent donner à souper aux jours de jeûne, 171.

I

JEU DE HAZARD, comment défendu aux Ecclesiastiques, 235.
Jeûne. Le précepte du jeûne oblige ceux qui ont soixante ans, 530.
Imprécations. Les imprécations sont fort criminelles, 74.
Indulgences. Leur définition & division, 420. Leur valeur, 436. Les Indulgences cessent en plusieurs manieres, 439. Elles peuvent être accordées par le Pape & les Evêques, 442. Ce pouvoir ne convient ni aux Curez, ni aux Superieurs des Corps Religieux, 444. Les Indulgences exigent une cause legitime & rai-

ſonnable, 446. On ne peut point gagner les Indulgences, ſi on n'eſt pas en grace, 454. Les ames parfaites peuvent gagner les Indulgences, 452. L'Indulgence des quinze Samedis pour le Roſaire ne peut être transferée au Dimanche, 459. Pour gagner les Indulgences on doit executer ce que la Bulle porte, 456. Il faut auſſi obſerver certaines circonſtances dans les actions preſcrites, 459. Viſites des Egliſes pour gagner les Indulgences; comment ſe doivent faire, 463. Indulgences accordées à l'article de la mort; comment elles s'entendent, 464. Indulgences pour les Morts, comment elles s'accordent, 467. Les Indulgences ne diſpenſent point de faire penitence, 465. Celui qui prêche de fauſſes Indulgences pêche mortellement, 470. Par quelles actions on peut ſoulager les Ames du Purgatoire, 472.

Intention requiſe pour accomplir la Loi, 58. Intention neceſſaire pour recevoir un Benefice, 260. Intention neceſſaire pour la validité des Sacremens, 294.

Interdit. On ne peut point celebrer au temps d'Interdit qu'en certains jours ſolemnels, 516.

Irregularité. Celui qui s'étudie à ſurprendre un Eccleſiaſtique dans un crime, afin de le battre, eſt irregulier, 514. Les Juges, Aſſeſſeurs, Avocats, Témoins, &c. ne ſont pas irreguliers en France, 518. Les Medecins & les Chirurgiens, quand ils ſont irreguliers, 519.

Jubilé. Sa ſignification & ſa diviſion, 426. Jubilé accordé depuis pluſieurs ſiécles, 428. Il a pluſieurs avantages, 434. Ce qu'on doit faire pour le gagner, 429. Il ne ſe peut gagner qu'une fois, 434. Le Jubilé n'empêche point l'impoſition de la penitence, 465.

Juges. Les Juges doivent condamner les accuſez, ſelon le témoignage des

dépoſans, 242. Il n'eſt pas ſeant à un Eccleſiaſtique de ſolliciter les Juges en matiere criminelle, 243.

Jurements. Jurer par ſa foi, n'eſt pas toûjours jurement, 76. Jurement par le ſang, eſt une choſe execrable, 78. Jurement fait par les créatures, 79. Jurer à faux en matiere legere, eſt un péché mortel, 80. Jurement ſur des choſes indifferentes, s'il oblige, 81. Il n'eſt pas permis de jurer ſans intention de jurer, 86. Jurement fait par crainte, oblige, 84. Jurement promiſſoire, quand il oblige, 87. Jurement comminatoire, s'il oblige, 87. On ne peut point faire jurer une perſonne qu'on croit probablement devoir jurer contre la verité, 91. On ne peut point jurer en ſe ſervant d'équivoques, 247.

L

LARCINS des enfans-de-famille, 154. Petits larcins multipliez obligent à reſtitution, 152. La choſe dérobée ne doit pas être remiſe entre les mains du voleur, 161. C'eſt un larcin que de prendre de l'argent pour ne pas déferer un criminel, 158.

Lecteurs. Leurs fonctions, 499.

Livres. Les Livres impudiques ne peuvent ſe vendre, 168. Livres des Caſuiſtes doivent être choiſis, 363.

Loi. Si les Loix des Superieurs obligent leurs ſucceſſeurs, 144. La Loi injuſte n'oblige pas toûjours à cauſe du ſcandale, 148. La Loi penale oblige quelquefois avant la Sentence, 55. Les Loix Eccleſiaſtiques obligent les enfans qui ont l'uſage de raiſon, 46.

Louage de maiſon à des femmes perduës, quand eſt illicite, 228. On ne peut pas louer un valet, à vil prix à cauſe de ſa neceſſité, 231.

M

MARIAGE qui eſt nul, exige un nou-

veau consentement des parties, 511. Mariage se peut contracter avec condition, 295. S'il se peut contracter en temps d'interdit, 515. Promesse feinte de Mariage, si elle oblige, 503.

Messe. La valeur de la Messe, 324. Le précepte d'ouir la Messe exige qu'on l'entende d'un seul Prêtre, 337. Les Excommuniez sont obligez d'entendre la Messe, 339. Il n'est pas permis de faire dire la Messe contre quelqu'un, 71. Si les veuves peuvent se dispenser d'ouir la Messe, sous prétexte de la mort de leur mari, 340. On peut dire en certains cas une Messe privée le Jeudi & le Samedi Saint, 331. La permission de celebrer dans les Châteaux demande beaucoup de précaution, 326. Celui qui est regardé comme Prêtre par le moyen de fausses Lettres de Prêtrise, ne peut jamais celebrer, 361. Messes votives & de *Requiem*, quand elles peuvent se dire, 335. Messe des Morts dites pour ceux qui sont en vie, si elles profitent, 477.

Modes criminelles rendent les peres & meres coupables, 60.

Mutilation d'un membre est apprétiable, 146.

O

OBSEQUES rendus aux Morts, leur sont utiles, 474.

Office recité pendant la Messe suffit pour accomplir le précepte, 525. On peut le reciter le jour précedent, 526.

Oeuvres serviles, 97.

Opinion du Penitent ne doit pas regler celle du Confesseur, 385.

Ordres, se peuvent conferer par l'Evêque du lieu de la naissance, 493. Ordres reçus avant l'âge renferment la suspension, 494.

Ornemens Sacerdotaux, par qui doivent être benis, 330.

P

PAIN-BENI. Son antiquité & son usage, 308.
Parrains du Batême, leur qualité, 314.
Péché Philosophique condamné, 29. Péchez ordinaires des enfans envers leurs peres & mères, 103. Péché de celui qui est déja diffamé, s'il peut se découvrir, 241.
Penitence. Sa matiere & sa forme, 351 353. Le Confesseur doit imposer une penitence convenable, 23. Il doit quelquefois renvoyer ceux qui n'ont pas accompli la penitence, 372. La penitence omise n'oblige pas à réiterer la Confession, 412. Ce qu'on peut imposer pour penitence, 401. Si on peut accomplir par un autre la penitence enjointe, 406. Elle peut être changée, 410. S'il est permis d'imposer une moindre penitence en vertu du Jubilé, 405.
Perruques. Si leur usage est permis aux Ecclesiastiques, 269.
Préceptes. Il n'est pas impossible d'accomplir les préceptes du Décalogue, 61.
Propositions de Morale condamnées par plusieurs Papes, 532.

R

REGLES pour connoitre les péchez mortels en general, 35. Regles pour les péchez mortels en matiere de larcin, 151.
Reservation des cesse quelquef une Confession de, 389.
Restitution. Si on gé de restitue que, sans y pe a causé du pré 110. La restitu ge qu'on rem choses au prem 131. Comment confesser celu retenu le bien pendant long 133. Donner frage dans une assemblée au préjudice du Prochain, oblige à res-

titution, 122. On peut quelquefois restituerce qui peut causer du préjudice au Prochain, 136. La necessité où on est réduit excuse quelquefois de restituer, 138. Celui qui conseille de causer du préjudice, doit restituer, 121.

Restrictions mentales ne sont point permises, 248.

S

SACREMENS de l'ancienne Loi, 291. Tous les Sacremens ne produisent pas leur effet aprés la fiction, 298. Il est permis de demander quelques Sacremens à un pécheur, 301.

Sacramentaux. Leur nombre & leur vertu, 303.

Sacrilege. C'est un sacrilege de dérober dans un lieu sacré, une chose non sacrée, 73. On peut sans sacrilege attirer un Ecclesiastique devant un Juge seculier, 72.

Secret naturel n'oblige pas au préjudice du Public, 246. Le secret de la Confession oblige étroitement, 393. Si on peut refuser son suffrage à celui qu'on connoît indigne par la Confession, 396.

Simonie. Il y a simonie, bien-qu'on ne regarde pas le temporel comme un prix, 280. Celui qui ratifie la simonie encourt les peines, 289.

Sous-Diaconat. Sa matiere, 502.

Superieur ne peut jamais être méprisé, 34. Comment les Superieurs sont censez dispenser des jurements, 88.

Superstition. Il y a superstition de faire dire la Messe avec certain nombre de cierges, 70

T

TESTAMENT des Ecclesiastiques, s'il est valide, 278.

Titre Clerical. Ce qu'il demande, 500.

Tonsure. Dispositions pour recevoir la Tonsure, 496.

Trésor de l'Eglise. Il con-

siste dans les satisfactions de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des Saints, 423.

V

VISITES des Confesseurs à l'égard des Penitentes, doivent être discretes, 19.

Vœu des choses indifferentes est nul, 96.

Vocation necessaire pour prendre un Beefice, 261

Usure. L'Usure est défenduë par le Droit divin & humain, 181. L'Usure se commet en recevant quelque chose pour le temps, 201. Pour éviter l'Usure, la commodité d'employer l'argent doit être presente, 205. Un Gendre peut retirer les interets de la constitution de sa femme, de son beau-pere, 203. Il n'y a pas Usure en retirant les interêts de la somme duë pour la vente d'un fonds ou office lucratif, 209. Si on doit restituer ce qu'on a reçu d'un Usurier, 239. Les Usuriers publics sont sujets à plusieurs peines, 225.

Fin de la Table.

10 JUSE

ex libris raimundi

Clement Lib.

Clement